



REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

ARTELIA REGION SUD-OUEST

Agence de PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

COMMUNE DE LABASTIDE-SAINT-SERNIN

SOMMAIRE

DIAGNOSTIC	1
1. PRESENTATION DU TERRITOIRE COMMUNAL ET ENJEUX DE L'ELABORATION DU PLU	1
1.1. LES SPECIFICITES DU TERRITOIRE DE LABASTIDE-SAINT-SERNIN	1
1.2. LA DEMARCHE D'ELABORATION DU PLU	2
2. LE SCOT : CADRE DE LA REFLEXION DU PLU	2
2.1. PRINCIPES GENERAUX	3
2.2. DECLINAISON SUR LABASTIDE-SAINT-SERNIN	7
3. FONCTIONNEMENT TERRITORIAL	9
3.1. CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE	9
3.1.1. Généralités	9
3.1.2. Evolution démographique	9
3.1.3. Composition de la population	10
3.1.3.1. UNE TENDANCE AU VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION	10
3.1.3.2. UNE TAILLE DES MENAGES QUI RESTE IMPORTANTE	11
3.1.4. Prévisions démographiques	11
3.2. HABITAT	12
3.2.1. Composition du parc de logement	12
3.2.1.1. UN PARC DE LOGEMENT ESSENTIELLEMENT COMPOSE DE RESIDENCES PRINCIPALES SOUS FORME DE MAISONS INDIVIDUELLES	12
3.2.1.2. UN TAUX DE VACANCE REDUIT	12
3.2.1.3. STATUT D'OCCUPATION DES LOGEMENTS	13
3.2.1.4. UN PARC ESSENTIELLEMENT COMPOSE DE LOGEMENTS DE GRANDES TAILLES	13
3.2.2. Prévisions et besoins répertoriés en matière d'habitat et d'équilibre social de l'habitat	13
3.3. ECONOMIE	14
3.3.1. Une faible évolution de la population active	14
3.3.2. Un taux de concentration d'emploi en augmentation mais une forte dépendance à la zone d'emploi de Toulouse.	14
3.3.3. Une activité agricole encore dynamique	14
3.3.4. Une faible dynamique commerciale et de services	15
3.3.5. Prévisions et besoins répertoriés en matière de développement économique, agricole et commercial	16
3.4. EQUIPEMENTS, SERVICES ET RESEAUX	17
3.4.1. Equipements généraux	17
3.4.2. Equipements scolaires	17
3.4.3. Equipements ou services sanitaires et sociaux	17
3.4.4. Equipements sportifs et de loisirs	18
3.4.5. Les réseaux	18
3.4.5.1. L'EAU POTABLE	18
3.4.5.2. LA DEFENSE INCENDIE	19
3.4.5.3. L'ASSAINISSEMENT	20
3.4.5.4. LA GESTION ET LE TRAITEMENT DES DECHETS	21
3.4.6. Besoins répertoriés en matière de d'équipements et de services	22
3.5. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS	23
3.5.1. Contexte général de l'agglomération Toulousaine	23
3.5.2. Les réseaux	25
3.5.2.1. LES INFRASTRUCTURES ROUTIERES	25
3.5.2.2. LES CHEMINS DE RANDONNEE, LES VOIES PIETONNES ET CYCLABLES, LES LIAISONS INTER – QUARTIERS	26
3.5.3. Inventaire de la capacité de stationnement	27
3.5.4. L'offre de transports en commun	28
3.5.5. Besoins répertoriés en matière de transports	30

3.6.	BILAN DU DOCUMENT D'URBANISME EXISTANT ET ANALYSE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE	31
3.6.1.	Rappel des dispositions du PLU en vigueur	31
3.6.2.	Bilan par rapport aux objectifs fixés	32
3.6.3.	Analyse de la consommation depuis l'approbation du PLU	33
3.7.	ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DE L'ENSEMBLE DES ESPACES BATIS	34
3.7.1.	Densification par comblement de dents creuses	35
3.7.2.	Densification par division parcellaire	36
3.7.3.	Densification par changement de destination	37
3.7.4.	Densification par renouvellement urbain	37
	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	39
1.	LA MORPHOLOGIE DU TERRITOIRE	39
1.1.	LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE	39
1.2.	LA GEOLOGIE	40
1.3.	CONCLUSIONS ET ENJEUX	40
2.	STRUCTURE PHYSIQUE DU PAYSAGE	40
2.1.	L'OCCUPATION DU SOL	40
2.1.1.	Un espace agricole	40
2.1.2.	Un espace naturel	41
2.1.3.	Un espace urbanisé	41
2.2.	LE MILIEU NATUREL	41
2.2.1.	Les boisements et landes boisées	41
2.2.2.	Les espaces verts, les arbres d'alignements	41
2.2.3.	La végétation au niveau des cours d'eau	41
2.3.	LES FORMES URBAINES - LA TYPOLOGIE DES SITES D'IMPLANTATION DE L'HABITAT	41
2.4.	LA RD 20	42
2.5.	LES ENTREES DE VILLE	44
2.6.	LES UNITES PAYSAGERES	45
3.	BIODIVERSITE	47
3.1.	MESURES DE CONNAISSANCE, DE GESTION ET DE PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL	47
3.1.1.	Zone Natura 2000	47
3.1.2.	Inventaires scientifiques	49
3.1.3.	Habitat spécifique : zones humides	50
3.1.4.	Les orientations du SCOT applicables à Labastide-Saint-Sernin	52
3.2.	LES TRAMES VERTES ET BLEUES	53
3.2.1.	Contexte réglementaire et définition	53
3.2.2.	La trame verte et bleue	54
3.2.2.1.	SRCE MIDI-PYRENEES	55
3.2.2.2.	SCOT DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAIN	56
4.	POLLUTIONS ET NUISANCES	61
4.1.	QUALITE DES EAUX	61
4.1.1.	Outil de gestion et de planification	61
4.1.2.	Etat des masses d'eau superficielles	62
4.1.3.	Qualité des eaux potables	64
4.2.	QUALITE DE L'AIR	65
4.3.	SOLS	65
4.4.	NUISANCES SONORES	66
4.5.	LES ORIENTATIONS DU SCOT APPLICABLES SUR LABASTIDE-SAINT-SERNIN	66
5.	RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES	68
5.1.	LES RISQUES NATURELS	68

5.1.1.	Le risque inondation	68
5.1.2.	Le risque mouvements de terrain	69
5.1.3.	Le risque sismique	69
5.2.	LES RISQUES ANTHROPIQUES	70
5.2.1.	Le risque lié aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	70
5.2.2.	Les risques sanitaires	70
5.2.3.	Le risque transport de matières dangereuses	70
5.3.	LES ORIENTATIONS DU SCOT APPLICABLES SUR LABASTIDE-SAINT-SERNIN	71
6.	CLIMAT / ENERGIE	72
6.1.	CONTEXTE REGLEMENTAIRE	72
6.2.	POTENTIEL EN ENERGIES RENOUVELABLES	75
6.2.1.	Hydroélectricité	75
6.2.2.	L'éolien	75
6.2.3.	Energie solaire	76
6.2.4.	Bois énergie	76
6.3.	LES ORIENTATIONS DU SCOT APPLICABLES SUR LABASTIDE-SAINT-SERNIN	76
	JUSTIFICATION DES CHOIX	77
1.	RAPPEL DES DISPOSITIONS DU PLU DE 2005	77
1.1.	PARTI D'AMENAGEMENT RETENU	77
1.2.	MOTIFS DE REVISION DU PLU	79
2.	CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD	81
2.1.	MODERATION CONSOMMATION D'ESPACE	84
2.2.	EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT	88
2.3.	AMENAGEMENT DE L'ESPACE- URBANISME - PAYSAGE	90
2.4.	EQUIPEMENTS, SERVICES, RESEAUX ET COMMUNICATIONS NUMERIQUES	92
2.5.	TRANSPORTS ET DEPLACEMENT	95
2.6.	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, COMMERCIAL ET DE LOISIRS	97
2.7.	AGRICULTURE	98
2.8.	ESPACES NATURELS ET CONTINUITES ECOLOGIQUES	100
2.9.	SYNTHESE	102
3.	DELIMITATION DES ZONES	102
3.1.	LES ZONES RESIDENTIELLES	102
3.1.1.	Principes de délimitation des zones résidentielles	102
3.1.2.	Le bourg et les principaux quartiers d'habitat	103
3.1.2.1.	LE CENTRE ANCIEN (UA)	104
3.1.2.2.	LES EXTENSIONS PAVILLONNAIRES ET QUARTIERS (UB)	104
3.1.3.	Les zones à urbaniser destinées à des opérations d'aménagement d'ensemble (AU)	107
3.2.	LES ZONES AGRICOLES (A)	109
3.3.	LES ZONES NATURELLES (N)	110
4.	LES OUTILS DE L'AMENAGEMENT URBAIN	113
4.1.	LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	113
4.1.1.	Les OAP spatialisées	113
4.1.2.	L'OAP thématique « Transport et déplacements »	116
4.1.3.	Cohérence et principes d'articulation avec le règlement	117
4.2.	LES EMPLACEMENTS RESERVES	117
4.3.	LES ESPACES BOISES CLASSES (EBC)	118
4.4.	LES ELEMENTS DE PAYSAGE IDENTIFIES	120
4.4.1.	Les éléments de patrimoine bâti identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme	120

4.4.2.	Les éléments du patrimoine naturel et écologique identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme	122
4.5.	LES SECTEURS SOUMIS A DES RISQUES	125
5.	MOTIFS DE DELIMITATION ADMINISTRATIVE A L'UTILISATION DU SOL	126
5.1.	CARACTERISTIQUES DE CHAQUE ZONE	126
5.2.	DISPOSITIONS APPLICABLES A CHAQUE ZONE	128
5.2.1.	Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	128
5.2.1.1.	VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	128
5.2.1.2.	QUALITE URBAINE ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	134
5.2.1.3.	TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS	138
5.2.1.4.	STATIONNEMENT	142
5.2.2.	Equipements et réseaux	144
5.2.2.1.	DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES	144
5.2.2.2.	DESSERTE PAR RESEAUX	145
5.3.	L'ARTICULATION ENTRE REGLEMENT ET OAP	147
6.	MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS	147
6.1.	EVOLUTION PAR RAPPORT AU PLU DE 2005	147
6.2.	TABEAU DES SURFACES	148
6.3.	TABEAU DES SURFACES DISPONIBLES	149
6.4.	COMPATIBILITE DU PROJET AUX OBJECTIFS CHIFFRES DU PADD ET AU SCOT	150
6.5.	CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS	151
6.6.	COMPATIBILITE AVEC LE SCOT	152
6.6.1.	Compatibilité du projet à la prescription 48 du SCOT	152
6.6.2.	Compatibilité du projet à la prescription 60 du SCOT	153
6.6.3.	Compatibilité du projet aux densités brutes recommandées par le SCOT	153
	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX	155
1.	COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL	155
2.	COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS	155
3.	COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE	157
4.	COMPATIBILITE AVEC LE SRCE MIDI-PYRENEES	159
5.	COMPATIBILITE AVEC LE PLAN CLIMAT MIDI-PYRENEES ET LE SRCAE	159
	INCIDENCES DU PROJET DE PLU	161
1.	INCIDENCES DU PLU SUR LA ZONE NATURA 2000	161
2.	INCIDENCES INDIRECTES DU PLU SUR LE SITE NATURA 2000	161
2.1.	INCIDENCES INDIRECTES DES ZONES A ET N	161
2.2.	INCIDENCES INDIRECTES DES ZONES U ET AU	162
3.	INCIDENCES DU PLU SUR L'ENSEMBLE DES THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES ET MESURES MISES EN PLACE	164
3.1.	INCIDENCES DU PLU SUR LE PATRIMOINE NATUREL, LA BIODIVERSITE ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES	164
3.2.	INCIDENCES SUR L'ACTIVITE AGRICOLE	166
3.3.	INCIDENCES SUR LES POLLUTIONS	167
3.3.1.	Eau	167
3.3.2.	Air	167

3.4. INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES	168
3.5. INCIDENCES SUR LE VOLET CLIMAT/ENERGIE	168
3.6. INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE ET LE CADRE DE VIE	169
4. SYNTHESE DES MESURES MISES EN PLACE DANS LE PLU	171
INDICATEURS DE SUIVI	173
ETUDE DE LEVER DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.111-8 DU CODE DE L'URBANISME	175

FIGURES

FIG. 1. EVOLUTIONS DE LA TAILLE DES MENAGES 1982-2011 (SOURCE : INSEE – RP)	11
FIG. 2. SITUATION ET EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS SUR LABASTIDE-SAINT-SERNIN (SOURCE : INSEE - RP)	12
FIG. 3. REPARTITION DES ETABLISSEMENTS ACTIFS PAR SECTEUR D'ACTIVITE (SOURCE : INSEE - CLAP)	15
FIG. 4. LOCALISATION DES EQUIPEMENTS	17
FIG. 5. LOCALISATION DES POTEAUX INCENDIE EXISTANTS ET PROJETES (SOURCE : SDIS)	20
FIG. 6. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	21
FIG. 7. RESEAU DE VOIRIE	25
FIG. 8. RESEAU DE CHEMINEMENTS DOUX	26
FIG. 9. DESSERTE DES EQUIPEMENTS	27
FIG. 10. INVENTAIRE DES CAPACITES DE STATIONNEMENT (SOURCE : BDT)	28
FIG. 11. ZONES DE PROXIMITE PIETONNE DES ARRETS DE TRANSPORTS EN COMMUN (SOURCE : CONSEIL GENERAL 31)	29
FIG. 12. LOCALISATION DES ESPACES CONSOMMES ENTRE 2005 ET 2018	33
FIG. 13. ZOOM SUR LA ZONE 1AU - VOCATION DES ESPACES CONSOMMES ENTRE 2005 ET 2014 (SOURCE : DONNEES COMMUNALES ET RPG 2012)	34
FIG. 14. LOCALISATION DES CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DU BOURG	34
FIG. 15. LOCALISATION DES DENTS CREUSES ET ESPACES INTERSTITIELS	35
FIG. 16. LES FACTEURS DE DIVISION PARCELLAIRE	36
FIG. 17. LOCALISATION DES CAPACITES DE DENSIFICATION PAR DIVISION PARCELLAIRE	37
FIG. 18. HYDROGRAPHIE	39
FIG. 19. ZONES NATURA 2000 (SOURCE : DREAL MIDI-PYRENEES)	47
FIG. 20. ZNIEFF (SOURCE : DREAL MIDI-PYRENEES)	49
FIG. 21. LOCALISATION DES ZONES HUMIDES IDENTIFIEES DANS LE CADRE DE L'INVENTAIRE DES ZH DE HAUTE-GARONNE, SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	51
FIG. 22. EXTRAIT DE LA CARTE DE SYNTHESE DE LA TVB DU SRCE MIDI-PYRENEES (SOURCE SRCE)	55
FIG. 23. CARTE DES ESPACES AGRICOLES DU SCOT (SOURCE SCOT)	56
FIG. 24. CARTE DES ESPACES NATURELS DU SCOT (SOURCE SCOT)	57
FIG. 25. CARTE DES LIAISONS VERTES ET BLEUES DU SCOT (SOURCE SCOT)	58
FIG. 26. LA COURONNE VERTE (SOURCE : SCOT DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINE)	59
FIG. 27. SYNTHESE DES TRAMES VERTES ET BLEUES SUR LABASTIDE-SAINT-SERNIN	60
FIG. 28. RISQUE INONDATION (SOURCE : CIZI)	68
FIG. 29. RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES (SOURCE : BRGM)	69
FIG. 30. ZONAGE DU PLU DE 2005	79
FIG. 31. ANALYSE DES SCENARIOS TENDANCIELS OBSERVES ENTRE 1999 ET 2013	82
FIG. 32. EVOLUTION DE LA POPULATION 1968-2016 ET SCENARIO DE DEVELOPPEMENT PROJETE 2016-2030	82
FIG. 33. ZONAGE DU PLU (ZONES AGRICOLES ET RPG)	110
FIG. 34. PRECONISATIONS DU SCOT	111
FIG. 35. SYNTHESE DES ZONES NATURELLES DU PLU	112
FIG. 36. PROJETS DE DEVELOPPEMENT DU MAILLAGE ROUTIER	116
FIG. 37. PROJETS DE DEVELOPPEMENT DU MAILLAGE PIETONS	117
FIG. 38. LISTE COMPLETE DES EMPLACEMENTS RESERVES	118
FIG. 39. LOCALISATION DES EBC	119
FIG. 40. LOCALISATION DES ELEMENTS DE PAYSAGE A PROTEGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE ECOLOGIQUE AU TITRE DU L151-23 DU CU	124
FIG. 41. CARTE DE LOCALISATION DES SUPERFICIES ENCORE DISPONIBLES AU REGARD DU PLU DE 2005	147
FIG. 42. TABLEAU DES SUPERFICIES TOTALES ET DISPONIBLES DU PLU	148
FIG. 43. TABLEAU DES SUPERFICIES DISPONIBLES EN 2018	149
FIG. 44. CARTE DES SUPERFICIES DISPONIBLES AU PLU EN 2018	149
FIG. 45. POTENTIEL DE LOGEMENTS OFFERTS PAR LE PLU	150
FIG. 46. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROJETE	162
FIG. 47. MISE EN RELATION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES AVEC LE ZONAGE DU PLU	165
FIG. 48. MISE EN RELATION DES TERRES AGRICOLES AVEC LE ZONAGE A ET N DU PLU	166

DIAGNOSTIC

1. PRESENTATION DU TERRITOIRE COMMUNAL ET ENJEUX DE L'ELABORATION DU PLU

1.1. LES SPECIFICITES DU TERRITOIRE DE LABASTIDE-SAINT-SERNIN

Le territoire de Labastide bénéficie d'une situation stratégique à 40 minutes de Toulouse qui se traduit par un dynamisme important, ce dont témoigne notamment la croissance démographique de ces dernières années (+2,2%/an entre 1999-2015) et le rythme de construction annuel (16 à 17 logements/an).

Situé à l'interface entre le pôle urbain toulousain et les espaces ruraux où l'agriculture est encore très présente, il a été maintenu, dans un contexte de fort développement, un bourg bien constitué et préserver les terres agricoles et naturelles qui constituent un ensemble remarquable et participent à l'attractivité de votre territoire.



1.2. LA DEMARCHE D'ELABORATION DU PLU

Le PLU datant de 2005, il s'agit donc de le faire évoluer de façon à ce qu'il soit adapté à l'évolution de vos besoins mais aussi à la réglementation (les lois Grenelle, la loi ALUR et plus récemment la loi LAAF) et qu'il traduise dans les grandes lignes les orientations définies par le SCOT de la Grande Agglomération Toulousaine dont la révision intégrant notamment la commune de Labastide-Saint-Sernin a été approuvée le 27 avril 2017.

2. LE SCOT : CADRE DE LA REFLEXION DU PLU

Le premier Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine a été approuvé par le Comité syndical du SMEAT le 15 juin 2012.

En 2013, la commune de Labastide-Saint-Sernin intègre la Communauté des communes des Coteaux de Bellevue et le Syndicat Mixte d'Etudes de l'Agglomération Toulousaine en février 2014.

Le SCOT a fait l'objet d'une première révision approuvée le 27 avril 2017 qui remanie le projet d'aménagement de 114 communes (dont Labastide-Saint-Sernin) au prisme des enjeux et objectifs retenus par le Grenelle de l'Environnement et de la loi ALUR.

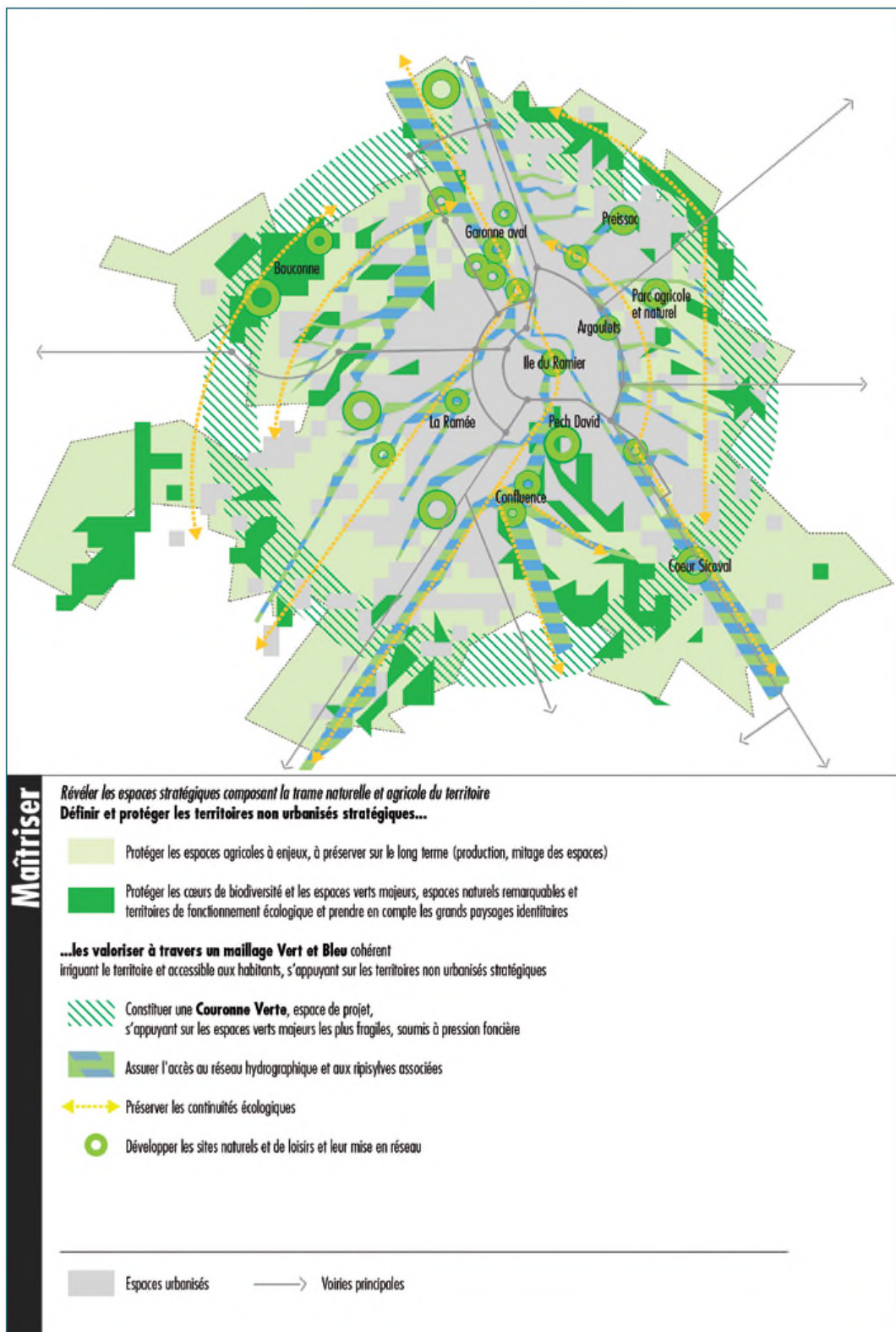
Il conserve toutefois les objectifs du SCoT initial : accueillir les habitants dans les meilleures conditions, maîtriser le développement et ses effets sur l'environnement, polariser les activités, les services et les logements et mieux relier les territoires entre eux.

Conformément au Code de l'Urbanisme, le PLU de Labastide-Saint-Sernin se doit donc d'être compatible avec le SCOT approuvé.

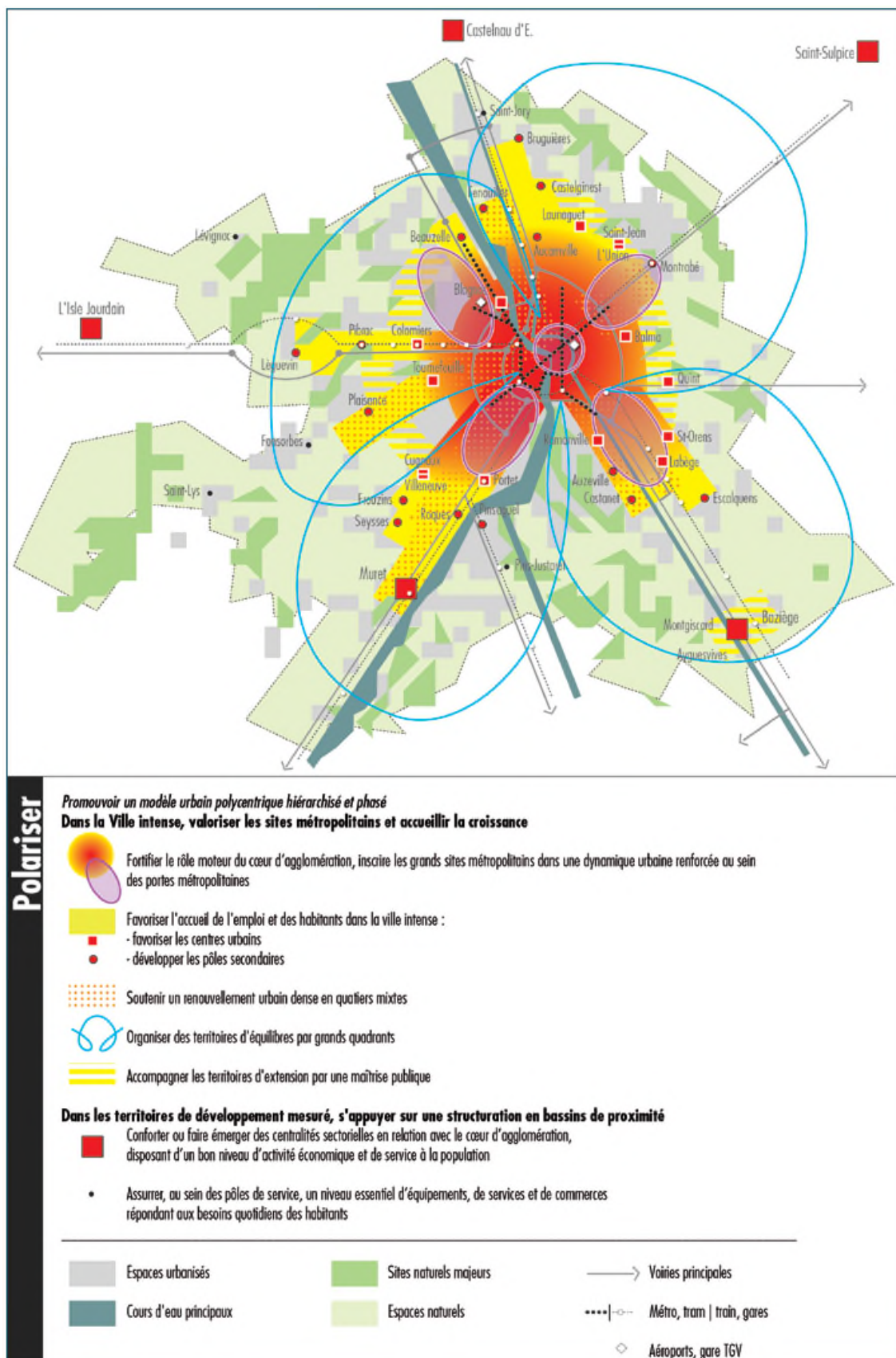
2.1. PRINCIPES GENERAUX

Le parti d'aménagement du SCOT grande agglomération Toulousaine se décline autour de quatre axes fondamentaux :

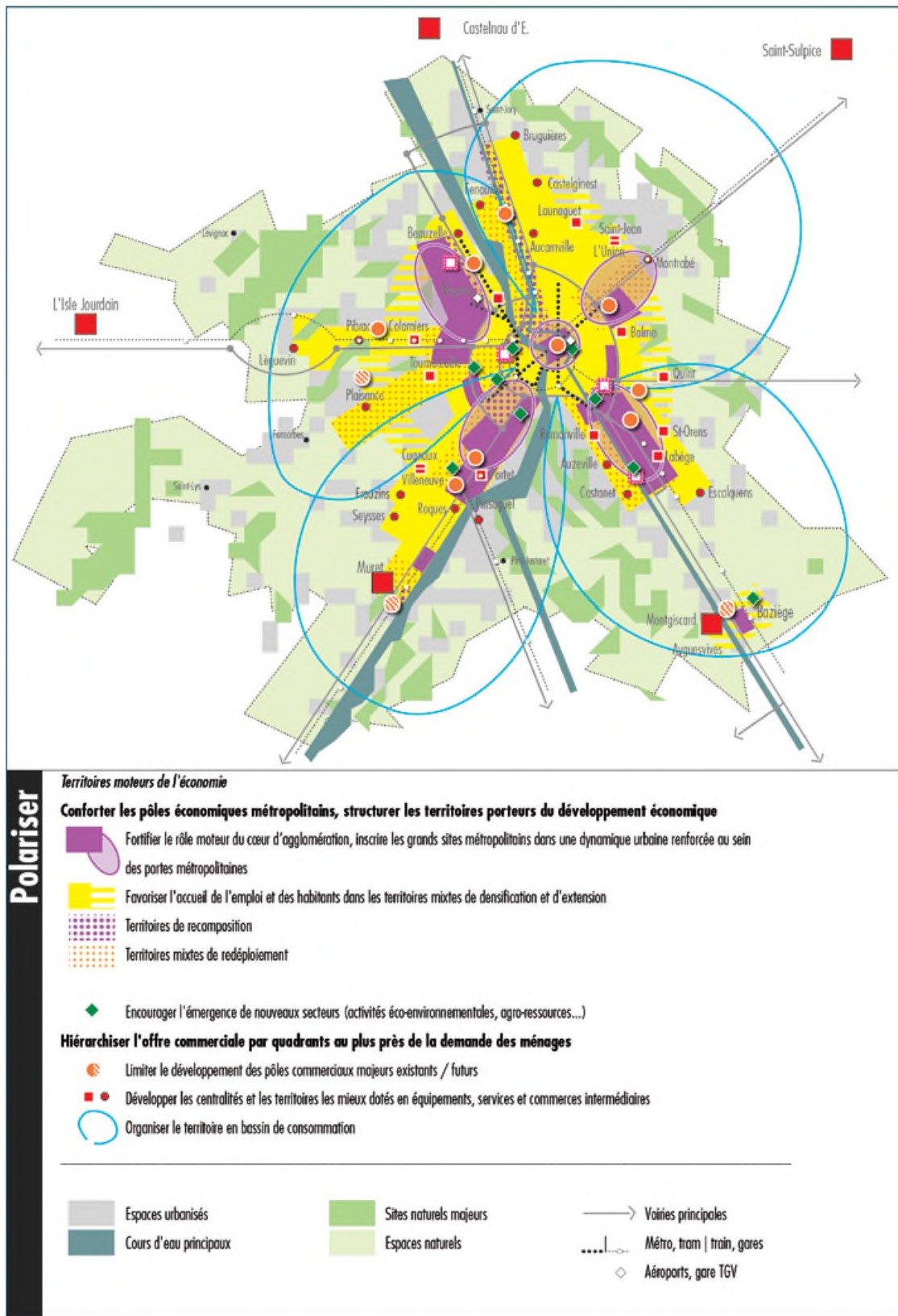
- Maîtriser le développement urbain par la valorisation du capital naturel et agricole,



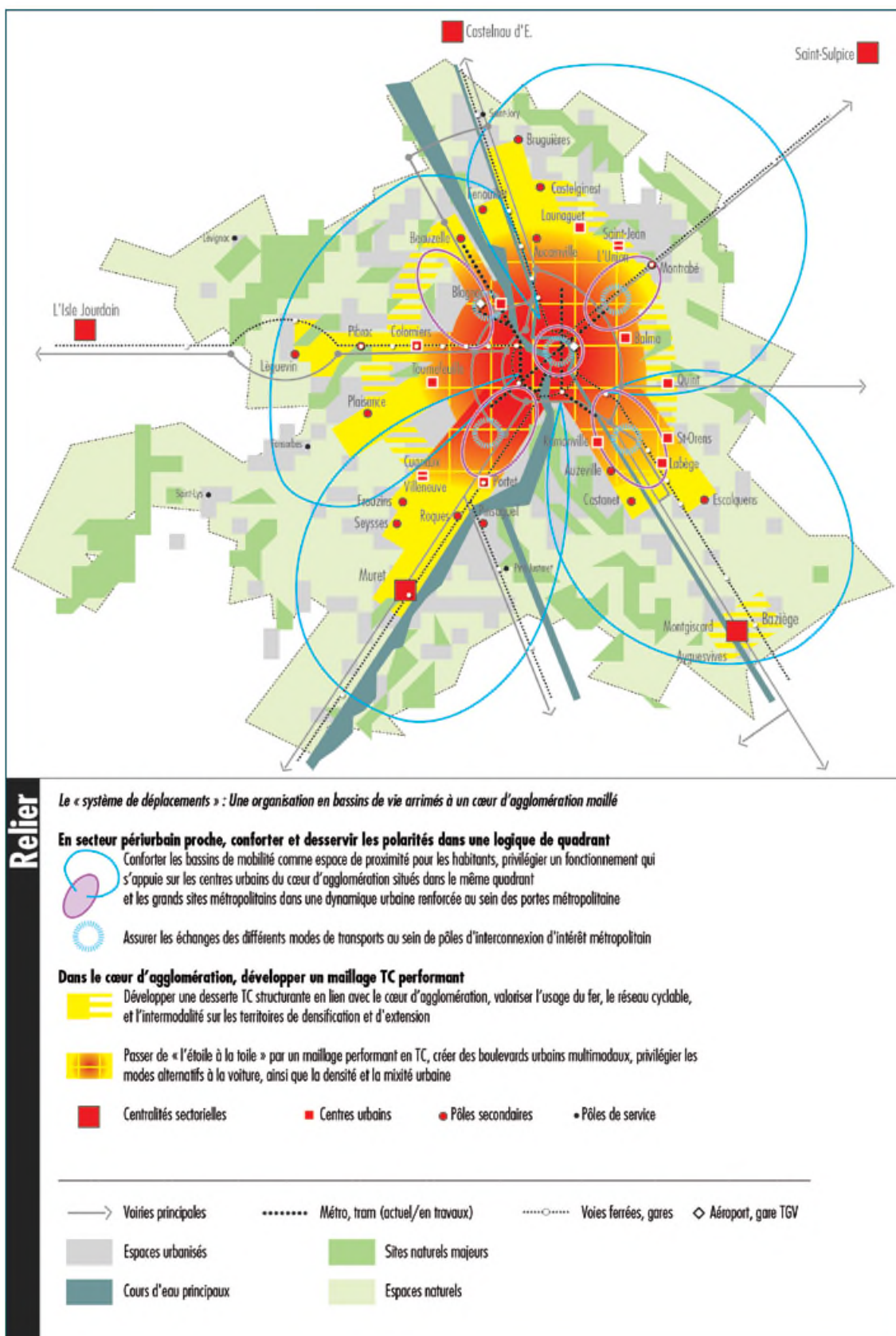
- Promouvoir un « modèle urbain polycentrique et hiérarchisé »,



- Accompagner le desserrement des activités à la faveur d'un nouveau modèle de développement économique,



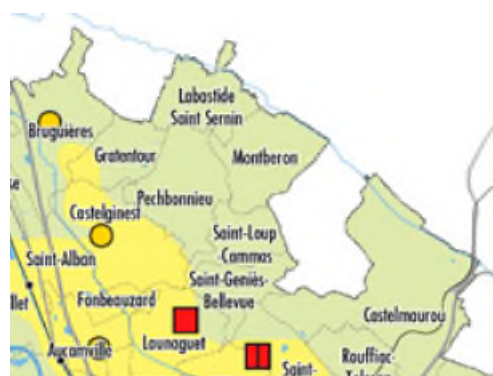
- Organiser les déplacements au sein de bassins de vie en lien avec un cœur d'agglomération maillé.



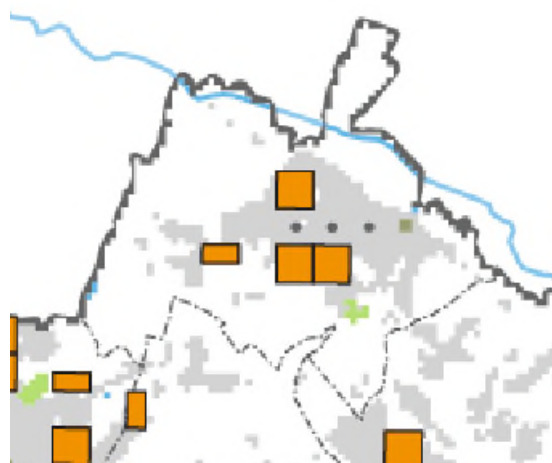
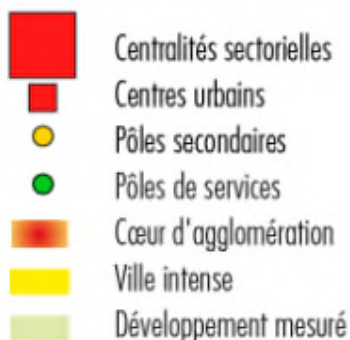
2.2. DECLINAISON SUR LABASTIDE-SAINT-SERNIN

PRINCIPALES ORIENTATIONS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT URBAIN

Labastide-Saint-Sernin fait partie des communes identifiées comme commune à développement mesuré.



Hiérarchie urbaine [Prescriptif]



Territoires de développement par mutation

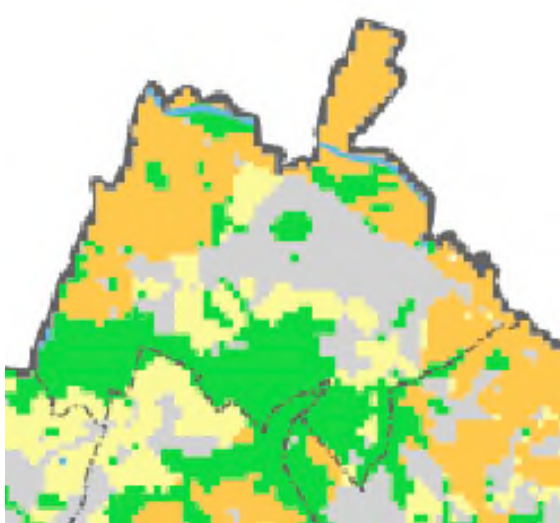
- Principaux territoires de densification
- Espaces urbanisés, chantiers
- Espaces verts artificialisés
- Espaces libres d'occupation en milieu urbain

Territoires de développement par extension

- Territoires d'extension mixtes [Prescriptif]
- Territoires d'extension économique dédiés [Prescriptif]

P60 Dans les territoires de Développement mesuré, les capacités foncières en extension de chaque commune ne pourront être ouvertes dans les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) qu'à hauteur de 50 % des pixels inscrits au SCoT 2012 ⁽¹¹⁾ avant 2020 et 50 % après 2020, dans le respect des différentes densités recommandées. Cette prescription s'applique à chaque commune (ou à l'EPCI disposant d'un PLU/i). Toutefois, si ce seuil de 50 % vient à être atteint avant 2020, il peut être porté à 70 % pour les communes assujetties à l'article 55 de la loi SRU, déficitaires en logements sociaux, sous réserve d'une traduction dans le document d'urbanisme (POS/PLU/i) de dispositions assurant la réalisation des objectifs triennaux définis au titre du rattrapage SRU. Le calcul de ce ratio se base sur l'état initial des pixels tel que défini à la **P48** (et ne tient donc pas compte de l'état de référence actualisé annuellement).

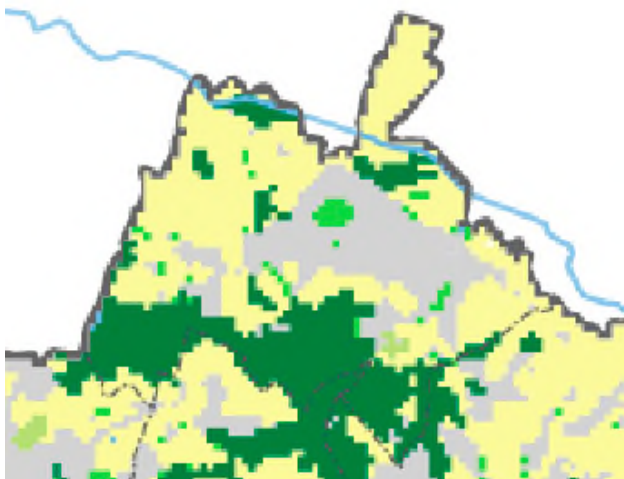
☞ **PRINCIPALES ORIENTATIONS EN MATIERE DE PRESERVATION DES ESPACES AGRICOLES**



- Espaces agricoles
- Espaces agricoles protégés *[Prescriptif]*
- Artificialisé
- Naturel
- Surfaces en eau

P4 Pour les espaces agricoles protégés, la vocation agricole est strictement maintenue. Toute urbanisation y est interdite, sauf constructions et installations nécessaires à l'activité agricole et exceptions prévues à la **P96** ou autorisations liées à la **P25**.

☞ **PRINCIPALES ORIENTATIONS EN MATIERE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS**



- Espaces naturels
- Espaces naturels protégés *[Prescriptif]*
- Espaces verts artificialisés
- ZNIEFF type I deuxième génération
- Artificialisé
- Agricole
- Surfaces en eau

P7 Au sein des espaces naturels protégés, toute urbanisation est interdite, sauf exceptions prévues à la **P96** ou autorisation liée à la **P25**. En complément, les surfaces en eau⁽²⁾, avérées et potentielles, sont à protéger de par leur valeur écologique reconnue.

P8 Les surfaces en eau doivent être préservées. Ainsi, toute urbanisation est interdite, sauf exceptions prévues à la **P96** ou autorisations liées à la **P25**. Tout nouvel aménagement est interdit le long des cours d'eau selon les marges et conditions définies dans les SAGE.

3. FONCTIONNEMENT TERRITORIAL

3.1. CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE

3.1.1. Généralités

Depuis 2006, pour les communes de moins de 10 000 habitants, les recensements exhaustifs de population sont réalisés tous les 5 ans. Les deux derniers recensements datent de 2006 et 2011. Les résultats du recensement de 2011 sont entrés en vigueur le 1er janvier 2014. Entre deux recensements, la population municipale est estimée chaque année par calcul statistique basé sur les taxes d'habitation.

Depuis le recensement de 2006, la population prise en compte dans l'analyse est la population municipale. La population municipale comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune, ainsi que les personnes sans abri et les personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles. La population municipale ne prend pas en compte les étudiants majeurs logés ailleurs pour leurs études : elle varie donc légèrement par rapport à la population « sans double compte » calculée pour les recensements antérieurs à 1999.

3.1.2. Evolution démographique

☞ LABASTIDE-SAINT-SERNIN

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015
Population	380	603	980	1208	1329	1799	1876
Variation annuelle moyenne		+ 6,8 %	+ 7,1 %	+ 2,6 %	+ 1,1 %	+ 2,8 %	+ 0,8 %
due au solde naturel		+ 0,4 %	+ 0,2 %	+ 0,3 %	+ 0,3 %	+ 0,8 %	+ 0,7 %
due au solde migratoire		+ 6,5 %	+ 6,9 %	+ 2,3 %	+ 0,7 %	+ 2,0 %	+ 0,2 %

La population a été multipliée par 3 en 40 ans, passant du statut de petite commune rurale de 600 habitants dans les années 70 à celui d'une petite agglomération suburbaine de 1 876 habitants. Et le rythme de croissance a été quasiment constant durant les 25 dernières années.

Cette évolution accélérée a profondément bouleversé la commune dans de multiples domaines qui touchent notamment à l'organisation du territoire et aux genres de vie.

Cette croissance démographique a été alimentée d'abord par le solde migratoire jusqu'en 2010 (+2,0 % par an entre 1999 et 2010) mais également, à un niveau moindre, par un solde naturel positif (+0,8% par an entre 1999 et 2010).

Le solde migratoire a significativement diminué entre 2010 et 2015, notamment dû à la volonté communale, traduit dans le PLU approuvé en 2005, de marquer une pause dans le rythme de son développement.

☞ **AUTRES COMMUNES DE NORD TOULOUSAIN**

	1999	2010	2015	Variation annuelle moy 99-10	Variation annuelle moy 10-15
Lapeyrouse-Fossat	2 056	2 686	2 753	2,5 %	0,5 %
Garidech	954	1 591	1 741	4,8 %	1,8 %
Paulhac	916	1 128	1 235	1,9 %	1,8 %
Villariès	592	816	812	3,0 %	- 0,1 %

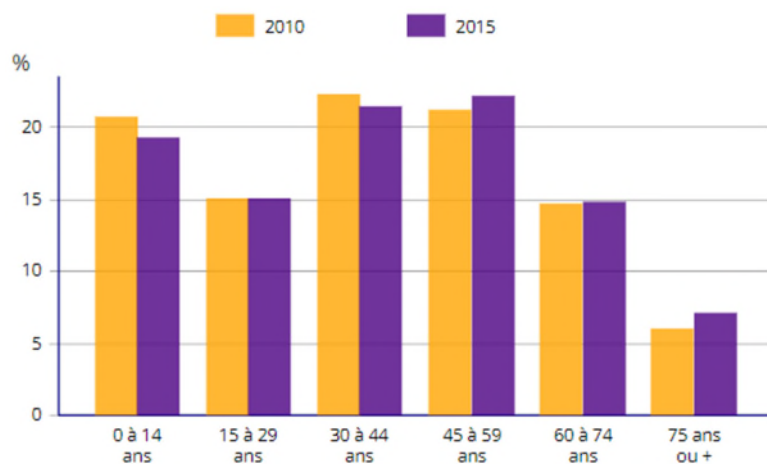
A l'instar de la communauté de communes Coteaux-Bellevue et à plus grande échelle de l'agglomération toulousaine, Labastide-Saint-Sernin connaît une dynamique démographique croissante continue et prononcée notamment dans les années 1960-1970 et 2000.

La dynamique démographique du territoire repose essentiellement sur son attractivité, le solde migratoire représentant une part essentielle de la croissance. Pour autant, avec le développement de la commune, la contribution du solde naturel se maintient, faisant part à une réelle dynamique de développement endogène.

3.1.3. Composition de la population

3.1.3.1. UNE TENDANCE AU VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION

La structure par âges a sensiblement évolué entre 2010 et 2015. Cette évolution s'est traduite par un certain vieillissement de la population par ses deux extrémités : moins de 0-14 ans et davantage de 75 ans et plus. Il y a également une sensible augmentation des 45-59 ans, classe d'âge qui a le plus augmenté avec les plus de 75 ans.



3.1.3.2. UNE TAILLE DES MENAGES QUI RESTE IMPORTANTE

Labastide-Saint-Sernin connaît depuis plusieurs années, une croissance de sa population et donc de son nombre de ménages avec toutefois une légère réduction de leur taille moyenne : 2,6 personnes par ménage en 2015 contre 2,7 en 2010.

Même si elle tend à diminuer, tendance qui s'observe également sur l'ensemble du territoire français, cette moyenne est supérieure à celle observée à l'échelle du département (2,1).

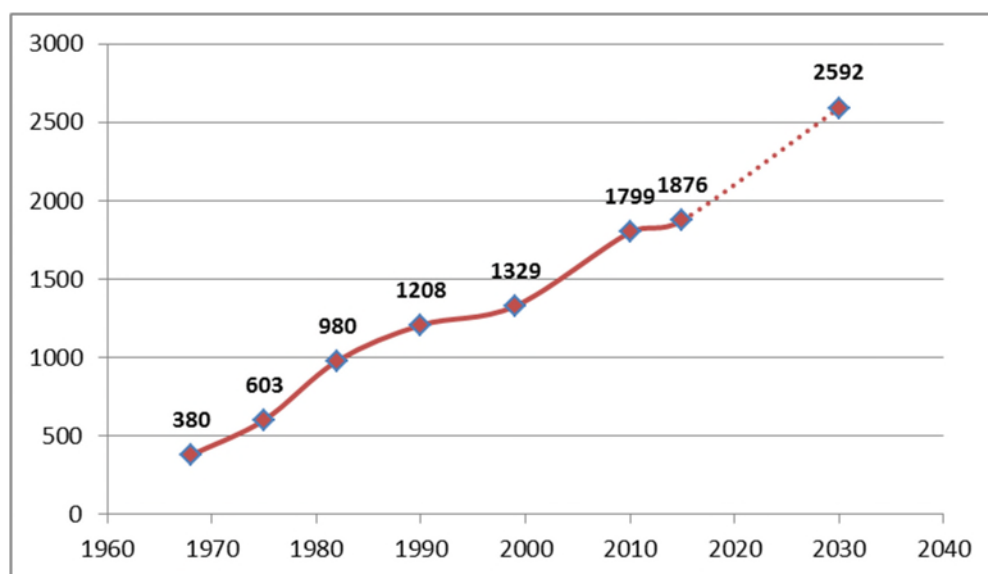
Cette tendance s'explique par l'évolution des modes de vie sociétaux, l'éclatement des noyaux familiaux qui entraînent une tendance généralisée de décohabitation (accroissement des divorces, jeunes décohabitants, personnes âgés isolées etc.).

	1982	1990	1999	2010	2015
Labastide-Saint-Sernin	3,4	3,1	2,8	2,7	2,6
Département	2,7	2,5	2,3	2,2	2,1

Fig. 1. Evolutions de la taille des ménages 1982-2011
 (source : Insee – RP)

3.1.4. Prévisions démographiques

Dans le respect de la croissance de population observée entre 1999 et 2015, la population de Labastide-Saint-Sernin atteindrait environ 2 600 habitants en 2030, soit plus de **700 habitants supplémentaires** par rapport à 2015 et une croissance annuelle moyenne de **+ 2,18 % entre 2015 et 2030**.



3.2. HABITAT

3.2.1. Composition du parc de logement

	1975	1982	1990	1999	2010	2015
Parc de logement	179	316	408	490	698	752
Résidences principales	158	285	386	470	678	722
Résidences secondaires	9	17	9	7	5	4
Logements vacants	12	14	13	13	15	26

Fig. 2. Situation et évolution du parc de logements sur Labastide-Saint-Sernin
(source : Insee - RP)

3.2.1.1. UN PARC DE LOGEMENT ESSENTIELLEMENT COMPOSE DE RESIDENCES PRINCIPALES SOUS FORME DE MAISONS INDIVIDUELLES

Labastide-Saint-Sernin est une commune résidentielle dont le parc de logement est essentiellement constitué de résidences principales (96%).

Le parc de logements offre une forme d'habitat majoritairement tournée vers la maison individuelle qui représente 91,5% du parc en 2015 et qui s'accroît avec une augmentation de l'offre en appartement (8,2% en 2015 contre 3,4% en 2006).

Cette forte représentation de la maison individuelle ne signifie toutefois pas une forme urbaine unique puisque le parc ancien en maisons de ville offre un paysage très spécifique et que le paysage pavillonnaire diffère selon s'il est produit en lotissement ou en diffus.

3.2.1.2. UN TAUX DE VACANCE REDUIT

Le taux de vacance est faiblement stable entre 2010 et 2015 pour représenter que 3,4% du parc de logement en 2015.

Ce taux de vacance faible qui traduit non seulement une certaine tension du marché de l'immobilier traduit la nécessité pour la commune de favoriser la construction neuve pour répondre aux objectifs de développement souhaités.

3.2.1.3. STATUT D'OCCUPATION DES LOGEMENTS

Le parc de résidences principales de Labastide-Saint-Sernin présente un profil dominant de propriétaires occupants (82% en 2015).

La part des logements locatifs, dont la majorité relève quasi-exclusivement du domaine privé, représente 16,8% des résidences principales. Depuis 2006, ce déséquilibre entre propriétaires et locataires s'atténue puisqu'à l'époque ces derniers représentaient 9,0%.

Avec le recensement d'un seul logement en 2010 et aucun en 2015, la part de locatifs sociaux reste nulle sur la commune de Labastide-Saint-Sernin.

3.2.1.4. UN PARC ESSENTIELLEMENT COMPOSE DE LOGEMENTS DE GRANDES TAILLES

Le parc de résidences principales présente une large majorité de logements de grande taille avec 85% de logements de 4 pièces et plus ce qui confirme l'attractivité de la maison individuelle et du territoire pour les familles.

Toutefois, la part limitée de petits logements peut permettre de couvrir l'ensemble de la demande notamment celle des décohabitants et des personnes âgées.

3.2.2. Prévisions et besoins répertoriés en matière d'habitat et d'équilibre social de l'habitat

Scénario au fil de l'eau

Accroissement de la population résultant essentiellement de l'attractivité du territoire qui compense le vieillissement de la population.

Un déficit de logement de petite taille.

Relatif renouvellement de la population du parc exécutant du fait d'une offre de locatif sur la commune.

Enjeux

Poursuivre la diversification du parc tant sur le collectif que le locatif et le social.

Répondre aux objectifs de développement définis en cohérence avec le SCOT.

3.3. ECONOMIE

3.3.1. Une faible évolution de la population active

Depuis 2010, la part de la population active sur Labastide-Saint-Sernin a légèrement augmenté pour atteindre 79,9% en 2015 ; avec une augmentation cumulée des chômeurs et d'actifs ayant un emploi. Alors que la part de la population active est supérieure à celles observée à l'échelle départementale (75%), la répartition entre les actifs ayant un emploi et les chômeurs est plus marquée.

Le taux de chômage (au sens du recensement) sur Labastide-Saint-Sernin (7,8%), qui s'accroît légèrement par rapport à 2010, est inférieur à celui observé dans la zone d'emploi de Toulouse (10%).

3.3.2. Un taux de concentration d'emploi en augmentation mais une forte dépendance à la zone d'emploi de Toulouse.

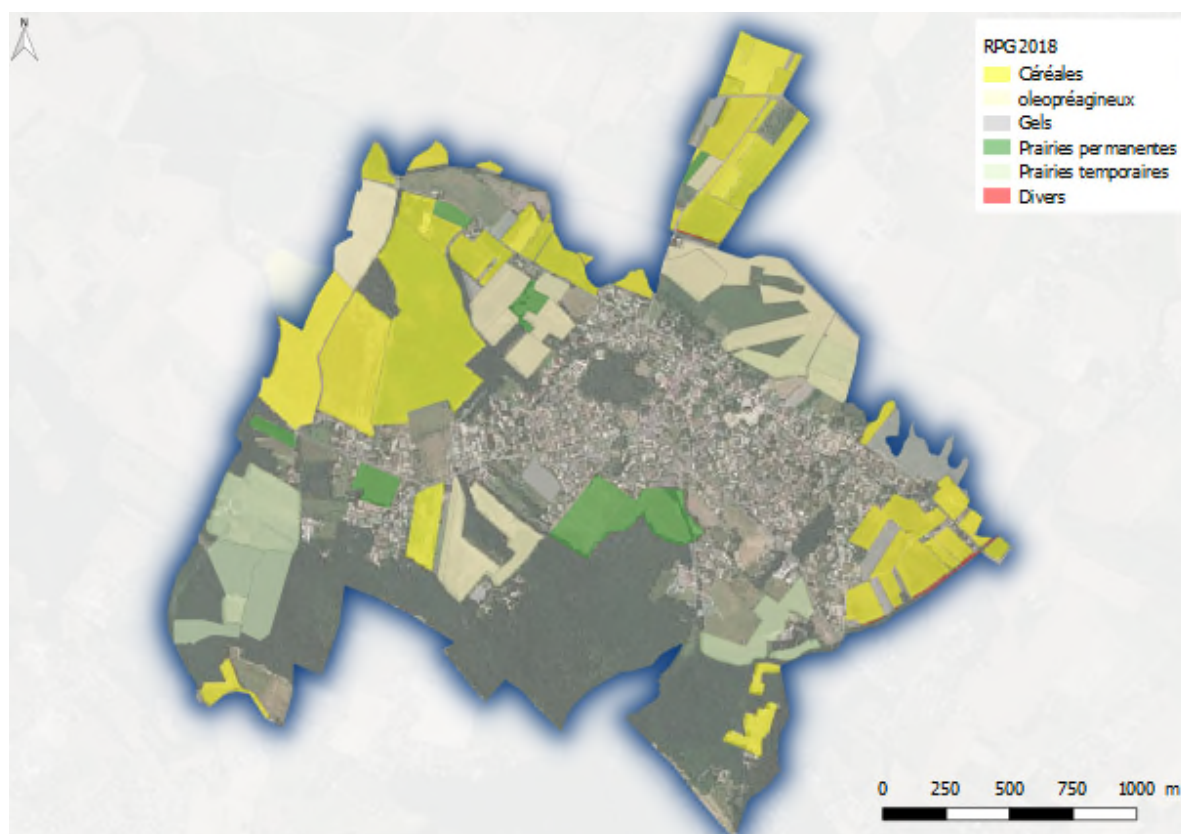
Labastide-Saint-Sernin affiche 217 emplois sur son territoire en 2015, soit un chiffre en progression depuis le recensement de 2010 (172 emplois recensés). Ainsi, avec 862 actifs ayant un emploi en 2015, la commune présente un taux de concentration d'emploi d'environ 25,2, taux en progression par rapport à 2010 (20,7). Ce taux, qui est inférieur à celui observé à l'échelle du territoire de la Communauté des communes des Coteaux de Bellevue (45,8) et de la zone d'emplois de Toulouse (100,5), témoigne de la faible dynamique économique de la commune.

Dans le même sens, seulement 14,1% de la population active résidant sur Labastide-Saint-Sernin y travaille. Cette proportion stagne, et ce, du fait à la croissance conjointe du nombre d'emploi et du nombre d'actifs sur la commune. Il existe ainsi 85,9% de la population active qui travaille en dehors de la commune de résidence, se rendant principalement vers les pôles d'emplois de Toulouse, traduisant ainsi la forte dépendance de Labastide-Saint-Sernin aux territoires voisins.

3.3.3. Une activité agricole encore dynamique

Labastide-Saint-Sernin est une commune où l'activité agricole reste limitée et ce, par l'absence d'exploitations agricoles. Sur la base des données communales, le territoire ne recense pas d'exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune.

De nombreuses terres agricoles sont cependant exploitées par des agriculteurs extérieurs à la commune. Près de 100% de la superficie agricole utilisée correspond en effet à des terres labourables.



Carte de localisation et de vocation des terres agricoles
 (source : RPG)

D'après le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2018, on recense 198 ha de surfaces agricoles sur le territoire communal, soit 39% du territoire.

3.3.4. Une faible dynamique commerciale et de services

Labastide-Saint-Sernin est fortement dépendant de pôles commerciaux et de services voisins avec une représentativité principale du secteur commerce/transports/services, comme en témoigne le graphique ci-dessous.

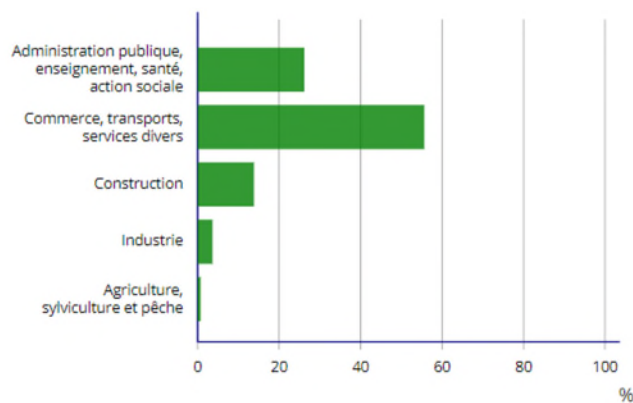


Fig. 3. Répartition des établissements actifs par secteur d'activité
 (source : Insee - CLAP)

Sur les 137 établissements actifs que compte le territoire au 31 décembre 2015 (source INSEE/CLAP), 76 sont liés aux commerces, transports et services divers soit 55,5% des établissements présents sur la commune et ces derniers représentent 73% des postes salariés.

3.3.5. Prévisions et besoins répertoriés en matière de développement économique, agricole et commercial

Scénario au fil de l'eau

Un territoire attractif pour les actifs travaillant sur le pôle d'emploi de Toulouse et son agglomération.

Une dynamique commerciale limitée à l'échelle communale mais qui existe à l'échelle intercommunale.

Un contexte où le territoire communal tend à ne pas être un principal pourvoyeur d'emploi.

Une activité agricole limitée qui se maintient mais concurrencée dans certains secteurs (en frange urbaine) par les enjeux urbains.

Enjeux

Favoriser une dynamique économique communautaire sur la base du schéma de développement économique (objectif d'implantation de commerces de proximité et d'activités artisanales).

Assurer une offre complémentaire dans le centre-ville.

Assurer la pérennité de l'activité agricole et limiter l'impact de l'urbanisation sur les terres agricoles.

3.4. EQUIPEMENTS, SERVICES ET RESEAUX

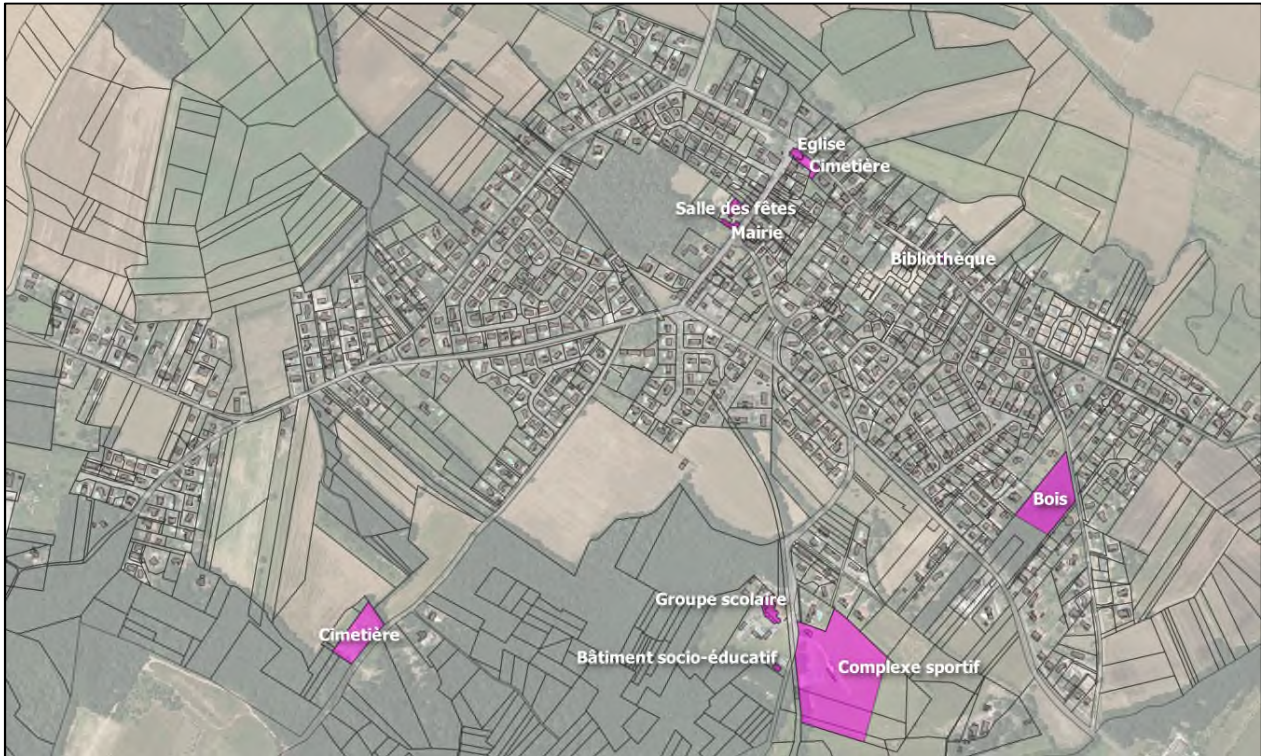


Fig. 4. Localisation des équipements

3.4.1. Equipements généraux

Sont recensés sur le territoire communal :

- La Mairie,
- L'église,
- Deux cimetières.

3.4.2. Equipements scolaires

Un groupe scolaire est recensé sur la commune. Il regroupe 8 classes.

3.4.3. Equipements ou services sanitaires et sociaux

La commune dispose de services sanitaires sur son territoire au travers d'une maison médicale regroupant 3 orthophonistes et 3 chirurgiens-dentistes.

On recense également 3 médecins généralistes, un cabinet d'infirmières, un ostéopathe et une pharmacie, 2 cabinets de kinésithérapie, 1 psychologue.

A proximité du groupe scolaire, la commune accueille un bâtiment socio-éducatif.

3.4.4. Equipements sportifs et de loisirs

En termes d'équipements sportifs et de loisirs la commune recense une salle des fêtes et une aire de pique-nique et de jeux en centre-bourg et un complexe sportif à proximité du groupe scolaire.

Au niveau des équipements culturels, la commune est assez mal pourvue en locaux sociaux éducatifs. Elle a néanmoins :

- Une médiathèque,
- L'église, patrimoine historique.

3.4.5. Les réseaux

3.4.5.1. L'EAU POTABLE

Arrêté préfectoral du 29/12/2008 portant retrait de communes du périmètre du Syndicat intercommunal des eaux des cantons Centre et Nord de Toulouse.

Il est constitué entre les communes de CASTELMAUROU, GRATENTOUR, LABASTIDE SAINT SERNIN, LAPEYROUSE FOSSAT, LESPINASSE, MONTBERON, PECHBONNIEU, ROUFFIAC TOLOSAN, SAINT GENIES BELLEVUE, SAINT JEAN et SAINT LOUP CAMMAS un syndicat intercommunal en vue de la construction et de l'exploitation d'un réseau d'alimentation en eau potable.

Le réseau AEP et les installations de la commune de Labastide-Saint-Sernin relève de la Maîtrise d'Ouvrage du syndicat des eaux des cantons centre et nord de TOULOUSE, qui regroupe aujourd'hui 8 communes à l'Est, hors Grand Toulouse : ROUFFIAC-TOLOSAN, CASTELMAUROU, SAINT-GENIES-BELLEVUE, LAPEYROUSE-FOSSAT, SAINT-LOUP-CAMMAS, MONTBERON, PECHBONNIEU et LABASTIDE SAINT-SERNIN.

Un contrat d'affermage est attribué à la société Véolia (du 31 décembre 2008 au 31 décembre 2023) par le SIE des cantons centre et nord de TOULOUSE, qui assure la maîtrise d'ouvrage de l'eau potable pour les communes.

3.4.5.1.1. Production

L'eau distribuée provient de l'usine de traitement des eaux de Lacourtenourt, sur la commune de TOULOUSE. Elle est exploitée dans le cadre du contrat de délégation (affermage) confié à la société Veolia.

On distingue deux sources d'approvisionnement en eau brute :

- Le Canal Latéral à la Garonne,
- La Garonne.

3.4.5.1.2. Distribution

A partir de l'usine de Lacourtenourt, le Grand Toulouse alimente aujourd'hui les communes suivantes :

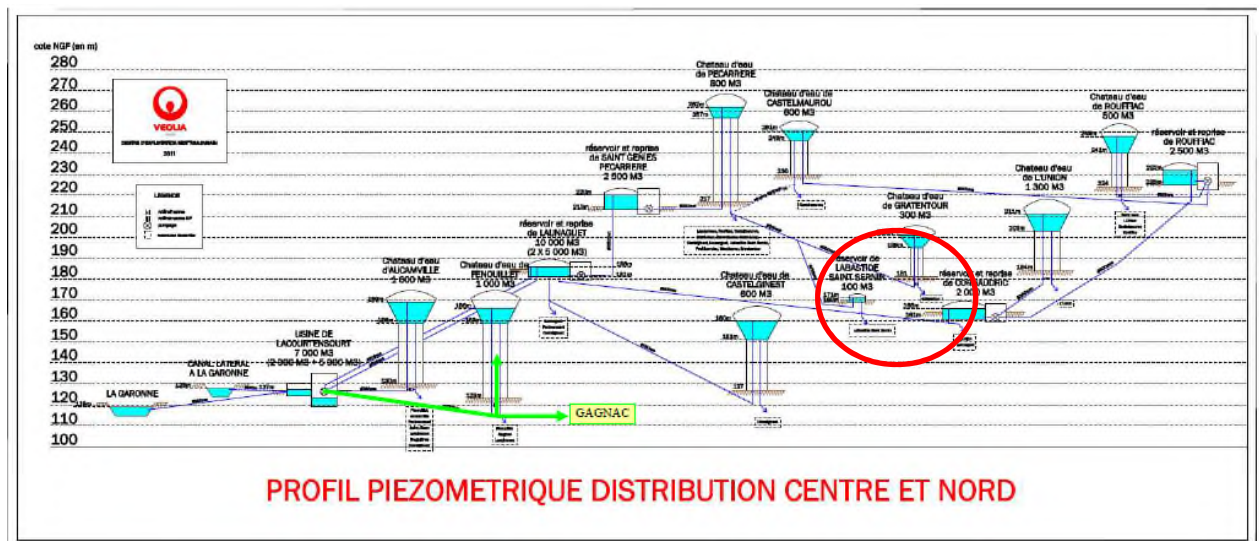
- **Les communes de son territoire propre** : L'UNION, SAINT-JEAN, LAUNAGUET, AUCAMVILLE, FONBEAUZARD, CASTELGINEST, SAINT ALBAN, FENOUILLET, GAGNAC sur Garonne, LESPINASSE et GRATENTOUR,
- **Les communes relevant du syndicat des eaux des cantons centre et nord de TOULOUSE** : ROUFFIAC-TOLOSAN, CASTELMAUROU, SAINT-GENIES-BELLEVUE, LAPEYROUSE-FOSSAT, SAINTLOUP-CAMMAS, MONTBIRON, PECHBONNIEU et LABASTIDE SAINT-SERNIN.

Le réseau structurant alimentant ces communes s'appuie sur le schéma d'alimentation suivant, via un réseau de canalisation de 977 km.

Labastide-Saint-Sernin est desservi par un réservoir situé sur le territoire communal et par le château d'eau de Pécarrère qui est alimenté par une conduite d'adduction depuis l'usine de Lacourtenourt.

Le rapport annuel 2010 du délégataire fait apparaître les données suivantes pour le syndicat des eaux des cantons centre et nord de TOULOUSE :

- **Population** : 90 558 habitants en 2007 et 88 324 en 2010 (données INSEE selon décret n°2008-1477 du 30/12/2008).
- **Nombre d'abonnés** : 31 656 abonnés en 2007 et 33 022 en 2010.
- **Nombre de réservoirs** : 13 réservoirs, totalisant 30 200 m³.
- **Rendement du réseau de distribution** : estimé à 81,6%.
- **Consommation unitaire par abonnement** : 136 m³ par an.



3.4.5.2. LA DEFENSE INCENDIE

Pour mémoire, en règle générale, la valeur de la pression de référence au niveau d'un poteau incendie est au minimum de 1 bar résiduel pour un usage incendie (60 m³/h pendant 2 h), à contrôler périodiquement (pesage).

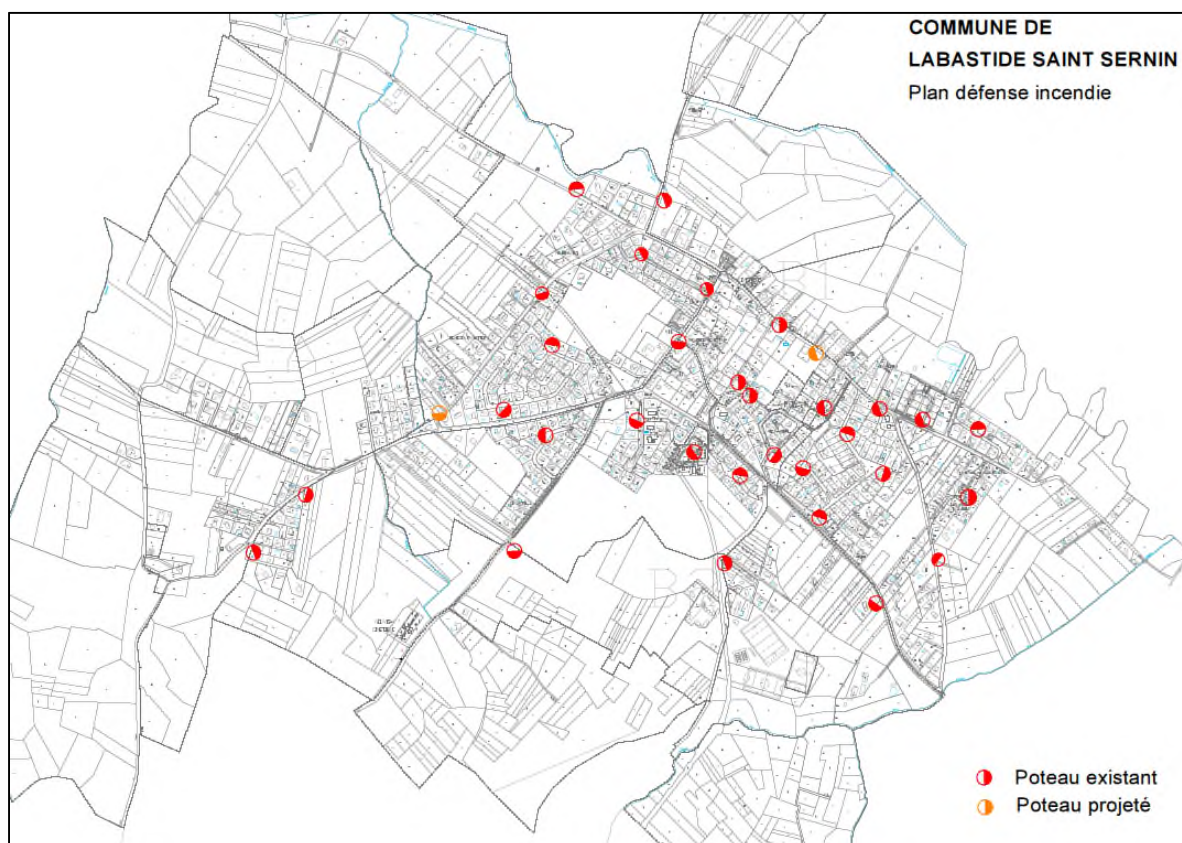


Fig. 5. Localisation des poteaux incendie existants et projetés
(source : SDIS)

3.4.5.3. L'ASSAINISSEMENT

En octobre 2008 les stations d'épuration de CEPET et LABASTIDE SAINT-SERNIN ont été désaffectées. Une nouvelle station d'épuration intercommunale est mise en service. Cette nouvelle station se trouve physiquement sur le territoire de CEPET et sert aux 2 communes.



Mise en service depuis le 09 octobre 2008 (Date du PV de réception), cette dernière est gérée par le Réseau 31.

Deux refoulements arrivent à cette station : l'un pour les eaux usées en provenance de LABASTIDE SAINT-SERNIN à l'est ; l'autre pour celles de CEPET. L'ancienne Station d'Epuration située route de Gargas à Labastide (RD77a) a été mise hors service. Le réseau gravitaire converge désormais vers le nouveau poste de refoulement Chemin de la Cahuzière pour la récupération des eaux usées qui sont donc ensuite envoyées, par un refoulement, vers la nouvelle station.

Aujourd'hui, cet ouvrage de 5 000 EqH traite des charges à hauteur de 40% pour le volet organique et à près de 70% pour le volet hydraulique : la capacité résiduelle est donc comprise entre 1 500 et 3 000 EqH (source : SMEA 31).



Fig. 6. Zonage d'assainissement collectif

3.4.5.4. LA GESTION ET LE TRAITEMENT DES DECHETS

3.4.5.4.1. La collecte des ordures ménagères

Depuis le 1er janvier 2017, le SITROM (Syndicat Intercommunal des Traitement et de Ramassage des Ordures Ménagères des Cantons Centre et Nord de Toulouse) est intégré à la communauté de Communes, et devient le service de ramassage des ordures ménagères pour le compte de la CCCB, sur les communes de Castelmaurou, Labastide Saint Sernin, Montberon, Pechbonnieu, Rouffiac-Tolosan, Saint-Geniès-Bellevue et Saint-Loup Cammas.

La commune dispose de trois lieux d'apport volontaire (TLC et verre) situés sur la route de Gargas, Avenue Lamartine et Impasse des Acacias. Le ramassage des ordures ménagères sur l'ensemble de la commune s'effectue une fois par semaine, au porte-à-porte, le lundi. La collecte du tri sélectif et des déchets verts s'effectue une fois tous les 15 jours, respectivement le mercredi et le mardi.

3.4.5.4.2. **Le traitement des déchets**

Le traitement des déchets est effectué par le syndicat DECOSET qui a pour vocation la mise en place d'une filière optimale de traitement et de valorisation des déchets (tri et recyclage des emballages, compostage des déchets verts, incinération des OM avec production d'électricité et collecte des gravats, encombrants, déchets verts,

L'incinération des OM est effectuée à l'usine de Bessières avec valorisation énergétique. En 2007, 5 872 tonnes d'ordures ménagères ont été collectés sur les 11 communes membres, soit 286 Kg/hab/an.

3.4.5.4.3. **Les encombrants – les déchets verts – les gravats**

Deux sites de déchetterie sont à la disposition des habitants de la commune à GARIDECH (ouvert tous les jours de 9h30 à 12h et de 13h30 à 18h sauf le mardi et jours fériés) et Saint-Alban (ouvert tous les jours de 9h à 18h sauf le mardi et jours fériés).

3.4.5.4.4. **Récup'verre**

Il s'agit d'un apport volontaire dans les récup'verre à votre disposition sur la commune : route de Gargas, avenue Lamartine et à l'entrée de l'impasse des Acacias.

3.4.5.4.5. **Textile, Linge, Chaussures (TLC)**

Deux points d'apport volontaire pour les TLC sont en place à Labastide, chemin du Girou (parking de la Médiathèque) et route de Gargas. Ils vous permettent de donner près de chez vous vos vêtements, linge et chaussures usagés. Ces conteneurs portent les couleurs de son collecteur : « Le Relais », entreprise à but socio-économique.

3.4.6. **Besoins répertoriés en matière de d'équipements et de services**

Scénario au fil de l'eau

Des équipements susceptibles d'être en capacité d'accueillir une nouvelle population.

Enjeux

Apporter une cohérence :

- Entre choix de localisation du développement urbain et proximité des équipements,
- Supracommunale en termes d'équipements et de services,
- Entre développement urbain et capacité des réseaux (AEP, STEP, défense incendie).

3.5. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

Les déplacements des résidents de la commune s'effectuent essentiellement en voiture particulière soit vers TOULOUSE et les villes de l'agglomération toulousaine, pôle économique, administratif et commercial, soit vers MONTASTRUC LA CONSEILLERE ou ST JEAN pour les services publics, autres services et commerces.

L'éloignement de l'emploi, la faiblesse de l'activité économique et commerciale, rendent inévitable l'usage de la voiture.

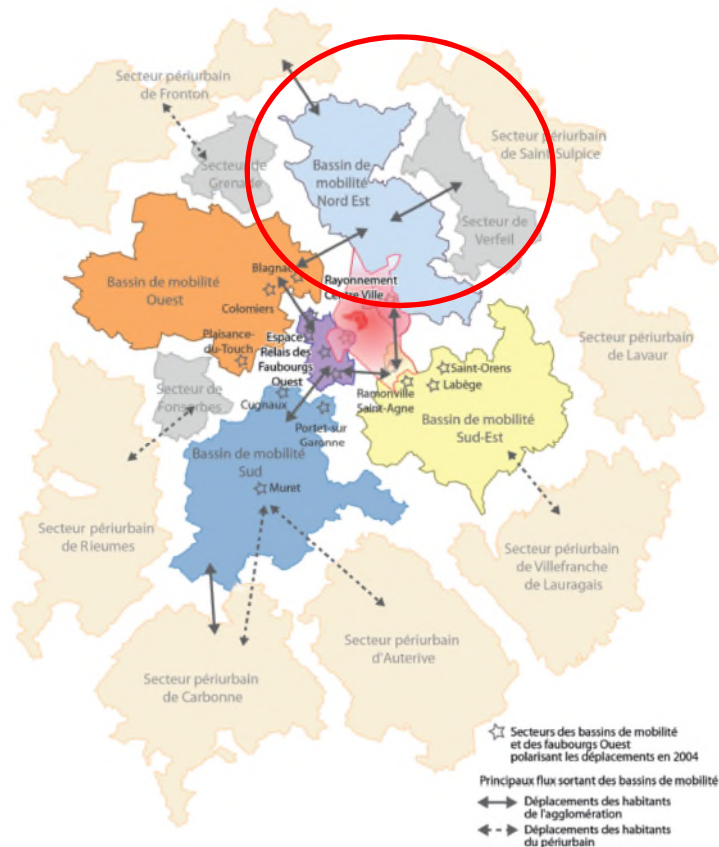
La mobilité des ménages nécessite la plupart du temps la possession de deux véhicules, ce qui alourdit le budget transport.

3.5.1. Contexte général de l'agglomération Toulousaine

Sur l'agglomération Toulousaine, les fortes évolutions combinées de la mobilité et de la croissance démographique impliquent une croissance très importante du volume de déplacements générés par les habitants. On observe en particulier de très fortes croissances des déplacements sur les faubourgs et la proche périphérie.

La voiture reste le mode de transport le plus utilisé : plus de 60 % des déplacements. Son usage varie selon le lieu de résidence : plus le secteur de résidence s'éloigne de Toulouse, plus l'usage de la voiture est proportionnellement élevé, au détriment des transports collectifs (desserte de plus en plus faible), de la marche et du vélo (urbanisation de moins en moins dense ne favorisant pas les déplacements de courtes distances).

Labastide-Saint-Sernin, de par sa situation, appartient au bassin de mobilité Nord-Est.



La commune de Labastide-Saint-Sernin est :

- Membre de la Communauté des communes des Coteaux de Bellevue, sans pour autant être membre du Syndicat Intercommunal des Transports Publics de la Région Toulousaine (SITPRT),
- En dehors du ressort territorial et n'est pas desservie par le réseau urbain Tisséo,
- Est toutefois intégrée au périmètre du **Projet Mobilités 2020-2025-2030** valant PDU de la grande agglomération toulousaine, afin de prendre en compte toutes les communes de la Communauté des communes des Coteaux de Bellevue, assurant par ailleurs une cohérence territoriale avec le SCOT et le Plan de Protection de l'Atmosphère de la grande agglomération toulousaine.

Le SMTC Tisséo s'est doté en 2001 de son premier PDU permettant la réalisation du réseau métro, de la première ligne de tramway et des premiers bus en site propre. Le deuxième PDU, voté en 2012, a permis d'étendre le réseau tramway et le réseau de bus en site propre.

Le développement du réseau Tisséo s'inscrit en lien avec d'autres objectifs du PDU :

- Rationaliser l'utilisation de la voiture,
- Soutenir l'émergence des modes de déplacements alternatifs à la voiture particulière (marche à pied, vélos, roller, ...),
- Être à l'écoute, des attentes sociales, culturelles et économiques exprimées par les habitants.

Le SMTC a décidé, en comité syndical du 4 février 2015 d'élaborer le Projet Mobilités 2025-2030 valant révision du PDU 2012 afin de l'adapter à l'évolution de l'agglomération toulousaine et répondre à trois enjeux :

- L'attractivité des territoires,
- L'accessibilité aux zones d'emploi,
- L'évolution des déplacements.

Les orientations générales du **Projet Mobilités 2025-2030** sont :

- levier du report modal – transports en commun et intermodalité :
volonté de favoriser des cheminements en direction des arrêts de transport,
- levier du report modal – modes actifs et partage de l'espace public :
développement des réseaux piétons et cyclables vers les équipements structurants et publics, entre les différents quartiers,
- levier de cohérence urbanisme mobilité :
développement urbain au sein du noyau villageois et dans la continuité des tissus urbains existants,
extension urbaine limitée,
- levier de l'organisation des réseaux et des stationnements :
sécuriser les déplacements et traiter les entrées de ville,
organiser le stationnement sur le domaine public et répondre en termes réglementaires (règlement écrit du PLU, des normes et conditions de stationnements des véhicules motorisés et des deux-roues) aux besoins de stationnements.

3.5.2. Les réseaux

3.5.2.1. LES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

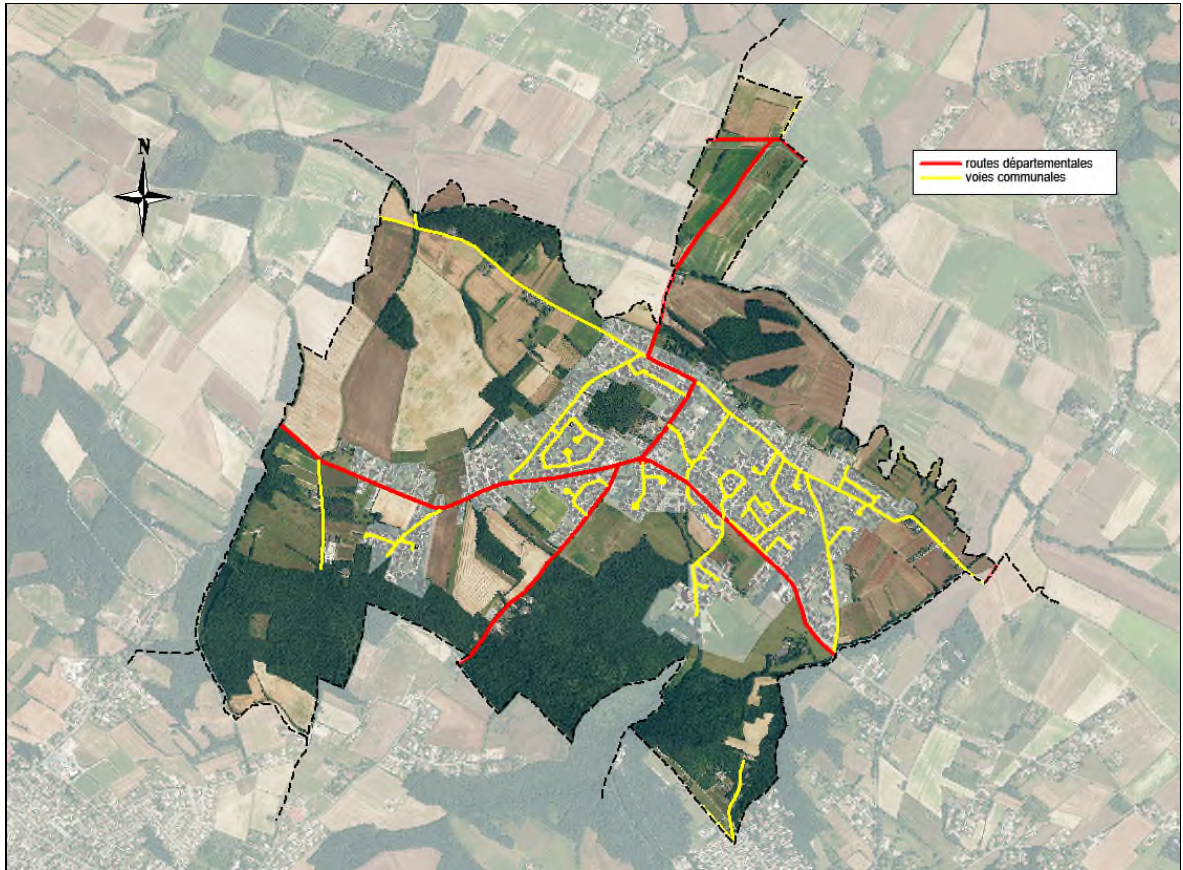


Fig. 7. Réseau de voirie

La desserte du territoire communal est assurée en étoile avec des branches rayonnantes à partir du centre du village.

Ce sont les voies départementales :

- RD 20 reliant Grenade (31) à l'Est à Teulat (81) à la limite du Tarn à l'Ouest,
- RD 77A reliant Vacquiers au Nord à Gratentour au Sud-Ouest,
- RD 45 reliant Castelnau-d'Estrefonds à l'Ouest à Garidech à l'Est,
- Des voiries communales prolongent ces branches.

Les RD représentent des voies de transit intercommunal.

Les autres voies assurent la desserte entre villages.

A part la RD 45 qui traverse le nord du territoire communal, les RD20 et 77A forment un carrefour au cœur du tissu urbain du village.

La commune de Labastide-Saint-Sernin n'est pas concernée par l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme pour ce qui concerne la RD 20 classée comme voie à grande circulation conformément au décret du 31 mai 2010.

La commune de Labastide-Saint-Sernin ne fait pas l'objet d'un arrêté de classement sonore des Infrastructures de transports terrestres.

La commune de Labastide-Saint-Sernin n'est certes pas directement située dans un périmètre du plan de déplacements urbains de l'agglomération toulousaine mais se trouve limitrophe.

3.5.2.2. LES CHEMINS DE RANDONNEE, LES VOIES PIETONNES ET CYCLABLES, LES LIAISONS INTER – QUARTIERS

La commune de Labastide-Saint-Sernin recense un linéaire de chemins, sentiers importants sur son territoire. Certains projets d'emplacements réservés définis dans le PLU de 2005 reflètent la volonté de la commune de mailler son territoire communal pour créer du lien entre les espaces urbains, les espaces naturels et agricoles et les équipements communaux.

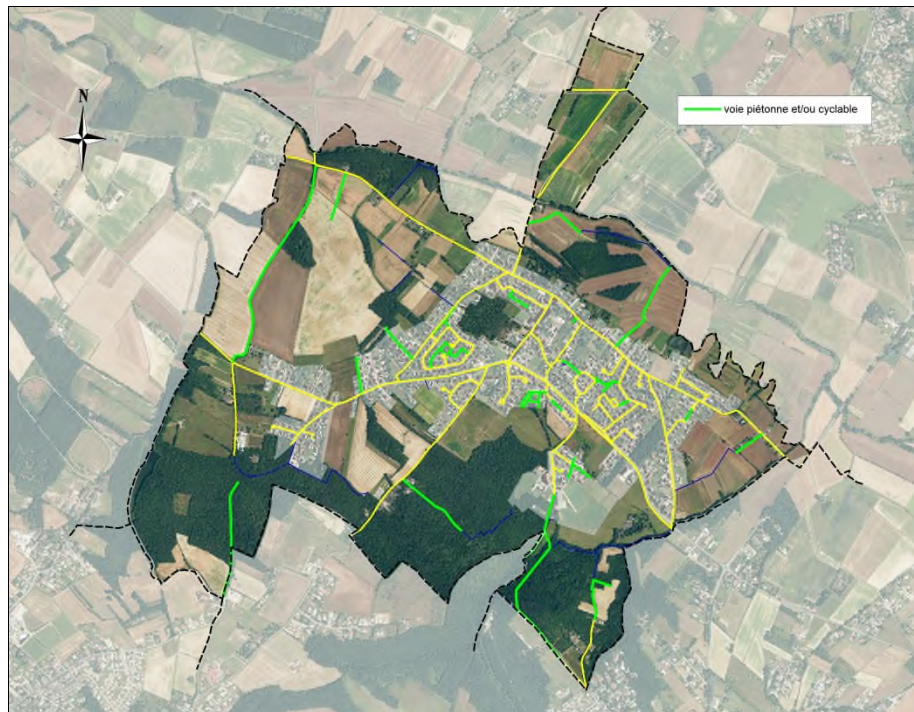


Fig. 8. Réseau de cheminements doux

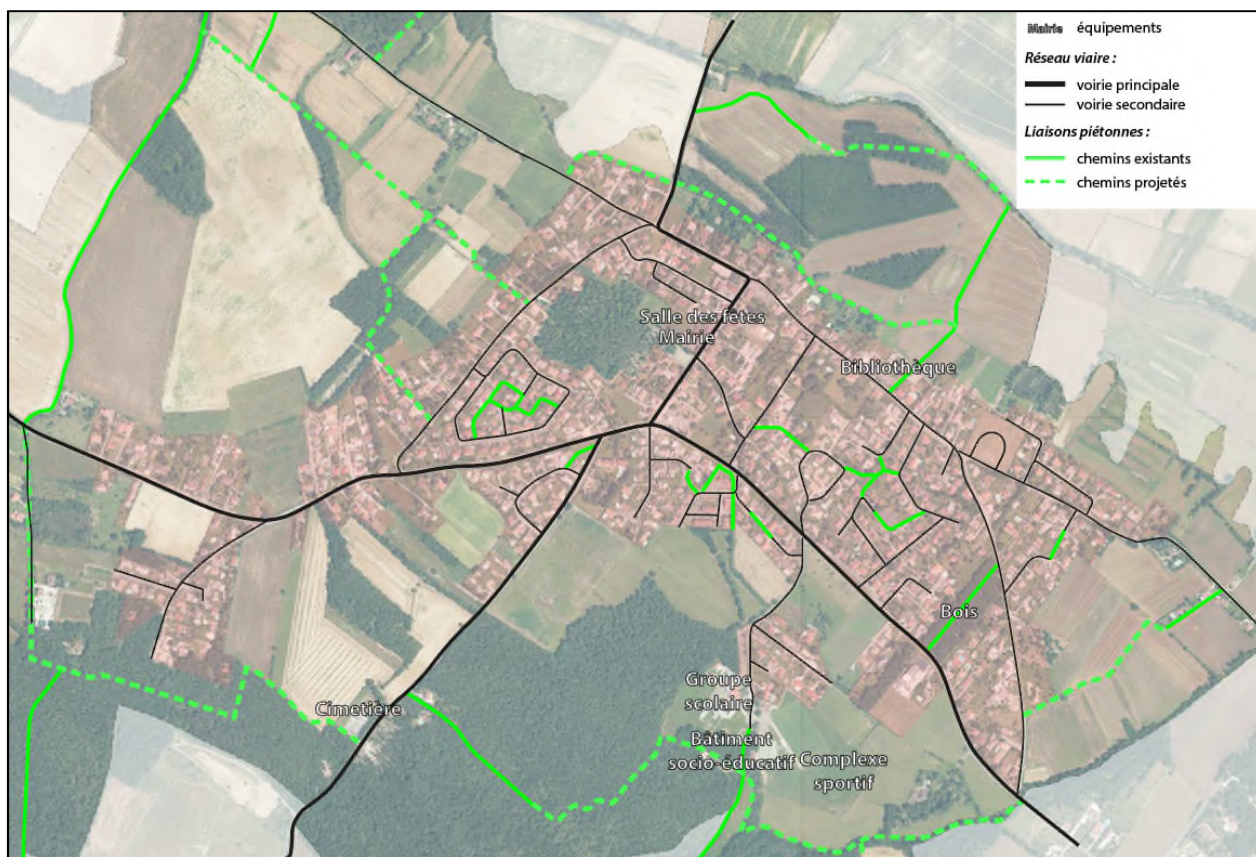


Fig. 9. Desserte des équipements

3.5.3. Inventaire de la capacité de stationnement

Les aires de stationnement ont été recensées :

- Parking de la salle des fêtes,
- Parking de l'église,
- Parking de la rue du 19 mars 1962,
- Parking du cimetière,
- Parking de la rue des Lilas,
- Parking chemin du Girou (médiathèque),
- Parking du groupe scolaire,
- Parking du stade.

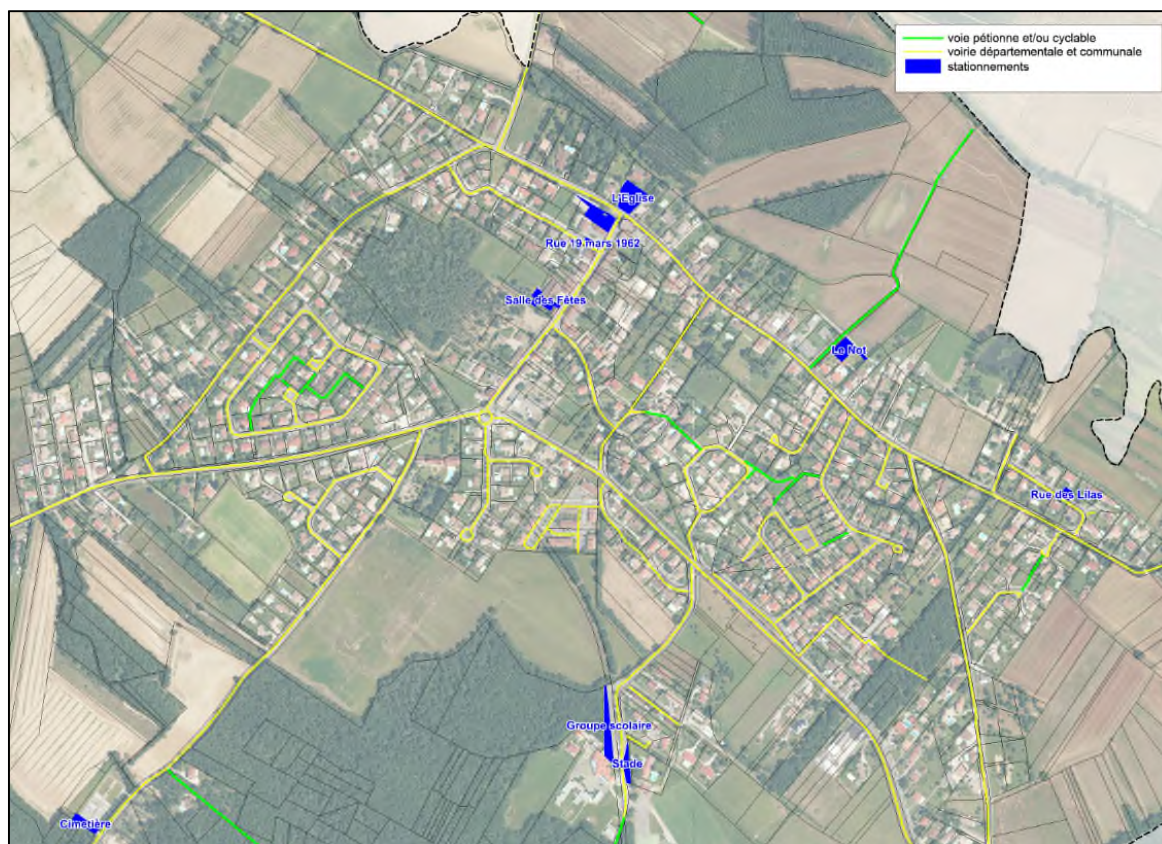


Fig. 10. Inventaire des capacités de stationnement
(source : BDT)

3.5.4. L'offre de transports en commun

☞ L'OFFRE EN TRANSPORTS COLLECTIFS

La commune est desservie par la navette périurbaine 529 affrétées par le Département qui permet une liaison au réseau de Transports interurbains Tisséo avec une liaison directe avec l'arrêt de métro Borderouge, extrémité nord de la ligne B. Cette navette permet également une liaison avec Montberon et Pechbonnieu qui autorise des correspondances avec les lignes 53 et 54.

Cette ligne 529, qui dessert 3 arrêts sur la commune de Labastide-Saint-Sernin, puis les communes de Montberon, Pechbonnieu, Castelginest et Launaguet, offre :

- 8 correspondances entre 6h30 et 9h30 le matin avec une fréquence moyenne toutes les 20 min dans le sens Vacquiers-Toulouse pour un temps de trajet entre L'Enclos et Borderouge d'environ 37 min,
- 8 correspondances entre 16h30 et 19h30 le soir avec une fréquence moyenne toutes les 20 min dans le sens Toulouse-Vacquiers pour un temps de trajet entre Borderouge et L'Enclos d'environ 30 min.

Trois arrêts de bus sont présents sur le territoire communal (L'Enclos, L'Eglise et Le Not). De par leur localisation, on remarque qu'une proximité piétonne est offerte à la quasi-totalité des Labastidiens d'accéder au réseau de Transports en commun en moins de 5 min (zone de proximité piétonne inférieure de 400 mètres).

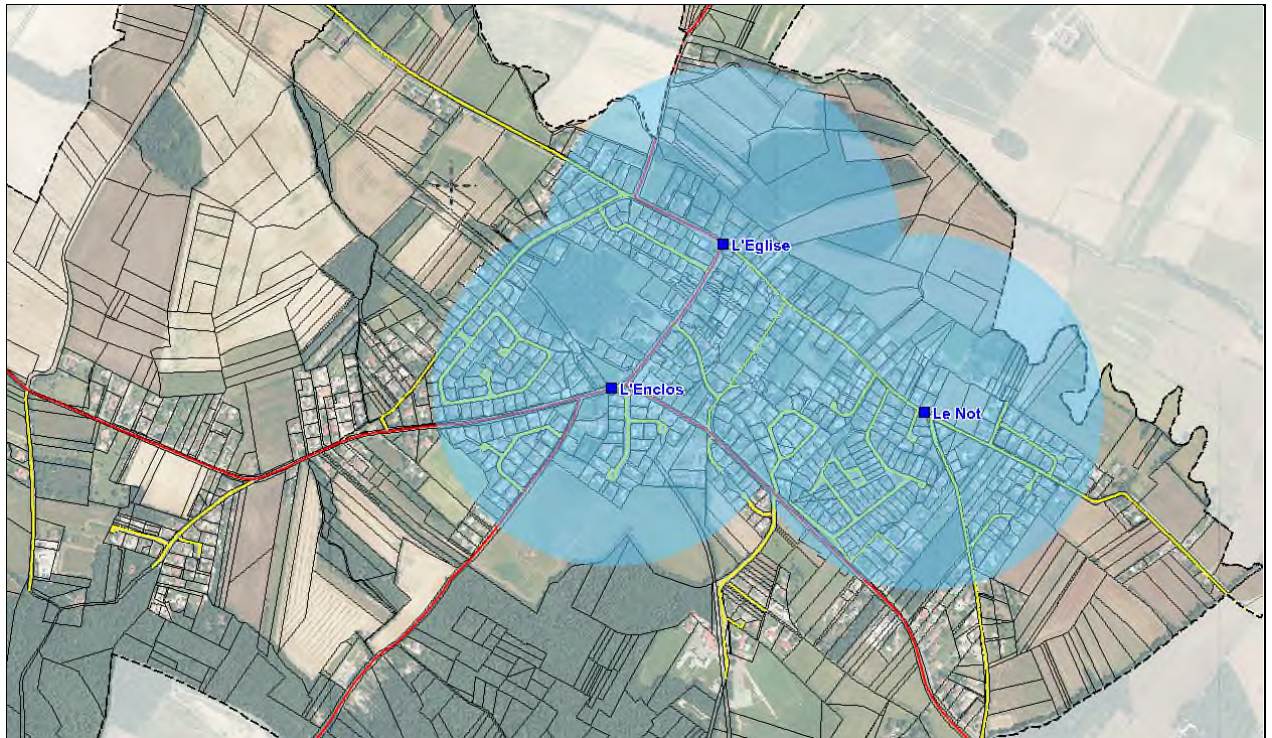


Fig. 11. Zones de proximité piétonne des arrêts de transports en commun
(source : Conseil Général 31)

☞ L'OFFRE AÉRIENNE

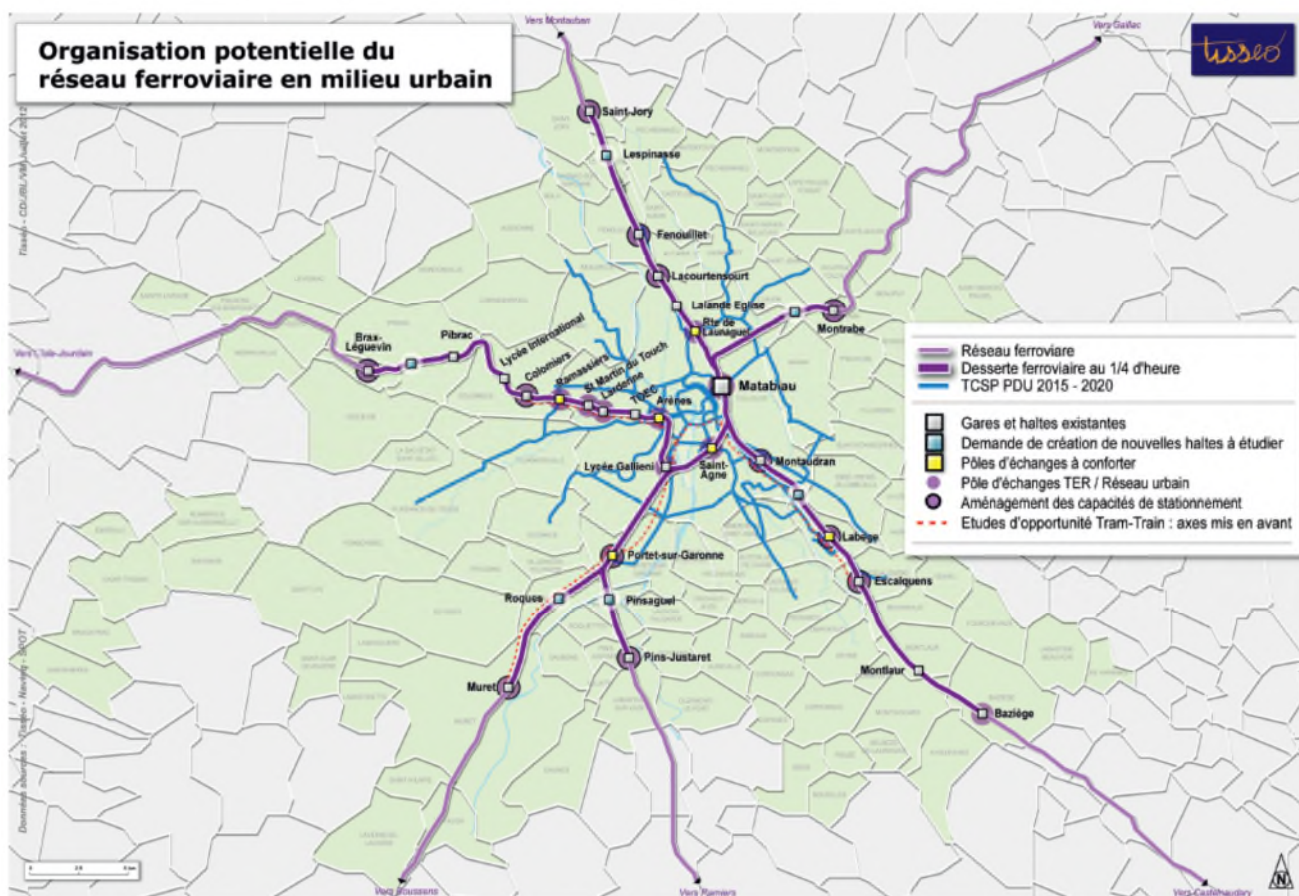
L'offre aérienne la plus proche est l'aéroport de Toulouse-Blagnac accessible situé à 25 km environ au sud du territoire communal.

☞ L'OFFRE FERROVIAIRE

Le territoire du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine est desservi par une étoile ferroviaire à six branches centrée sur la gare de Toulouse-Matabiau. Il compte 27 gares ou haltes ferroviaires.

Le réseau ferroviaire offre des temps de parcours relativement concurrentiels par rapport à la voiture pour les liaisons avec Toulouse et la fréquentation est globalement à la hausse. Les axes ferroviaires ayant fait l'objet d'une desserte renforcée et cadencée en 2003 (axe Toulouse-Auch) et 2004 (Toulouse-Muret et Toulouse-Pamiers) ont vu leur fréquentation fortement augmenter. Néanmoins, les fréquences des trains sont encore faibles sur la plupart des gares de l'agglomération et le tissu urbain environnant ne favorise pas l'usage du ferroviaire : densité faible, localisation parfois à l'écart des centralités, maillage avec les réseaux de transports en commun urbains et interurbains peu performant, accès à pied et à vélo peu confortables et attractifs.

La commune reste isolée de ce réseau ferré.



Source : PDU approuvé en 2012

3.5.5. Besoins répertoriés en matière de transports

Scénario au fil de l'eau

Des déplacements voitures prédominants,
 Difficulté de circulation routière engendrée par le flux de transit observé sur la commune,
 Des besoins de requalification de certains carrefours,
 Des besoins de valorisation des entrées de ville.

Enjeux

Maintenir une proximité entre le développement et les équipements,
 Développer les pistes cyclables et cheminements piétons interquartiers,
 Maintenir un développement cohérent en termes de stationnement.

3.6. BILAN DU DOCUMENT D'URBANISME EXISTANT ET ANALYSE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

3.6.1. Rappel des dispositions du PLU en vigueur

☞ LES PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

1982	1990	1999	2000	2010	2015
983	1208	1329	1650	1965	2200

La commune avait souhaité marquer une pause dans le rythme de son développement et réaliser, en concertation avec la commune voisine de Cépet, une station d'épuration nouvelle qui autorisait la reprise, maîtrisée, de l'urbanisation. Les deux communes ont donc créé le Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de la Cahuzière (SITEC) pour la création et la gestion d'une station d'épuration de 5000 équivalents/habitants. Les acquisitions foncières de l'emprise étaient souhaitées et la mise en service était envisagée pour la fin 2006.

Par ailleurs, la commune de Labastide-Saint-Sernin entendait donner à son développement une dimension principalement qualitative. Elle devait également maîtriser ses investissements en matière d'équipements scolaires notamment, car ses ressources fiscales étaient limitées.

☞ LES BESOINS EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

La maîtrise du rythme de développement était une orientation majeure de la politique d'aménagement de la commune. Celle-ci organise les modalités spatiales de ce développement et maintient l'essentiel des zones destinées aux quartiers futurs fermées à l'urbanisation.

La confortation du noyau villageois, autre orientation d'aménagement fondamentale de la commune devait être réalisée à l'occasion de l'ouverture à l'urbanisation de la zone de Largentière. Le principe de son aménagement était annoncé dans les orientations d'aménagement de secteur.

De même, le secteur de l'Enclos, autre site stratégique du développement de l'agglomération devait faire l'objet d'une définition de principe similaire.

Pour ces deux secteurs, les conditions de l'urbanisation et les formes urbaines devaient être précisées à l'occasion de leur ouverture à l'urbanisation.

☞ LES BESOINS EN MATIERE D'EQUIPEMENTS

Les équipements collectifs suivants nécessitaient une extension ou une création.

Le groupe scolaire : les équipements parascolaires existants devaient trouver un site d'extension dans la continuité de l'existant.

Il en allait de même pour le complexe sportif dont il convenait de prévoir les terrains nécessaires à son extension.

A Largentière, le renforcement du noyau villageois nécessitait des équipements collectifs nouveaux envisagés dans la continuité des terrains communaux existants.

L'agrandissement du cimetière devait également être envisagé.

☞ **LES BESOINS EN MATIERE DE SECURITE DES DEPLACEMENTS**

Les rives de la RD 20 étaient considérées guère propices à un usage piéton sécurisé, sauf en quelques rares endroits. La commune entendait prendre les mesures conservatoires (emplacement réservé n° 11) afin d'assurer progressivement une continuité de cheminement.

De la même manière, le projet de P.L.U. était appelé à renforcer la sécurité des liaisons avec le groupe scolaire d'une part, le complexe sportif d'autre part.

Le P.L.U. devait préparer la réalisation d'un réseau de sentiers de promenade relié à celui des communes voisines afin de permettre des circuits intercommunaux dont les sites de cette partie de l'agglomération toulousaine offrent des qualités sans pareil.

☞ **LES BESOINS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT**

Les bois occupant le versant nord de la vallée du Girou devaient conserver la protection que leur assurait déjà le P.O.S. en vigueur à l'époque.

Afin de ne pas aggraver les risques de pollution des cours d'eau, il convenait d'envisager la limitation des constructions nouvelles avec assainissement non collectif.

☞ **LES BESOINS EN MATIERE DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS**

La zone inondable du Girou cartographiée par la DIREN mentionnait la surface submersible et la fréquence des crues. Elle devait être prise en compte par le P.L.U.

☞ **LES BESOINS EN MATIERE DE TRAITEMENT DES EAUX USEES**

La station d'épuration existante était proche de la saturation. Il convenait de prévoir un dispositif nouveau, hors de la zone inondable.

3.6.2. Bilan par rapport aux objectifs fixés

La commune de Labastide-Saint Sernin comptabilisait 1 876 habitants au dernier recensement de population de 2015 ; soit environ 124 habitants de moins par rapport aux objectifs fixés dans le PLU (2 000 hab).

Le projet de STEP intercommunal a été effectué sur la commune de Cépet, ce qui offre une capacité de traitement des eaux usées de 5 000 EqH.

La volonté affichée par la commune de venir conforter le noyau villageois a été respecté par un comblement de dents creuses et la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble sur la zone 1AU de l'Enclos. En revanche l'ouverture de l'urbanisation de la zone Largentièrè n'a pas été réalisée à ce jour et reste un enjeu important dans le développement futur de l'urbanisation sur la commune.

Les projets en matière d'équipements ont été globalement réalisés.

3.6.3. Analyse de la consommation depuis l'approbation du PLU

En termes de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, la commune de Labastide-Saint-Sernin a observé une consommation foncière de près de 21,9 ha entre 2005 et 2018 à destination d'habitat ; soit un rythme moyen de 1,2 ha / an.

La forte pression constructive qu'observe le territoire se matérialise par un nombre important de nouveaux logements, dont l'empreinte paysagère contraste parfois fortement avec les éléments et techniques traditionnelles de construction.

Sur les dix dernières années, où la création de logements a fortement ralenti de par un nombre important de terrains en zone 2AU au PLU de 2005, Labastide-Saint-Sernin recense une consommation foncière de 8,7 ha environ (moyenne de 0,9 ha /an) pour 130 nouvelles constructions, soit une densité moyenne de 16 logements / ha.

Conformément aux orientations du PLU approuvé en 2005, le développement de la commune s'est réalisé dans les zones UB et 1AU contigües au centre ancien du village ; notamment avec l'urbanisation autour du secteur 1AU.

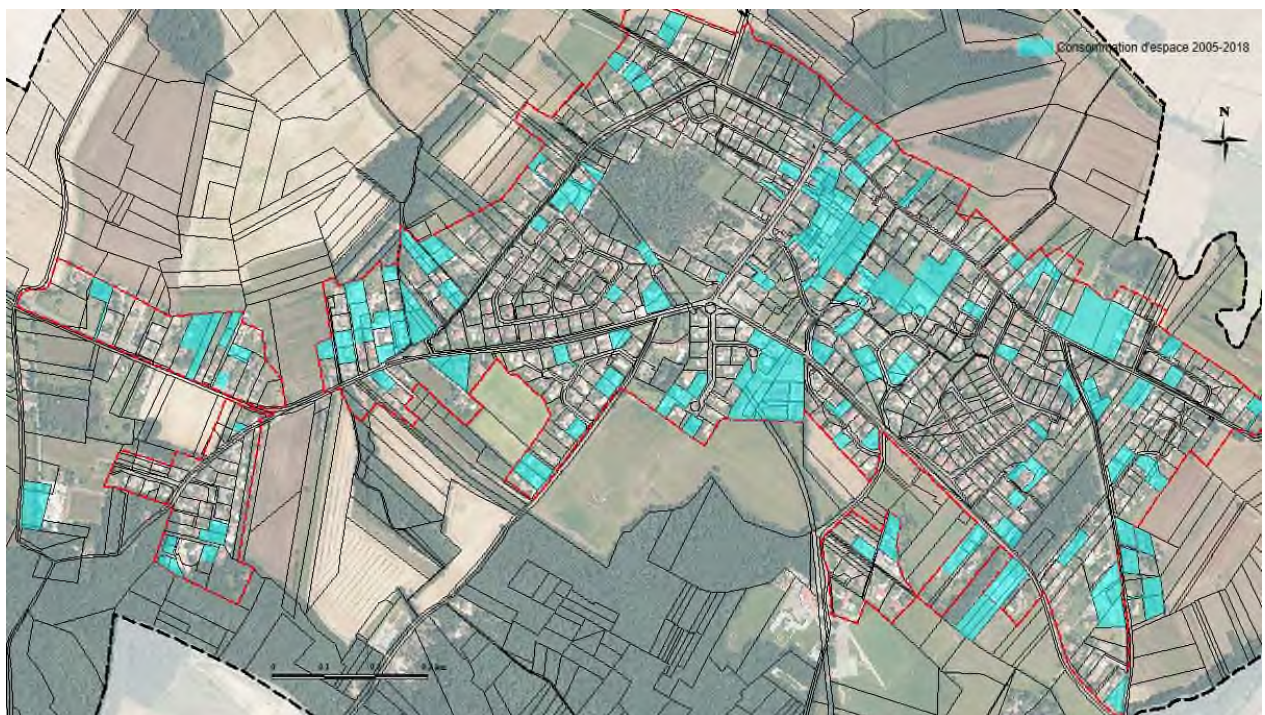


Fig. 12. Localisation des espaces consommés entre 2005 et 2018

Aucun espace forestier n'ayant été impacté par de nouvelle construction, le développement urbain de Labastide-Saint-Sernin s'est traduit uniquement par la consommation d'espaces agricoles et naturels.



Les 0,3 ha d'espace agricole consommé concernent uniquement la partie sud de la zone 1AU définie dans le PLU de 2005.

Fig. 13. Zoom sur la zone 1AU - vocation des espaces consommés entre 2005 et 2014
(source : données communales et RPG 2012)

3.7. ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DE L'ENSEMBLE DES ESPACES BATIS

Suite à l'analyse des formes urbaines et architecturales existantes sur le bourg de Labastide-Saint-Sernin, le potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis peut être estimé à 4,9 ha.

L'analyse de cette capacité de densification tient comptes de dents creuses, des divisions parcellaires, du changement de destination et renouvellement urbain (analyse quantitative et qualitative).

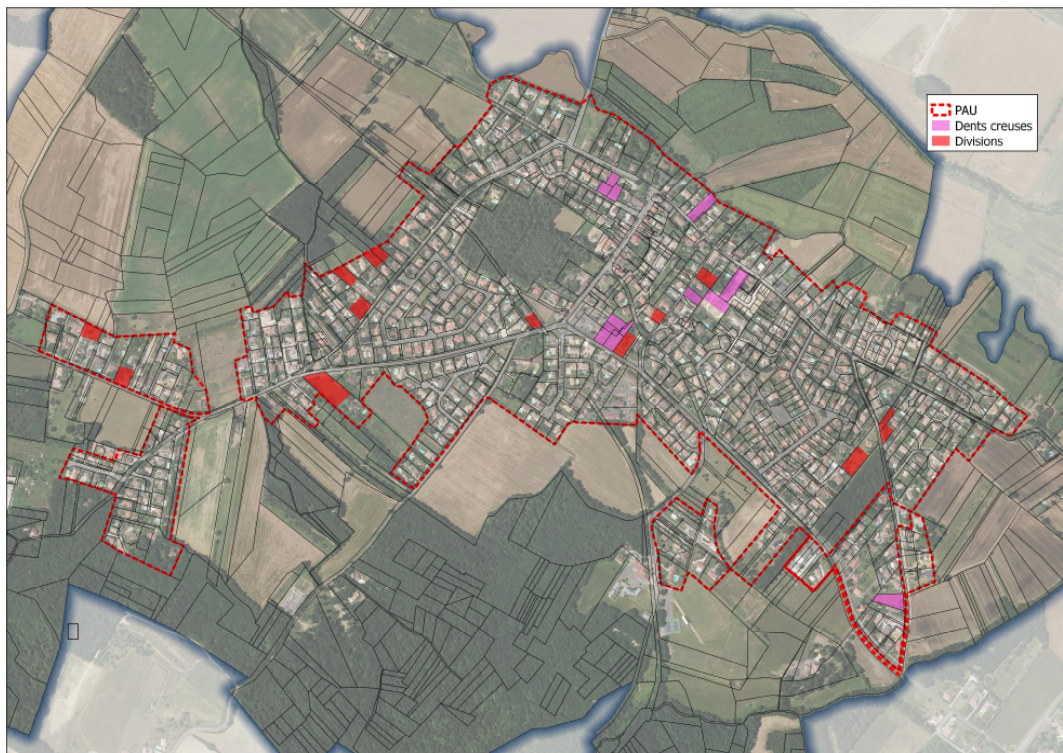


Fig. 14. Localisation des capacités de densification et de mutation du bourg

3.7.1. **Densification par comblement de dents creuses**

La commune de Labastide-Saint-Sernin recense un potentiel de 2,4 ha de superficies urbanisables par comblement de dents creuses (en rose sur la carte ci-dessus) au cœur de la partie actuellement urbanisée (PAU).



Fig. 15. Localisation des dents creuses et espaces interstitiels

Cette PAU, qui ne connaît pas de définition officielle, peut-être malgré tout définie selon différents critères suivant :

- Le nombre de constructions,
- La distance par rapport au bourg ou au hameau,
- La notion de contiguïté ou de proximité immédiate,
- L'existence de terrains voisins déjà construits,
- La desserte par les équipements (critère insuffisant à lui seul),
- La protection de l'activité agricole,
- Le type d'urbanisation et d'habitat du secteur.

3.7.2. Densification par division parcellaire

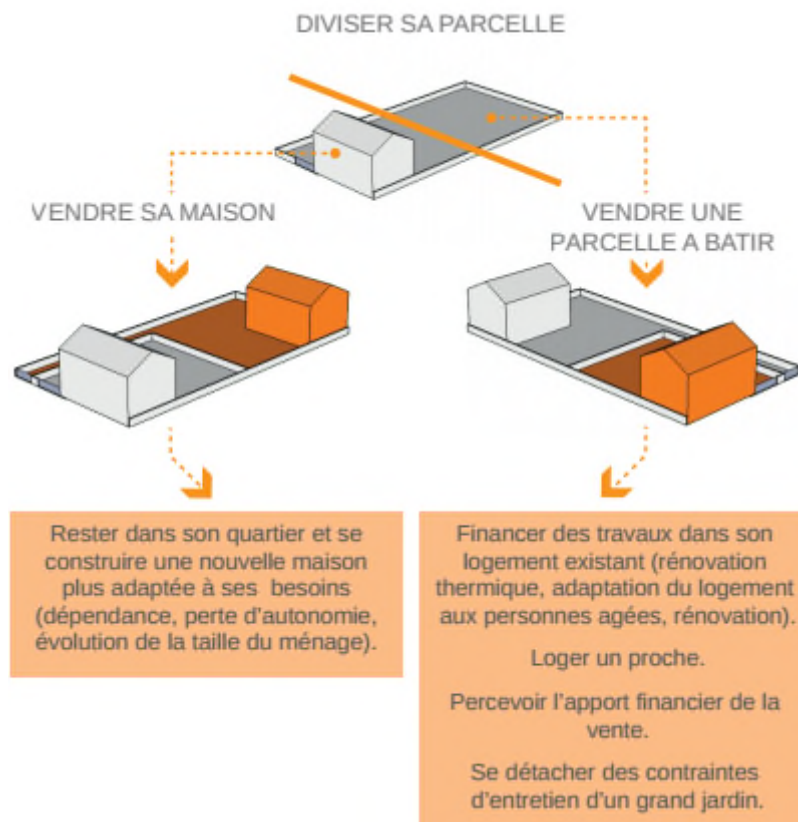


Fig. 16. Les facteurs de division parcellaire

L'habitat pavillonnaire qui compose certains quartiers de faible densité offrent un potentiel foncier qui peut être mobilisé. Par un repérage cartographique des « gisements » fonciers existants (en rouge sur la carte ci-dessous) sur la commune de Labastide-Saint-Sernin, il peut être estimé un potentiel de densification par division parcellaire d'environ 2,1 ha.



Fig. 17. Localisation des capacités de densification par division parcellaire

Le repérage des gisements fonciers est établi à partir d'une analyse cadastrale des unités foncières bâties et non bâties sur lesquelles sont analysés différents critères :

- La taille de l'unité foncière,
La division parcellaire n'est envisageable qu'à partir d'un certain seuil et en fonction des conditions d'implantation de la construction existante.
- L'âge du propriétaire de l'habitation,
Les propriétaires âgés seraient théoriquement plus concernés par la division parcellaire, la nature de leurs besoins et de leurs attentes en matière de logements ayant potentiellement changés.
- L'âge du parc immobilier,
Il s'agit d'allier enjeux d'optimisation foncière et enjeux énergétiques, considérant que la division parcellaire pourrait permettre le financement de travaux de rénovation thermique.
- La faisabilité technique et économique du projet.

3.7.3. Densification par changement de destination

L'absence de bâtiment agricole isolé dans l'espace agricole et naturel n'offre pas de potentiel de logements par changement de destination.

3.7.4. Densification par renouvellement urbain

Sur la base des données communales, on ne recense que 3 logements vacants sur le territoire communal. La mobilisation du vacant ne représente donc pas une opportunité pour la création de logements nouveaux. L'accueil de la population nouvelle découlera donc uniquement de la création de logements nouveaux basée sur de la construction neuve.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. LA MORPHOLOGIE DU TERRITOIRE

1.1. LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Le Girou traverse la commune sensiblement d'est en ouest. Les autres cours d'eau y aboutissent tous. Le ruisseau de Brunet limite le territoire communal à l'est, le ruisseau du Cogueloup à l'ouest ; le ruisseau de Coudoumine parcourt également le territoire du sud au nord en rive gauche ; le Vieux Girou parcourt le bas du talus de terrasse de la basse plaine.

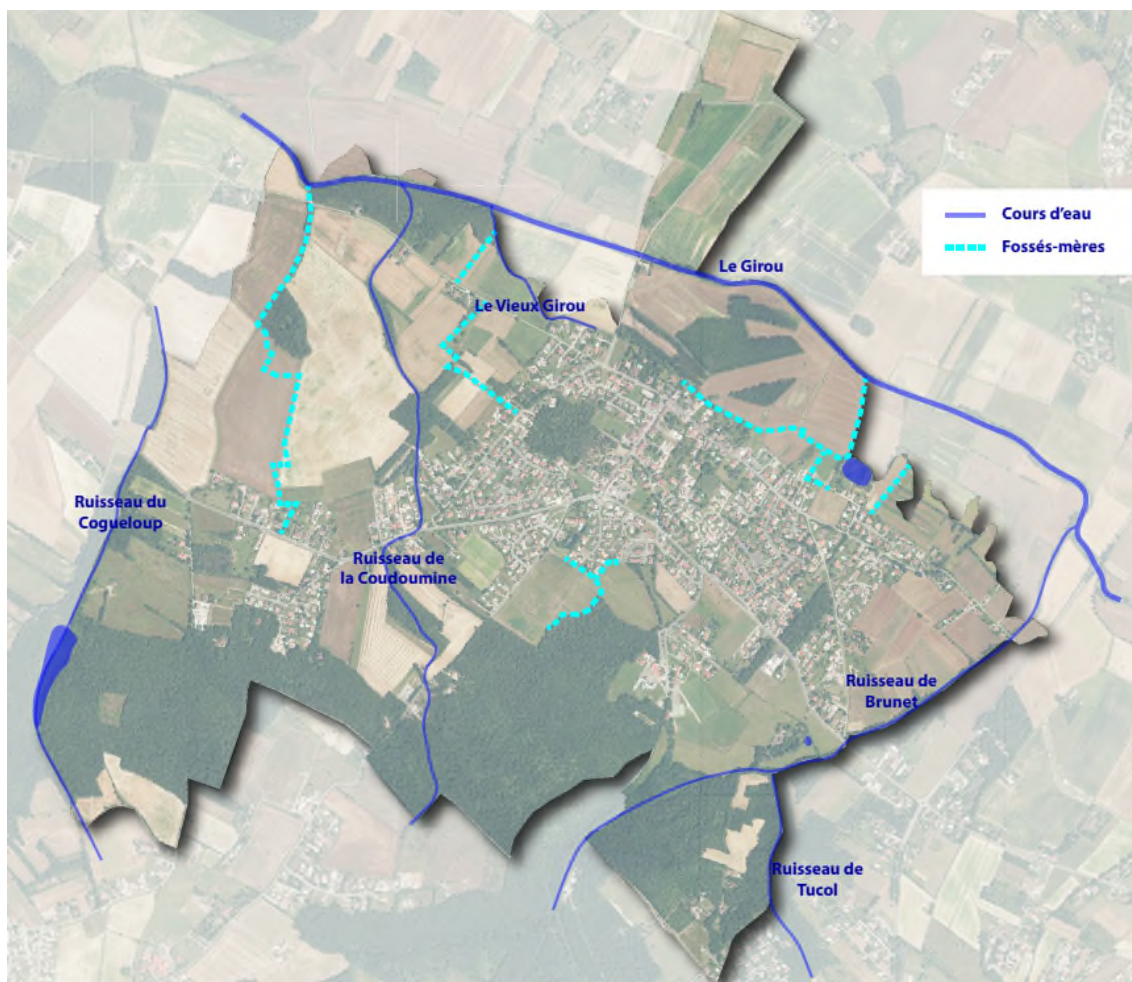


Fig. 18. Hydrographie

La commune recense également de nombreux fossés-mères. Ces ouvrages artificiels sont stratégiques pour la gestion et l'écoulement des eaux pluviales. Ces fossés devront faire l'objet d'une préservation et d'un entretien régulier afin de les maintenir en bon état de fonctionnement et de leur permettre d'assurer leur fonction de libre écoulement des eaux provenant de l'amont.

1.2. LA GEOLOGIE

La commune de Labastide-Saint-Sernin est à cheval sur les alluvions de la vallée du Girou et le talus du plateau molassique tertiaire composé de formations argilo-limoneuses pouvant atteindre plusieurs mètres d'épaisseurs. Les alluvions de la plaine sont constitués d'un limon d'inondation à éléments fins, parfois décalcifiés mais le plus souvent calcaires et reposant directement sur la molasse.

1.3. CONCLUSIONS ET ENJEUX

Le relief vallonné avec ses points hauts et ses lignes de crêtes permet l'émergence de perspectives visuelles intéressantes sur la vallée du GIROU et sur le village.

La commune présente un risque d'inondation. Il conviendra donc de ne pas développer de zones à urbaniser à proximité immédiate des ruisseaux ou rivières.

Il conviendra de tenir compte de la diversité des sols pour la réalisation du type d'assainissement individuel. Il y a obligation de raccordement au réseau public d'assainissement collectif à l'intérieur du périmètre défini par le zonage de l'assainissement.

La réalisation de l'accroissement de la capacité du réseau public d'assainissement collectif conditionnera l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à urbaniser.

2. STRUCTURE PHYSIQUE DU PAYSAGE

2.1. L'OCCUPATION DU SOL

Deux types d'espace déterminent le territoire communal :

- Les espaces agricoles et les espaces naturels, « le patrimoine vert » occupent l'essentiel de la superficie du territoire communal,
- Les espaces urbanisés, occupent une grande partie groupée de la superficie du territoire communal qui permet le maintien du caractère de certains secteurs qui restent essentiellement agricole et rural.

2.1.1. Un espace agricole

L'activité agricole est dominante sur la zone de coteaux au sud et sur la vallée du Girou au Nord du territoire communal avec des grandes unités de cultures céréalières, oléagineux, protéagineux, jachères et quelques prairies permanentes ou temporaires.

L'espace agricole occupe 169 hectares soit près de 1/3 du territoire communal.

2.1.2. Un espace naturel

Il est constitué par des boisements que l'on rencontre à l'approche des cours d'eau et sur les pentes collinaires situées au sud du territoire.

2.1.3. Un espace urbanisé

Cet espace est concentré autour du village. D'autres zones de type pavillonnaire (Tailladettes et Delphi) se détachent très légèrement du cœur de ville en appui le long de la RD 20.

2.2. LE MILIEU NATUREL

2.2.1. Les boisements et landes boisées

Un boisement sans qualité et de faible intérêt environnemental (peupliers notamment) se situe en cœur de village dans le secteur de Largentière. Sur le reste du territoire, les boisements se concentrent presque uniquement sur la zone de coteaux en limite sud du territoire communal. Ces boisements sont d'ailleurs identifiés comme appartenant à la couronne verte de la grande agglomération toulousaine.

2.2.2. Les espaces verts, les arbres d'alignements

Les places du village sont agréablement arborées.

Les jardins d'agrément, potagers et ou vergers présents dans la plupart des habitations du village ou dans le secteur Trinquepel s'insèrent dans l'espace urbain.

2.2.3. La végétation au niveau des cours d'eau

Il s'agit principalement des ruisseaux du Girou, de la Coudoumine et du Brunet et du Vieux Girou, ainsi que des autres petits ruisseaux, avec leur ripisylve (végétation de berges).

2.3. LES FORMES URBAINES - LA TYPOLOGIE DES SITES D'IMPLANTATION DE L'HABITAT

L'agglomération constitue un ensemble étiré quasiment d'une extrémité à l'autre de la commune, avec une épaisseur variable selon les endroits. Longtemps contenue au nord de la RD 20, la construction s'est récemment développée vers le sud.

Le **noyau villageois ancien** s'organise en village-rue le long de la rue Jean Pascal. Cette centralité est marquée par la présence des édifices de la Mairie et de l'Eglise et par un tissu plus dense.

L'urbanisation récente s'est réalisée principalement sous forme de lotissements. Les premiers lotissements se sont implantés entre la RD20, au Sud, et la limite Nord (Chemin de la

Cahuzière - rue Le Not - Chemin de Rabaudis). Les nouveaux lotissements s'installent aujourd'hui également sur le côté Sud de la RD 20. Celle-ci devient l'axe majeur de l'agglomération avec une fonction principale de transit, sans apport essentiel à l'organisation urbaine.

Les équipements collectifs de haute fréquentation (école, stade) sont déconnectés de l'agglomération.

La forme urbaine dominante est la construction pavillonnaire. La rue Jean Pascal et une partie de la rue Le Not accueillent des constructions formant un tissu continu de constructions implantées à l'alignement.

Une partie de la construction résidentielle neuve a été réalisée de manière plus diffuse, sur de grandes parcelles, le long des voies existantes. Quelques constructions sont localisées dans la zone boisée, à Malrigou.

2.4. LA RD 20

Cet axe parcourt la vallée du Girou de la RD 888 à l'est jusqu'à la RN 20 à l'ouest. C'est un axe de transit non négligeable et qui enregistre un trafic de plus de 2 000 véhicules/jour dont peu de poids lourds (3,3%). C'est sur cet axe que se fabrique une partie de l'image de la commune.

La RD20, dans la traversée de Labastide-Saint-Sernin apparaît comme une infrastructure étrangère à son environnement immédiat, sans autres liens que fonctionnels avec celui-ci. Elle n'a jamais de caractère urbain.

LES CARACTERISTIQUES DE LA VOIE

La RD20 se caractérise par :

- Un tracé plutôt linéaire,
- Une chaussée à deux voies + accotements + fossés (busés ou non) et cheminements piétonniers engravillonnés (réalisés tout au long de la RD20),
- Sur une faible distance, à hauteur du village ancien, il existe un trottoir sur la rive Nord,
- Une multiplicité d'accès individuels et collectifs.

SECURITE

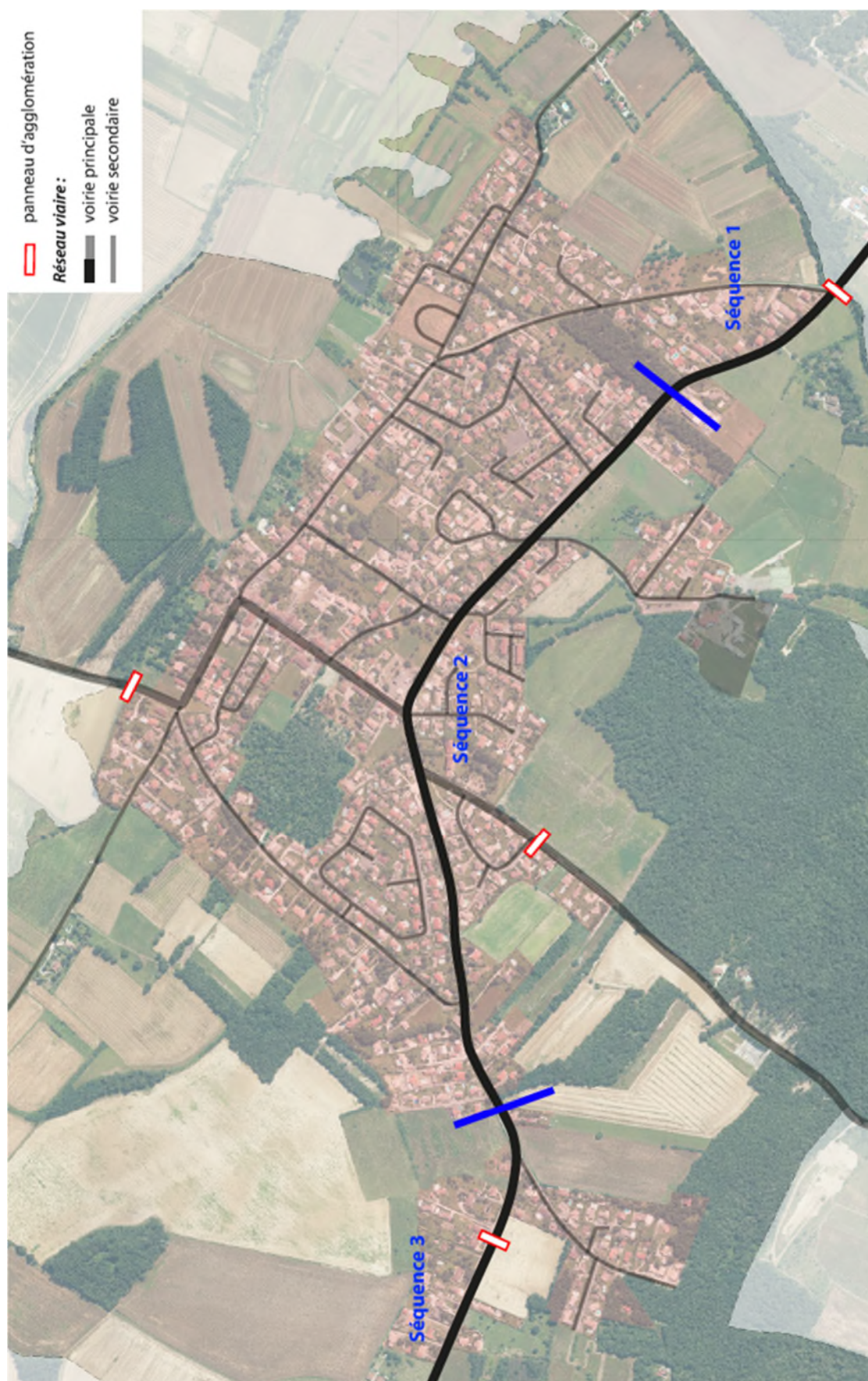
L'urbanisation pavillonnaire diffuse s'est réalisée avec des sorties directes, essentiellement aux extrémités est et ouest de la RD, lorsque la construction était réalisée hors opérations d'ensemble.

Des feux tricolores sont installés au carrefour du Chemin de Matrimonis qui mène aux écoles.

Il existait un problème de sécurité (2 accidents recensés entre 1992 et 1996) au carrefour RD20 - route de Gratentour - rue Jean Pascal auquel se rajoutait l'allée des Prairies du nouveau lotissement de l'Enclos. Un aménagement du carrefour (giratoire) a été réalisé depuis.

ARCHITECTURE

L'architecture est celle de maisons pavillonnaires, sans originalité.



LES SEQUENCES DE PAYSAGE

Elles sont identiques dans les deux sens de circulation.

Dans le sens Montberon - Cépet défilent les séquences suivantes :

- Séquence 1 :

L'entrée de la commune est nettement marquée par la végétation plus dense du ruisseau de Brunet.

Sur la première séquence, les 2 rives de la RD20 s'opposent : à dominante naturelle et très ouverte au Sud, bâtie et limitée par des clôtures très bâties au Nord.

Le traitement de la contre-allée du lotissement de Trinquepel crée un point remarquable, positif.

- Séquence 2 :

Une séquence plus urbaine, avec des constructions qui, pour l'essentiel, tournent le dos à la RD. Sur cette longue séquence, les paysages sont en train de se fermer. Le carrefour de la rue Jean Pascal constitue un point qui a été sécurisé par l'aménagement d'un giratoire.

- Séquence 3 :

A l'ouest, la construction diffuse crée un paysage ni urbain, ni rural, les constructions laissant la vue pénétrer.

2.5. LES ENTREES DE VILLE

Le chemin de la Cahuzière présente une entrée « naturelle » vers le bourg ancien, à travers les champs qui bordent le Girou. Arbres isolés, peupleraies et vestiges de haies enrichissent ces paysages de plaine, ponctués de quelques fermes isolées. Seul le contact avec les premiers quartiers est quelque peu artificiel, du fait de la présence marquante de haies de conifères.

Chemin de la Cahuzière, au Nord de la commune



Au Sud, l'entrée dans le village par la D77A est quelque peu similaire, offrant des perceptions champêtres. La voie est bordée de boisements, puis par les prairies du pied de terrasse qui forment une transition intéressante avant l'entrée par les lotissements.



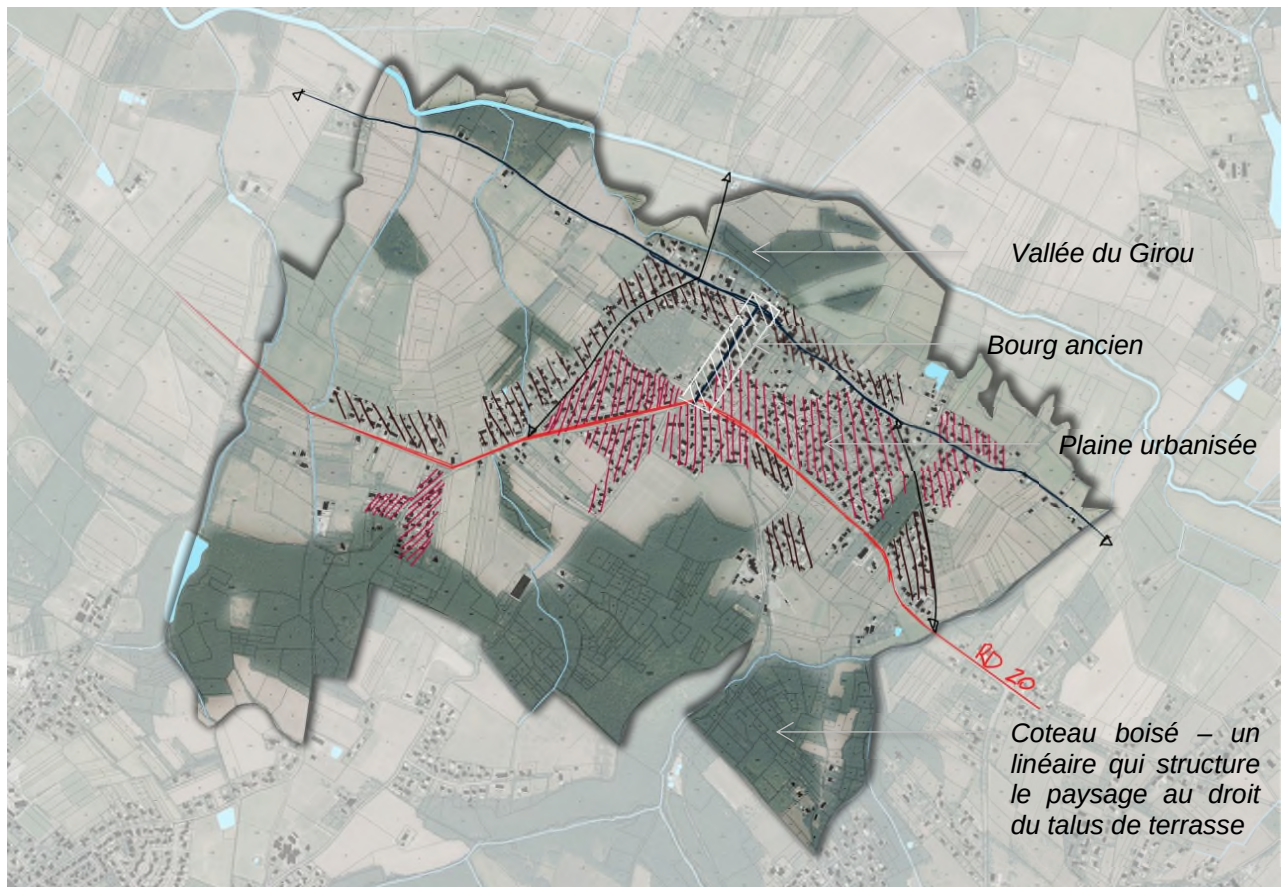
Entrée Sud au droit des lotissements les bas-côtés enherbés prolongent le caractère champêtre - Les prairies forment une transition entre le talus de terrasse boisée et la plaine bâtie.



Les entrées le long de la RD20 sont moins valorisées et souffrent du traitement très routier de la traversée. Cependant, la contre allée côté Est, bordée d'un alignement d'arbres, représente un aménagement intéressant qui matérialise une véritable entrée urbaine. La voie étant bordée quasi uniquement de bâti résidentiel, la perception d'une traversée de bourg n'est pas perceptible. Les aménagements réalisés avec un marquage plus affirmé du carrefour avec la rue Jean Pascal (giratoire), axe ancien de la commune, permettent de renforcer la présence du bourg.

Route Départementale 20, un aménagement plus structurant, qui mériterait d'être prolongé

2.6. LES UNITES PAYSAGERES



Les unités paysagères

Les paysages de la commune sont dominés par le caractère rural de la vallée du Girou, bordée au Sud par le talus de terrasse couvert de boisement. L'ensemble de ce paysage s'oriente sur le cours d'eau, d'Est en Ouest. Ce caractère est renforcé par le passage de la RD 20, parallèlement au Girou. On retrouve ainsi, du Nord vers le Sud, trois unités de paysage :

- La vallée du Girou, le long du cours d'eau, se caractérise par son caractère inondable ; sur le rebord, quelques fermes isolées ont pris place. Le chemin de la Cahuzière marque une limite rectiligne à cette entité paysagère. Aux abords du bourg ancien, les maisons créent une continuité, sans toutefois former une véritable façade. Le prolongement du chemin de la Cahuzière par la Rue Le Not offre une perspective urbaine plus intéressante, du fait de la densité de bâti plus importante et de l'implantation du bâti plus proche de la voie, créant une façade sur rue.



Paysages champêtres le long du Girou

- La plaine du Girou, anciennement vouée exclusivement aux cultures, a vu s'étendre le bourg ; le noyau ancien est implanté perpendiculairement au cours d'eau, sous la forme d'un village – rue sans épaisseur, il est aujourd'hui « noyé » dans une nappe de lotissements qui s'étire sur la largeur du territoire communal. Cette unité paysagère est marquée par la présence de la RD20, qui ne constitue plus une limite à l'espace urbain ; en effet, le bâti se développe aujourd'hui au Sud de la route, à l'image des équipements communaux que constituent le stade et le groupe scolaire. Si certains lotissements présentent des caractères urbains intéressants (Avenue Lamartine et Rue Trinquepel) d'autres (notamment à l'ouest de la commune) sont refermés sur eux-mêmes et ne participent pas à l'animation de l'espace public.



Cadastré Napoléonien (1810) : implantation du bourg ancien

- Le coteau de terrasse, couvert de boisements et bordé de prairies offre des ambiances champêtres qui contrastent avec les espaces résidentiels banalisés.



Prairies et boisements continus au Sud de la commune

3. BIODIVERSITE

3.1. MESURES DE CONNAISSANCE, DE GESTION ET DE PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

3.1.1. Zone Natura 2000

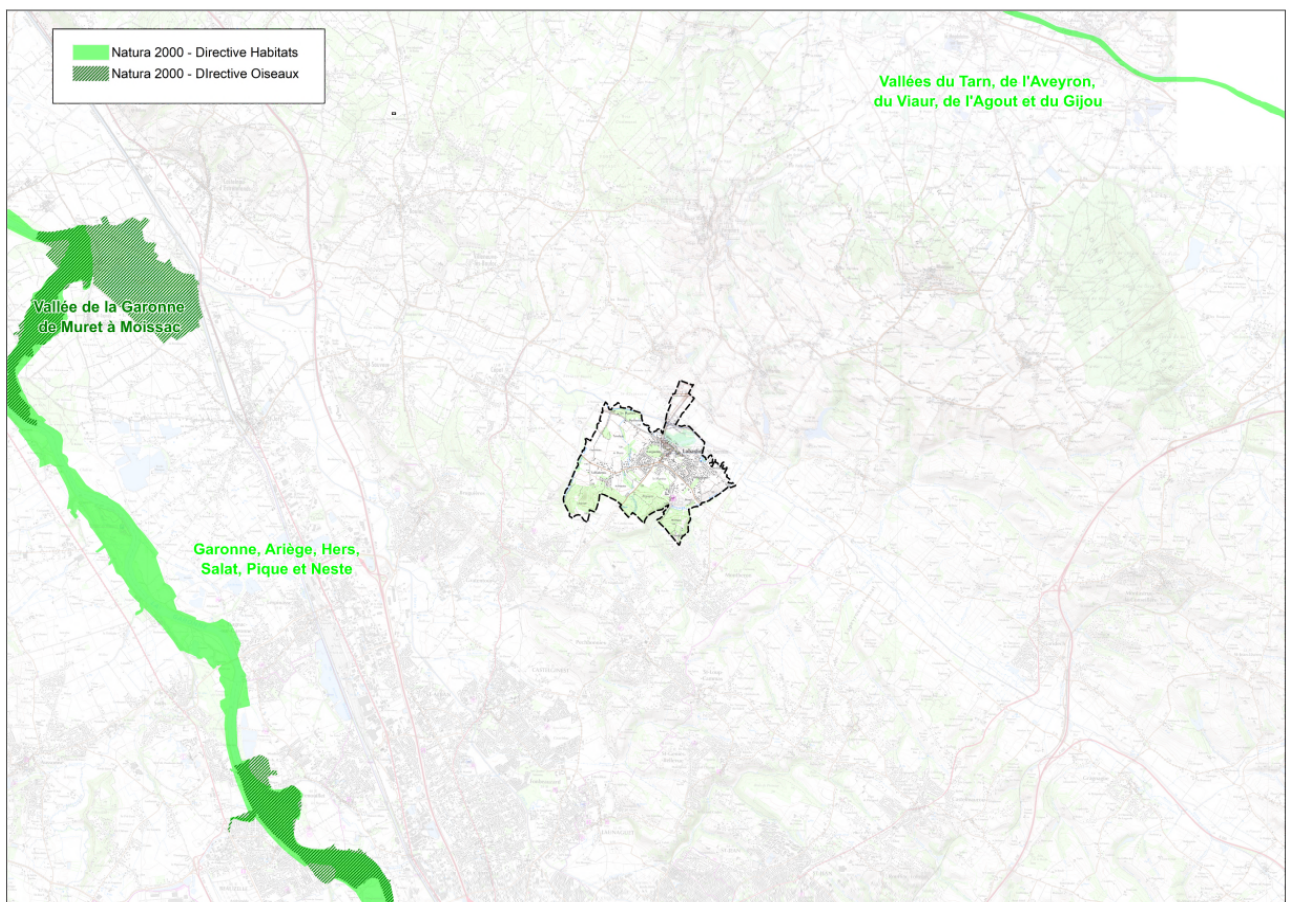


Fig. 19. Zones Natura 2000
(source : DREAL Midi-Pyrénées)

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de constituer un réseau de sites choisis pour abriter des habitats naturels (pelouses calcaires, landes, forêts alluviales, dunes, ...) ou des espèces identifiées comme particulièrement rares et menacées.

Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des États membres en application des directives européennes n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 dite « Directive Oiseaux » et n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats ».

☞ **SITES IDENTIFIES AU TITRE DE LA DIRECTIVE OISEAUX**

La « Directive Oiseaux » concerne la conservation des oiseaux sauvages et a pour principal objectif la définition de « Zones de Protection Spéciales » (ZPS) visant à la préservation de milieux essentiels à la survie des populations d'oiseaux. La délimitation des ZPS s'appuie sur l'inventaire ZICO (Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux).

La ZPS la plus proche, la « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac », se situe à plus d'une dizaine de kilomètres à vol d'oiseau à l'Ouest de la commune de Labastide-Saint-Sernin.

☞ **SITES IDENTIFIES AU TITRE DE LA DIRECTIVE HABITATS**

La directive « Habitats, Faune, Flore », plus communément appelée « Directive Habitats », demande aux Etats membres de constituer des « Zones Spéciales de Conservation » (ZSC).

La création de ce réseau n'a pas pour but d'interdire toute activité humaine sur ces zones. En revanche, si les choix du PLU ont une incidence notable sur un site appartenant au réseau Natura 2000, une évaluation des incidences du projet devra être réalisée.

La zone Natura 2000 la plus proche se situe à une dizaine de kilomètres à vol d'oiseau du centre-bourg de Labastide-Saint-Sernin.

La zone Natura 2000 de « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (FR7301822) appartient à la catégorie des sites terrestres du programme Natura 2000, et plus précisément des sites dits « cours d'eau ». Son périmètre s'étend le long de la Garonne et de ses principaux affluents en Midi-Pyrénées : Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste.

Ils ont été désignés au titre de la Directive Habitats pour la préservation de plusieurs espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire liés aux cours d'eau et aux milieux humides.

3.1.2. Inventaires scientifiques

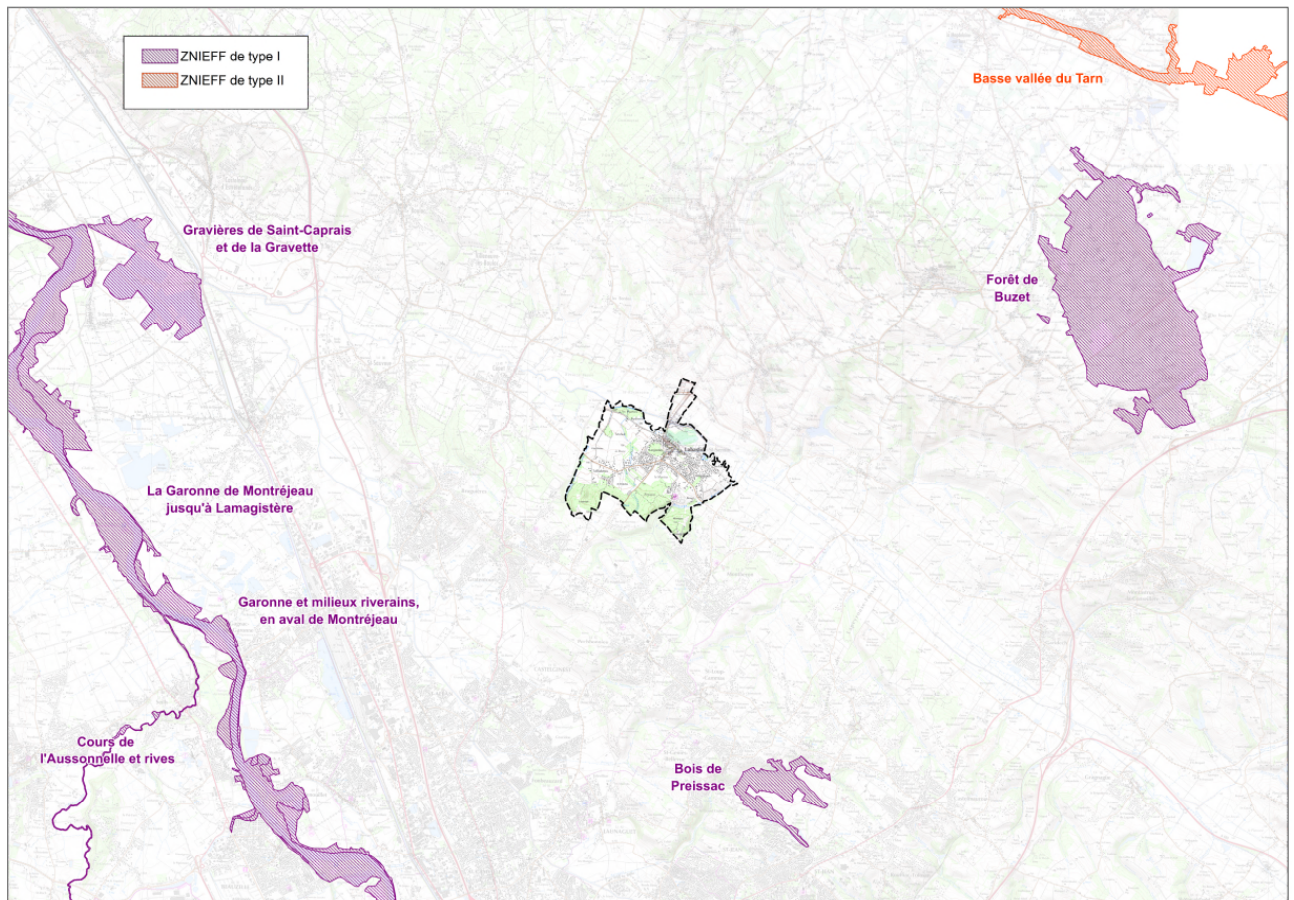


Fig. 20. ZNIEFF
(source : DREAL Midi-Pyrénées)

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Un deuxième état de l'inventaire, débuté en 1996, a identifié les ZNIEFF dites de 2^{ème} génération. Cette modernisation des ZNIEFF poursuit trois objectifs principaux :

- Une justification scientifique plus rigoureuse de l'identification de chaque zone et de son contour,
- Une harmonisation et une standardisation de l'information permettant une plus large utilisation de l'inventaire,
- Une transparence du contenu et de la réalisation de l'inventaire afin de garantir une meilleure prise en compte à tous les niveaux d'utilisation.

L'inventaire différencie deux types de zone :

- Les ZNIEFF de type I sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne,
- Les ZNIEFF de type II concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

L'inventaire ZNIEFF ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis du principe de la préservation du patrimoine naturel. Au-delà de l'aspect strictement juridique, ces inventaires sont de précieuses indications sur la qualité des milieux naturels.

Le territoire communal recense aucune ZNIEFF sur son territoire. La commune est située à moins de 20 km de 5 autres ZNIEFF de 1^{ère} ou de 2^{ème} génération à prendre en considération :

- La ZNIEFF de type I « Basse vallée du Tarn » d'une superficie de 3 623,46 ha et située sur le territoire communal de Bessières,
- La ZNIEFF de type II « Forêt de Buzet » d'une superficie de 921,42 ha et située sur le territoire communal de Buzet-sur-Tarn,
- La ZNIEFF de type II « Bois de Preissac » d'une superficie de 106,70 ha et située sur le territoire communal de Castelmaurou,
- La ZNIEFF de type II « Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjeau » d'une superficie de 6 874,29 ha et située le long de la Garonne,
- La ZNIEFF de type II « Cours de l'Aussonnelle et rives » d'une superficie de 75,76 ha et située sur le long de l'Aussonnelle.

3.1.3. Habitat spécifique : zones humides

Selon l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les zones humides sont « *des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Les sols et la végétation se développent de manière spécifique dans les zones humides et persistent au-delà des périodes d'engorgement des terrains et, dans une certaine mesure, de leur aménagement. Ils constituent ainsi des critères fiables de diagnostic. C'est pourquoi ils sont retenus pour délimiter les zones humides dans le cadre de l'article R.211-108 du Code de l'Environnement.

Les zones humides sont, le plus souvent, des interfaces entre les milieux terrestres et aquatiques et s'identifient par leurs fonctions et leurs valeurs.

Les zones humides représentent 3 grandes fonctions :

- Hydrologiques par la régulation de la ressource en eau (stockage de l'eau, atténuation des crues, restitution de l'eau en période de sécheresse, échange avec les nappes souterraines),

- Ainsi, le rôle et la présence des zones humides est très important.

Ce dernier a permis de mettre en évidence l'absence de zone humide sur le territoire communal.

Une zone humide est cependant identifiée à hauteur du Girou ; située sur la commune de Gargas,

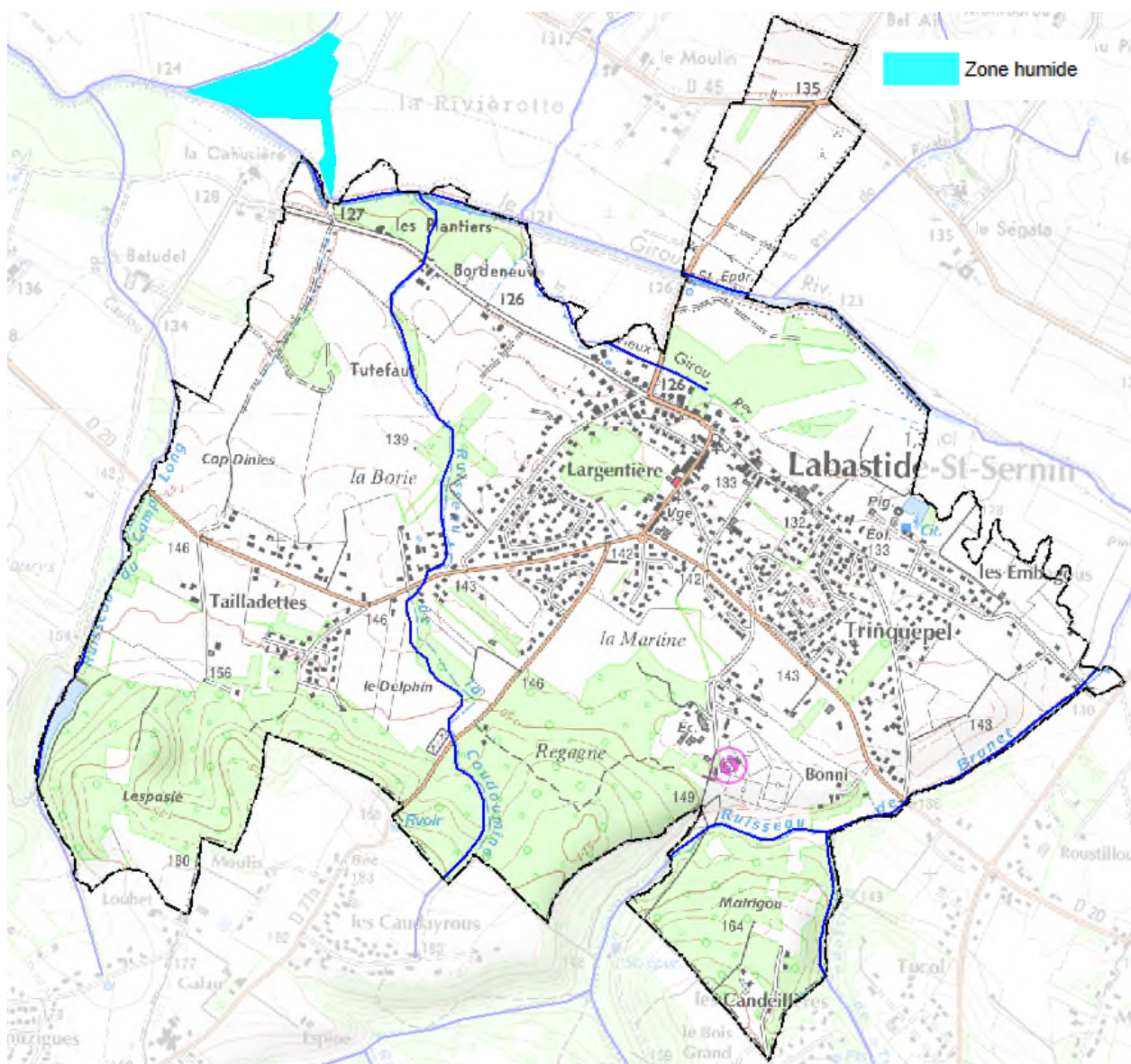


Fig. 21. Localisation des zones humides identifiées dans le cadre de l'inventaire des ZH de Haute-Garonne, sur le territoire communal

3.1.4. Les orientations du SCOT applicables à Labastide-Saint-Sernin

OBJECTIF : PROTEGER ET CONFORTER LES ESPACES DE NATURE

P5 Au sein des espaces naturels, aucune nouvelle urbanisation n'est autorisée en dehors des territoires identifiés à la P48 (*les extensions urbaines*), sauf exceptions prévues à la P96 ou autorisation liée à la P25 (*site d'extraction et de stockage de matériaux*).

P6 Les documents d'urbanisme veillent à la préservation des fonctions naturelles et écologiques des espaces naturels inventoriés dans les territoires d'extension urbaine identifiés :

- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type I et II,
- Zones d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux,
- Sites inscrits (à composantes naturelles avérées).

OBJECTIF : MAINTENIR L'INTEGRITE DES ESPACES NATURELS PROTEGES RECONNUS COMME RESERVOIRS DE BIODIVERSITE

P7 Au sein des espaces naturels protégés, toute urbanisation est interdite, sauf exceptions prévues à la P96 ou autorisation liée à la P25 (*site d'extraction et de stockage de matériaux*). En complément, les surfaces en eau, avérées et potentielles, sont à protéger de par leur valeur écologique reconnue.

P8 Les surfaces en eau doivent être préservées.

Ainsi, toute urbanisation est interdite, sauf exceptions prévues à la P96 ou autorisations liées à la P25.

Tout nouvel aménagement est interdit le long des cours d'eau selon les marges et conditions définies dans les SAGE.

P9 Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i), et les opérations d'aménagement veillent à la préservation des fonctions naturelles et écologiques des continuités écologiques identifiées et en précisent le tracé, tout particulièrement sur les continuités écologiques à restaurer et à reconquérir. À cette fin, les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) garantissent la continuité du tracé. Ils préservent une largeur minimale de 50 mètres et un caractère inconstructible dans les espaces non urbanisés permettant d'assurer le maintien, le renfort ou la restauration des continuités écologiques. Toutefois, sous réserve d'une étude spécifique, propre à la sous-trame et aux espèces concernées, cette largeur pourra être adaptée au contexte écologique local.

Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) précisent également la définition et la mise en œuvre de mesures appropriées pour le maintien et la restauration des continuités écologiques afin d'améliorer les déplacements d'espèces nécessaires à la pérennité des populations animales et végétales (exemple : transparence écologique des ouvrages, conservation d'espaces de nature, amélioration des usages des parcelles riveraines, corridor de végétation assurant une liaison entre zones humides...).

P10 Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) identifient, préservent, voire mettent en perspective une remise en bon état, des espaces de mobilité des cours d'eau nécessaires à la bonne fonctionnalité des corridors écologiques. Les projets d'aménagement limitent leur impact sur les milieux aquatiques en favorisant la plantation de ripisylves sur les cours d'eau, en évitant le recalibrage de cours d'eau et l'artificialisation des berges, en l'absence d'enjeux liés à la sécurité des personnes et des biens, et d'efficacité des techniques végétales.

3.2. LES TRAMES VERTES ET BLEUES

3.2.1. Contexte règlementaire et définition

LES LOIS GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

Définies par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement pour l'Environnement, « *les trames vertes et bleues ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.*

A cette fin, ces trames contribuent à :

- *Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique,*
- *Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,*
- *Préserver les zones humides,*
- *Prendre en compte la biologie des espèces sauvages,*
- *Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages,*
- *Améliorer la qualité et la diversité des paysages. »*

Cette même loi demande la prise en compte de ces trames verte et bleues (TVB) à différents échelons :

- National, au travers de l'élaboration d'un document-cadre intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »,
- Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) doivent prendre en compte et appliquer à l'échelle régionale les orientations nationales définies au niveau national, ainsi que prendre en compte les dispositions des SDAGE,
- Enfin, aux échelons supracommunal et communal, les SCOT et les PLU doivent appliquer ces dispositions et définir les TVB présentes sur leur territoire.

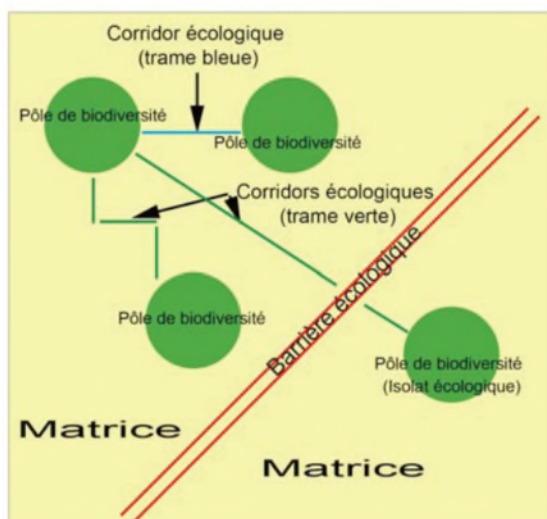
DEFINITION DE LA TVB

Les trames verte et bleue représentent un réseau écologique qui vise à favoriser le déplacement des espèces entre les divers habitats favorables présents sur leur aire de répartition. La trame est donc constituée de deux composants principaux : les réservoirs, ou pôles de biodiversité et les corridors (assurant les échanges entre les réservoirs).

Une TVB se définit donc au travers de plusieurs éléments :

- Des réservoirs de biodiversité : secteurs naturels d'intérêt de taille diverses formant les habitats de la faune et de la flore remarquables et ordinaires,
- Les corridors écologiques, qui relient les pôles de biodiversité entre eux,
- Et enfin les coupures écologiques, créées par l'anthropisation du territoire (voies, urbanisation, ...) : même si leur utilité n'est pas (toujours) remise en cause, leur présence induit une fragmentation et de fait une diminution des habitats naturels.

La structure écologique d'un territoire peut ainsi s'expliquer schématiquement de la façon suivante :



La délimitation d'une trame verte et bleue dans un document d'urbanisme permet de repérer ces différents éléments, et de constituer une aide à la décision dans la formulation des objectifs et du projet communal, le but étant de construire un PLU qui vise à ne pas fragmenter de façon trop importante les habitats naturels et à préserver les continuités écologiques les plus importantes.

3.2.2. La trame verte et bleue

La définition de la trame verte et bleue sur le territoire communal a été déterminée par une analyse des données existantes associée à un repérage terrain et une photo-interprétation.

Parmi les données existantes, peuvent notamment être cités :

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) approuvé le 27 mars 2015 qui identifie les continuités écologiques à l'échelle régionale,
- Le SCOT de la Grande Agglomération Toulousaine qui a réalisé une analyse du maillage vert et bleu à l'échelle du SCOT et identifié les espaces naturels protégés ayant un caractère prescriptif et les espaces naturels préservés.

3.2.2.1. SRCE MIDI-PYRENEES

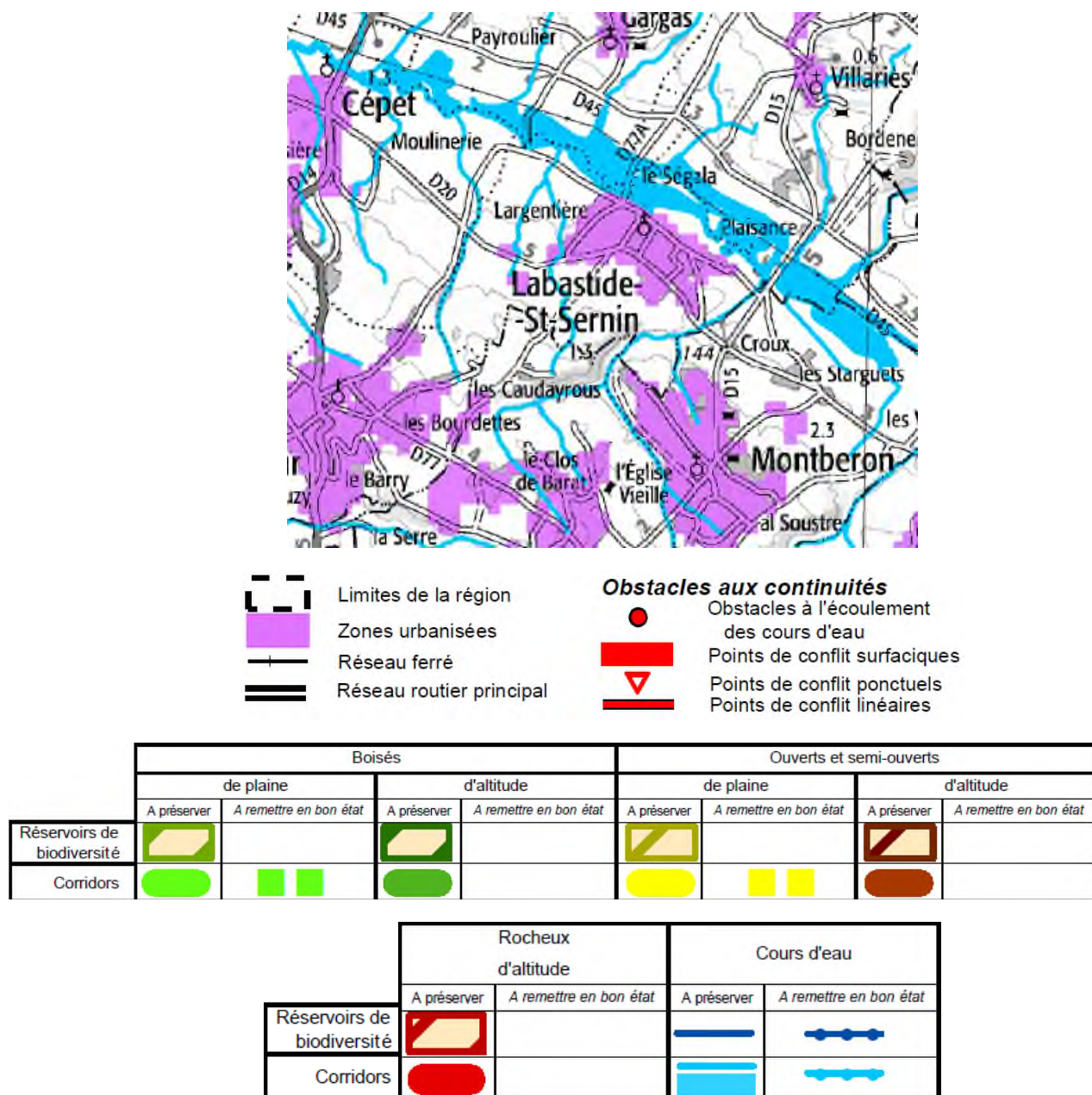


Fig. 22. Extrait de la carte de synthèse de la TVB du SRCE Midi-Pyrénées (source SRCE)

Le corridor alluvial que forment Le Girou et ses milieux associés constitue un réservoir de biodiversité de la trame bleue.

Le Girou est un cours d'eau présentant une dynamique fluviale encore active et un cordon de milieux riverains relativement continu, généralement assez étroit. Cet ensemble constitue un couloir naturel présentant une richesse aussi bien floristique que faunistique importante.

Pour la trame verte, le SRCE n'identifie pas de corridor à l'échelle du territoire communal en lien avec les milieux boisés, les milieux ouverts et semi-ouverts de plaine ou les milieux cultivés.

Pour la trame bleue, la plaine alluviale du Girou comprenant des zones humides avérées ainsi que l'ensemble du réseau hydrographique maillant le territoire participent aux continuités écologiques.

Avec différents milieux présents sur la commune possédant un potentiel en termes de biodiversité, le développement de l'urbanisation et la RD20 représentent des points de conflit limité sur les continuités écologiques existantes sur le territoire. Le SRCE ne recense d'ailleurs pas d'obstacles de continuité sur Labastide-Saint-Sernin.

3.2.2.2. SCOT DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINE

3.2.2.2.1. **Espaces agricoles**

Le SCOT prescrit la préservation d'une grande partie de la trame agricole de la commune, et notamment ceux présents sur la plaine alluviale du Girou au Nord, à l'Est et à l'Ouest du tissu urbain du centre bourg.

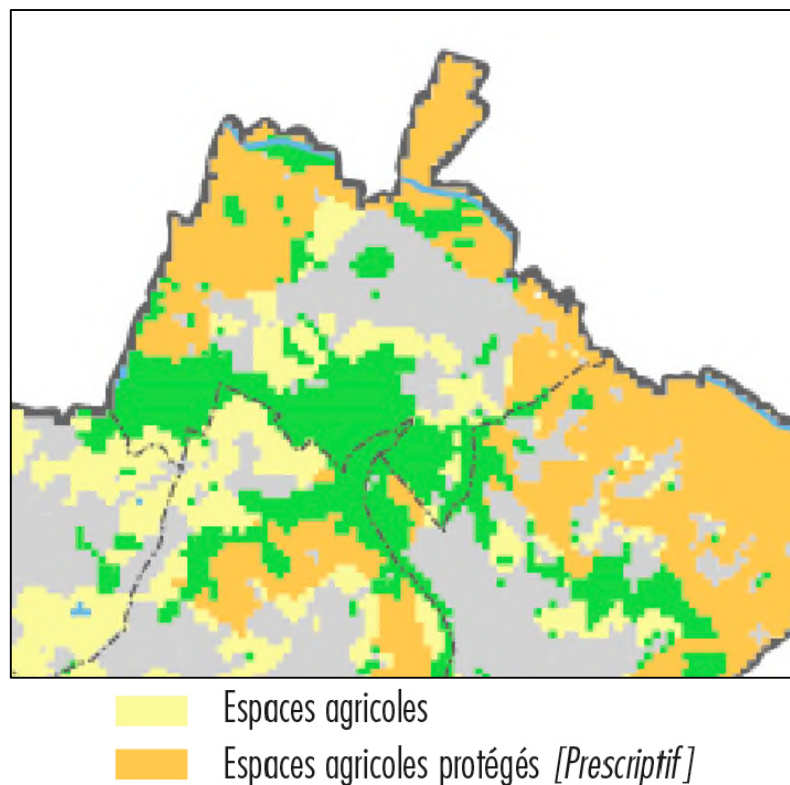


Fig. 23. Carte des espaces agricoles du SCOT (Source SCOT)

3.2.2.2.2. **Espaces naturels**

Les espaces naturels identifiés dans le SCOT sont importants au sud du territoire communal avec la présence des coteaux boisés. Les espaces boisés sur la plaine du Girou sont également recensés comme des « espaces naturels protégés ».

Quelques boisements présents dans le tissu urbain sont eux identifiés comme « espaces naturels ».

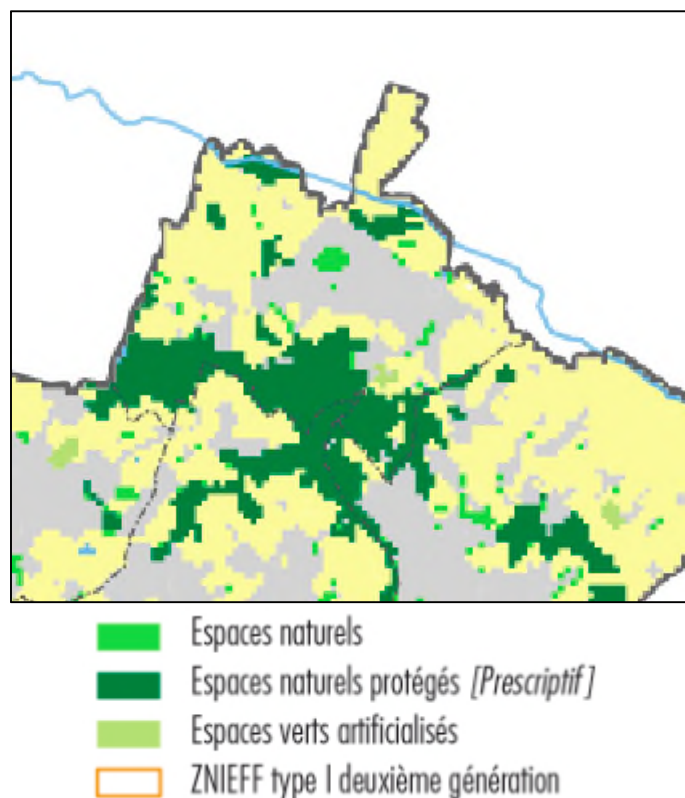


Fig. 24. Carte des espaces naturels du SCOT (Source SCOT)

3.2.2.2.3. Liaisons vertes et bleues

Les éléments qui se distinguent au niveau de Labastide-Saint-Sernin sur la carte des liaisons vertes et bleues du SCOT sont :

- Le Girou et ses abords identifiés en continuité écologique à maintenir et à renforcer,
- Les coteaux boisés en limite sud de la commune identifiés en continuité écologique à maintenir et renforcer.

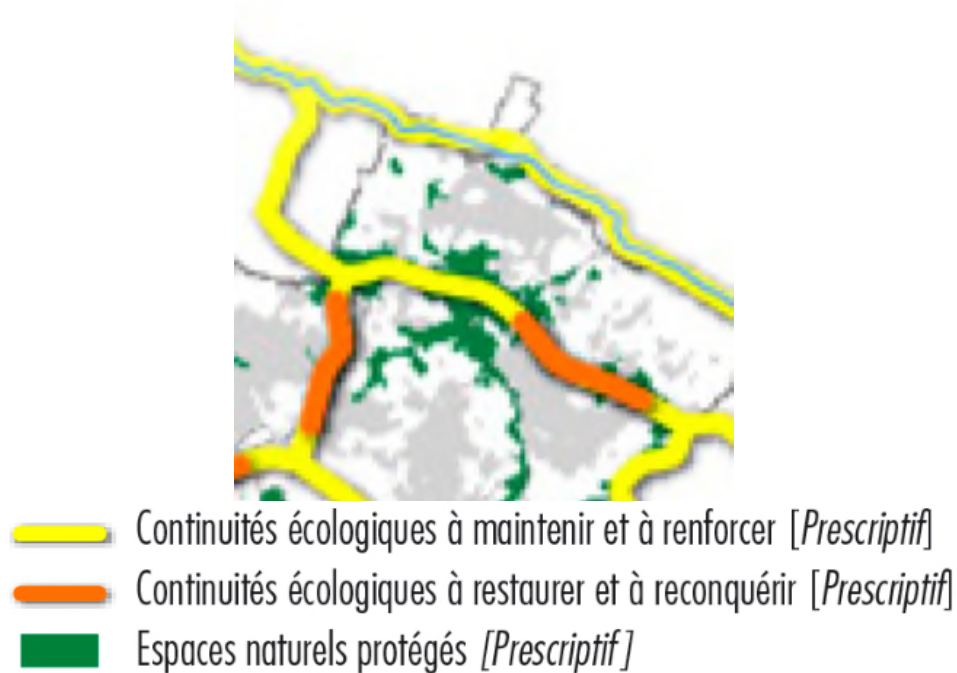


Fig. 25. Carte des liaisons vertes et bleues du SCOT (Source SCOT)

3.2.2.2.4. La couronne verte

Labastide-Saint-Sernin est intégrée dans la couronne verte de la grande agglomération toulousaine.

La Couronne verte vise la construction collective et cohérente d'un dispositif de gestion intégrée des espaces agricoles, naturels et forestiers, afin de les protéger de la pression urbaine, sur le long terme. Souhaitée innovante par le SCOT, elle vise également au renforcement de l'image et de l'attractivité du territoire, tout en procurant les outils pour une sensibilisation de la population urbaine aux problématiques environnementales.

🔧 OBJECTIF : CONSTRUIRE LE PROJET ENVIRONNEMENTAL

P27 Au sein des territoires de Développement mesuré, les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) délimitent les espaces naturels, agricoles et récréatifs existants ou en projet qui assurent la continuité de la Couronne verte. Cette Couronne destinée principalement au développement de projets de grande nature et/ou agricoles devra garder un caractère majoritairement non urbanisé, sans exclure pour autant des projets urbains mesurés.

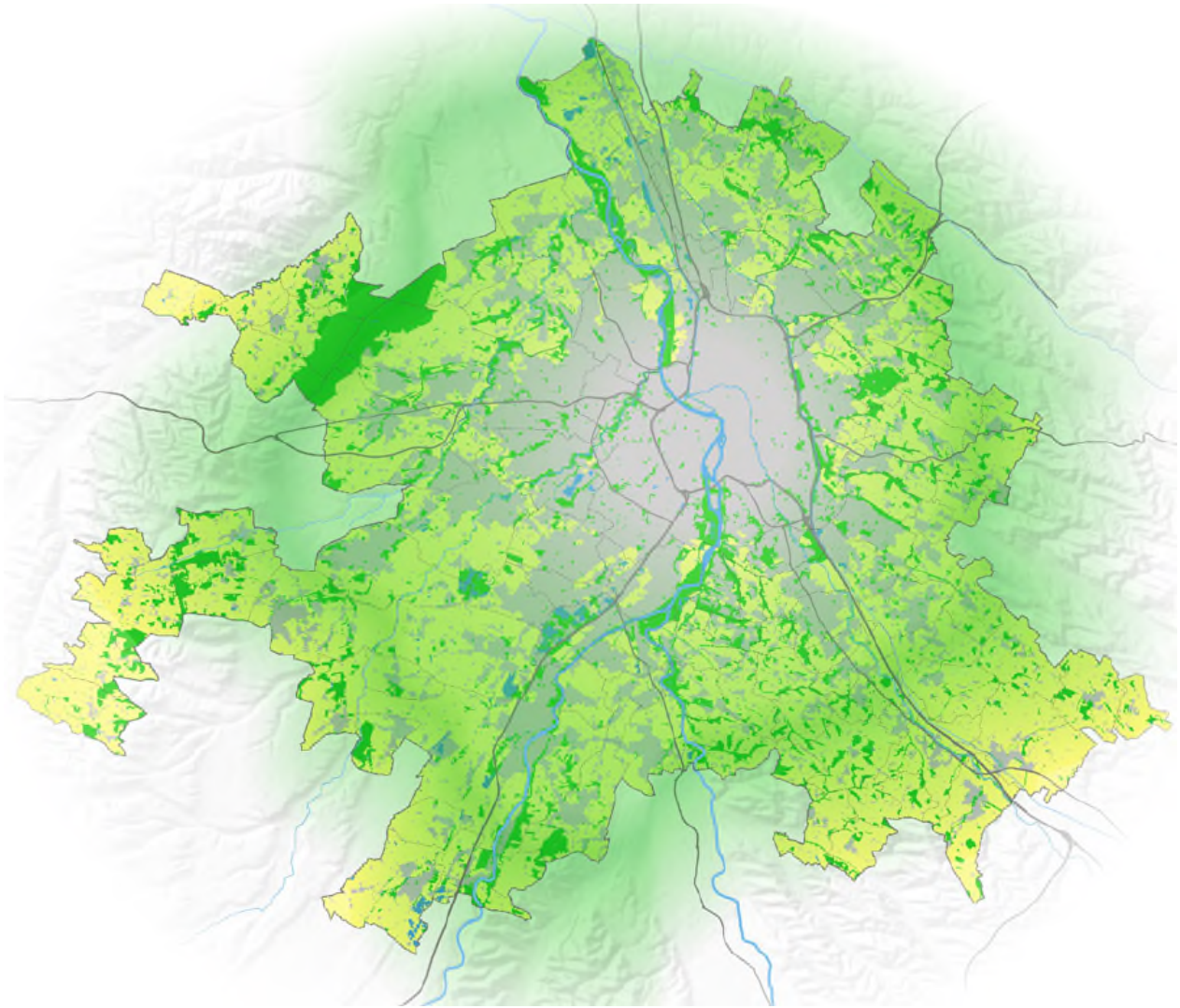


Fig. 26. La couronne verte
(Source : SCOT de la grande agglomération toulousaine)

3.2.2.5. Synthèse

A l'échelle de Labastide-Saint-Sernin, les continuités écologiques pouvant être identifiées sont les suivantes :

Concernant la trame bleue :

- Le Girou et ses milieux associés (boisements alluviaux, berges, etc.) constituent un axe majeur pour la préservation de la biodiversité notamment en tant que réservoir biologique de la trame bleue à conserver en bon état, et d'autre part, en tant que corridor à préserver.
- Des zones humides ou plans d'eau ponctuels viennent servir de relais à ces corridors : En particulier on note la présence d'une zone humide en limite communale.

Concernant la trame verte :

- Le territoire s'inscrit dans une matrice de milieux agricoles intensifs qui, s'ils ne représentent que peu d'enjeux en termes de biodiversité floristique, constituent des habitats et des zones de transit pour de nombreuses espèces de faune des milieux ouverts.
- Les boisements alluviaux du Girou constituent l'un des principaux corridors du territoire.
- Les coteaux boisés et quelques haies encore présents sur le territoire ainsi que les espaces ouverts et semi-ouverts participent aux continuités écologiques du territoire en assurant les liaisons entre grands réservoirs.



Fig. 27. Synthèse des trames vertes et bleues sur Labastide-Saint-Sernin

4. POLLUTIONS ET NUISANCES

4.1. QUALITE DES EAUX

4.1.1. Outil de gestion et de planification

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a mis en place une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de manière à satisfaire simultanément l'ensemble des usages de l'eau, à préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques et à les protéger contre toute pollution.

Plusieurs outils de planification ont été créés dont, et surtout, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SDAGE met en œuvre la politique européenne de l'eau instituée par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000. Il constitue ainsi le cadre de référence de la gestion de l'eau. Grâce à cet outil, chaque grand bassin hydrographique peut désormais mieux organiser et mieux prévoir ses orientations fondamentales.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) quant à lui fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau au niveau local.

Le contrat de milieu est un programme d'actions volontaires concerté sur 5 ans avec engagement financier contractuel. Comme le SAGE, il constitue un outil pour la mise en œuvre des SDAGE.

La commune de Labastide-Saint-Sernin est concernée par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur.

Les objectifs environnementaux du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 sont précisés au chapitre 5 du SDAGE et concernent notamment le bon état pour chacune des masses d'eau du bassin.

Afin d'atteindre ces objectifs environnementaux, le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 est organisé autour de 4 orientations et de 152 dispositions.

Les 4 orientations du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 sont :

- Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE,
- Réduire les pollutions,
- Améliorer la gestion quantitative,
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Le SDAGE identifie le territoire de Labastide-Saint-Sernin en :

- **Zone sensible à 100% de sa surface**

Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. Il peut également s'agir de zones dans lesquelles un traitement complémentaire (traitement de l'azote ou de la pollution microbiologique) est nécessaire afin de satisfaire aux directives du Conseil dans le domaine de l'eau (directive "eaux brutes", "baignade" ou "conchyliculture").

- **Zone vulnérable**

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

- **Zone de répartition des eaux (Arrêté préfectoral n°38 du 05 mars 1996 – Annexe A)**

Une zone de répartition des eaux est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

4.1.2. Etat des masses d'eau superficielles

En application de la directive cadre sur l'eau 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, les objectifs de qualité jusqu'alors utilisés par cours d'eau sont remplacés par des objectifs environnementaux qui sont retenus par masse d'eau. Les objectifs de qualité des eaux sont fixés par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Ces objectifs doivent être atteints au plus tard le 22 décembre 2015 (sauf reports de délai ou objectifs moins stricts).

L'état des masses d'eau est défini par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement.

Les données qui suivent sont issues du système d'information sur l'Eau du Bassin Adour-Garonne (<http://adour-garonne.eaufrance.fr>).

D'après le site de l'agence de l'eau Adour Garonne (<http://adour-garonne.eaufrance.fr>), Labastide-Saint-Sernin est concerné par une masse d'eau Rivière.

Code masse d'eau	Intitulé	Unité Hydrographique de référence (UHR)	Etat écologique	Etat chimique	Principales pressions (Elevée, significative)
FRFR153	Le Girou du confluent de l'Algans au confluent de l'Hers mort	Hers Mort Girou	2027	2015	rejets de stations d'épurations domestiques, débordements des déversoirs d'orage, azote diffus d'origine agricole, pesticides, prélèvement irrigation, morphologie

Deux stations de mesure de la qualité des eaux du Girou sont situées à proximité de Labastide-Saint-Sernin :

- Sur la commune de Verfeil, au niveau du pont de la RD77d au lieu-dit Olivier en amont du territoire communal,
- Sur la commune de Cépet, au niveau du pont de la RD14, en aval du territoire communal.

Les données qui suivent pour chacune de ces 2 stations de mesure valent pour l'année 2015.

Paramètres	Station de mesure de Cépet (05158000)	Station de mesure en amont de Verfeil (05158150)
Ecologie	Moyen	Mauvais
Physico-chimie	Moyen	Moyen
Carbone organique	Bon	Bon
DBO5	Très bon	Très bon
O2 dissous	Moyen	Bon
Taux saturation O2	Moyen	Moyen
Nutriments	Moyen	Bon
Ammonium NH4+	Bon	Bon
Nitrites NO2-	Moyen	Bon
Nitrates NO3-	Bon	Bon
Phosphore total Ptot	Moyen	Bon
Orthophosphates PO4(3-))	Moyen	Très bon
Acidification	Bon	Très bon
pH min	Très bon	Très bon
pH max	Bon	Très bon
T°C	Bon	Très bon
Biologie	Bon	Mauvais
IBD	Bon	Bon
IBG RCS	-	-
I2M2	-	Mauvais
IBMR	-	Bon
IPR	-	Médiocre
Polluants spécifiques	Bon	Bon
Paramètres chimiques		
Chimie	Bon	Bon

Les données sur la qualité des eaux de la Garonne montrent une relative stabilité dans la qualité des eaux voire une amélioration, entre les prises de mesure qui se situent en amont et en aval du territoire communal.

4.1.3. Qualité des eaux potables

Le site de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées informe sur la qualité de l'eau distribuée.

Les analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en date du 22/02/2019 révèlent une eau d'alimentation de bonne qualité, conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Informations générales	
Date du prélèvement	22/02/2019 09h18
Commune de prélèvement	MONTBERON
Installation	CENTRE ET NORD
Service public de distribution	SIE CENTRE ET NORD
Responsable de distribution	VEOLIA TERRITOIRE TOULOUSE PYRENEES
Maître d'ouvrage	SIE CENTRE ET NORD DE TOULOUSE

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des <u>références de qualité</u>	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
ALUMINIUM TOTAL µg/L	44 µg/L		≤ 200 µg/L
AMMONIUM (EN NH4)	<0,05 mg/L		≤ 0.1 mg/L
ASPECT (QUALITATIF)	0		
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 22°-68H	<1 n/mL		
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 36°-44H	<1 n/mL		
BACTÉRIES COLIFORMES /100ML-MS	0 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
BACT. ET SPORES SULFITO-RÉDU./100ML	0 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
CHLORE LIBRE *	0,48 mg(Cl2)/L		
CHLORE TOTAL *	0,53 mg(Cl2)/L		
CONDUCTIVITÉ À 25°C	307 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
COULEUR (QUALITATIF)	0		
ENTÉROCOQUES /100ML-MS	0 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
ESCHERICHIA COLI /100ML - MF	0 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
ODEUR (QUALITATIF)	0		
PH *	8,2 unité pH		≥6.5 et ≤ 9 unité pH
PRÉLÈVEMENT SOUS ACRÉDITATION *	OUI		
SAVEUR (QUALITATIF)	0		
TEMPÉRATURE DE L'EAU *	11 °C		≤ 25 °C
TURBIDITÉ NÉPHÉLOMÉTRIQUE NFU	<0,4 NFU		≤ 2 NFU

4.2. QUALITE DE L'AIR

Il n'y a pas sur le territoire communal ou à proximité de station de mesure de la qualité de l'air.

4.3. SOLS

La politique nationale en matière de gestion des sites et sols pollués est menée dans le cadre réglementaire relatif aux installations classées (Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001). Les dispositions introduites par la loi du 30 juillet 2003 prévoient, lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, que son exploitant rétablisse le site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et l'exploitant ou le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation. A minima, l'exploitant place son site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

La connaissance de l'état de pollution des sols constitue donc un enjeu de l'organisation territoriale qui peut être déterminant pour le devenir des espaces concernés. En effet, la pollution des sols peut limiter la capacité des sites à évoluer selon des contraintes d'occupation du sol et des conditions financières acceptables car les opérations de dépollution et de réhabilitation peuvent être onéreuses. Ainsi, on est souvent en présence de sites potentiellement pollués abandonnés dont les collectivités, peinent à obtenir la réhabilitation ou à l'assumer dans le cas des sites orphelins.

En matière de risque sanitaire, la pollution des sols a potentiellement un impact sur les milieux naturels et sur l'homme par la dispersion des charges polluantes via notamment les eaux de surfaces et souterraines.

Il existe deux outils d'information sur les risques de pollution des sols :

- La base de données «BASOL» gérée par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, élaborée sur la base des inspections des installations classées. Elle identifie les sites et sols potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, et recense les sites pollués ou dont la pollution est fortement présumée. Il s'agit donc de situations clairement identifiées, traitées, en cours de traitement ou allant être traitées,
- BASIAS (base de données des anciens sites industriels ou activités de services) est gérée par le BRGM. Elle inventorie les sites, abandonnés ou non, susceptible d'être pollués. Cette base de données est établie à partir d'un inventaire historique, issu de recherches documentaires, permettant de recenser toutes les activités artisanales, commerciales ou industrielles, de 1850 à 2004, susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des sols.

La base de données « BASOL » n'identifie aucun site sur le territoire de Labastide-Saint-Sernin.

La base de données BASIAS identifie 6 sites, dont 2 encore en activité, comme potentiellement pollué.

Raison sociale	Etat d'occupation du site
MARQUES / atelier de moulage de matière plastique	Activité terminée
BARRIERE Roland / dépôt de véhicules hors d'usage	Activité terminée
BARDOU Claude / DLI	En activité
COMMUNE DE LABASTIDE / STATION D'EPURATION	Activité terminée
COMMUNE/ traitement des déchets	Activité terminée
SPUR / stockage d'huiles usagées	Ne sais pas

4.4. NUISANCES SONORES

La RD 20 ne figure pas au classement sonore des infrastructures de transports terrestres.

4.5. LES ORIENTATIONS DU SCOT APPLICABLES SUR LABASTIDE-SAINT-SERNIN

☞ OBJECTIF : AMELIORER LA QUALITE DE LA RESSOURCE EAU

P36 Afin d'améliorer la capacité des stations d'épuration, les réseaux séparatifs sont privilégiés dans toute nouvelle opération d'urbanisme ou d'aménagement. La séparation des réseaux existants est encouragée dans les territoires où elle n'est pas encore en place.

P37 La part des eaux pluviales rejetée dans le réseau d'assainissement est réduite, par une limitation du taux d'imperméabilisation du sol et une récupération des eaux de pluie encouragée.

P38 L'ouverture à l'urbanisation de zones non urbanisées est conditionnée aux capacités de traitement, existantes ou programmées à court terme, des stations d'épuration, à leur rendement (qualité des eaux de rejets en milieu naturel) et à l'existence de filières de prise en charge des boues.

P39 Dans un souci d'efficacité des dispositifs d'assainissement mis en place vis-à-vis du milieu naturel récepteur et de gestion économe de l'espace, l'assainissement collectif, voire l'assainissement autonome regroupé pour les opérations d'aménagement groupé, est privilégié dans toute nouvelle opération d'aménagement ou opération de réhabilitation. Le recours à un assainissement non collectif doit être argumenté et justifié, sur le plan de la qualité estimée des rejets et de ses impacts sur la production d'eau potable et sur l'état des milieux aquatiques, ainsi que sur le plan économique.

P40 Les aires d'alimentation des captages établies sont à protéger de toute urbanisation, notamment les captages prioritaires identifiés par le SDAGE ; pour ce faire, les règlements associés aux périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés des captages sont pris en référence. Par ailleurs, les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) envisagent des aménagements ou des modes de gestion destinés à maintenir voire améliorer la qualité des eaux brutes des captages.

🔊 **OBJECTIF : PROTEGER L'ENVIRONNEMENT SONORE**

P41 Les politiques de déplacements, notamment le PDU, en faveur des transports collectifs et des modes de déplacements doux (piétons, cycles) sont à développer au regard de leur contribution à une réduction des nuisances sonores liées au trafic routier.

P42 Le développement de zones d'habitat riveraines des axes routiers et ferrés classés bruyants est subordonné à la mise en œuvre de dispositifs adaptés de réduction et de protection acoustiques et insérés dans le paysage environnant ; une urbanisation faisant écran phonique (et visuel) au bruit (type bâtiments d'activités) est cependant à privilégier à proximité de ces axes.

🌬️ **OBJECTIF : AMELIORER LA QUALITE DE L'AIR**

P43 Sont prioritaires les démarches urbaines de densification contribuant à l'amélioration de la qualité de l'air, par :

- Une limitation du nombre et de la distance des déplacements par des modes polluants et consommateurs d'énergie,
- Un renforcement du lien entre transports collectifs et urbanisation,
- L'organisation de déplacements de proximité en modes actifs.

5. RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES

5.1. LES RISQUES NATURELS

Labastide-Saint-Sernin est concernée par deux types de risques naturels :

- Le risque inondation,
- Le risque sismique.

5.1.1. Le risque inondation

Le Girou est sujet à des débordements. La zone inondée a fait l'objet d'une cartographie informative par la DIREN Midi-Pyrénées.

L'Atlas de Zone inondable « Garonne Amont, Garonne Aval, Girou et Hers mort devra être pris en compte pour définir le règlement graphique de son PLU.



Fig. 28. Risque inondation (source : CIZI)

5.1.2. Le risque mouvements de terrain

La commune de Labastide-Saint-Sernin a connu de nombreux épisodes de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ; plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur le territoire en 1991, 1993, 1998, 2001, 2004, 2005, 2009, 2012, 2013, 2015 et 2018.

Un PPRn mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de tassements différentiels a été approuvé le 18 novembre 2011. Une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles a été établie par le BRGM.

Le territoire est concerné par un aléa faible au niveau de la vallée du Girou et par un aléa moyen sur la partie sud du territoire, sur la zone de coteaux.



Fig. 29. Risque retrait gonflement des argiles
(source : BRGM)

5.1.3. Le risque sismique

Labastide-Saint-Sernin est concernée par un risque sismique très faible (zone de sismicité 1). Des règles parasismiques de construction s'appliquent aux bâtiments nouveaux telles que définies à l'article 3 du décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

5.2. LES RISQUES ANTHROPIQUES

5.2.1. Le risque lié aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont des structures susceptibles de générer de nuisances voire des risques. Leur présence doit être signalée afin d'intégrer cette problématique à l'élaboration du PLU et afin d'en minimiser l'impact. Certaines ICPE génèrent des périmètres de recul, d'autres impliquent la prise en compte de prescriptions.

La commune de Labastide-Saint-Sernin n'est concernée par aucun bâtiment identifié au titre des ICPE.

5.2.2. Les risques sanitaires

La commune est située dans la zone de surveillance et de lutte contre les termites (arrêté préfectoral du 10/12/2001).

5.2.3. Le risque transport de matières dangereuses

La commune de Labastide-Saint-Sernin est concernée par le risque transport de matières dangereuses par canalisation de transport de gaz naturel à haute pression.

Le territoire est en effet traversé par la canalisation de transport DN 200 Ondes-Albi.

La circulaire ministérielle du 4 août 2006 n°2006-55 a défini les prescriptions applicables aux canalisations de transport de gaz combustible et ont donné lieu à la réalisation d'une étude de dangers générique précisant les zones de dangers en fonction du diamètre de la canalisation.

Pour la canalisation :

- Zone de dangers très graves pour la vie humaine (ELS) : 85 m de part et d'autre de la canalisation,
- Zone de dangers graves pour la vie humaine (PEL) : 125 m de part et d'autre de la canalisation,
- Zone de dangers significatifs (IRE) : 155 m de part et d'autre de la canalisation.

Par ailleurs, la densité d'urbanisation doit être telle que dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des dangers très graves pour la vie humaine, les seuils suivants soient toujours respectés :

- Densité inférieure à 8 personnes/ha et occupation totale inférieure à 30 personnes et aucun logement ou local susceptible d'occupation humaine à moins de 10 mètres de la conduite pour des canalisations de catégorie A,
- Densité d'occupation inférieure à 80 personnes/ha et occupation totale inférieure à 300 personnes pour les canalisations de catégorie B.

L'implantation de cette canalisation a donné lieu à l'établissement de servitudes d'utilité publique (cf. annexes).

5.3. LES ORIENTATIONS DU SCOT APPLICABLES SUR LABASTIDE-SAINT-SERNIN

🔧 OBJECTIF : PREVENIR LE RISQUE INONDATION

P32 Afin de prévenir les risques d'inondation et de préserver les champs d'expansion des crues :

- Le PGRI identifie un territoire de vigilance particulière sur l'axe de la Garonne en termes de prévention des risques : le Territoire à Risque Important (TRI) qui s'inscrit intégralement dans le territoire couvert par le SCoT de la Grande agglomération toulousaine, dont la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) est en cours d'élaboration. En plus de la zone inondable de la crue de référence du PPRI, le PGRI identifie une enveloppe extrême de crue, destinée à améliorer l'information préventive, la gestion de crise et la vigilance sur l'implantation de certains établissements et infrastructures. Le PGRI n'apporte aucune contrainte supplémentaire à l'urbanisation qui ne soit déjà dans les PPRI.
- Sur les territoires dotés d'un PPRI approuvé, il est rappelé que les documents d'urbanisme devront respecter les dispositions du PPRI.
- En l'absence d'un PPRI approuvé, sur les territoires situés en zones inondables, les documents d'urbanisme devront prendre en compte l'ensemble des informations sur l'aléa inondation portées à connaissance des collectivités par les services de l'Etat (CIZI, études PPRI en cours ou toute autre étude améliorant la connaissance des risques). Dans l'attente de l'approbation d'un PPRI, les documents d'urbanisme ne sauraient ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation (U et AU) dans les zones inondables.

Le risque d'inondation est précisé à l'échelle de chaque document d'urbanisme, ainsi que les dispositifs envisagés et/ou mis en place visant à respecter le fonctionnement hydraulique global du cours d'eau dans toute opération d'aménagement, de gestion et d'entretien de ce dernier et à garantir la transparence des ouvrages d'un point de vue hydraulique mais aussi écologique (franchissement des ouvrages).

🔧 OBJECTIF : PREVENIR LE RISQUE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN LIES A DES AFFAISSEMENTS, TASSEMENTS OU EFFONDEMENTS

P33 Les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement prennent en compte, quelle que soit leur nature, les contraintes liées à la morphologie des terrains, reconnues au travers de PPR ou connues plus localement (coteaux, falaises, zones de glissement de terrain autres). Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) intègrent les dispositions relatives à la lutte contre l'érosion des sols définies dans les SAGE.

🔧 OBJECTIF : PREVENIR LE RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN DIFFERENTIEL CONSECUTIF AU PHENOMENE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

P34 Les projets d'urbanisme et d'aménagement prennent en compte, quelle que soit leur nature, les contraintes liées à la géologie des terrains, reconnues au travers de PPR Sécheresse, approuvés ou en cours, ou connues plus localement.

6. CLIMAT / ENERGIE

6.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La définition d'une nouvelle Stratégie nationale de développement durable (SNDD) en 2003 (après une première version adoptée en 1997) est venue répondre d'abord à un engagement international de la France pris dans le cadre de l'ONU en 1992 lors du Sommet de la Terre de Rio et réaffirmé en 2002 au Sommet de Johannesburg. Elle visait aussi à intégrer la Stratégie européenne de développement durable adoptée en juin 2001 à Göteborg par les chefs d'Etat et de gouvernement.

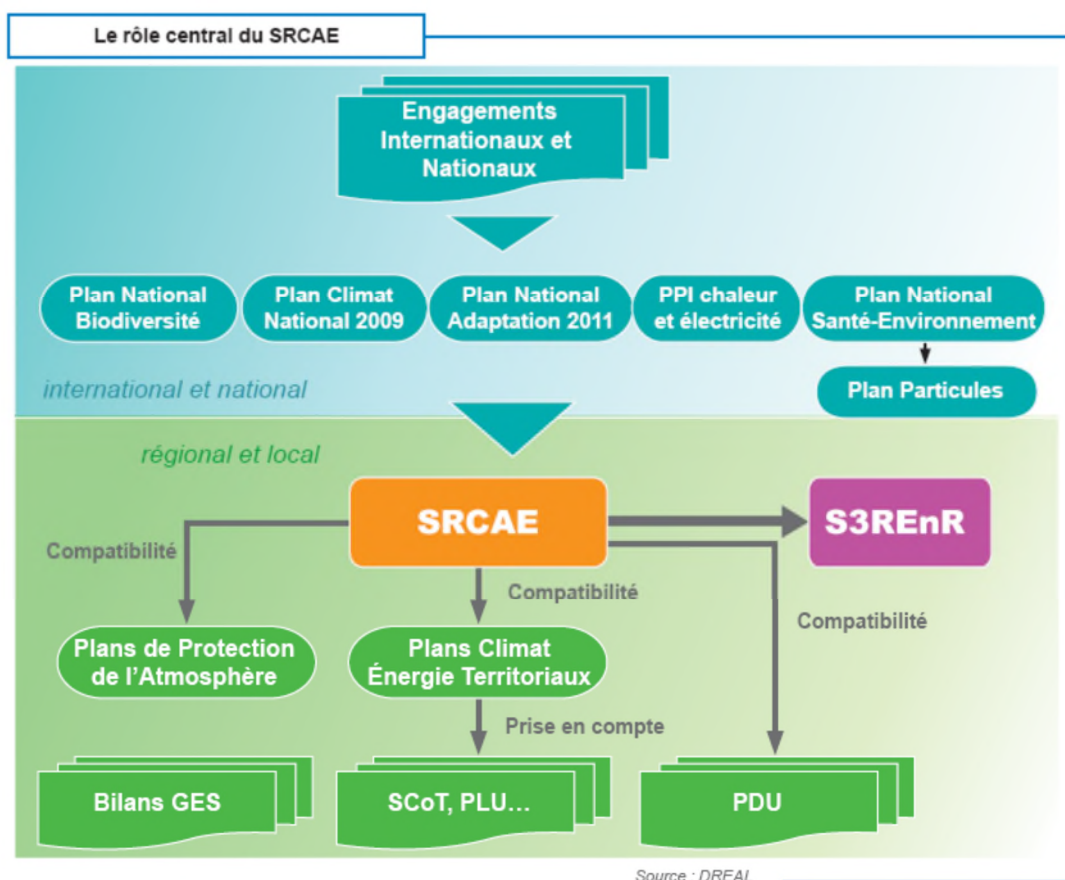
Cette stratégie, articulée autour de 6 axes, a défini des constats et objectifs sur la thématique énergie :

- 2/3 de l'énergie consommée et des émissions de GES sont liés aux secteurs du bâtiment et du transport,
- Un engagement national a été pris de réduire les émissions de GES par 4 par rapport à 1990 (« facteur 4 ») pour favoriser l'essor des pays en développement.

Ces objectifs visant une réduction des consommations énergétiques ont été retranscrits réglementairement par deux lois :

- **La loi de Programme fixant les orientations de la politique énergétique (POPE) du 13 juillet de 2005.** Cette loi :
 - Rappelle le rôle des collectivités et leur exemplarité,
 - Instaure les Zones de Développement de l'Eolien (ZDE),
 - Inscrit dans le code de l'environnement la valorisation de l'eau pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable,
 - Introduit de nouvelles prescriptions pouvant être intégrées dans le règlement des PLU (COS, matériaux performants, énergies renouvelables).
- **La Loi portant Engagement pour l'Environnement du 12 juillet 2010.** Cette dernière fixe :
 - Une réduction des émissions de CO² de 40% dans le bâtiment et de 20% dans les transports d'ici 2020,
 - La généralisation en 2012 de la norme BBC à toutes les constructions neuves (les consommations énergétiques de chaque construction neuve devront ainsi être inférieures à 55 kwh/m²/an,
 - L'application en 2020 de la norme bâtiment à énergie positive à toutes les constructions neuves.
- **La loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015.** Cette loi repose sur deux piliers :
 - **La Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE)** qui permet de piloter le développement à moyen terme de l'ensemble des ressources énergétiques du pays en cohérence avec les objectifs de long terme ;
 - **La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)** qui permet de piloter la décroissance des émissions de GES de la France avec le facteur 4 en perspective à horizon 2050 ; elle affecte l'effort par secteur d'activités et par périodes de 5 ans en donnant des indications sur les outils et méthodes à mobiliser.

Les PLU doivent donc dès lors mettre en place des mesures permettant de réduire les émissions de GES sur le territoire et viser une baisse des consommations énergétiques des bâtiments futurs.



En Midi Pyrénées, le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) a été approuvé par l'assemblée plénière du conseil Régional le 28 juin 2012 et arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012.

Le projet de schéma régional comporte **cinq objectifs stratégiques à l'horizon 2020**, concernant la réduction des consommations énergétique et des émissions de gaz à effet de serre, le développement des énergies renouvelables, la qualité de l'air et l'adaptation au changement climatique :

- Réduire les consommations énergétiques :
 - Dans le bâtiment, réduction de 15% à l'horizon 2020 par rapport à 2005,
 - Dans le transport, réduction de 10% à l'horizon 2020 par rapport à 2005,

Consommations d'énergie (Mtep)			
	Bâtiment	Transport	
Situation en 2005	2,69	2,16	
Scénario tendanciel en 2020	-15 % 3,15	2,17	-10 %
Objectifs SRCAE en 2020	2,29	1,94	

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre :
 - Bâtiment : réduction de 25% à l'horizon 2020 par rapport à 2005,
 - Dans le transport, réduction de 13% à l'horizon 2020 par rapport à 2005,
 - Artificialisation des sols : réduire le rythme d'artificialisation des sols au moins de moitié au niveau régional par rapport à celui constaté entre 2000 et 2010.
- Développer la production d'énergies renouvelables : augmentation de 50% entre 2008 et 2020,
- Adapter les territoires et les activités socio-économiques face au changement climatique,
- Prévenir et réduire la pollution atmosphérique :
 - Respecter les valeurs limites de qualité de l'air pour les oxydes d'azote et les particules, et les valeurs cibles pour l'ozone,
 - Tendre vers un respect des objectifs de qualité,
 - Contribuer à l'objectif national de réduction de 40% des émissions d'oxydes d'azote d'ici 2015,
 - Contribuer à l'objectif national de réduction de 30% des particules fines à l'horizon 2015.

Ces objectifs sont déclinés en 48 orientations thématiques.

En outre, la Région Midi-Pyrénées a décidé de faire de la maîtrise de la demande en énergie et de l'efficacité énergétique des priorités en les inscrivant dans toutes les politiques régionales, sans exception. C'est l'objet du plan régional « Midi-Pyrénées Energies » doté sur la période 2011-2020 de 260 M€ de mesures directes.

Ce plan vise prioritairement à réduire significativement la précarité énergétique dans laquelle se trouvent certains ménages vivant en Midi-Pyrénées et, plus généralement, à améliorer sensiblement la performance énergétique des bâtiments existants. En 10 ans, la Région a la volonté notamment de réaliser ou de contribuer à l'atteinte des objectifs suivants :

- 70 000 logements énergivores occupés par des ménages aux revenus modestes réhabilités sur le plan énergétique,
- 200 bâtiments innovants soutenus dans le cadre des appels à projets « bâtiments économes » permettant de faire émerger et de diffuser des pratiques préparant l'avenir,
- 30% de réduction des consommations d'énergie dans le parc des lycées publics de Midi-Pyrénées, sur la base des consommations constatées en 2008,
- 16 000 parcours de formation sur le secteur du bâtiment dont 30% correspondant à des « nouveaux » métiers liés à l'éco-construction, pour que d'innovantes, ces formations deviennent incontournables et systématiques,
- Développement en Midi-Pyrénées des opérations de recherche et d'innovation relatifs à la maîtrise de l'énergie et aux voies alternatives aux énergies fossiles,
- Introduction progressive de conditions énergétiques à l'intervention de la Région, permettant d'agir sur tout type de bâtiments (bâtiments, hôtels et pépinières d'entreprises, hébergements touristiques, bâtiments publics, patrimoine).

6.2. POTENTIEL EN ENERGIES RENOUVELABLES

Les différents types d'énergies renouvelables pouvant être valorisés en France et notamment dans la région Midi Pyrénées sont :

- Hydroélectricité,
- Eolien,
- Solaire thermique,
- Solaire photovoltaïque,
- Géothermie,
- Bois-énergie.

6.2.1. Hydroélectricité

Avec plus de 600 centrales hydroélectriques (beaucoup de petites centrales - 70 grandes centrales hydroélectriques), la région Midi-Pyrénées se place en tête des régions de France ; la production régionale représentant 16% de la production nationale d'hydroélectricité (source OREMIP).

Cette ressource n'est toutefois pas exploitée sur le territoire de Labastide-Saint-Sernin.

6.2.2. L'éolien

Le SRCAE fixe, à l'échelon du territoire régional et aux horizons 2020 et 2050 :

- Les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique (réduction des émissions de GES) et de s'y adapter,
- Les orientations pour prévenir ou réduire la pollution atmosphérique ou en atténuer les effets,
- Par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération.

A ce titre, le SRCAE vaut schéma régional des énergies renouvelables au sens de la loi « Grenelle 1 ».

Le schéma régional éolien (SRE), qui constitue un volet annexé au SRCAE, définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne.

Selon le Schéma Régional Eolien Midi Pyrénées approuvé en juin 2012, la commune de Labastide-Saint-Sernin se situe en zone favorable pour le développement de l'éolien, plus précisément au sein de la zone Lauragais (ZEOL21). Cependant, aucune zone de développement éolien ni aucun projet ne sont envisagés à ce jour.

6.2.3. Energie solaire

La région Midi-Pyrénées dispose d'un gisement solaire important favorable au développement du solaire photovoltaïque et thermique.

A ce jour sur le territoire communal, aucun projet d'envergure n'a vu le jour. Seuls des projets liés à des constructions individuelles utilisant des capteurs solaires ou modules photovoltaïques ont été mis en place.

6.2.4. Bois énergie

En Midi-Pyrénées, la forêt couvre 1/4 du territoire régional avec une répartition très inégale et notamment une quasi-absence de forêts en périphérie de Toulouse.

Sur Labastide-Saint-Sernin, les boisements ne couvrent qu'environ 30 % du territoire. Hormis les coteaux boisés, ils sont essentiellement de faible ampleur et localisés en bordure des cours d'eau.

Cette ressource n'est pas exploitée sur le territoire communal.

6.3. LES ORIENTATIONS DU SCOT APPLICABLES SUR LABASTIDE-SAINT-SERNIN

☞ **OBJECTIF : LUTTER CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE EN CONTRIBUANT A REDUIRE LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE**

P27 L'organisation urbaine doit être structurée autour des centralités et polarités définies à l'échelle du territoire, la cohérence urbanisme / transport favorisée et la proximité habitat-activités promue, afin de limiter les déplacements individuels en automobiles (modes de transports polluants et consommateurs d'énergie) (cf. Polariser).

En ce sens, l'intensification urbaine et l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones en continuité immédiate de l'urbanisation existante sont prioritaires.

P28 En vue d'établir une véritable alternative à l'automobile, les transports collectifs et les modes actifs doivent être développés sur le territoire, leur continuité assurée et leur efficacité améliorée ; ils doivent par ailleurs structurer l'urbanisation.

P29 Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) décrivent la démarche de qualité environnementale appliquée sur leur territoire.

P30 L'implantation de sites de production d'énergie photovoltaïque hors sol est autorisée et développée sur les façades (en pare-soleil et brisevent), sur les toitures de bâtiments d'activités ou d'habitat, y compris en couverture de parcs de stationnement non bâtis, sous réserve des autorisations ad hoc dans les sites classés, inscrits, ou couverts par un autre dispositif spécifique de protection patrimoniale.

P31 L'implantation de sites de production d'énergie photovoltaïque au sol est uniquement autorisée sur les zones de friches industrielles et les sites inaptes de façon avérée à la production agricole : anciennes carrières et gravières, anciennes décharges, hors espaces agricoles protégés, sous réserve d'une garantie de réversibilité à l'issue de la période d'exploitation.

JUSTIFICATION DES CHOIX

1. RAPPEL DES DISPOSITIONS DU PLU DE 2005

1.1. PARTI D'AMENAGEMENT RETENU

Au moment de son élaboration, les objectifs communaux poursuivis dans le cadre du PLU de 2005 étaient :

- *De maîtriser le rythme de construction,*

La commune a enregistré un fort développement de la construction durant ces dernières années. L'arrivée massive de population nouvelle a fortement sollicité ses équipements, notamment la station d'épuration qui se trouve à saturation de sa capacité. Aussi entend-elle réguler de meilleure manière le rythme de la construction neuve.

Les modalités de cette régulation passent par la fermeture à l'urbanisation de la plus grande part des zones à urbaniser, dans l'attente de la mise en place d'une nouvelle station d'épuration. C'est par la mise en œuvre de procédures de modification successives, que sera opérée l'ouverture progressive à l'urbanisation des zones concernées.

- *De renforcer le noyau villageois,*

Le noyau villageois de part et d'autre de la rue Jean Pascal est de petite dimension et entouré de constructions peu denses, à tel point qu'il peut apparaître comme très faible dans une agglomération étendue et avec un groupe scolaire excentré. L'objectif de la commune est de lui donner à la fois de l'épaisseur et une autre dimension.

Cette confortation passera par l'aménagement du site de Largentière dont les modalités sont esquissées dans le présent P.L.U.

- *De valoriser la traversée du village par la RD20,*

L'objectif de la commune est double : assurer une meilleure sécurité des déplacements et améliorer le paysage de la traversée de l'agglomération ainsi que l'image de la commune

- *De développer un réseau de liaisons piétonnes et cyclistes en direction des équipements de haute fréquentation et des espaces naturels,*

Prenant acte de l'éloignement du groupe scolaire au regard de l'urbanisation existante ou prévue, la recherche de la limitation de l'usage de l'automobile passe notamment par la sécurisation des déplacements.

Le Girou d'une part, le massif boisé du talus de terrasse d'autre part constituent des lieux de promenade réels et potentiels qu'il apparaît intéressant de mieux utiliser, en permettant la réalisation progressive d'un véritable réseau piétons-cycles, en relation avec les communes voisines.

- *Préserver les espaces naturels de qualité.*

L'objectif de la commune est double :

- Préserver effectivement et fortement les espaces boisés sis au sud de la commune sur le talus de terrasse du Girou
- sur le secteur de l'Enclos, assurer un voisinage entre espaces boisés et urbanisation future qui soit de nature à maximaliser la zone de contact entre le bois et des espaces collectifs accessibles

Dans cette optique, le PLU de 2005 définissait les zones suivantes :

- **Une zone Ua** correspondant au noyau villageois ancien constitué par un tissu urbain dense et continu et par un bâti caractéristique.
- **Une zone UB** correspondant aux extensions immédiates du village ancien essentiellement sous la forme de lotissements. Elle comprend deux sous-secteurs : le secteur UBa constituant les « parties plus denses », et le secteur UBb regroupant les « constructions moins denses et englobant le groupe scolaire et le stade ».
- **Une zone 1AU** destinée à être urbanisée sous forme d'une opération d'ensemble unique de faible dimension et permet d'amorcer le quartier futur de l'Enclos appelé notamment à assurer des liaisons sécurisées avec le groupe scolaire et les terrains de sports.
- **Une zone 2AU** « destinée à l'habitation, commerces et services lorsque la capacité de traitement de la station d'épuration sera suffisante ».
- **Une zone A** correspondant à la zone agricole protégée.
- **Une zone N**, correspondant aux espaces naturels et notamment les espaces boisés.

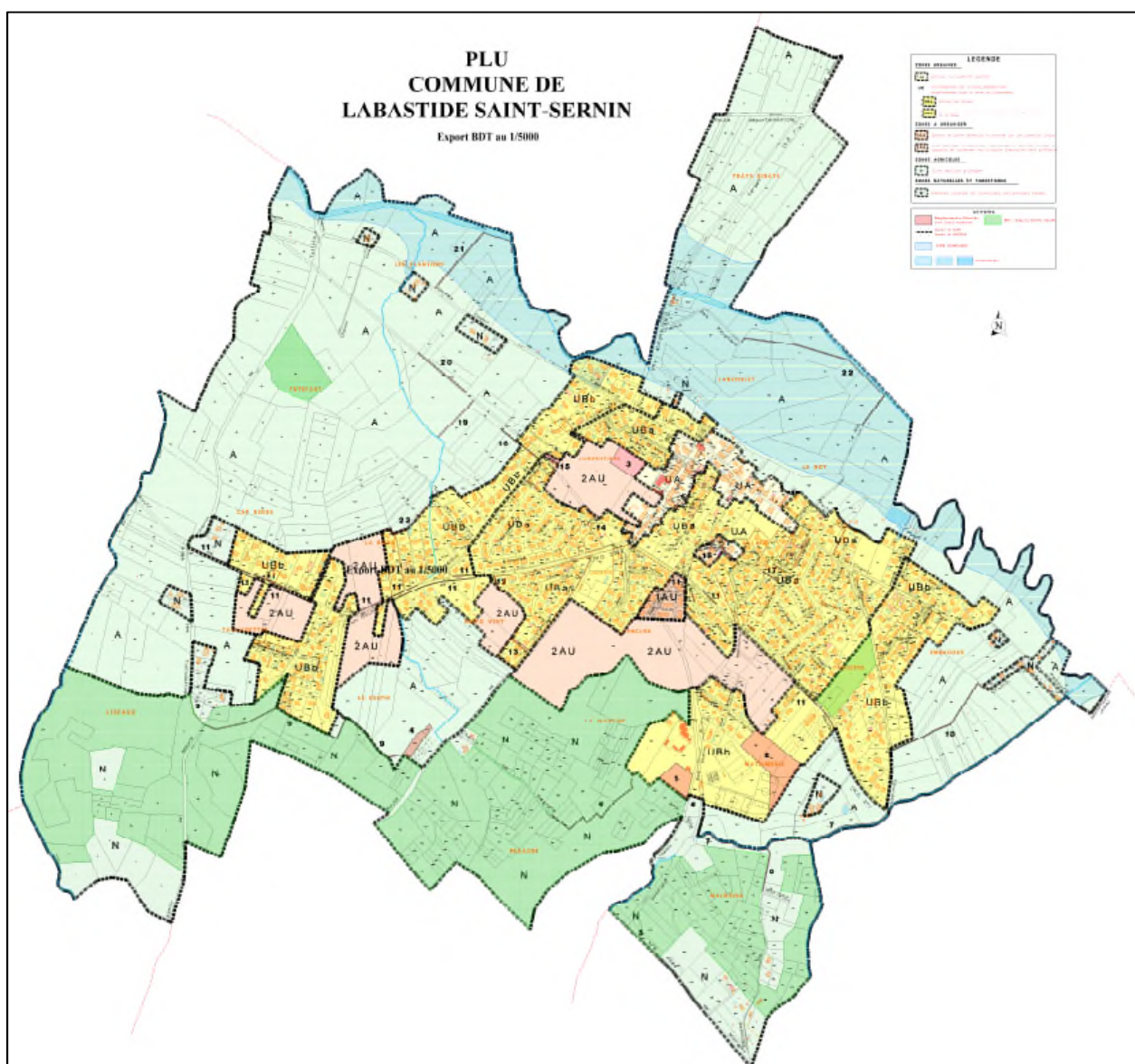


Fig. 30. Zonage du PLU de 2005

1.2. MOTIFS DE REVISION DU PLU

Au regard de ses orientations de développement et de leur traduction règlementaire, le PLU a permis de maîtriser le rythme de construction et ainsi freiner l'arrivée massive de population nouvelle qui avait fortement sollicité les équipements communaux, et notamment la station d'épuration. Pour autant, ce document étant relativement ancien, la commune a décidé de réviser le Plan Local d'Urbanisme avec les principaux objectifs suivants.

- **La compatibilité aux objectifs et dispositions de la Loi E.N.E. et plus généralement du Grenelle de l'environnement, l'intégration des exigences issues de la Loi A.L.U.R.**

Le PLU a été approuvé en janvier 2005, selon les dispositions antérieures aux Lois les plus récentes. Il conviendra donc à l'occasion de la révision d'intégrer à la réflexion sur l'aménagement communal les exigences et objectifs nouveaux et de veiller en particulier :

- A définir puis traduire des objectifs d'accueil et de développement urbain qui répondent aux exigences de moindre consommation des espaces agricoles et naturels ou de densification des espaces déjà urbanisés et en adaptant ces exigences au contexte communal,
- A approfondir la réflexion sur les formes et la place de l'agriculture, notamment en lien avec le concept de Couronne Verte de l'InterSCoT,
- A déterminer les composantes de la trame verte et bleue, notamment les continuités écologiques, et les modalités de leur préservation.
- A préciser et qualifier les entrées de ville et à préserver les qualités paysagères du territoire,

- **Définir les objectifs d'accueil et de croissance et l'organisation des développements urbains en conséquence**

Depuis l'élaboration de l'actuel Plan Local d'Urbanisme, près de 10 ans se sont écoulés et les perspectives de croissance urbaine et résidentielle d'alors sont désormais caduques (échéances et ampleur de croissance). Il convient donc, à l'occasion de cette révision du PLU, de définir de nouveaux objectifs de développement et les modalités d'accueil de ce développement. Il conviendra de proposer des hypothèses d'accueil résidentiel qui répondent aux nécessités de diversité de l'offre en logements et qui soient structurés en fonction des capacités et de l'équipement de la Commune. Il sera notamment établi un échéancier prévisionnel d'accueil à 2026, voire 2029, incluant des étapes intermédiaires.

Ces objectifs trouveront traduction dans une stratégie de développement urbain qui devra viser :

- À renforcer la structuration du bourg, notamment en poursuivant l'objectif de l'organiser et d'accroître son attractivité,
- À renforcer le lien entre les zones de services et d'équipements, notamment entre le centre bourg et le secteur des équipements scolaires et sportifs,
- À limiter les risques d'étalement urbain, en ciblant les zones de développement urbain (objectifs chiffrés de moindre consommation) et en limitant les développements diffus,
- À bien repérer les limites des zones urbaines avec les zones agricoles ou naturelles,
- À intégrer les besoins de diversification de la composition et de l'occupation des zones urbaines : diversité de logements, accueil de services et activités économiques, ...

Cette nouvelle stratégie devra notamment être réfléchie à partir de scénarios et trouver particulièrement traduction lors de l'élaboration du PADD et dans la définition des OAP. Cette stratégie sera également à organiser au regard de la capacité des équipements publics (réseaux, écoles, ...).

- **Préserver les richesses naturelles et agricoles**

Les espaces naturels et surtout les espaces agricoles occupent et occuperont durablement encore une large part du territoire communal. Ils constituent, en outre, l'élément central en termes de qualité de vie et d'image de marque du territoire.

L'élaboration du PLU est donc l'occasion d'actualiser la prise en compte et la valorisation de ces espaces.

- **Dessiner les perspectives de renforcement des équipements publics**

Afin d'accompagner la croissance régulière de population et d'anticiper les futurs besoins, l'étude du PLU devra comporter une analyse prospective spécifique permettant de repérer les investissements à envisager en matière d'équipements publics (extensions, nouveaux équipements). Cette étude permettra notamment d'anticiper ces besoins en déterminant les localisations les plus judicieuses et en proposant les dispositions foncières les plus appropriées.

- **Proposer un maillage en déplacements doux et travailler à l'espace public**

Les développements urbains attendus sur Labastide-Saint-Sernin imposent de travailler à une structuration adéquate des espaces publics afin de créer un cadre d'accompagnement favorable à la densification du bâti. Les études devront notamment permettre d'organiser et structurer les espaces verts en milieux urbains, dans une volonté de mise en réseau, et viseront à déterminer un maillage complet destiné à faciliter et sécuriser les déplacements doux, que ce soit en zone urbaine ou en milieu rural.

2. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

Dans la phase de diagnostic, la réalisation d'un bilan de l'application du PLU et l'analyse des enjeux du territoire à l'échelle communale et supracommunale (Communauté des communes des Coteaux de Bellevue, SCOT grande agglomération toulousaine, ...) ont permis aux élus d'avoir une vision globale du territoire et de ses enjeux.

Les chiffres INSEE utilisés lors de l'élaboration des scénarios et du débat du PADD sont basés sur les données disponibles en 2016. Ces derniers ont permis une analyse plus fine des conséquences des choix faits dans le cadre du PLU de 2005 de « maîtriser le rythme de construction ». Recensés en 2016, lors des débats sur les scénarios, la commune recensait environ 1 900 habitants.

Trois scénarios démographiques tendanciels ont été alors analysés à l'horizon 2030 :

- Un scénario de continuité (scénario au fil de l'eau) « maîtrisé » avec une régulation nette de la démographie dans la continuité du PLU 2005 et un taux de croissance démographique de 0,8%/an similaire à celui alors observé entre 2008 et 2013,
- Un scénario de continuité (scénario au fil de l'eau) « subi », avec une augmentation forte de la démographie et un taux de croissance de 3,1%/an, similaire à celui observé, sur une période antérieure à l'approbation du PLU de 2005, entre 1999 et 2008,
- Un scénario de continuité (scénario au fil de l'eau) « lissé », avec une augmentation linéaire et un taux de croissance de 2,3%/an, similaire à celui observé sur une période plus longue entre 1999 et 2013.

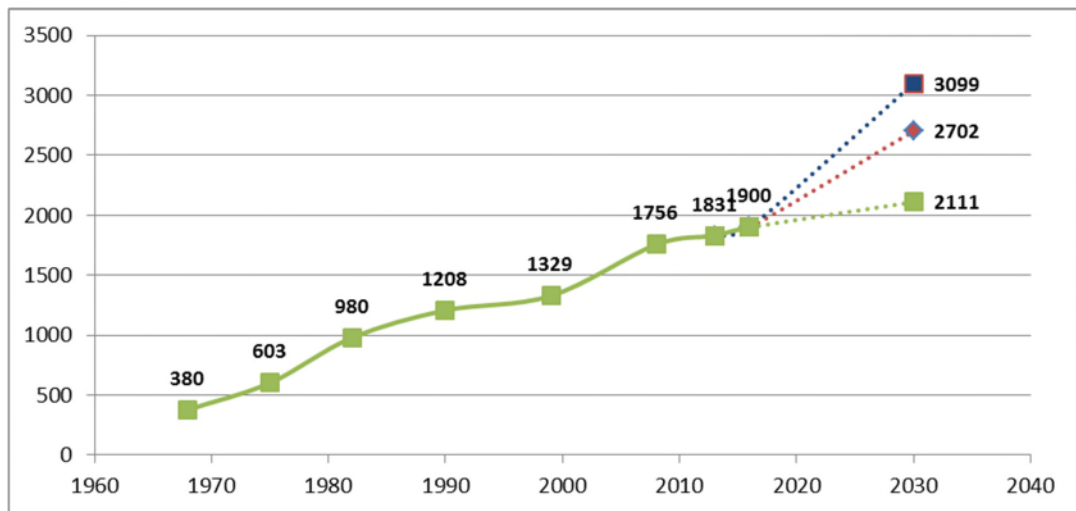


Fig. 31. Analyse des scénarios tendanciels observés entre 1999 et 2013

Les élus ont souhaité choisir un scénario maîtrisé et intermédiaire basé sur la volonté d'un dynamisme démographique notamment pour répondre aux besoins identifiés (attractivité de l'agglomération toulousaine pour les actifs vivant à Labastide-Saint-Sernin, maintien des effectifs scolaires et périscolaires, ...) et aux contraintes existantes (topographie, capacité de la station d'épuration, enjeux environnementaux, ...). L'enjeu a été surtout affiché de maîtriser cette croissance dans le temps afin d'atténuer ce phénomène de pression démographique significative, directement lié à la proximité de l'agglomération toulousaine.

Cette réflexion a conduit à fixer un taux de croissance démographique à 2,3%/an soit environ 800 habitants supplémentaires sur la période 2016-2030.

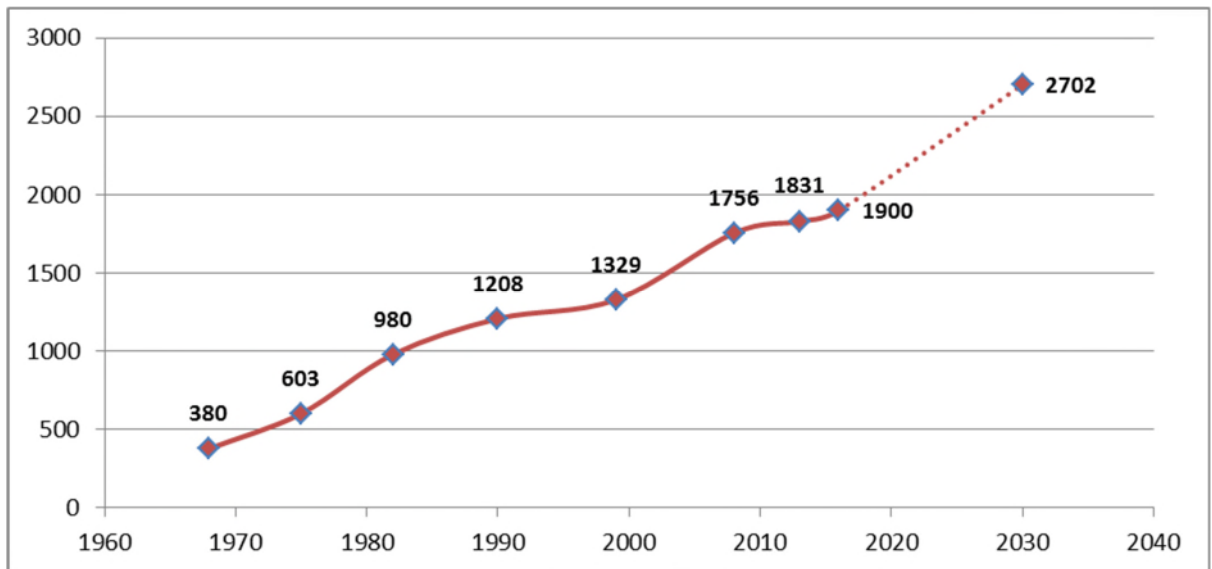


Fig. 32. Evolution de la population 1968-2016 et scénario de développement projeté 2016-2030

A partir de ces éléments, le scénario souhaité par les élus a été co-construit au cours de plusieurs réunions durant lesquelles ont notamment été mis en avant les impacts sociaux, économiques et environnementaux des orientations choisies. Cette phase de travail a ainsi permis aux élus de redéfinir ses orientations de développement pour les 10 années à venir.

La commune a ainsi opté pour la définition d'un projet fondé sur quatre axes principaux :

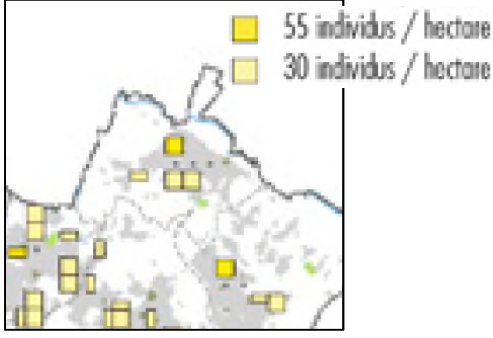
- **AXE 1 : MAITRISER ET HARMONISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN**
- **AXE 2 : FAVORISER UNE MEILLEURE DESSERTE DU TERRITOIRE ET AMELIORER LA LISIBILITE URBAINE**
- **AXE 3 : AMELIORER LE CADRE DE VIE ET L'EQUILIBRE COMMUNAL DANS UNE OPTIQUE DE DEVELOPPEMENT DURABLE,**
- **AXE 4 : CONFORTER LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET FAVORISER LA DYNAMISATION DU CENTRE-VILLE.**

Les raisons des choix de projet et la compatibilité des orientations du PADD avec le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT sont explicitées ci-après sous forme de fiches thématiques.

A noter que le principe de développement durable apparaît ici comme une notion transversale. Tous les thèmes abordés et les objectifs fixés vont dans le sens d'un développement durable, que ce soit en termes de développement économique, social, culturel ou de préservation de l'environnement et répondent aux objectifs définis dans le code de l'urbanisme, à savoir :

1. **Le principe d'équilibre** : entre le renouvellement urbain, le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces agricoles et forestiers, les besoins en mobilités ainsi que la protection des espaces naturels, du patrimoine et des paysages,
2. **Le principe de diversité des fonctions urbaines et rurale et la mixité sociale** : équilibre entre l'emploi et l'habitat, diversité de l'offre de logement, ...,
3. **Le principe de respect de l'environnement** : utilisation économe et équilibrée des différents espaces, sauvegarde du patrimoine naturel et bâti, préservation des continuités écologiques, maîtrise de l'expansion urbaine de l'énergie, prise en compte des risques de toute nature,

2.1. MODERATION CONSOMMATION D'ESPACE

<i>Enjeux identifiés par le diagnostic</i>	<i>Extrait DOO du SCOT</i>
« Lisser » la dynamique démographique communale d'ici 2030 Maitriser le rythme de construction dans le temps (phasage)	 P60 Dans les territoires de Développement mesuré, les capacités foncières en extension de chaque commune ne pourront être ouvertes dans les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) qu'à hauteur de 50 % des pixels inscrits au SCOT 2012 ⁽¹¹⁾ avant 2020 et 50 % après 2020, dans le respect des différentes densités recommandées. Cette prescription s'applique à chaque commune (ou à l'EPCI disposant d'un PLUi). Toutefois, si ce seuil de 50 % vient à être atteint avant 2020, il peut être porté à 70 % pour les communes assujetties à l'article 55 de la loi SRU, déficitaires en logements locatifs sociaux, sous réserve d'une traduction dans le document d'urbanisme (POS/PLU/i) de dispositions assurant la réalisation des objectifs triennaux définis au titre du rattrapage SRU. Le calcul de ce ratio se base sur l'état initial des pixels tel que défini à la P48 (et ne tient donc pas compte de l'état de référence actualisé annuellement).
Maîtriser la consommation foncière	

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 1 du PADD)

En termes de croissance, l'objectif est d'accueillir 800 habitants supplémentaires sur la période 2016-2030 soit environ 360 logements à créer. La commune s'est fixée une densité moyenne à l'hectare d'environ 15-16 logements et à considérer que 50 logements nécessaires pouvaient être satisfaits en densification et ce, afin limiter la consommation foncière et contenir la dynamique actuelle pour assurer un développement urbain durable.

Orientations communales d'ici 2030 en compatibilité avec le Scot de la Grande Agglomération toulousaine		
Objectif démographique	Nombre de logements envisagé (compris desserrement des ménages)	Densité moyenne projetée
800 habitants supplémentaires environ	360 logements environ (moyenne 2,5 personnes par logement)	15 logements/ha
Répartition du potentiel de développement prévue entre 2016 et 2030 (35 logements ont été créés ou projetés entre 2011 et 2015)		
<u>Potentiel sans consommation d'espace agricole naturel et forestier</u> environ 50 logements (en dents creuses et divisions parcellaires)		<u>Potentiel avec consommation d'espace agricole naturel et forestier</u> environ 275 logements
Consommation foncière projetée pour du logement		
22 ha dont : 4 ha environ en densification 18 ha environ en extension urbaine		
Objectif chiffré de modération de consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain (compris espaces publics, espace verts et voiries)		
Consommation observée sur les dix dernières années : 16 logts/ha		Consommation projetée dans le PLU : 16,4 logts/ha

Justification : La commune prévoit un développement urbain recentré sur le village en privilégiant une urbanisation des espaces non bâtis encore présents dans le village, avec notamment l'urbanisation du secteur de Largentière. Le projet de PLU prévoit ainsi de rester majoritairement dans les limites de l'enveloppe urbaine existante et de permettre un épaississement de celle-ci en continuité Sud-Est prévue dans une logique de liaison avec la polarité d'équipements scolaires et sportifs. Ce choix de développement vise à un renforcement de noyau villageois ancien avec une opération structurante sur Largentière et un confortement du lien entre les deux pôles d'équipements majeurs que sont le bourg historique et la zone d'équipements scolaires, sportifs et de loisirs.

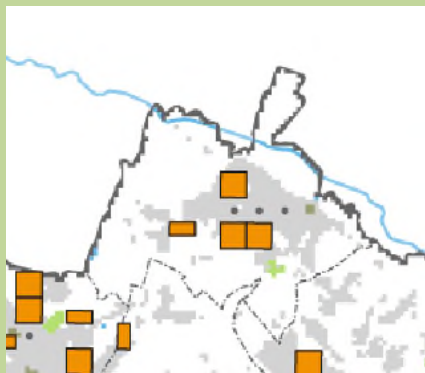
Traduction règlementaire :

- Superficie ouverte à l'urbanisation en cohérence avec cet objectif (3.5 ha environ en dents creuses et 18 ha en zones à urbaniser).
- Un potentiel constructible (zone AU), au niveau de Largentière ou en extension sud-est de l'enveloppe urbaine existante, en cohérence avec les objectifs d'accueil de population.
- Prescriptions dans le règlement et les OAP favorisant une densité d'environ 15 logements/ha.
- Un potentiel de densification représentant environ 50 logements.

Compatibilité avec le DOO du SCOT

Le développement urbain envisagé est en cohérence avec les objectifs du DOO du SCOT :

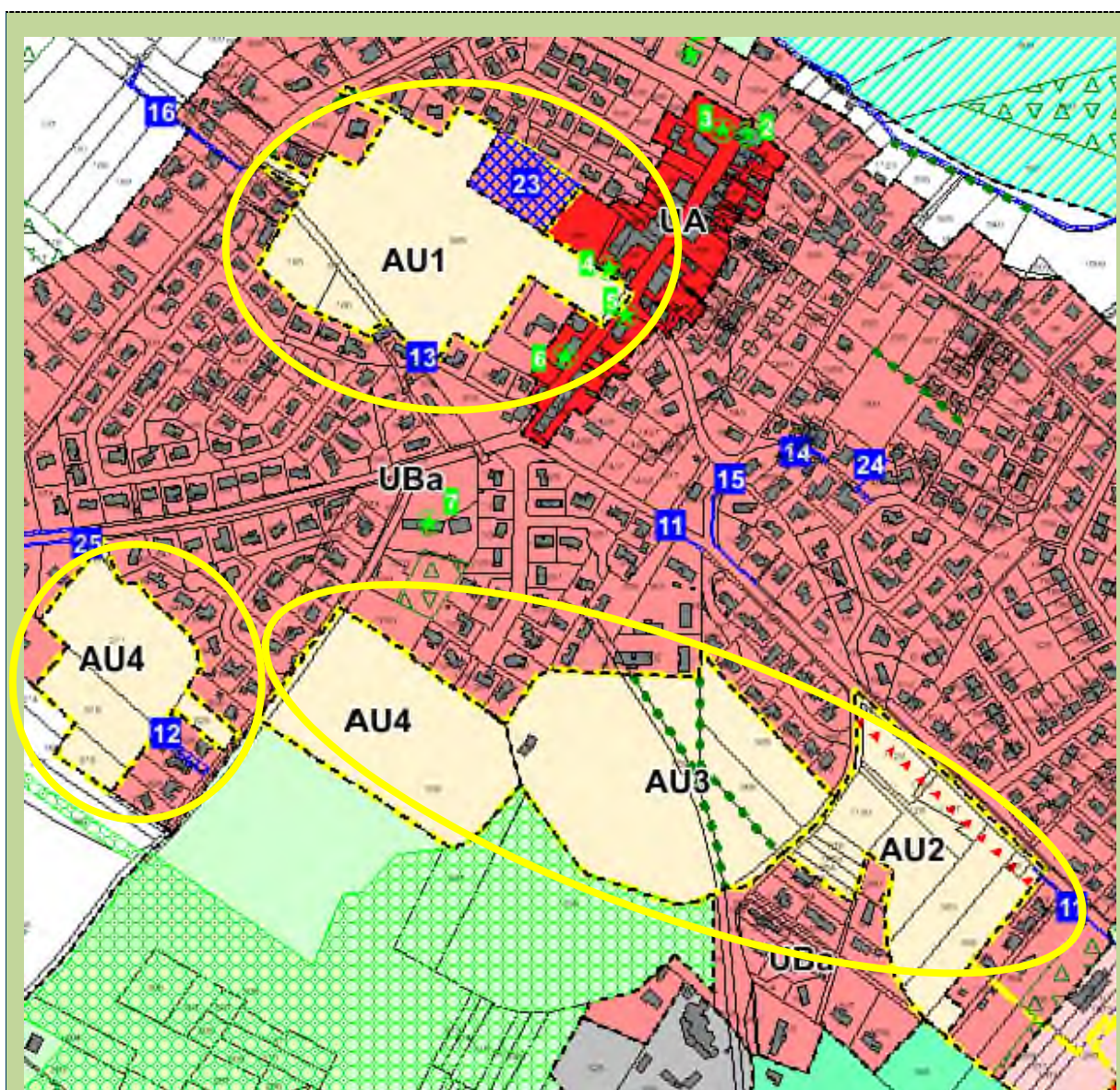
- En offrant un potentiel constructible en extension urbaine d'environ 18 ha alors que le SCOT affiche un potentiel maximal de 3,5 pixels (soit 31,5 ha)
- En privilégiant un recentrage de l'urbanisation au niveau du secteur Largentière qui représente une zone interstitielle non bâtie en cœur de village,
- En mobilisant uniquement le pixel de Largentière avant 2023,
- En ne mobilisant que 1,5 pixels (environ 14 ha) sur les 2 prévus en extension sud-est du village, qui vise une urbanisation de ce secteur en différentes opérations phasées entre 2023 et 2030,
- En privilégiant une urbanisation au niveau du village et à proximité des équipements.



Extrait SCOT



Extrait carte consommation d'espace 2008-2018



Extrait zonage PLU (localisation zone AU)

A noter que la densité affichée dans le PADD est d'environ 16 logements/ha, compatible aux orientations du SCOT pour les communes en développement mesuré (entre 10 et 15 logements/ha).

2.2. EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

Enjeux identifiés par le diagnostic

Recouvrir l'ensemble du parcours résidentiel.

Poursuivre la diversification du parc aussi bien sur le collectif que le locatif et le social.

Répondre à l'objectif défini par le SCOT.

Extrait DOO du SCOT

P61 À horizon 2030, le parc locatif social doit atteindre au moins 20 % du parc total à l'échelle du SCOT. Pour ce faire :

- les communes et leurs groupements doivent, notamment par le biais de leur PLH, prendre en compte à la fois l'accompagnement du développement résidentiel (volume de logements construits) et le rattrapage par rapport aux obligations de la loi SRU en matière de taux de logement social pour toutes les communes SRU concernées ;
- pour les communes en déficit SRU, les projets d'aménagement organisent une mixité sociale de l'habitat en programmant une part de logement locatif social permettant le rattrapage de ce déficit, hormis dans les secteurs en présentant déjà une part conséquente, en s'assurant d'une répartition équilibrée entre quartiers ;
- les PLH précisent les objectifs de diversité sociale et de solidarité sur le territoire des EPCI ;
- les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) facilitent la production de cette offre de logement locatif social par la mise en place des servitudes, et en fixant des objectifs de diversification résidentielle.

R65a Les communes non assujetties à la loi SRU veillent à participer à l'objectif de mixité sociale dans une logique de solidarité et doivent construire au moins 10 % de logements locatifs sociaux ;

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 1 du PADD)

En termes d'équilibre social de l'habitat, la commune souhaite couvrir l'ensemble du parcours résidentiel sur son territoire communal via la poursuite de la diversification de l'offre de logements tant en terme de forme du bâti que de type d'occupation et cela en cohérence avec les objectifs du SCOT.

Justification : Outre l'accueil de population nouvelle, la commune souhaite afficher sa volonté de favoriser une mixité de population en proposant des types de logements différents permettant de couvrir l'ensemble du parcours résidentiel des habitants. En terme de mixité sociale, la commune privilégie la proximité au centre du village et aux équipements (via la densification du tissu urbain existant et les choix de secteurs d'extension).

Traduction règlementaire :

- Prescriptions dans le règlement et les OAP favorisant des formes urbaines variées.
- Projet structurant privilégiant la mixité fonctionnelle et sociale dans le secteur de Largentièrre
- Prescriptions dans les OAP visant la création de logements locatifs sociaux dans les secteurs Largentièrre, et dans les secteurs d'extension d'urbanisation au sud.

Compatibilité avec le DOO du SCOT

La commune affiche sa volonté de diversification du parc de logement dans le PADD. En outre les 45 logements sociaux prévus et intégrés dans les 360 logements projetés répondent aux 10% de logements sociaux prévus par le SCOT.

2.3. AMENAGEMENT DE L'ESPACE- URBANISME - PAYSAGE

Enjeux identifiés par le diagnostic

Maitriser le rythme de développement.

Faire du site de Largentière un élément fort du fonctionnement du village et du renforcement de son noyau ancien.

Traiter les espaces libres et les clôtures avec un souci de valorisation du paysage de la RD20.

Mettre en place des règles visant à la préservation de l'architecture, l'intégration paysagère, etc.

Proposer une urbanisation en cohérence avec l'identité des différents secteurs urbains.

Traiter les interfaces entre urbain et agricole.

Prendre en compte l'ensemble des risques dans la définition des choix de développement.

Prise en compte de la biodiversité dans l'aménagement urbain.

Extrait DOO du SCOT

P14 Tout projet d'urbanisme ou d'aménagement protège et intègre les ensembles architecturaux de valeur patrimoniale reconnue (sites classés, sites inscrits, ou autres dispositifs de protection patrimoniale spécifiques), ainsi que les abords des monuments classés ou inscrits. Ils concilient cette protection avec, le cas échéant, une appropriation pour de nouveaux usages.

P58 Au-delà de la Ville intense, les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) localisent les extensions urbaines autorisées en continuité avec les espaces déjà urbanisés. L'ouverture de nouvelles zones urbaines dans les documents d'urbanisme doit concerner prioritairement les secteurs déjà desservis par les transports en commun ou les terrains à proximité des équipements et services existants. Le développement des hameaux existants est autorisé par intensification des zones urbanisées existantes et dans les zones d'urbanisation future (pixels).). Le mitage de l'espace agricole, comme la création ou l'extension des hameaux sont interdits hors territoires d'urbanisation future (pixels).

Choix retenus dans le PADD (cf. axes 1 et 4 du PADD)

En termes d'organisation urbaine et de paysage, le projet affiché dans le PADD est un développement urbain économe en foncier, centré sur le village et prenant en considération les caractéristiques de chaque quartier et leurs contraintes (risque inondation, réseaux, dimensionnement de la voirie, bâti ancien, extensions pavillonnaires...). Ainsi, le PLU prévoit :

- Une urbanisation privilégiant un comblement des espaces interstitiels non bâtis dans le village (Largentière notamment) avec un dimensionnement adapté et des orientations d'aménagement permettant de favoriser une intégration paysagère selon le site où la zone se situe,
- Une maîtrise du développement et de la densification des secteurs présentant notamment des contraintes et risques (inondation, nuisances RD, problématique d'accès, ...) et/ou étant marqué par un tissu urbain plus aéré,
- Un renforcement des centralités dans le respect des spécificités de chaque quartier,
- Une maîtrise du développement urbain aux abords des voies de communication,

- Un épaississement en continuité Sud-Est du village avec une urbanisation phasée,
- Une limitation du développement des autres secteurs urbains,
- Une promotion d'un développement urbain de qualité.

***Justification :** Dans le cadre de la révision du PLU, le projet défini vise à améliorer la lisibilité du village et renforcer sa centralité, privilégiant ainsi une urbanisation dans des secteurs proches des équipements et non contraints tout en s'appuyant sur les limites agricoles et naturelles (vallée du Girou, coteaux boisés, plaine agricole,...).*

Traduction réglementaire :

- Délimitation des zones de développement (zones AU) sur Largentière et en continuité immédiate au sud-est,
- Prise en compte des éléments paysagers structurants dans la délimitation des zones urbaines (espaces boisés qui fixent la limite sud des secteurs d'urbanisation future, ...).
- Dispositions réglementaires différenciant les formes urbaines et caractéristiques du bâti (zone UA pour le bâti ancien, UBa pour les zones d'urbanisation récente avec une forme urbaine plus dense et potentiellement densifiable à proximité des équipements et services communaux, UBb pour les zones d'urbanisation pavillonnaire plus lâche,...).
- Schémas d'aménagement dans les OAP pour les zones AU qui prévoient un traitement paysager des franges,
- La définition d'emplacements réservés pour des espaces et équipements publics.

Compatibilité avec le DOO du SCOT

La préservation de l'organisation territoriale existante et la définition des limites d'urbanisation dans une logique de maillage urbain et de prise en compte des différents enjeux que sont notamment le paysage, les risques et l'environnement sont compatibles avec les prescriptions du DOO.

2.4. EQUIPEMENTS, SERVICES, RESEAUX ET COMMUNICATIONS NUMERIQUES

Enjeux identifiés par le diagnostic

Apporter une cohérence entre choix de localisation du développement urbain et proximité des équipements.

Maîtriser une urbanisation structurée autour du village, pour une configuration de l'habitat favorable au développement des réseaux de communication numérique sur son territoire.

Maintenir fermées à l'urbanisation les zones insuffisamment ou non desservies.

Apporter une cohérence entre développement urbain et capacité des réseaux.

Privilégier le développement en zone d'assainissement collectif.

Extrait DOO du SCOT

P22 Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) et les opérations d'aménagement favorisent la maîtrise des débits d'écoulement des eaux de pluie et de ruissellement par limitation de l'imperméabilisation des sols et/ou par recours à des solutions alternatives de gestion des eaux pluviales. Dans ce cas, ils définissent les solutions à mettre en œuvre, au travers des dispositifs réglementaires et des techniques alternatives mis à disposition, susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux. L'excès de ruissellement rejeté ne doit pas dépasser les capacités d'évacuation de l'exutoire et des milieux naturels récepteurs. Au regard de ces capacités, la gestion de ces débits de ruissellement sera adaptée et respectera (du moins restrictif au plus restrictifs) un débit maximal équivalent à 20% d'imperméabilisation du terrain, la limitation de débit de 10 litres/seconde/hectare accordée dans les dossiers Lois sur l'Eau, ou enfin un objectif de « rejet 0 ».

P37 La part des eaux pluviales rejetée dans le réseau d'assainissement est réduite, par une limitation du taux d'imperméabilisation du sol et une récupération des eaux de pluie encouragée.

P23 Le développement de l'urbanisation est organisé et conditionné par les capacités (techniques et financières) démontrées ou programmées à court terme en matière d'approvisionnement, de distribution et de stockage en eau potable.

P38 L'ouverture à l'urbanisation de zones non urbanisées est conditionnée aux capacités de traitement, existantes ou programmées à court terme, des stations d'épuration, à leur rendement (qualité des eaux de rejets en milieu naturel) et à l'existence de filières de prise en charge des boues.

P94 Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif peuvent être autorisés sur l'ensemble du territoire.

P95 Les équipements sont accueillis au sein des espaces urbanisés et sous pixels mixtes ou économiques, quelle que soit leur nature.

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 1 du PADD)

En termes d'équipements, de service et de réseaux, il est affiché une volonté d'anticiper, dans un premier temps, l'extension voire la création de nouveaux équipements et services adaptés à la taille de la commune mais également d'anticiper les nouveaux besoins liés notamment à la croissance démographique.

La commune a ainsi prévu de :

- compléter l'offre présente sur le bourg ou sur le secteur d'équipements à Matrimonis par la création de nouveaux équipements et espaces publics et de loisirs de proximité,
- conditionner un développement urbain dans les zones d'assainissement collectif et intégrer la problématique des eaux pluviales dans sa réflexion,
- faciliter également le développement des réseaux d'énergie et de communication numérique.

Justification : Dans la continuité du PLU de 2005, la maîtrise de la croissance démographique sur Labastide-Saint-Sernin répond à une volonté communale de pouvoir proposer un niveau d'équipements adapté à la taille de la commune en fonction notamment de ses capacités d'investissement.

La commune s'offre la possibilité dans le projet de PLU de créer ou étendre des équipements publics de proximité dans le bourg ou la polarité d'équipements sur le secteur Matrimonis via la délimitation d'emplacements réservés. L'ensemble du développement communal et les choix de secteurs de développement sont justifiés dans une logique de services et d'équipements centralisés autour de ces deux pôles déjà existants.

De plus, le maintien d'une configuration urbaine centrée sur le tissu urbain existant, facilitera le développement ultérieur des réseaux de communication numérique et des réseaux d'énergie.

En outre, en parallèle du PLU, la commune a construit son projet en cohérence avec les services compétents afin de pouvoir assurer une cohérence entre le développement proposé et la capacité des réseaux.

Traduction règlementaire :

- Création d'une zone spécifique UE, intégrant les équipements scolaires et culturels actuels ainsi qu'un secteur situé dans son prolongement Ouest destiné à la création de nouveaux équipements.
- Création d'une zone spécifique NS, intégrant les équipements sportifs actuels ainsi qu'un secteur situé dans son prolongement Nord-Est destiné à la création de nouveaux équipements.
- Délimitation d'un emplacement réservé dans le prolongement des équipements sportifs pour l'implantation de nouveaux équipements.
- Délimitation d'un emplacement réservé dans le prolongement des équipements scolaires pour l'extension éventuelle de cette polarité d'équipements.
- Délimitation d'un emplacement réservé en lien avec le développement de la zone à urbaniser de Largentièrre,
- Délimitation d'un emplacement réservé pour l'extension future du cimetière,
- Dispositions règlementaires sur le raccordement à l'assainissement collectif et le traitement des eaux pluviales.

Compatibilité avec le DOO du SCOT

La cohérence recherchée entre développement urbain et équipements est compatible avec le DOO qui fixe comme objectif aux communes de développement mesuré de s'appuyer sur un principe de structuration des territoires en bassins de proximité permettant d'offrir à la population un niveau essentiel d'équipements, de services et de commerces répondant aux besoins quotidiens.

En outre, les secteurs de développement urbain se situent dans des secteurs raccordés à l'assainissement collectif. Afin d'assurer une cohérence entre développement de l'urbanisation et la problématique des eaux usées, la commune a mené en parallèle du PLU un schéma d'assainissement eaux usées.

2.5. TRANSPORTS ET DEPLACEMENT

Enjeux identifiés par le diagnostic

Assurer de meilleurs déplacements dans l'agglomération tant pour les déplacements automobiles que cyclistes ou piétons, en rattrapage d'une situation existante et en organisation préalable des quartiers nouveaux.

Développer un réseau de liaisons piétonnes et cyclistes en direction des équipements de haute fréquentation et des espaces naturels.

Marquer l'entrée du centre-bourg par l'aménagement du carrefour de la rue Jean Pascal et la RD 20.

Valoriser la traversée du village par la RD 20.

Maintenir un développement cohérent en termes de stationnement.

Extrait DOO du SCOT

P110 Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) inscrivent dans leur PADD des orientations destinées à promouvoir l'usage des modes actifs et prévoient la création ou l'amélioration des cheminements en accès aux transports collectifs de sorte que l'attractivité de ces derniers soit favorisée dans les déplacements quotidiens à l'échelle communale.

P104 Améliorer l'accessibilité aux transports collectifs par les modes actifs : cheminements piétonniers et itinéraires cyclables, garages à vélo sécurisés, jalonnement...

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 2 du PADD)

En terme de transports et déplacements ; le projet affiché dans le PADD est de faciliter les déplacements (routiers mais également doux) sur le territoire communal par :

- Un développement urbain s'appuyant sur un réseau de voiries hiérarchisé et cohérent afin de faciliter les déplacements intercommunaux et interquartiers,
- La recherche de solutions alternatives aux déplacements automobiles au cœur du village par la mise en avant de modes de déplacements doux,
- Un choix des secteurs d'urbanisation en lien avec cette volonté de favoriser une meilleure desserte du territoire,
- Une urbanisation limitée pour les secteurs non reliés par des itinéraires de modes doux de façon à pouvoir valoriser les aménagements réalisés ou projetés dans le village et les zones d'extension future,
- Un maillage voirie et déplacement doux dans les futures zones à urbaniser,
- Le développement des connexions en direction des arrêts de bus,
- Le renforcement progressif d'une offre de stationnement cohérente aux besoins existants et futurs,
- Une amélioration de la lisibilité des entrées et des traversées de ville, dont la RD20 notamment.

Justification : A travers son PLU, la commune souhaite hiérarchiser et sécuriser le maillage routier et renforcer le maillage de liaisons douces sur le territoire communal. Ainsi, dans ses choix de secteurs d'urbanisation future mais aussi dans les orientations d'aménagement souhaitées, la commune affiche la volonté d'une cohérence forte urbanisme/déplacements qui permettra de renforcer l'accessibilité des différentes polarités communales.

En ce sens, la commune affiche l'ambition de définir un plan de déplacements cohérent, traduit notamment en OAP thématique, avec la définition de projets de liaisons (routières, cyclables et piétonnes) dans une logique d'amélioration du maillage existant.

Traduction règlementaire :

- OAP thématique « Transports et déplacements » qui prévoit les projets de développement de voirie ou de cheminements doux dans une politique de déplacements globale,
- Schémas d'aménagement dans les OAP pour les zones AU qui prévoient un maillage de cheminements doux et/ou de voirie adapté au secteur et intégrant le critère de dangerosité des accès.
- Des dispositions règlementaires permettant de gérer les stationnements en fonction de la destination des constructions.

Compatibilité avec le DOO du SCOT et du PDU

Le PLU prévoit des orientations destinées à promouvoir l'usage des modes doux, facilités par un recentrage de l'urbanisation sur le village et dans la zone faisant le lien entre le bourg historique et la zone d'équipements scolaires et sportifs. En outre, le développement urbain vers lequel la commune s'est orientée en privilégiant la densification, facilitera le renforcement éventuel des transports collectifs ultérieurement.

2.6. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, COMMERCIAL ET DE LOISIRS

Enjeux identifiés par le diagnostic

Assurer une dynamique économique sur la base des objectifs du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine

Permettre l'implantation d'activités participant à la dynamique urbaine dans le bourg (commerces, services, ...)

Assurer la pérennité de l'activité agricole et limiter l'impact de l'urbanisation sur les terres agricoles

Valoriser l'offre de loisirs (salle des fêtes, bibliothèque, complexe sportif, sentiers de randonnées, ...)

Extrait DOO du SCOT

P75 Les niveaux d'offre commerciale sont associés au maillage urbain déterminé par le PADD, visant à répondre aux enjeux de proximité, de desserte et de polarisation.

Niveau d'offre	Type de centralités urbaines
Niveau 1	Toutes communes

P83 Développement de l'offre de niveau 1
Dans ces communes (cf. annexe 9), le développement commercial ne peut se faire qu'au sein ou en continuité de l'espace urbanisé existant.

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 1 du PADD)

En termes de développement économique, commercial et touristique, la commune souhaite se donner les moyens de conforter les activités économiques existantes et de favoriser la dynamisation du centre-ville.

Elle souhaite ainsi accueillir dans le village de nouvelles activités nécessaires aux besoins de sa population et compatibles avec la proximité des habitations (commerces, services à la population, artisanat, ...) pour compléter l'offre de proximité déjà existante et ainsi favoriser l'attractivité des commerces du centre-ville.

De plus, même s'il n'est pas prévu de projet de développement de zone d'activités sur le territoire de Labastide-Saint-Sernin, la commune favorise également la mixité des fonctions dans les zones urbaines pour de l'activité économique compatible avec de l'habitat.

La commune prévoit également la création d'équipements liés aux loisirs en continuité de ceux existants sur la zone de Matrimonis.

Justification : le PLU prévoit d'assurer la pérennité des activités existantes et le maintien d'un dynamisme notamment commercial sur la rue Jean Pascal. En outre, elle n'affiche pas la volonté, en compatibilité avec les orientations du SCOT, de création d'une zone d'activité.

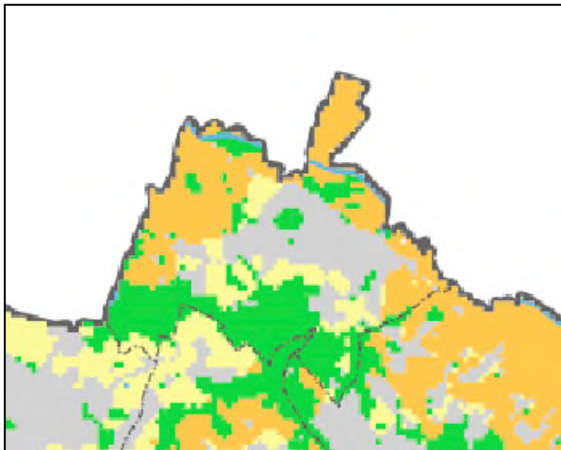
Traduction règlementaire :

- La possibilité offerte dans le règlement des zones urbaines et à urbaniser, de l'implantation de constructions autres que l'habitat si ces constructions sont compatibles avec la vocation principale de la zone.
- La délimitation d'une zone NS à vocation de loisirs et de sports au sud-est du village,
- La délimitation d'une zone UE à vocation d'équipements sportifs et culturels.

Compatibilité avec le DOO du SCOT

Le PLU est compatible avec les prescriptions du DOO visant à une structuration commerciale via une mixité fonctionnelle notamment dans un objectif de proximité de l'habitat.

2.7. AGRICULTURE

<i>Enjeux identifiés par le diagnostic</i>	
Assurer la pérennité de l'activité agricole.	
Limiter l'impact de l'urbanisation sur l'activité agricole.	
<i>Extrait DOO du SCOT</i>	
 Espaces agricoles Espaces agricoles protégés <i>[Prescriptif]</i>	
P4 Pour les espaces agricoles protégés, la vocation agricole est strictement maintenue. Toute urbanisation y est interdite, sauf constructions et installations nécessaires à l'activité agricole et exceptions prévues à la P96 ou autorisations liées à la P25.	P3 Afin de préserver l'activité agricole, les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) définissent les conditions de changement de destination des bâtiments agricoles existants.
Choix retenus dans le PADD (cf. axe 2 du PADD)	
En termes d'agriculture, l'objectif affiché est d'assurer la pérennité de l'activité agricole qui tient une place importante sur le territoire non seulement comme composante paysagère et identitaire mais aussi comme activité économique locale. <i>Justification</i> : même s'il n'existe pas de siège d'exploitation, la place de l'agriculture reste présente sur le territoire communal. Le projet communal par les orientations de développement qu'il définit facilite cette préservation de l'agriculture et le maintien d'un équilibre entre espaces agricoles, naturels et urbains. A travers l'élaboration de son PLU, la commune ne propose ainsi qu'une faible extension de l'urbanisation dans une logique de clarification des limites de l'urbanisation hors secteurs à forts enjeux et intègre à sa réflexion la préservation des entités agricoles existantes. L'un des objectifs du PLU est de permettre le maintien de l'activité agricole dans de bonnes conditions et de maintenir des unités agricoles cohérentes favorables à la pérennité des exploitations. Concernant les constructions d'habitation en zone agricole, elles pourront faire l'objet d'évolutions mais celles-ci sont encadrées (extensions, annexes,...).	

Traduction règlementaire :

- Délimitation de zones agricoles (A) sur les terres à forts enjeux et extensions urbaines limitées aux équipements publics.

Compatibilité avec le DOO du SCOT

L'analyse en phase diagnostic des enjeux agricoles sur laquelle se fonde le zonage et le recentrage de l'urbanisation avec une modération de la consommation d'espace permet au PLU d'être compatible avec les prescriptions du DOO.

2.8. ESPACES NATURELS ET CONTINUITES ECOLOGIQUES

Enjeux identifiés par le diagnostic

Les bois qui couvrent une partie importante du territoire, au sud, feront l'objet d'une protection et sont appelés à jouer un rôle important dans le cadre du réseau intercommunal de chemins de randonnées.

La rive sud du Girou pourra être rendue plus accessible dans le cadre de la réalisation du réseau de chemins de randonnées.

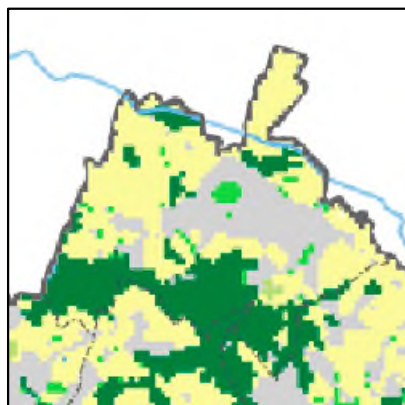
Préservation des espaces naturels d'intérêt identifiés dans le SCoT.

Limiter l'imperméabilisation des sols.

Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans le PLU.

Prise en compte de la biodiversité dans l'aménagement urbain.

Extrait DOO du SCOT



- Espaces naturels
- Espaces naturels protégés [*Prescriptif*]
- Espaces verts artificialisés
- ZNIEFF type I deuxième génération

P7 Au sein des espaces naturels protégés, toute urbanisation est interdite, sauf exceptions prévues à la **P96** ou autorisation liée à la **P25**.
En complément, les surfaces en eau⁽²⁾, avérées et potentielles, sont à protéger de par leur valeur écologique reconnue.

P8 Les surfaces en eau doivent être préservées. Ainsi, toute urbanisation est interdite, sauf exceptions prévues à la **P96** ou autorisations liées à la **P25**.
Tout nouvel aménagement est interdit le long des cours d'eau selon les marges et conditions définies dans les SAGE.

P9 Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i), et les opérations d'aménagement veillent à la préservation des fonctions naturelles et écologiques des continuités écologiques identifiées et en précisent le tracé, tout particulièrement sur les continuités écologiques à restaurer et à reconquérir.

À cette fin, les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) garantissent la continuité du tracé. Ils préservent une largeur minimale de 50 mètres et un caractère inconstructible dans les espaces non urbanisés permettant d'assurer le maintien, le renfort ou la restauration des continuités écologiques. Toutefois, sous réserve d'une étude spécifique, propre à la sous-trame et aux espèces concernées, cette largeur pourra être adaptée au contexte écologique local.

Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) précisent également la définition et la mise en œuvre de mesures appropriées pour le maintien et la restauration

des continuités écologiques afin d'améliorer les déplacements d'espèces nécessaires à la pérennité des populations animales et végétales (exemple : transparence écologique des ouvrages, conservation d'espaces de nature, amélioration des usages des parcelles riveraines, corridor de végétation assurant une liaison entre zones humides...).

P10 Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) identifient, préservent, voire mettent en perspective une remise en bon état, des espaces de mobilité des cours d'eau nécessaires à la bonne fonctionnalité des corridors écologiques. Les projets d'aménagement limitent leur impact sur les milieux aquatiques en favorisant la plantation de ripisylves sur les cours d'eau, en évitant le recalibrage de cours d'eau et l'artificialisation des berges, en l'absence d'enjeux liés à la sécurité des personnes et des biens, et d'efficacité des techniques végétales.

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 2 du PADD)

En termes d'environnement, le projet communal intègre dans sa réflexion la nécessaire préservation des grandes entités naturelles (le Girou et sa ripisylve et les espaces boisés de coteaux) qui composent son territoire par un maintien des trames vertes et bleues, la protection des corridors écologiques et zones humides ainsi qu'un développement urbain qualitatif et maîtrisé autour du bourg et intégrant les risques recensés.

Justification : *La commune souhaite allier développement urbain, protection des milieux naturels et espaces agricoles de façon à préserver à la fois la biodiversité qu'offre son territoire mais aussi la qualité de son cadre de vie.*

Traduction réglementaire :

- Délimitation d'une zone naturelle de protection des continuités écologiques (N) fondée sur les trames vertes et bleues identifiées dans le diagnostic (espaces de coteaux boisés, vallée alluviale du Girou).
- Identification au titre des espaces boisés classés de l'espace boisé présents sur les coteaux au Sud du territoire communal,
- Identification en éléments de paysage identifié de la quasi-totalité des autres boisements et linéaires boisés du territoire.
- Délimitation de zones à urbaniser (AU) hors des zones les plus « sensibles » définies en fonction des critères risques, enjeux environnementaux et paysagers.
- Ediction de prescriptions spécifiques sur la gestion des effluents (eaux pluviales et eaux usées) dans le règlement et/ou les OAP

Compatibilité avec le DOO du SCOT

Les orientations du PADD et sa traduction réglementaire au travers du zonage N sont en cohérence avec les prescriptions du DOO. Les continuités de zones naturelles N visent, en effet, à préserver, le Girou au Nord et les coteaux boisés au Sud qui représentent les deux continuités majeures existantes sur le territoire. La préservation des ripisylves existantes le long des cours d'eau de Brunet et de Cougueloup par un classement en éléments de paysage identifié permet également à valoriser et protéger les continuités Nord-Sud qui assurent des liaisons entre ces deux colonnes vertébrales écologiques.

2.9. SYNTHESE

A travers l'élaboration de son PLU, la commune de Labastide-Saint-Sernin s'oriente donc vers un développement urbain maîtrisé qui privilégie la densification, le comblement des espaces interstitiels et une extension de l'urbanisation entre le centre-ville et la zone d'équipements de Matrimonis et permettant ainsi une gestion durable de son territoire.

A travers son PADD, elle affirme donc aujourd'hui **un développement réfléchi**, intégrant toutes les composantes du développement durable, afin de garantir à sa population une valorisation de son cadre de vie.

3. DELIMITATION DES ZONES

La délimitation des différentes zones du PLU s'appuie sur la stratégie communale déclinée en axe dans le PADD et qui s'articule autour des orientations citées précédemment.

3.1. LES ZONES RESIDENTIELLES

3.1.1. Principes de délimitation des zones résidentielles

Elles sont classées dans le PLU en zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU).

☞ LES ZONES URBAINES (U)

Les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

L'ensemble des zones U permet une mixité fonctionnelle caractéristique des bourgs (habitat, commerces, services, équipements, ...).

Le PLU de Labastide-Saint-Sernin distingue trois zones urbaines principales :

- Une zone UA, correspondant au centre ancien du village composé majoritairement d'un bâti ancien implanté en alignement sur voirie,
- Une zone UB, correspondant aux extensions urbaines récentes qui se présentent sous la forme d'un habitat de type pavillonnaire majoritairement. 2 sous secteurs ont été identifiés :
 - un secteur UBa, ayant fait l'objet d'une urbanisation récente avec une forme urbaine plus dense et potentiellement densifiable à proximité des équipements et services communaux,
 - un secteur UBb présentant une urbanisation pavillonnaire plus lâche qui a fait l'objet d'une urbanisation au coup par coup en entrées de ville Est et Ouest.

☞ LES ZONES A URBANISER (AU)

Elles délimitent des espaces qui ont un caractère naturel, peu ou pas bâtis, et qui sont destinés à recevoir une opération d'aménagement d'ensemble.

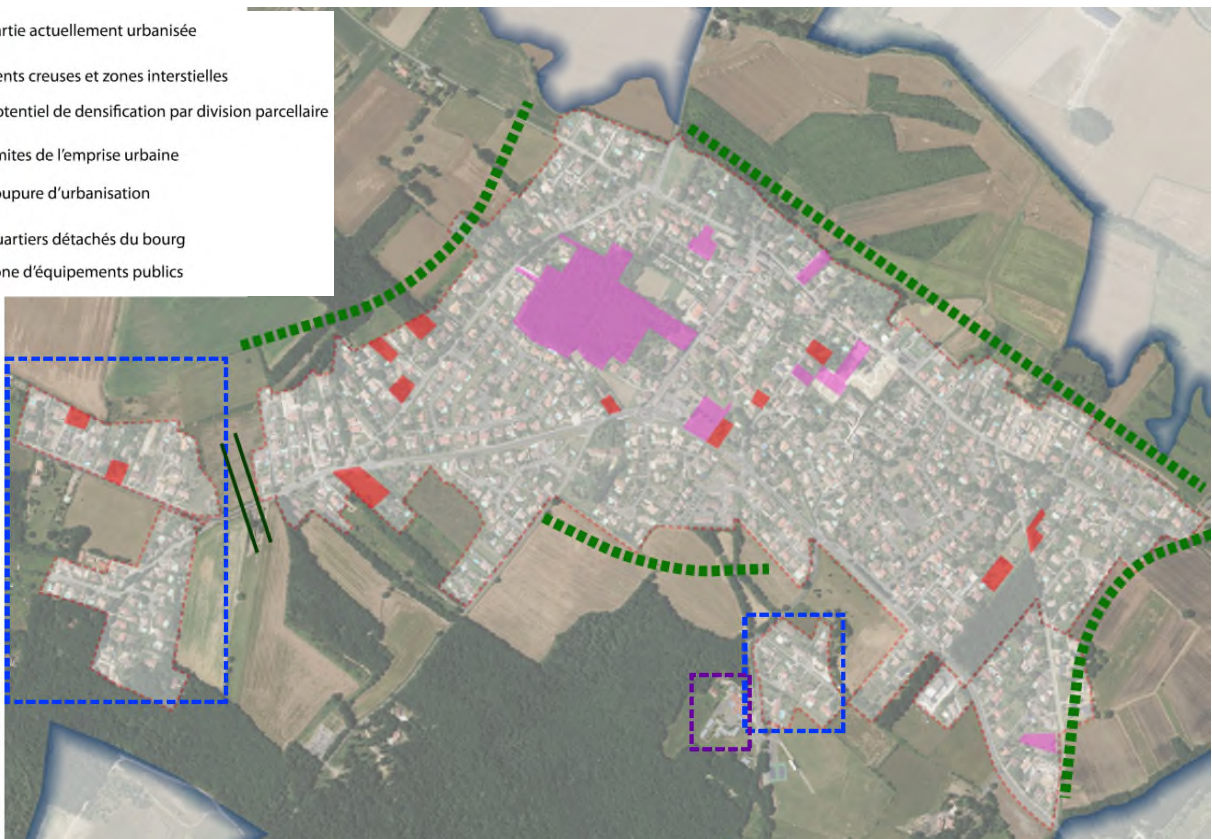
La zone AU représente des espaces qui ont un caractère naturel, peu ou pas bâtis, et qui sont destinés à recevoir une opération d'aménagement d'ensemble sous réserve de compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation. Il est distingué 4 zones définies en fonction de leur ouverture à l'urbanisation :

- Une zone AU1 dont l'ouverture à l'urbanisation est prévue à court terme dès approbation du PLU,
- Une zone AU2 dont l'ouverture à l'urbanisation est prévue à partir de 2026,
- Une zone AU3 dont l'ouverture à l'urbanisation est prévue à partir de 2028 et à la condition que 70% minimum des permis de construire des lots prévus dans la zone AU2 soient délivrés,
- Deux zones AU4 dont l'ouverture à l'urbanisation est prévue à partir de 2029 et à la condition que 70% minimum des permis de construire des lots prévus dans la zone AU3 soient délivrés.

3.1.2. Le bourg et les principaux quartiers d'habitat

La délimitation du zonage au niveau du bourg se traduit essentiellement par un étoffement de l'urbanisation dans les limites marquées par :

- Le Girou et les zones de risque inondation identifiés au Nord,
- Les boisements et zones agricoles existantes en limites urbaines,
- Les continuités écologiques.



Au regard de ces éléments, le développement urbain, s'est logiquement orienté :

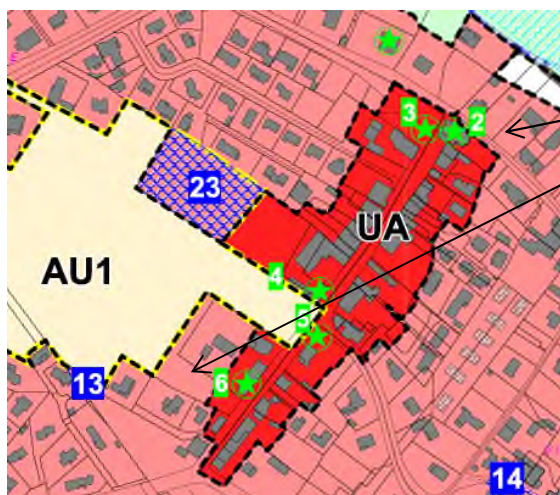
- Vers le comblement de l'espace interstitiel non bâti de la zone Largentière pour renforcer sa centralité,
- Vers un développement urbain permettant de relier les deux pôles d'équipements communaux que sont le cœur du bourg ancien et la zone d'équipements scolaires et sportifs dans le secteur Matrimoins,
- Vers le maintien de coupures d'urbanisation entre le village et le quartier Tailladettes.

3.1.2.1. LE CENTRE ANCIEN (UA)

Le principe de délimitation d'une zone UA pour identifier le centre ancien de Labastide-Saint-Sernin est maintenu dans le PLU sur la rue Jean Pascal au regard de l'intérêt architectural de cette rue et de l'implantation du bâti à l'alignement qui en fait un secteur à forte valeur identitaire.



Les limites de la zone UA ont toutefois été réajustées par rapport au PLU de 2005 au regard des caractéristiques urbaines et architecturales différentes existantes sur la rue Le Not où certaines constructions sont implantées en recul de la voie.



Réduction de la zone UA en raison du tissu urbain moins dense et d'une implantation des constructions ne marquant pas l'espace public.

Extrait du PLU

3.1.2.2. LES EXTENSIONS PAVILLONNAIRES ET QUARTIERS (UB)

Le PLU délimite trois secteurs en zone UB au regard des différentes densités et caractéristiques paysagères de ces extensions :

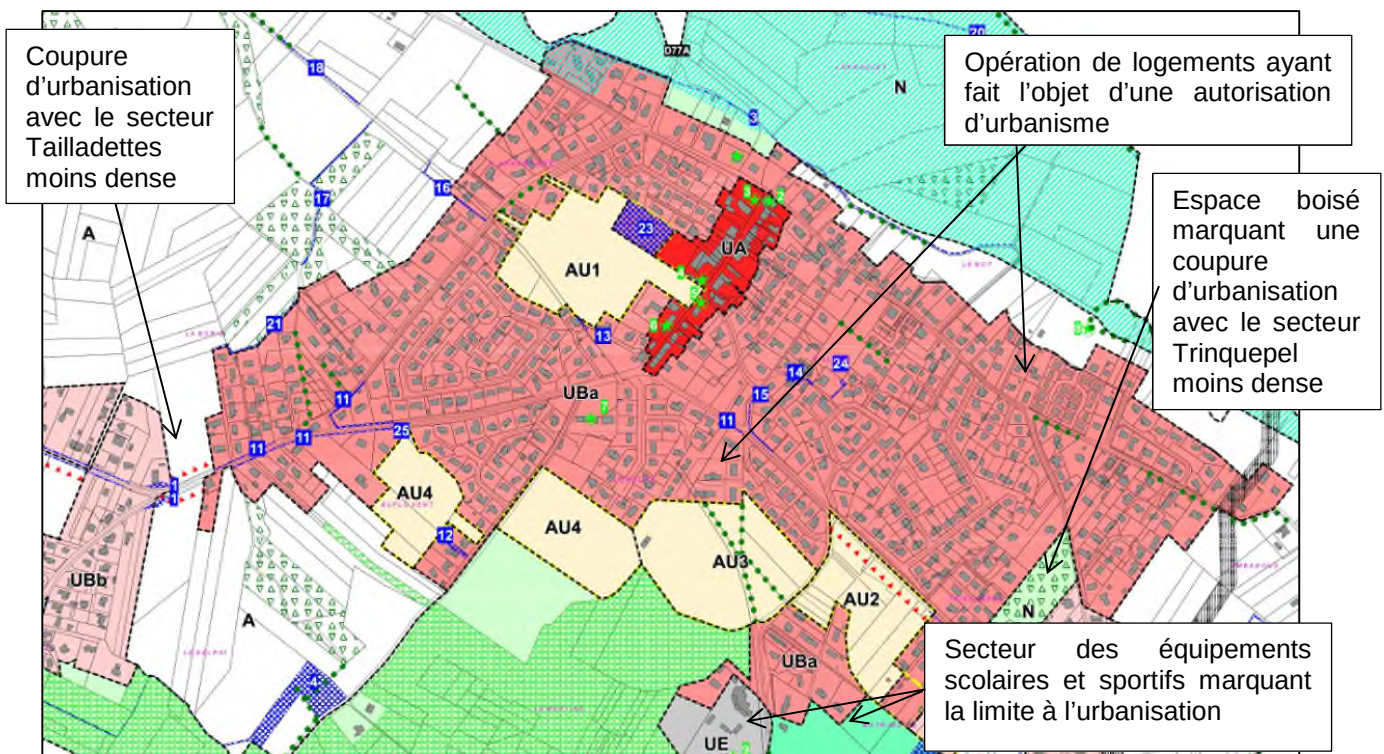
- **Un secteur UBa**, présentant une forme urbaine plus dense que sur le reste de la zone UB. Ce secteur proche du centre du village résulte d'une urbanisation récente sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble qui ont favorisé une densité supérieure au reste de la zone UB (majorité des parcelles entre 600 et 1000 m²) et une bonne accessibilité en liaisons douces aux équipements



Illustration bâti en zone UBa

La délimitation de cette zone, prend appui sur la partie actuellement urbanisée en continuité immédiate du bourg ancien et limitée :

- Pour sa partie nord, sur les limites entre la zone urbaine existante et la zone agricole et naturelle de la plaine alluviale du Girou,
- Pour sa partie sud aux constructions existantes en intégrant l'opération réalisée sur la zone 1AU du PLU de 2005 et faisant le lien avec le secteur Matrimonis,
- Pour sa partie Ouest, aux constructions existantes jusqu'à la coupure d'urbanisation existante avec le quartier Tailladettes,
- Pour sa partie Est, aux constructions existantes jusqu'à l'espace boisé existant dans le secteur Trinquapel et où le tissu urbain devient un peu plus lâche.

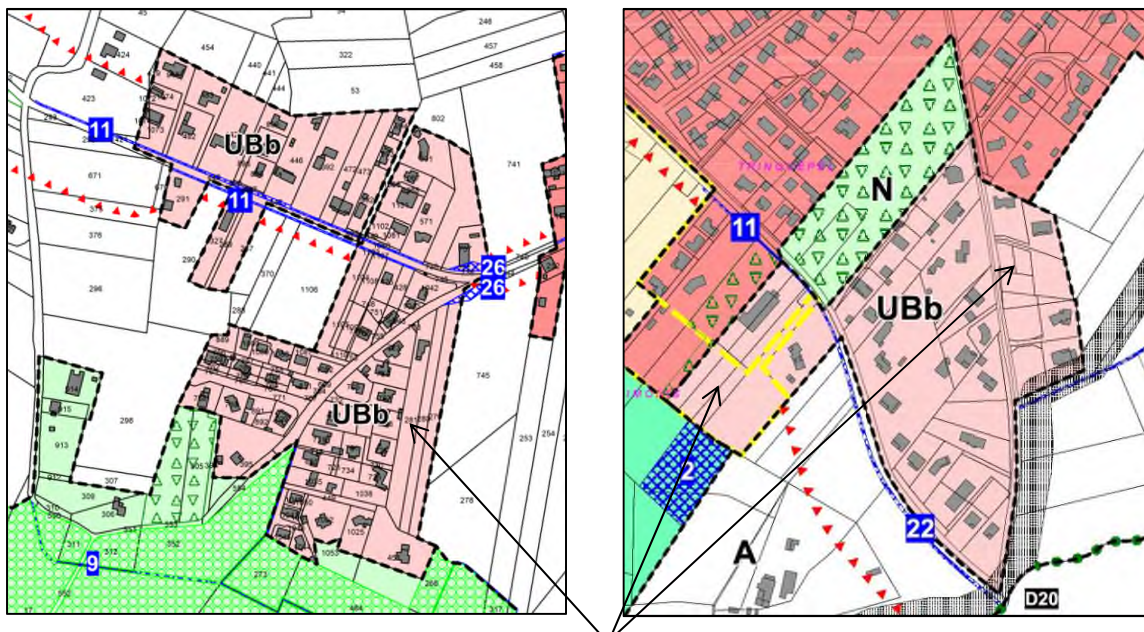


- **Un secteur UBb**, présentant une urbanisation pavillonnaire plus lâche et assurant une transition avec l'espace rural. Ces secteurs qui ont fait l'objet d'une urbanisation au coup par coup offre notamment du potentiel de densification par division parcellaire au regard du tissu urbain peu dense et aux contraintes pouvant exister en termes d'accessibilité.



Illustration bâti en zone UBb

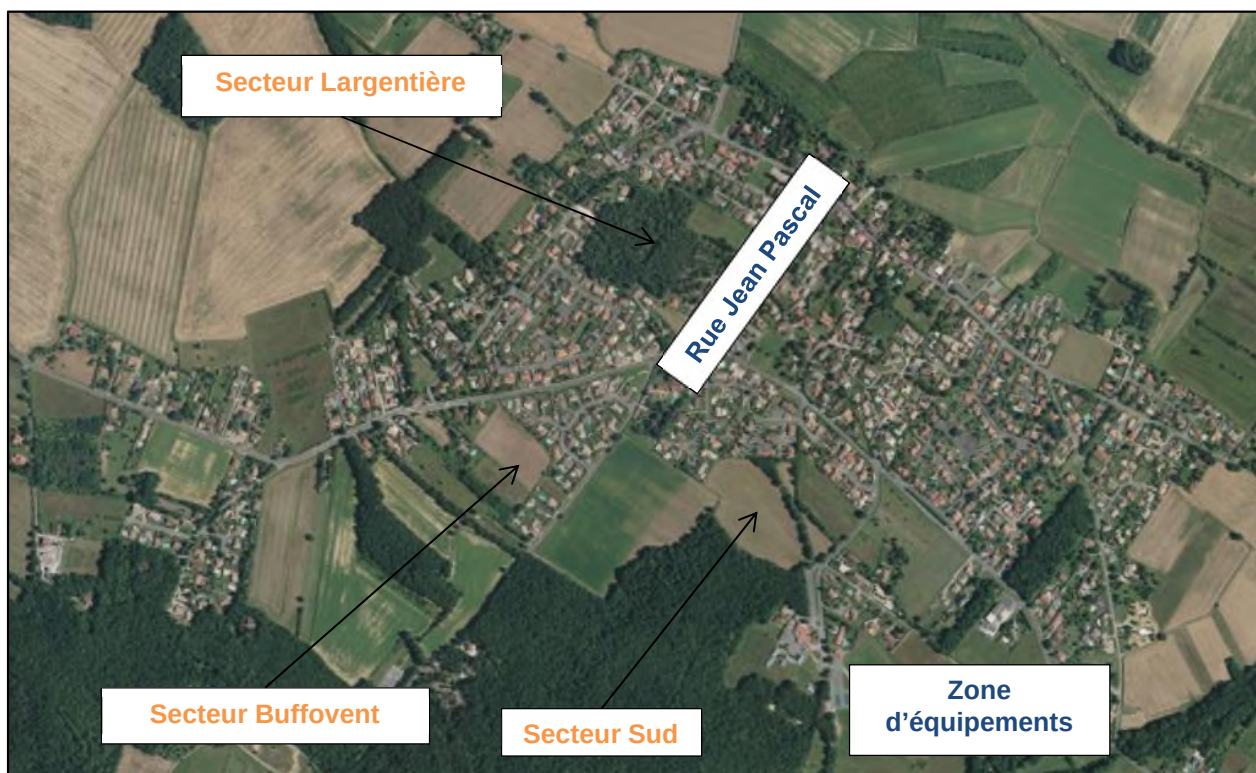
Ce secteur comprend le reste de l'enveloppe du village dans sa partie Est ainsi que le quartier Tailladettes. La délimitation de la zone UBb reprend majoritairement l'enveloppe du PLU de 2005 et s'appuie sur l'enveloppe urbaine existante (à l'exception de quelques fonds de parcelles pour limiter le potentiel de densification), les boisements et les enjeux agricoles.



Délimitation de la zone UBb qui vise à clarifier les limites de l'urbanisation hors des secteurs à fort enjeux (agricoles ou naturelles) en y intégrant les parcelles non exploitées présentes en limites.

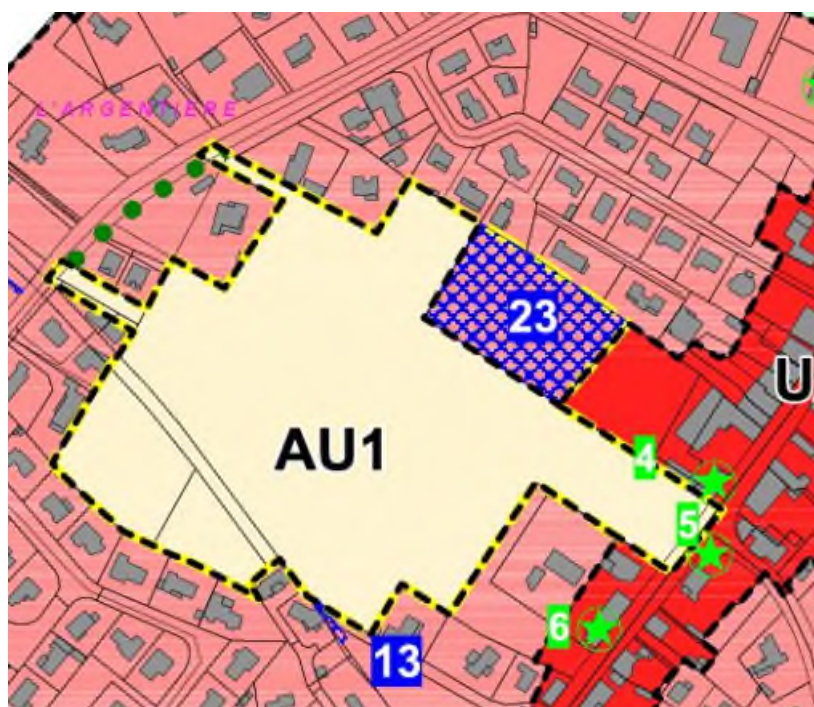
3.1.3. Les zones à urbaniser destinées à des opérations d'aménagement d'ensemble (AU)

L'ensemble des zones à urbaniser identifiées dans le PLU se situent en comblement d'espaces interstitiels non bâtis (Largentière) ou en continuité immédiate Sud de la Partie Actuellement Urbanisée faisant le lien avec le secteur d'équipements scolaires et sportifs. Précédemment classés en zone 2AU au PLU de 2005, leur basculement en zone à urbaniser 1AU résulte des travaux réalisés en terme d'assainissement collectif et de la volonté communale de maîtriser et structurer l'urbanisation de secteurs stratégiques en raison de leur taille, leur configuration et/ou leur situation au travers d'opération d'aménagement d'ensemble. Les limites d'urbanisation sont reprises en cohérence avec les objectifs de modération de consommation d'espace et des objectifs de développement affichés dans le PADD.

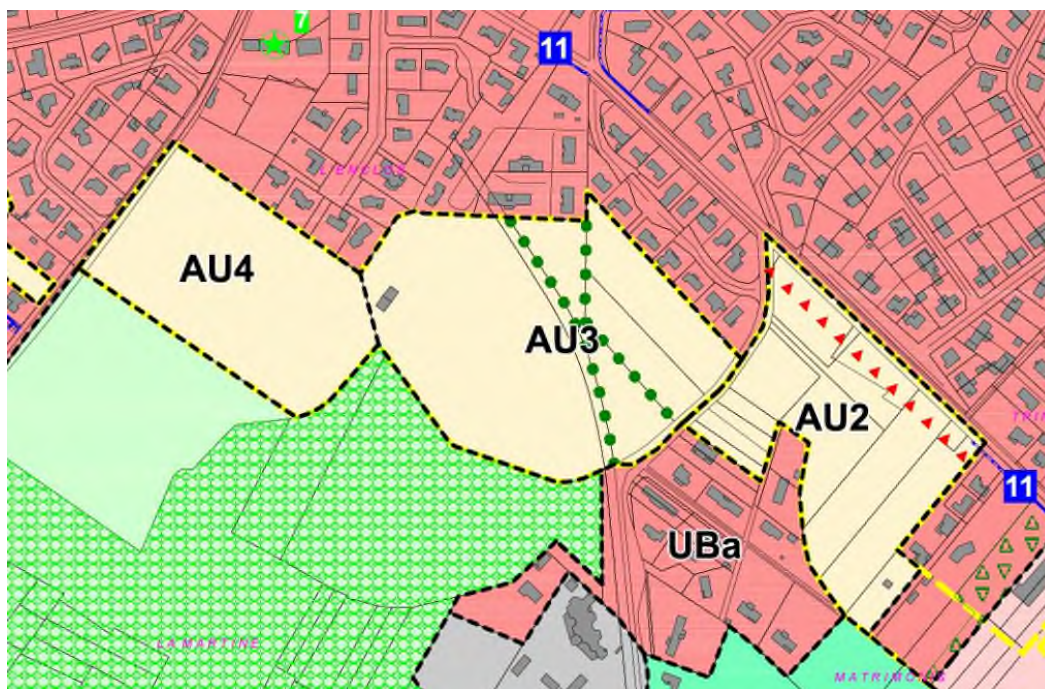


Ainsi quatre zones AU, devant relever chacune d'une opération d'aménagement d'ensemble phasées dans le temps, ont été identifiées :

- Un secteur AU1 situé sur le secteur Largentière sur un vide d'environ 4,7 ha existant au sein de la tache urbaine, à l'arrière de la rue ancienne du bourg (rue Jean Pascal), le long de laquelle les maisons forment une façade urbaine implantée sur la rue. Le potentiel que représente ce secteur réside dans sa proximité du centre ancien et des équipements publics. Son développement va favoriser les déplacements doux et renforcer la centralité du cœur du bourg.



- Trois secteurs AU2, AU3 et AU4 situés entre l'une des voies d'entrée vers le bourg, la RD77a ou route de Gratentour et le chemin de Matrimonis, voie d'accès vers les équipements. Ces secteurs d'une superficie totale d'environ 11,8 ha constituent l'interface entre l'urbanisation et le boisement du coteau. Ils sont à proximité des principaux équipements de la commune, l'école et la plaine des sports. De par la superficie importante de ce secteur « Sud » et de la volonté communale de maîtriser l'urbanisation dans le temps, ce secteur est découpé en 3 zones à urbaniser dont les modalités d'ouverture à l'urbanisation sont conditionnées dans le temps.



- Un secteur AU4, situé sur le secteur Buffovent, sur quatre parcelles attenantes représentant environ 2,3 ha dont la possible urbanisation dépend d'une réflexion d'aménagement d'ensemble avec notamment la création d'un maillage routier entre la RD 77a et la RD20. Le développement urbain de cette zone sera contenu entre le lotissement existant et les structures végétales présentes au Sud.



3.2. LES ZONES AGRICOLES (A)

Un des objectifs du PLU est de protéger l'activité agricole présente sur le territoire notamment en limitant les extensions de l'urbanisation sur les espaces agricoles au profit d'un comblement des espaces non bâtis des entités urbaines existantes. Ainsi, peu d'espaces agricoles seront impactés par le PLU.

En outre, le PLU vise à un classement en zone agricole des terres à forte valeur agronomique.

Cette délimitation a été réalisée sur la base d'un travail effectué en concertation avec les élus communaux, basé à partir d'un inventaire des bâtiments agricoles et des sièges d'exploitation, couplé d'une analyse de l'activité des agriculteurs, de photographies aériennes ainsi que du registre parcellaire agricole.

Les zones A circonscrivent la majorité du territoire en dehors des zones urbanisées des zones boisées, abords de cours d'eau et zones humides. Toutefois, conformément aux possibilités offertes par l'article L151-12 du code de l'urbanisme et cette zone comprenant des constructions d'habitation, il y est admis :

- L'extension des constructions à vocation d'habitation existantes limitée à 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU, avec un seuil maximal d'emprise au sol de 200 m² (existant et extensions compris).
- L'implantation de constructions et installations annexes non accolées à la construction d'habitation existante (piscines, garage, abri de jardin, locaux techniques, ...) à condition qu'elles soient comprises dans un périmètre de 30 m compté à partir de tout point des façades de la construction d'habitation existante et limitées à 50 m² de surface de bassin pour la piscine et 50 m² d'emprise au sol pour la somme des autres constructions annexes.

Conformément à la réglementation en vigueur, le règlement précise la zone d'implantation (bande de 30 m à partir de l'une des façades de la construction d'habitation existante pour les annexes et dans le prolongement de la construction d'habitation pour une extension), les conditions de hauteur (6 mètres sous sablière pour les extensions et annexes), d'emprise et de densité (50 m² de bassin pour une piscine, 50 m² d'emprise au sol pour les annexes et 30% d'emprise au sol supplémentaire pour les extensions).

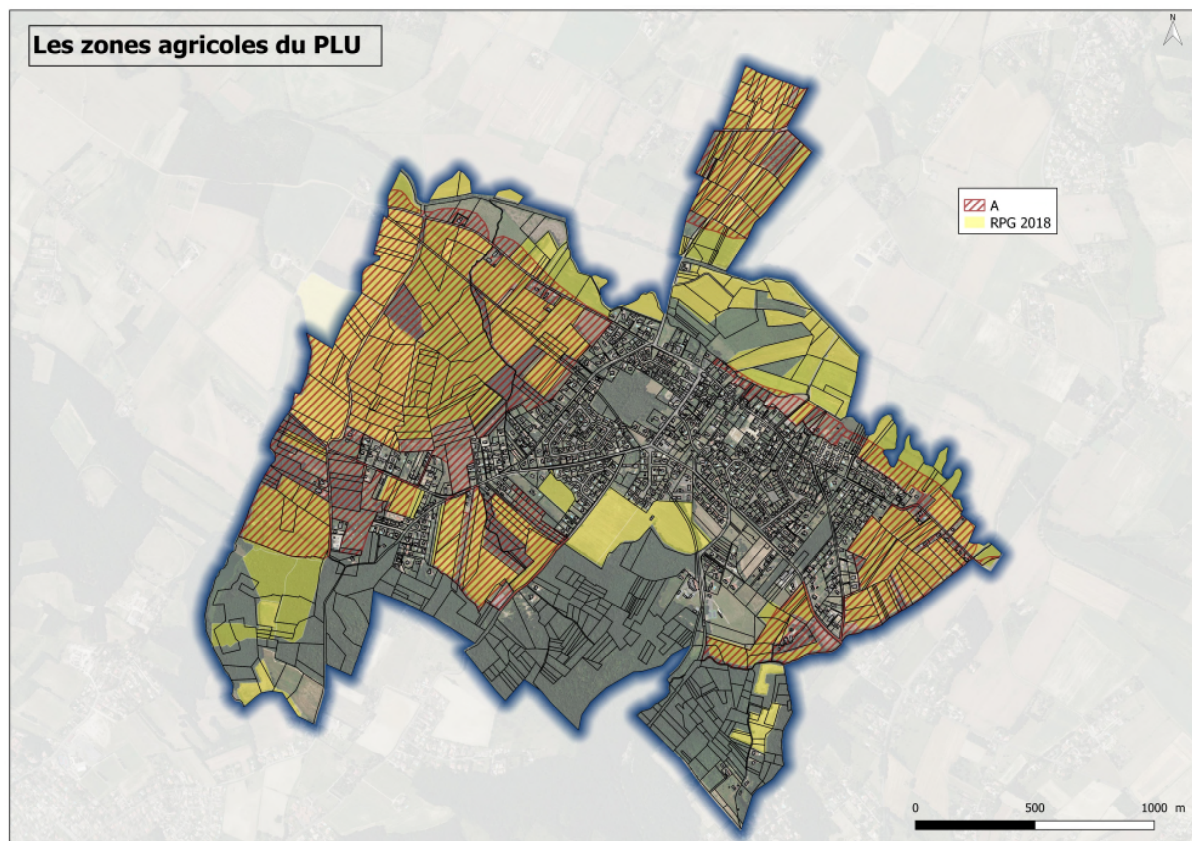


Fig. 33. Zonage du PLU (zones agricoles et RPG)

3.3. LES ZONES NATURELLES (N)

Le PLU intègre en zone naturelle les secteurs de continuités écologiques dont les critères de délimitation s'appuient ainsi sur les protections spécifiques telles les coteaux boisés, les cours d'eau et leur ripisylve, les zones humides en cohérence avec les prescriptions du SCOT. Aucune construction n'est présente en zone naturelle.

Conformément aux possibilités offertes par l'article L151-12 du code de l'urbanisme et cette zone comprenant des constructions d'habitation, il y est admis, comme en zone agricole :

- L'extension des constructions à vocation d'habitation existantes limitée à 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU, avec un seuil maximal d'emprise au sol de 200 m² (existant et extensions compris).
- L'implantation de constructions et installations annexes non accolées à la construction d'habitation existante (piscines, garage, abri de jardin, locaux techniques, ...) à condition qu'elles soient comprises dans un périmètre de 30 m compté à partir de tout point des façades de la construction d'habitation existante et limitées à 50 m² de

surface de bassin pour la piscine et 50 m² d'emprise au sol pour la somme des autres constructions annexes.

Conformément à la réglementation en vigueur, le règlement précise la zone d'implantation (bande de 30 m à partir de l'une des façades de la construction d'habitation existante pour les annexes et dans le prolongement de la construction d'habitation pour une extension), les conditions de hauteur (6 mètres sous sablière pour les extensions et annexes), d'emprise et de densité (50 m² de bassin pour une piscine, 50 m² d'emprise au sol pour les annexes et 30% d'emprise au sol supplémentaire pour les extensions).

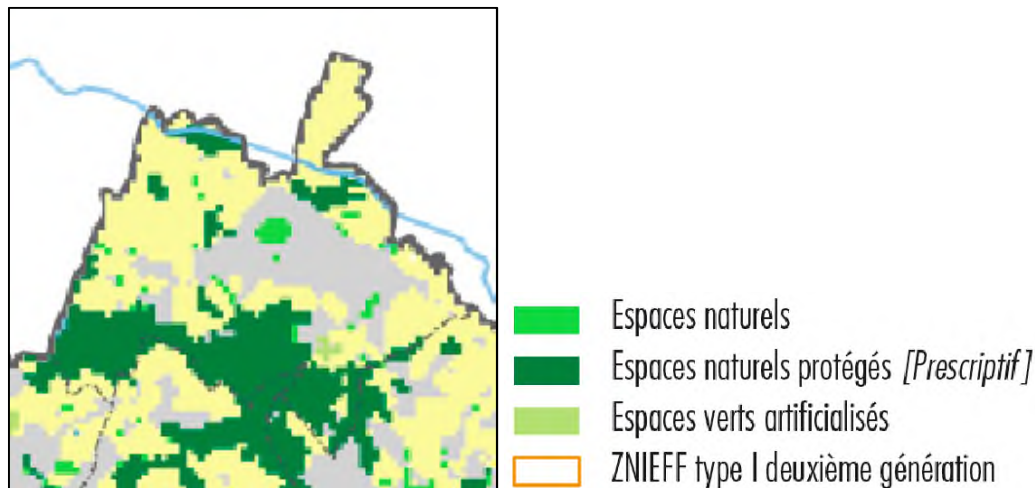


Fig. 34. Préconisations du SCOT

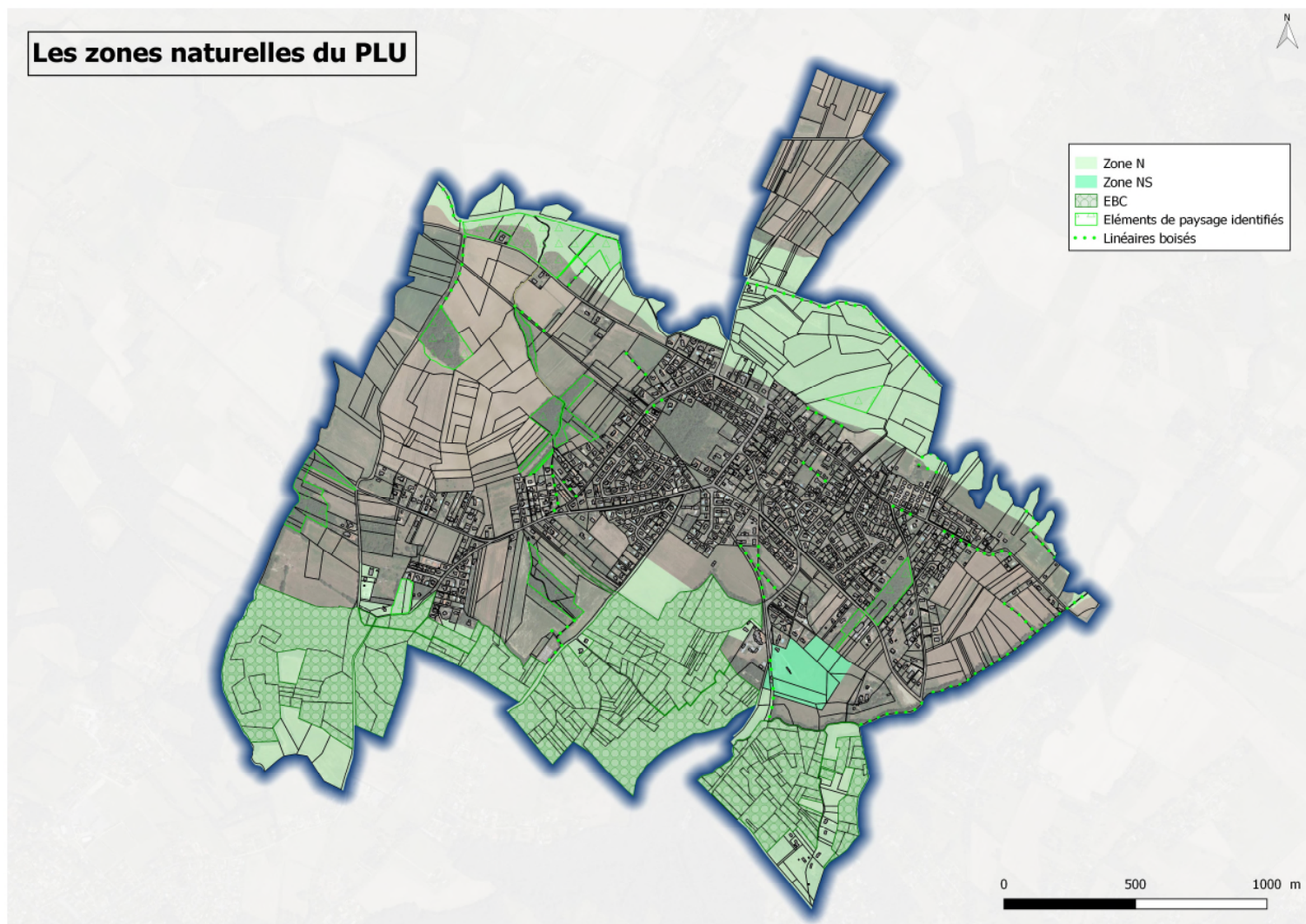


Fig. 35. Synthèse des zones naturelles du PLU

4. LES OUTILS DE L'AMENAGEMENT URBAIN

4.1. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

4.1.1. Les OAP spatialisées

Au travers de l'élaboration de son PLU, la commune de Labastide-Saint-Sernin s'oriente vers un comblement des espaces interstitiels présents dans l'enveloppe urbaine du village.

L'orientation d'aménagement et de programmation permet à la commune de préciser les conditions d'aménagement de ces secteurs urbains ou à urbaniser, à structurer et aménager, en cohérence avec le tissu urbain existant et les différentes contraintes des secteurs identifiés (accès, configuration parcelle, ...). Ces orientations, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développements Durables, prévoient les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, afin d'assurer l'insertion paysagère des projets, la mise en valeur de l'environnement, la continuité des formes urbaines.

La commune a ainsi souhaité préciser des orientations d'aménagement et de programmation sur les secteurs qui relèvent d'une nécessité d'organisation en raison des enjeux urbains en termes de de fonctionnement et de composition.

Les orientations d'aménagement et de programmation ont été élaborées afin de répondre aux objectifs principaux du PLU, à savoir :

- Favoriser les modes de transport doux notamment en facilitant et valorisant la desserte piétonne dans les futures zones à urbaniser,
- Organiser la desserte et les accès ainsi que sécuriser les déplacements automobiles en fonction des enjeux de voirie existants sur les secteurs concernés,
- Adapter la forme urbaine en fonction de la localisation des secteurs et favoriser une bonne intégration paysagère,
- Echelonner l'urbanisation future sur la durée du PLU en cohérence avec les objectifs de développement affichés. Ce phasage permet ainsi à la commune de gérer son apport de population dans le temps en cohérence avec le SCOT. Ainsi excepté le comblement de dents creuses et la zone interstitielle de Largentière classée en AU1, l'ensemble des zones à urbaniser seront ouvertes à l'urbanisation à partir de 2023.

Les enjeux présents sur chaque zone et les réponses apportées par les OAP sont les suivants :

	Contexte et Enjeux de la zone	Objectifs de l'aménagement
Secteur Largentièrre (AU1)	Le site constitue un vide au sein de la tache urbaine, à l'arrière de la rue ancienne du bourg (rue Jean Pascal), le long de laquelle les maisons forment une façade urbaine implantée sur la rue. Sur ses autres côtés, il est bordé de quartiers pavillonnaires au tissu relativement lâche de maisons implantées en milieu de parcelle. Actuellement, le site est couvert d'un boisement de peupliers, sans grande valeur paysagère ni environnementale. Ses perceptions sont aujourd'hui très fermées. Il est accessible par la rue Jean Pascal et par le chemin de Largentièrre.	Le potentiel que représente ce secteur réside dans sa proximité du centre ancien et des équipements publics. Son développement va favoriser les déplacements doux et renforcer la centralité du cœur du bourg. Un espace réservé à l'implantation de commerces et services permettra aussi de faire participer le quartier à la vie du bourg. Le quartier devra proposer une mixité de formes urbaines, à l'interface entre le centre, densément construit et les extensions Ouest plus lâches. Le maillage des voies et la création d'espaces publics de qualité permettront d'englober le nouveau quartier dans le cœur du bourg. Une attention particulière sera portée au traitement des limites du site afin de limiter les vis à vis entre les habitations existantes et les nouvelles constructions. Dans la continuité du tissu existant, le quartier, d'une densité d'environ 23 logts/ha (espaces publics et voirie compris) soit environ 105 logements, sera composé de lots libres pour la construction de maisons individuelles, de bâti groupé, de petits immeubles collectifs et d'un espace de commerces ou services, en lien avec la rue Jean Pascal.
Secteur Route de Montberon (UBa / UBb / AU2)	Le site s'insère en entrée de ville, le long de la route de Montberon, route départementale 20, à proximité des équipements sportifs et de l'école, accessibles par le chemin Matrimonis. De part et d'autre de la route de Montberon, deux boisements marquent l'entrée dans le bourg et constituent, à ce titre, une séquence paysagère intéressante à conserver. A l'Ouest, le secteur est aujourd'hui composé de prairies. A l'Est, les terrains sont constitués par des fonds de parcelle, à l'arrière d'un tissu bâti très lâche, sur un parcellaire en lanières.	Le développement urbain de cette zone a pour objectif de structurer l'entrée de ville Est, en transition vers les zones à urbaniser du secteur Sud. Elle sera desservie par la route départementale 20. Le maillage urbain crée pour desservir l'ensemble des zones à urbaniser situé au Sud de la RD20 devra proposer des continuités. La densité projetée sur la zone AU2 sera d'environ 14 logements/ha, soit environ 45 logements.

	Contexte et Enjeux de la zone	Objectifs de l'aménagement
	Il faut noter que ces espaces se situent dans le prolongement de l'OAP du secteur Sud, ce qui facilitera le maillage urbain et assurera une cohérence d'ensemble de ce nouveau quartier.	
Secteur Le Sud (AU3 / AU4 Est)	Le site est constitué de parcelles agricoles au Sud du bourg. Il constitue l'interface entre l'urbanisation et le boisement du coteau. Il est à proximité des principaux équipements de la commune, l'école et la plaine des sports. Il se développe entre l'une des voies d'entrée vers le bourg, la RD77a ou route de Gratentour et le chemin de Matrimonis, voie d'accès vers les équipements. Un beau boisement borde le site, au Sud et des structures bocagères le traversent. Cette présence de végétal pourra être le support des circulations douces. Le potentiel d'aménagement de ce secteur réside essentiellement dans sa position à l'interface entre les espaces urbanisés du village et la zone d'équipements. Il permettra de relier cet espace de vie, aujourd'hui excentré du cœur de bourg, tout en favorisant les modes de déplacement doux.	Le développement urbain de cette zone devra assurer un lien urbain, et une perméabilité pour les déplacements doux, notamment entre le bourg et les équipements (école et plaine des sports). La composition générale du nouveau quartier s'établira autour d'une nouvelle voie Est/Ouest. L'urbanisation permettra aussi de renforcer le caractère urbain de l'entrée de ville (RD77a). Une densité plus forte sera recherchée à proximité de la zone d'équipements ; ainsi on appliquera les densités suivantes : • environ 18 logts / ha sur la zone AU3, soit environ 95 logements, • environ 14,5 logts / ha sur la zone AU4 Est, soit environ 45 logements.
Secteur Buffovent (AU4 Ouest)	Des boisements occupent des parcelles en lanières orientées Nord-Ouest / Sud-Est, à proximité de la zone à aménager. Ils permettent de filtrer les vues et de créer des transitions intéressantes entre les futurs quartiers urbanisés et les espaces agricoles au Sud. A ce titre, ils devront être conservés. Les terrains sont aujourd'hui constitués par une prairie. Le long de la RD77a, une parcelle libre entre les constructions permet d'accéder au secteur à aménager.	Le développement urbain de cette zone sera contenu en continuité du lotissement existant. Elle sera desservie par la route départementale 77a. La voie nouvellement créée devra se prolonger pour maintenir une continuité vers la desserte de la zone AU4 Est, jusqu'à la RD77a. Le quartier présentera un parcellaire semblable au tissu urbain pavillonnaire environnant. Une densité d'environ 8 logts / ha sera recherchée, soit environ 18 logements.

4.1.2. L'OAP thématique « Transport et déplacements »

Le PADD définit plusieurs orientations afin de créer un maillage voirie et piéton à l'échelle du bourg du village, avec l'objectif de « *favoriser une meilleure desserte du territoire et améliorer la lisibilité urbaine* ».

En fonction du diagnostic pré-établi, un projet de maillage a donc été établi sur la base des cheminements Nord-Sud et des cheminements Est-Ouest, dans le bourg et vers les polarités d'équipements. Cette réflexion globale a amené la commune à :

- Prévoir des emplacements réservés sur les secteurs déjà urbanisés afin de trouver des perméabilités piétonnes entre certains quartiers,
- Définir des principes de desserte piétonne dans les orientations d'aménagement territorialisés sur les secteurs stratégiques que sont le secteur situé entre le bourg ancien, la zone d'équipements scolaires et sportifs et les quartiers résidentiels.

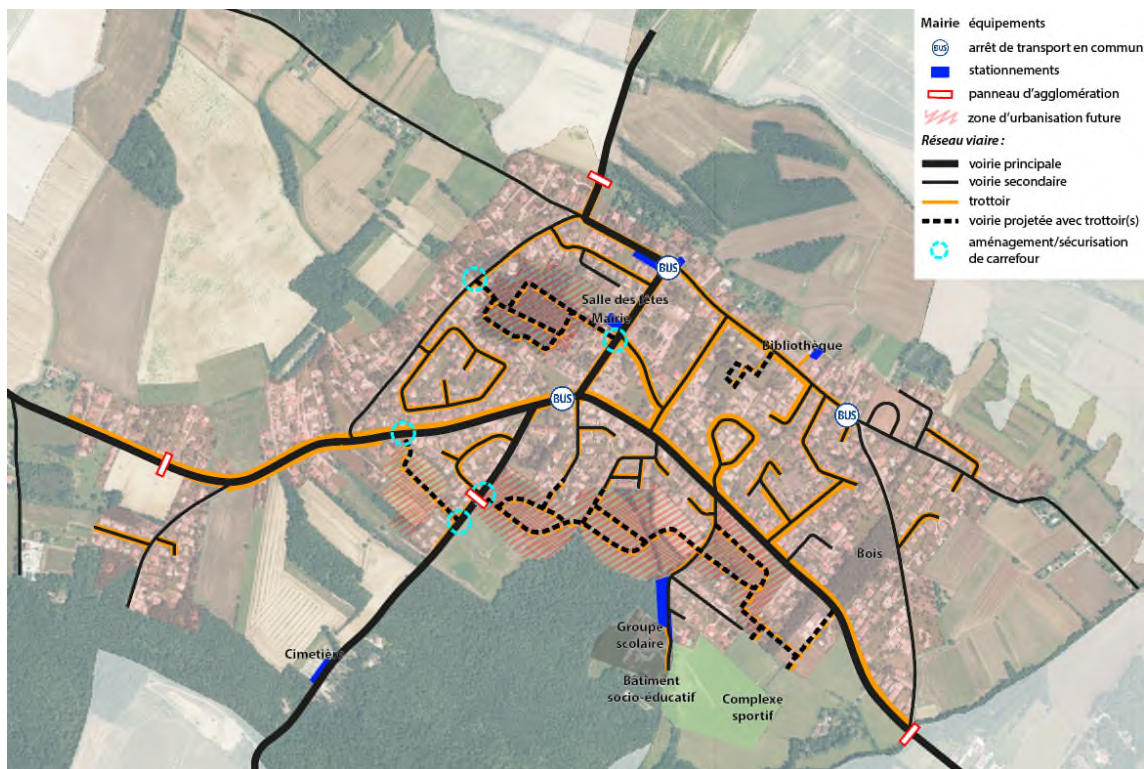


Fig. 36. Projets de développement du maillage routier

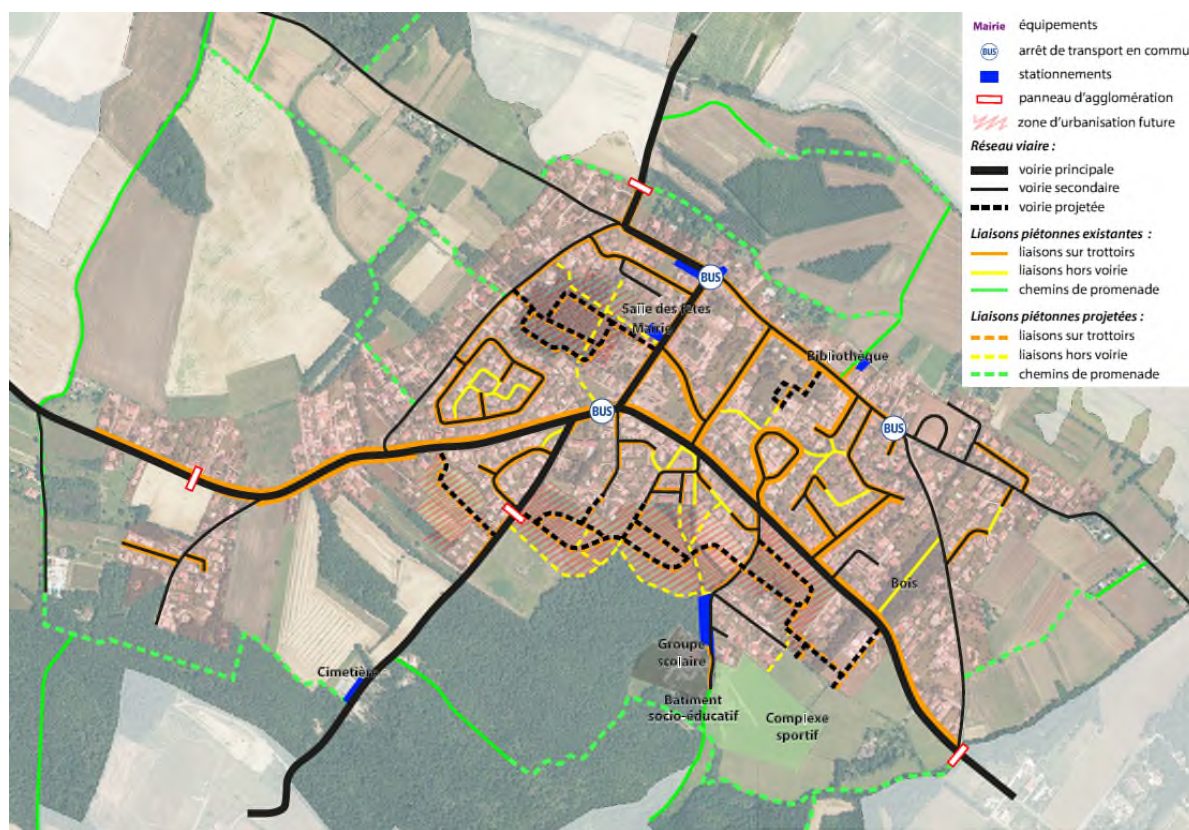


Fig. 37. Projets de développement du maillage piétons

4.1.3. Cohérence et principes d'articulation avec le règlement

L'ensemble des OAP réalisées dans le cadre du PLU visent à préciser certaines règles en fonction des enjeux d'insertion architecturale, urbaine et paysagère, de qualité environnementale, de mixité ou encore de desserte en voirie et réseaux.

Lorsque le règlement fait référence à l'OAP, celle-ci est à prendre en compte.

4.2. LES EMPLACEMENTS RESERVES

La délimitation des emplacements réservés s'est faite de par le bilan des ER existants dans le PLU de 2005 mais également en cohérence avec les projets d'urbanisation et l'OAP « Transports et déplacements ».

Le plan de zonage localise 25 emplacements réservés :

- Visant à la création, au prolongement ou à l'élargissement de voies routières ou de cheminements doux,
- À l'aménagement et la sécurisation de carrefour,
- À l'aménagement, l'extension ou le renforcement d'équipements publics ou de services collectifs (écolé, équipements sportifs, espace vert, ...),
- À l'extension du cimetière qui est occupé aujourd'hui à plus de 75%,
- À l'aménagement d'ouvrages de gestion des eaux pluviales (fossé par exemple),
-

Liste des emplacements réservés		
Numéro	Destination	Bénéficiaire
1	Aménagement carrefour	Commune
2	Agrandissement de terrains de sports	Commune
3	Création d'une liaison piétonne aux abords du Vieux Girou (largeur=5m)	Commune
4	Agrandissement du cimetière	Commune
5	Prolongation de l'impasse Malrigou (largeur=3m)	Commune
6	Prolongation du chemin rural de Regagne (largeur=3m)	Commune
7	Création d'un chemin piéton entre la RD20 et l'ancienne voie ferrée (largeur=3m)	Commune
8	Prolongation de l'allée de Malrigou (largeur=3m)	Commune
9	Création d'un chemin piéton entre RD 77a et l'allée des Tailladettes (largeur=3m)	Commune
10	Création d'un chemin piéton entre ch. des Sourdes et ch. Rabaudis (largeur=3m)	Commune
11	Aménagement des rives de la RD 20 (largeur=2m)	Commune
12	Amorce de voie nouvelle (largeur=8m)	Commune
13	Amorce de voie nouvelle (largeur=8m)	Commune
14	Création d'une liaison entre la rue des Rodiers et rue du Pastéal (largeur=3m)	Commune
15	Aménagement du croisement (largeur 2m)	Commune
16	Création d'une liaison piétonne (largeur=3m)	Commune
17	Création d'une liaison piétonne (largeur=3m)	Commune
18	Création d'une liaison piétonne (largeur=3m)	Commune
19	Création d'une liaison piétonne (largeur=3m)	Commune
20	Création d'une liaison piétonne (largeur=3m)	Commune
21	Création d'un fossé (largeur=4m)	Commune
22	Aménagement des rives de la RD 20 (largeur=3m)	Commune
23	Création espace ou équipement public	Commune
24	Création d'une liaison piétonne (3m)	Commune
25	Création de voie	Commune

Fig. 38. Liste complète des emplacements réservés

4.3. LES ESPACES BOISES CLASSES (EBC)

L'identification des espaces boisés classés s'est faite en partie sur la base des éléments déjà répertoriés dans le PLU de 2005. De cette base, la commune a souhaité n'identifier en EBC uniquement des espaces boisés significatifs pour des questions paysagères ou de risques (limiter le risque d'érosion sur des zones de pente).

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du Code Forestier.

La végétation d'arbres ne pourra être abattue, sauf pour renouvellement sanitaire coordonné, dans le cadre d'une rénovation globale ou dans des cas particuliers justifiés par des impératifs majeurs et argumentés.

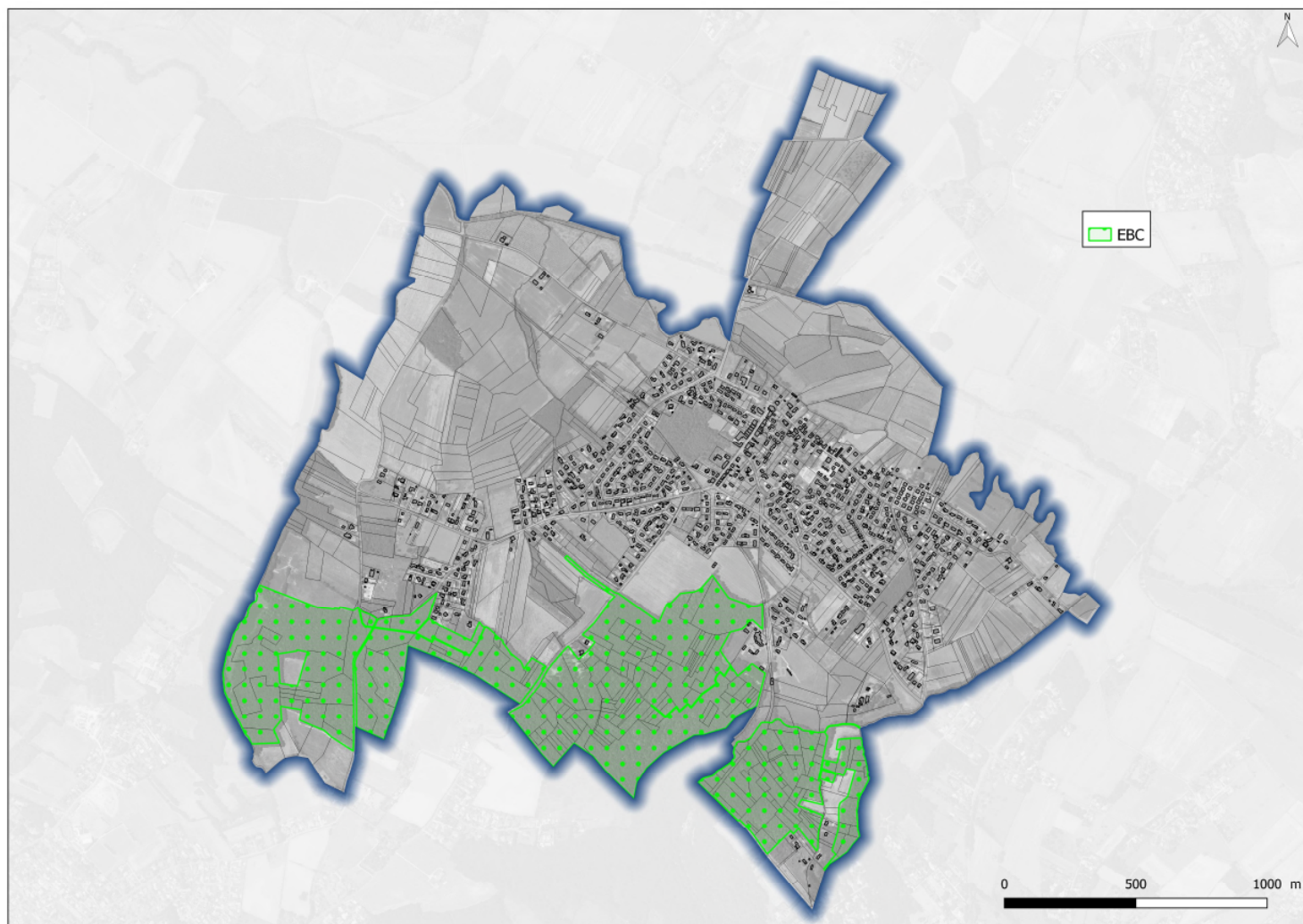


Fig. 39. Localisation des EBC

4.4. LES ELEMENTS DE PAYSAGE IDENTIFIES

4.4.1. Les éléments de patrimoine bâti identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

Dans une volonté communale, affichée dans le PADD, « de maintenir les éléments paysagers structurants » et notamment « de préserver l'identité villageoise de la commune », le PLU identifie le « petit » patrimoine protégé au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

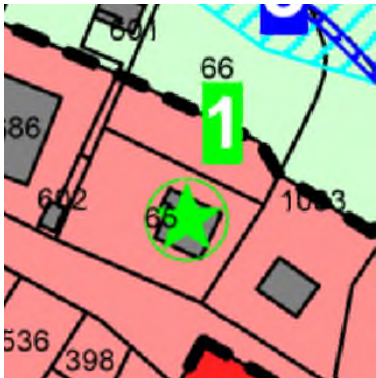
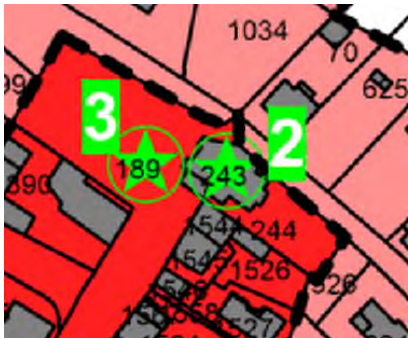
Comme le permet le code de l'urbanisme, le règlement écrit définit les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.

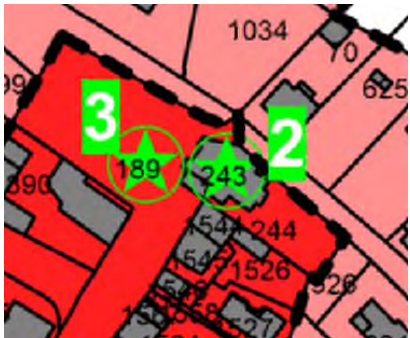
Les travaux d'aménagement concernant ces éléments de patrimoine sont soumis à autorisation préalable (permis de démolir) et les travaux engagés doivent viser une valorisation de l'existant ou être rendus nécessaires au regard de la sécurité et salubrité.

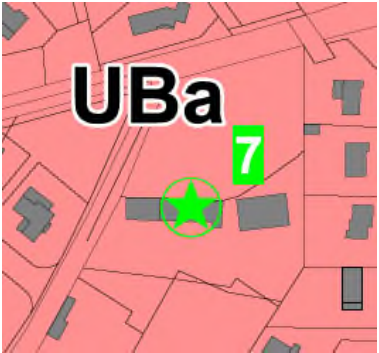
Le patrimoine bâti peut comprendre :

- Des ensembles ou des propriétés (bâti et parc attenant),
- Des éléments isolés.

Le PLU identifie 8 éléments bâtis.

1		 Maison de maitre du 19^{ème} siècle
2		 L'Eglise

3		 Le poids public
4		 La Mairie
5		 La statue de la Vierge
6		 Maison de maitre et son pigeonnier

7		 Le corps principal du Château
8		 Le pigeonier

Extrait du règlement écrit :

« Les constructions repérées au titre de l'article L.151-19 sur le document graphique du règlement, les prescriptions de conservation portent sur les murs extérieurs, les toitures et éventuellement sur des éléments représentatifs comme les cheminées, encadrements d'ouvertures, les menuiseries anciennes, etc.

Les constructions qui par leurs volumes, leur aspect architectural, quel que soit leur type, constituant le patrimoine bâti, doivent être conservées ou améliorées.

Pour l'ensemble du bâti recensé, l'entretien, la restauration et la modification des constructions doivent faire appel aux techniques anciennes ou aux matériaux de substitution d'origine naturelle destinés à maintenir l'aspect et l'unité architecturale d'ensemble. »

4.4.2. Les éléments du patrimoine naturel et écologique identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

Font l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, à l'exception des espaces boisés de coteaux qui sont identifiés au titre des Espaces Boisés Classés (EBC), **les éléments végétaux** (haies, alignements d'arbres et entités boisées) qui composent les éléments de la Trame Verte et Bleue de Labastide-Saint-Sernin et participent également à la tenue des sols dans des secteurs soumis au risque. Ces éléments structurent également le paysage communal et participent à la qualité de son cadre de vie.

La sélection d'éléments végétaux a été réalisée en concertation avec les élus et en fonction des enjeux identifiés dans le diagnostic. L'identification au titre du L151-23 a été privilégiée au classement en espaces boisés classés (EBC) afin de faciliter les travaux liés aux différents risques présents et permettre notamment les travaux liés à l'entretien des cours d'eau et de leurs abords.

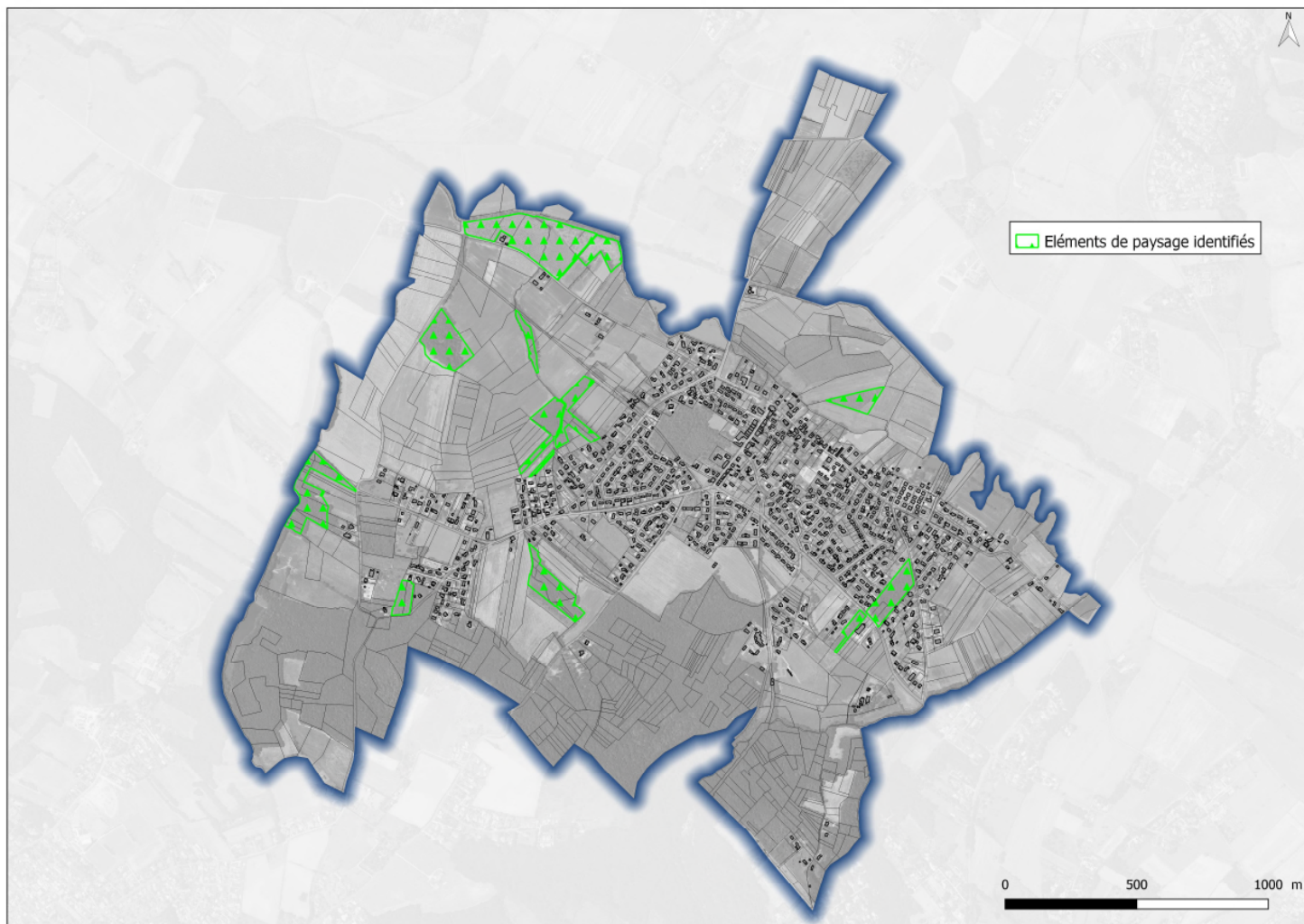


Fig. 40. Localisation des éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre du L151-23 du CU

4.5. LES SECTEURS SOUMIS A DES RISQUES

Labastide-Saint-Sernin comprend plusieurs secteurs soumis à des risques naturels ou à des nuisances technologiques comme la présence d'une canalisation de transport de matières dangereuses.

Pour les terrains situés dans les secteurs soumis au risque inondation, les dispositions du règlement écrit précisent les éléments suivants :

« Dans les secteurs soumis à l'aléa inondation, les occupations et utilisation des sols sont autorisées à la condition que le niveau de plancher du rez-de-chaussée soit situé au-dessus des plus hautes eaux connues et que les constructions s'implantent dans le sens d'écoulement des eaux. »

Pour les terrains situés dans une zone de danger liée aux canalisations de transport de matière dangereuses, les dispositions du règlement écrit précisent les éléments suivants que *« les occupations et utilisations des sols devront être compatibles avec l'Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé. Ces conditions portent sur l'affectation des sols (notamment habitations, établissements recevant du public, ...), règles d'implantation, hauteur et densité d'occupation »*.

5. MOTIFS DE DELIMITATION ADMINISTRATIVE A L'UTILISATION DU SOL

Les principes retenus pour l'élaboration de ce règlement peuvent se résumer ainsi :

- Favoriser la mixité des fonctions, en particulier entre l'habitat et les activités, c'est pourquoi les activités non nuisantes ont leur place dans les zones principalement destinées à recevoir les nouvelles habitations,
- Respecter le tissu urbain existant, en particulier dans le bourg ancien et donc permettre son maintien et définir les prescriptions cohérentes,
- Fixer les paramètres déterminants du tissu urbain souhaité (nature de l'occupation du sol, hauteur, densité, espaces libres) tout en ménageant de la souplesse pour ne pas brider la créativité des concepteurs, l'objectif étant de favoriser l'émergence d'un tissu, à la fois fonctionnel et diversifié, propice à la vie sociale (espaces libres communs, promenades, ...),
- Protection des zones naturelles, en raison des continuités écologiques, de la qualité des sites et paysages,
- La prise en compte des risques identifiés,
- Protection des zones agricoles, où seules sont autorisées les constructions liées à l'activité agricole et les extensions et annexes des constructions d'habitation.

5.1. CARACTERISTIQUES DE CHAQUE ZONE

Zone U Zone urbaine à vocation principale d'habitat dans laquelle sont autorisées les activités compatibles avec la vocation principale de la zone (commerce, service, artisanat, hébergement hôtelier, équipements publics)	
Localisation	Caractère de la zone et objectif
UA : Le centre ancien du village	Il s'agit de maintenir les grandes caractéristiques du village ancien en termes de morphologie du bâti, d'implantation et d'aspect extérieur. Ce secteur étant la centralité culturelle, commerciale et administrative, la commune recherche une préservation et une valorisation des constructions commerciales ou d'activité de service existantes en identifiant la rue Jean Pascal au titre de l'article R.151-37, 4° du Code de l'urbanisme.
UB : zones d'extensions pavillonnaires avec distinction de deux secteurs en fonction de la densité, de la morphologie urbaine et de la proximité avec les équipements	Le tissu urbain de ces zones est caractérisé majoritairement par de l'habitat individuel de type pavillonnaire installé en ordre semi-continu sans alignement particulier. Il s'agit de développer cette zone assainie en collectif : • favoriser une densification de la zone modulée en fonction des deux secteurs (UBa et UBb), • maintenir un équilibre entre ses diverses fonctions : habitat, loisirs, commerces, services,....
UE : secteur destiné à accueillir uniquement des équipements publics ou d'intérêt collectif	Il s'agit de valoriser le secteur dédié aux équipements publics existant sur le secteur Matrimonis (école, bâtiment socio-éducatif, ...) de façon à maintenir un niveau d'équipements adapté aux besoins.

<u>Zone AU (constructible)</u>	
Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat dans laquelle sont autorisées les activités compatibles avec la vocation principale de la zone en cohérence avec la zone urbaine (commerce, service, artisanat, hébergement hôtelier)	
Localisation	Caractère de la zone et objectif
AU1 : secteur Largentièrre AU2, AU3 et AU4 : secteurs Sud et Buffovent	La zone AU est ouverte à l'urbanisation et destinée à son extension. Elle recouvre des secteurs à caractère naturel ou des secteurs faiblement construits. La création de quatre secteurs est liée à une échéance d'ouverture à l'urbanisation des zones précisée dans les orientations d'aménagement et de programmation. Pour ces zones, les orientations d'aménagement prévoient des schémas d'aménagement de principe. Les constructions seront autorisées sous réserve que leur implantation soit compatible avec ceux-ci. Les secteurs AU1 (Largentièrre) et AU3 (Sud) étant délimités proches des équipements publics, la commune recherche une mixité sociale sur ces secteurs (les opérations d'aménagement d'ensemble doivent comporter un minimum de 25% de logements locatifs sociaux).

<u>Zone A</u>	
La zone A recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la richesse des terres agricoles et de l'importance de cet outil de production	
Localisation	Caractère de la zone et objectif
Les espaces agricoles pérennes situés sur le territoire communal	L'objectif est de limiter la consommation d'espace en clarifiant les limites avec les espaces urbains et agricoles et ainsi de protéger l'outil de production des agriculteurs. Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception des ouvrages et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à l'exploitation agricole, l'extension limitée des constructions d'habitation (30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU), les piscines (limitées à 50 m² de bassin) et les annexes (limitées à 50 m² d'emprise au sol) dans une bande de 30 m autour de la construction d'habitation existante.

<u>Zone N</u>	
La zone N recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non à protéger en raison de la qualité des sites, de la présence de continuités écologiques, des milieux naturels des paysages	
Localisation	Caractère de la zone et objectif
Secteur présentant un enjeu écologique et/ou paysager (le Girou et ses abords et les boisements de coteau,...)	Il s'agit de secteurs naturels dans lesquels sont uniquement autorisés les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et réseaux publics existants.
Secteurs NS : secteur d'équipements sportifs existant sur le secteur Matrimonis destiné à accueillir les équipements les aires de jeux, les équipements sportifs, les aires de stationnement et les autres équipements recevant du public	La délimitation de ces zones vise à valoriser et renforcer l'offre en matière d'équipements tout en conservant le caractère naturel du site concerné.

5.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A CHAQUE ZONE

5.2.1. Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

5.2.1.1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- Emprise au sol

Zones urbaines et à urbaniser

EMPRISE AU SOL			
ZONE UA	ZONE UB	ZONE AU	Zone UE
Non règlementé	Secteur UBa : emprise au sol ne pourra pas dépasser 30% de l'unité foncière. Secteur UBb : emprise au sol ne pourra pas dépasser 20% de l'unité foncière.	Emprise au sol ne pourra pas dépasser 30% de la superficie du terrain d'assiette du projet.	Non règlementé
Justification : L'emprise au sol en zone UA est non règlementée en raison de la densité déjà existante mais aussi afin de permettre une densification de ce secteur constituant le centre du village. La zone UB étant une zone pavillonnaire où il existe un équilibre entre bâti et espaces verts, l'emprise au sol a été règlementée. Toutefois, une distinction entre les différents secteurs a été réalisée en raison de tissus urbains différenciés : la zone UBa étant, de par sa proximité au centre et sa typologie actuelle, plus favorable à la densification que la zone UBb au tissu urbain très lâche où les espaces verts participent à l'identité des quartiers identifiés et où le niveau d'équipements et de desserte nécessite d'encadrer la densification. En zone AU, destinée à accueillir des opérations d'aménagement d'ensemble pouvant permettre une densification du tissu urbain, il est fixé une emprise au sol maximale similaire à la zone UBa. La zone UE étant une zone à vocation d'équipements, l'emprise au sol n'est pas règlementée.			

Zones agricoles et naturelles

L'emprise au sol n'est pas règlementée du fait que :

- Dans la zone A, les extensions et annexes sont déjà encadrées par d'autres articles du règlement (périmètre de 30 m et surface de plancher maximale),
- Dans la zone N, il n'y a pas de constructions possibles.

- **Hauteur des constructions**

Zones urbaines et à urbaniser

La hauteur est mesurée au-dessus de la sablière (à l'acrotère si toiture terrasse) de la construction à compter du terrain naturel avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires à la réalisation du projet. Le terrain naturel est mesuré à partir du point le plus bas situé au droit de la construction.

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS			
ZONE UA	ZONE UB	ZONE AU	Zone UE
La hauteur des constructions mesurée tel que mentionné dans l'alinéa ci-dessus ne doit pas excéder 6 mètres. Exception pour les réhabilitations, extensions et équipements publics ou d'intérêt collectif			Non règlementé
Justification : le centre ancien ne présentant pas forcément des constructions plus hautes que sur le reste du territoire où la grande majorité sont de type R+1 ou R+1+C, la hauteur maximale des constructions est uniforme et fixée à 6m à la sablière ou à l'acrotère.			

Zones agricoles et naturelles

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	
ZONE A	ZONE N
La hauteur des constructions mesurée tel que mentionné dans l'alinéa ci-dessus ne doit pas excéder : • 12 m à la sablière pour les constructions à destination agricole, • 6 m pour les autres constructions, • 3 m pour les constructions annexes aux constructions d'habitation. Exception pour les réhabilitations, extensions, équipements publics ou d'intérêt collectif et pour les installations techniques agricoles	Excepté en zone NS, la hauteur des constructions mesurée tel que mentionné dans l'alinéa ci-dessus ne doit pas excéder 6 mètres. La hauteur des annexes aux constructions d'habitation tel que mentionné dans l'alinéa ci-dessus ne doit pas excéder 3 mètres.
Justification : distinction dans la zone agricole des hauteurs entre les bâtiments agricoles et les autres constructions pour des critères techniques. La zone naturelle comprenant des constructions à vocation d'habitation la hauteur maximale fixée est la même qu'en zone urbaine ; excepté en zone NS où la réalisation d'équipements d'intérêt collectif ou de service publics peut justifier une hauteur plus importante.	

● **Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Zones urbaines et à urbaniser

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES			
ZONE UA	ZONE UB	ZONE AU	Zone UE
Toute construction doit être implantée : - à une distance de l'alignement de la RD 20 au moins égale à 10 mètres, - à l'alignement de la rue Jean Pascal (RD77a). Toutefois, un recul minimum de 3 mètres pourra être autorisé avec l'obligation de réalisation d'une clôture bâtie à l'alignement. - avec un recul minimal de 3 mètres par rapport à l'alignement des autres voies. Les aménagements et extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PLU et implantées à une distance de l'alignement de la RD 20 inférieure à celle énoncée ci-dessus, pourront être admises à condition de ne pas diminuer le retrait existant. Les aménagements et extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PLU et implantées en recul de l'alignement des autres voies pourront être admises à condition de ne pas augmenter le retrait existant. Des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles pour l'implantation de piscines enterrées.	<u>Implantations des constructions le long de la RD20</u> Toute construction devra être implantée avec un recul minimal de 20 mètres par rapport à l'alignement de la voie (conformément aux dispositions de l'étude L.111-8 du code de l'urbanisme disponible en annexe). Les aménagements et extensions de constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU et implantées à une distance de l'alignement de la RD 20 inférieure à celle énoncée ci-dessus, pourront être admises à condition de ne pas diminuer le retrait existant ni de nuire la sécurité ou à l'exécution de travaux publics. <u>Implantations des constructions le long de la RD77a</u> Toute construction devra être implantée avec un recul minimal de 5 mètres par rapport à l'alignement de la voie. Les aménagements et extensions de constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU et implantées à une distance de l'alignement de la RD 77a inférieure à celle énoncée ci-dessus, pourront être admises à condition de ne pas diminuer le retrait existant ni de nuire la sécurité ou à l'exécution de travaux publics. <u>Implantations des constructions en limite des autres voies et emprises publiques</u> Toute construction devra être implantée avec un recul minimal de 3 mètres par rapport à l'alignement des autres voies existantes ou à créer. Cette distance est portée à 5 mètres de l'alignement pour les entrées de garage. Les aménagements et extensions de constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU et implantées à une distance de l'alignement des autres voies inférieure à celle énoncée ci-dessus pourront être admises à condition de ne pas diminuer le retrait existant ni de nuire à la sécurité ou à l'exécution de travaux publics.		Non réglementé
<u>Justification</u> : l'implantation en limite des voies et emprises publiques est imposée en zone UA sur la rue Jean Pascal afin de maintenir une cohérence avec l'existant et une structuration de l'espace public par le bâti. Dans les zones UB et AU, les retraits imposés visent à respecter le caractère aéré des quartiers pavillonnaires. Le recul différencié le long des voies citées vise à assurer une cohérence par rapport aux nuisances pouvant exister par rapport au trafic (la RD20 étant également classée voie à grande circulation) et à l'implantation du bâti environnant tout en offrant la possibilité de davantage de densité à l'intérieur des zones. Aucune règle n'est précisée en zone UE afin d'offrir une souplesse à l'implantation de l'équipement public.			

Zones agricoles et naturelles

Les règles d'implantation en zone agricole et naturelle sont fixées à 20 m par rapport à la RD20, 10 m par rapport aux autres RD et 5 m par rapport aux autres voies pour assurer une cohérence avec le caractère rural de ce secteur (tissu aéré).

- **Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Zones urbaines et à urbaniser

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES			
ZONE UA	ZONE UB	ZONE AU	Zone UE
Sur une profondeur maximale de 15 mètres à partir de l'alignement, les constructions doivent être implantées pour tous ses niveaux sur l'une au moins des limites séparatives latérales. Si absence de construction en limite séparative, la distance par rapport à celle-ci sera au moins égale à la moitié de la hauteur totale avec un minimum de 3 mètres. Au-delà des 15 mètres évoqués ci-dessus, les constructions nouvelles doivent être implantées : • soit en limites séparatives à condition que la longueur cumulée de l'ensemble des bâtiments, existants et créés, mesurée sur les limites séparatives n'excède pas 10 mètres pour une même limite ni 16 mètres pour l'ensemble des limites séparatives de l'unité foncière à condition que, en sus, la hauteur mesurée en limite n'excède pas : - o 3 mètres à l'acrotère dans le cas d'un toit terrasse, - o 3 mètres lorsque les constructions ne comportent ni sablière, ni mur pignon, - o 2,5 mètres à la sablière et que la hauteur du	Toute construction devra être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur avec un minimum de 3 mètres. La construction en limites séparatives est admise à condition que la longueur cumulée de l'ensemble des bâtiments, existants et créés, mesurée sur les limites séparatives n'excède pas 10 mètres pour une même limite ni 16 mètres pour l'ensemble des limites séparatives de l'unité foncière à condition que, en sus, la hauteur mesurée en limite n'excède pas : • 3 mètres à l'acrotère dans le cas d'un toit terrasse, • 3 mètres lorsque les constructions ne comportent ni sablière, ni mur pignon, • 2,5 mètres à la sablière et que la hauteur du bâtiment mesurée au faitage n'excède pas 4 mètres.	Toute construction devra être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur avec un minimum de 3 mètres. La construction en limites séparatives est admise à condition que la longueur cumulée de l'ensemble des bâtiments, existants et créés, mesurée sur les limites séparatives n'excède pas 10 mètres pour une même limite ni 16 mètres pour l'ensemble des limites séparatives de l'unité foncière et en compatibilité avec les orientations définies dans la « Pièce 3 - Orientations d'aménagement et de Programmation ». Toute construction doit être implantée à 10m minimum des limites séparatives jouxtant l'espace boisé afin de limiter les risques de propagation du feu dans le cas d'un incendie de forêt. Les piscines devront être écartées des limites séparatives d'une distance au moins égale à deux mètres.	Non réglementé

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES			
ZONE UA	ZONE UB	ZONE AU	Zone UE
bâtiment mesurée au faîtage n'excède pas 4 mètres, soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la hauteur avec un minimum de 3 mètres. Les piscines devront être écartées des limites séparatives d'une distance au moins égale à deux mètres.	Toute construction doit être implantée à 10m minimum des limites séparatives jouxtant l'espace boisé identifié au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme afin de limiter les risques de propagation du feu dans le cas d'un incendie de forêt. Les piscines devront être écartées des limites séparatives d'une distance au moins égale à deux mètres. Les aménagements et agrandissements de constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU et implantées à une distance de la limite séparative inférieure à 3 m, pourront être admis à condition qu'ils ne diminuent pas le retrait existant.		
Justification : l'implantation sur une au moins des limites séparatives dans une bande de 15 m est imposée en zone UA afin de préserver l'organisation urbaine actuelle sur le premier front bâti et ainsi maintenir l'identité du cœur de village. En zone UB, le tissu urbain étant discontinu, l'alignement sur une des limites séparatives n'est pas souhaité pour respecter le caractère aéré des quartiers pavillonnaires. Ainsi, il est fixé un recul avec une règle de prospect pour la construction principale pour des questions de luminosité notamment. En zone AU, une souplesse d'implantation est permise, afin notamment de permettre l'émergence de constructions mitoyennes. Aucune règle n'est précisée en zone UE afin d'offrir une souplesse à l'implantation de l'équipement public.			

Zones agricoles et naturelles

Les règles d'implantation en zone agricole et naturelle reprennent la règle de prospect de la zone UB sans possibilité d'implantation en limite séparative et ce, pour assurer une cohérence avec le caractère rural de ce secteur (tissu aéré).

- **Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Zones urbaines et à urbaniser

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE			
ZONE UA	ZONE UB	ZONE AU	Zone UE
Non règlementé	La distance minimale comptée horizontalement de tout point entre deux bâtiments doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.		Non règlementé
Justification : l'implantation sur une au moins des limites séparatives dans une bande de 15 m est imposée en zone UA afin de préserver l'organisation urbaine actuelle sur le premier front bâti et ainsi maintenir l'identité du cœur de village. En zone UB, le tissu urbain étant discontinu, l'alignement sur une des limites séparatives n'est pas souhaité pour respecter le caractère aéré des quartiers pavillonnaires. Ainsi, il est fixé un recul avec une règle de prospect pour la construction principale pour des questions de luminosité notamment. En zone AU, une souplesse d'implantation est permise, afin notamment de permettre l'émergence de constructions mitoyennes. Aucune règle n'est précisée en zone UE afin d'offrir une souplesse à l'implantation de l'équipement public.			

Zones agricoles et naturelles

Les règles d'implantation en zone agricole reprennent la règle de prospect de zones UB et AU pour assurer une cohérence avec le caractère rural de ce secteur (tissu aéré). En zone naturelle aucune règle n'a été émise afin d'offrir une souplesse à l'implantation de l'équipement public, notamment en zone NS.

5.2.1.2. QUALITE URBAINE ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

- **Aspect extérieur, façades et toiture des constructions**

Zones urbaines et à urbaniser

FACADES ET COUVERTURES			
ZONE UA	ZONE UB	ZONE AU	Zone UE
<u>Façades</u> L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits, tels que briques creuses, parpaings de ciment, carreaux de plâtre, panneaux agglomérés, est interdit. La couleur des façades doit respecter le nuancier du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute Garonne disponible en annexe. Les gouttières et descentes d'eaux pluviales seront de la teinte du mur ou bien de couleur zinc ou aluminium. <u>Couvertures</u> La couverture des toits en pente sera en tuiles « canal », romane ou assimilé. La pente des toitures en pente sera comprise entre 30 et 35 %, Dans le cas d'agrandissement d'une construction existante à la date d'approbation du présent PLU ou du remplacement de la couverture existante, il pourra être utilisé le même matériau que celui de la couverture de la construction existante. La couleur de la couverture de teinte rouge au brun foncé doit respecter le nuancier du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute Garonne disponible en annexe. Les dispositions des alinéas ci-dessus ne s'appliquent pas aux vérandas, abris de jardins et couvertures de piscines.			Non réglementé
Justification : En termes de traitement des façades, les constructions ne sont concernées que par des dispositions liées à la couleur de la façade, en lien avec les couleurs traditionnelles du secteur de Labastide-Saint-Sernin, afin de préserver une harmonie d'ensemble sur le village et les quartiers. En termes de couverture, les règles édictées visent à maintenir les caractéristiques de la toiture traditionnelle du secteur de Labastide-Saint-Sernin ; tant dans la pente, l'aspect et la couleur. Les toitures terrasses ne sont pas interdites dans une volonté de privilégier l'innovation architecturale dans les zones urbaines ou à urbaniser.			

Zones agricoles et naturelles

FACADES ET COUVERTURES	
ZONE A	ZONE N
<u>Façades</u> L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits, tels que briques creuses, parpaings de ciment, carreaux de plâtre, panneaux agglomérés, est interdit. La couleur des façades doit respecter le nuancier du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute Garonne disponible en annexe. <u>Couvertures</u> La couverture des toits en pente sera en tuiles « canal », romane ou assimilé. La pente des toitures sera comprise entre 30 et 35 %, La couleur de la couverture de teinte rouge au brun foncé doit respecter le nuancier du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute Garonne disponible en annexe. Les toitures terrasses non végétalisées et les toitures à un pan ne seront autorisées que pour réaliser : - des éléments de liaison, entre bâtiments principaux eux-mêmes couverts en couverture de type tuiles « canal », romane ou assimilés, - les volumes secondaires à la construction principale (garage, véranda, appenti, ...), - les constructions et installations annexes non accolées. <u>Justification</u> : une distinction a été faite dans la zone agricole entre le traitement des façades des bâtiments agricoles et les autres constructions. Pour les constructions d'habitations et les annexes, les dispositions reprennent celles des zones urbaines et à urbaniser. Contrairement aux zones U et AU, où les toits terrasses sont autorisés sans conditions, ce type de toitures n'est autorisé en zone A et N que pour les volumes secondaires ou les annexes. Il n'a pas été choisi d'indiquer de règles pour les bâtiments agricoles ou forestiers et les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics qui échappent à cette réglementation afin d'encourager et ne pas proscrire les éventuels projets.	

• **Clôtures**

Zones urbaines et à urbaniser

CLOTURES			
ZONE UA	ZONE UB	ZONE AU	Zone UE
Pour l'ensemble des clôtures, l'usage à nu de tout matériau destiné à être enduit est interdit. La hauteur totale de la clôture ne devra pas excéder 1,70 m par rapport au terrain naturel avant travaux. Les haies opaques et mono-spécifiques (cypres de Leyland, thuyas, laurier palme, ...) sont à éviter, des haies d'essences locales mélangées seront privilégiées. <u>Clôtures implantées le long des voies ou emprises publiques</u> La clôture devra être composée d'un muret maçonné, d'une hauteur minimale de 0,60 m, de même nature et de teinte claire proche de celle du bâtiment principal. Celui-ci pourra être surmonté d'un grillage et pourra être accompagnée ou non d'une haie végétale. Une hauteur différente peut être accordée en cas de rénovation ou d'extension d'une clôture existante dont la hauteur est supérieure à la hauteur maximale autorisée La hauteur maximale autorisée étant celle de la clôture existante avant travaux. <u>Clôtures implantées en limites séparatives</u> La hauteur totale de la clôture ne devra pas excéder 1,70 m par rapport au terrain naturel avant travaux.	Pour l'ensemble des clôtures, l'usage à nu de tout matériau destiné à être enduit est interdit. La hauteur totale de la clôture ne devra pas excéder 1,70 m par rapport au terrain naturel avant travaux. Les haies opaques et mono-spécifiques (cypres de Leyland, thuyas, laurier palme, ...) sont à éviter, des haies d'essences locales mélangées, issues de la palette végétale disponible en annexe, seront privilégiées. <u>Clôtures implantées le long des voies ou emprises publiques</u> La clôture devra être composée d'un muret maçonné, d'une hauteur maximale de 0,60 m, de même nature et de couleur de teinte claire proche de celle du bâtiment principal. Celui-ci pourra être surmonté d'un grillage et pourra être accompagnée ou non d'une haie végétale. Le long de la RD 20, la hauteur maximale autorisée pour le mur maçonné est de 1,70 m. Une hauteur différente peut être accordée en cas de rénovation ou d'extension d'une clôture existante dont la hauteur est supérieure à la hauteur maximale autorisée La hauteur maximale autorisée étant celle de la clôture existante avant travaux. <u>Clôtures implantées en limites séparatives</u> La hauteur totale de la clôture ne devra pas excéder 1,70 m par rapport au terrain naturel avant travaux. <u>En limite avec les zones A et N</u> Les clôtures ne seront pas bâties. Seuls sont autorisés les murs de soubassement n'excédant pas 30 cm. Elles seront réalisées en grillage et doublées de haies d'essences locales mélangées. Les haies opaques et mono-spécifiques de persistants ne sont pas autorisées. <u>Clôtures implantées en zone inondable</u> – uniquement en zone UB - Les clôtures nouvelles ne devront pas faire obstacle au bon écoulement des eaux (transparence hydraulique).		Non réglementé
<u>Justification</u> : En termes de traitement des clôtures, des distinctions sont faites entre les clôtures situées en limite de voies et d'emprises publiques, en limite séparative et en limite de zone A et N en raison des différents enjeux en termes de paysage. Ainsi, en zone UA, l'implantation des constructions étant imposée à l'alignement, le caractère minéral de la clôture, en prolongement du mur de la construction, est recherché. Dans les zones UB et AU, au caractère plus aéré de la zone en transition avec l'espace rural, la hauteur est encadrée afin de garder des perspectives sur le paysage environnant et éviter un effet couloir, excepté sur le long de la RD20 pour des questions de tranquillité par rapport au trafic. Les dispositions spécifiques en limite de zone A et N via un traitement végétal vise à traiter l'interface zone urbaine et zone agricole et naturelle en permettant ainsi une meilleure intégration paysagère de la zone urbaine dans son site. En zone UB, il est rappelé que les clôtures devront permettre la transparence hydraulique en zone inondable.			

Zones agricoles et naturelles

CLOTURES	
ZONE A	ZONE N
Les clôtures ne seront pas bâties. Les clôtures seront réalisées en grillage. Elles pourront être doublées de haies. Les haies opaques et mono-spécifiques (cypres de Leyland, thuyas, laurier palme, ...) ne sont pas autorisées. Des haies d'essences locales mélangées, issues de la palette végétale disponible en annexe, seront privilégiées. Sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (tressages de bois, treillis plastifiés, bâches, ...).	
Justification : la zone agricole et naturelle comprend des dispositions sur les clôtures interdisant les clôtures bâties et privilégiant les clôtures végétalisées d'essences locales afin de favoriser une bonne intégration des clôtures dans l'espace rural. Une palette végétale est annexée au règlement.	

- **Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales**

Zones urbaines et à urbaniser

OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES				
ZONE UA	ZONE UB	ZONE UC	ZONE AU	Zone UE
L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est recommandée. Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives, qu'elles soient géothermiques ou aérothermiques, tels que climatiseurs et pompes à chaleur, seront de préférence non visibles depuis le domaine public. Dans le cas inverse, ils devront faire l'objet d'un projet d'insertion paysagère ou être intégrés à la composition architecturale.				
Justification : Inciter à l'utilisation de dispositifs d'énergie renouvelable tout en garantissant une bonne intégration notamment des équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives.				

Zones agricoles et naturelles

La zone agricole et naturelle comprend les mêmes dispositions qu'en zone urbaine.

5.2.1.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

- **Obligations imposées en matière d'espaces libres, de plantations, d'aire de jeux et de loisirs**

Zones urbaines et à urbaniser

OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, AIRE DE JEUX ET DE LOISIRS			
ZONE UA	ZONE UB	ZONE AU	Zone UE
Non règlementé	Pour les opérations d'aménagement d'ensemble dont l'unité foncière est supérieure à 2 500 m², 10% au moins de la superficie de l'unité foncière, dont 50% d'un seul tenant, seront aménagés en espaces collectifs accessibles à l'ensemble de l'opération et de nature à permettre la détente, le repos ou le jeu. Sont non compris : • la voirie, • les aires de stationnement, • les bassins de rétention des eaux de pluies. Toutefois, ces derniers pourront être assimilés aux espaces collectifs pour leur partie non en eau permanente, à condition qu'ils soient paysagés et que la partie non en eau permanente soit utilisable pour la promenade et le repos. Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme ne doivent pas être détruits. De façon dérogatoire, une destruction partielle peut-être autorisée si cette destruction est nécessitée par des aménagements ou des travaux rendus obligatoire par des nécessités techniques, phytosanitaires ou dans le cadre de la réduction des risques. Des suppressions partielles seront également autorisées dans le cas d'élargissement de voirie, création d'un accès ou de modifications de pratiques agricoles. Ces suppressions seront ponctuelles et limitées.	Toutes occupations et utilisations du sol doivent répondre aux dispositions et prescriptions définies dans les orientations d'aménagement et de programmation. Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme ne doivent pas être détruits. De façon dérogatoire, une destruction partielle peut-être autorisée si cette destruction est nécessitée par des aménagements ou des travaux rendus obligatoire par des nécessités techniques, phytosanitaires ou dans le cadre de la réduction des risques. Des suppressions partielles seront également autorisées dans le cas d'élargissement de voirie, création d'un accès ou de modifications de pratiques agricoles. Ces suppressions seront ponctuelles et limitées.	Non règlementé
Justification Le PLU vise à préserver l'ensemble des boisements stratégiques et en cas de destruction, de s'assurer que des boisements soient replantés. Dans les opérations d'aménagement d'ensemble importantes en zone UB, le règlement définit la nécessité de réaliser un espace collectif afin de développer les espaces de vie de quartier et la végétalisation des zones de stationnements. Dans le principe de complémentarité des pièces réglementaires (Règlement et OAP), les règles de obligations éventuellement imposées en zone AU sont définies dans les OAP en cohérence avec les caractéristiques de chacun des sites.			

Zones agricoles et naturelles

Tout comme en zone UA et UB, le règlement précise que les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme devront être maintenus ou être plantés avec des essences identiques en cas de destruction. Ainsi, le règlement vise à la protection des linéaires et entités boisées présents dans l'espace rural et jouant à la fois un rôle en terme de paysage et de continuités écologiques.

• **Obligations imposées en matière de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables**

Zones urbaines et à urbaniser

OBLIGATIONS EN MATIERE DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES OU ECO-AMENAGEABLES			
ZONE UA	ZONE UB	ZONE AU	Zone UE
Non règlementé	En zone UBa, au moins 20% de la superficie de la parcelle doit être en pleine terre. En zone UBb, au moins 30% de la superficie de la parcelle doit être en pleine terre. En zone inondable, au moins 40% de la superficie de la parcelle doit être en pleine terre. Un espace non construit peut être qualifié de « pleine terre » : • si son revêtement est perméable, • si sur une profondeur de 10 mètres à compter de sa surface, il ne comporte que le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, eaux potable, usées, pluviales, ...). En outre, il doit pouvoir recevoir des plantations. Les aires de stationnement et leurs accès sont exclus des surfaces de pleine terre. Les revêtements drainants seront privilégiés pour les stationnements, aires de manœuvre et de stockage.	Au moins 20% de la superficie de la parcelle doit être en pleine terre. Un espace non construit peut être qualifié de « pleine terre » : • si son revêtement est perméable, • si sur une profondeur de 10 mètres à compter de sa surface, il ne comporte que le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, eaux potable, usées, pluviales). En outre, il doit pouvoir recevoir des plantations. Les aires de stationnement et leurs accès sont exclus des surfaces de pleine terre.	Non règlementé
Justification : excepté la zone UA où la densité et le caractère bâti sont forts, l'ensemble des autres zones urbaines à vocation principale d'habitat (U et AU), font l'objet de dispositions particulières en termes de surfaces non imperméabilisées. Le maintien de 20% voire 30% dans les zones les moins denses de superficie de pleine terre vise à limiter l'imperméabilisation des sols sur ces secteurs et donc le ruissellement. Dans le même sens et pour ne pas accentuer le risque inondation en zone UB inondable, ce taux est augmenté à 40% de pleine terre.			

Zones agricoles et naturelles

Non règlementé.

● **Obligations imposées en matière d'installation nécessaires à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement**

Zones urbaines et à urbaniser

OBLIGATIONS EN MATIERE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSellement			
ZONE UA	ZONE UB	ZONE AU	Zone UE
Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales vers un exutoire désigné par les services compétents, soit dans le réseau collecteur (réseau ou fossé) lorsqu'il existe, soit vers un exutoire naturel. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.	La gestion des eaux pluviales devra se faire, prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche globale privilégiant l'infiltration, lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet. La possibilité ou l'impossibilité de recourir à l'infiltration devra être justifiée par une étude géotechnique. La gestion des eaux pluviales pour les opérations d'aménagement d'ensemble sera gérée par l'aménageur au moment de la conception du projet. La gestion des eaux pluviales doit être assurée par un dispositif de stockage et/ou d'infiltration dimensionné pour la pluie d'occurrence 20 ans et un débit de fuite maximal à la parcelle de 10 litres par seconde et par hectare. Le volume de rétention, fondé sur la surface totale de la parcelle, sera de 5 l/m² hors infiltration le cas échéant. Le volume de rétention maximum sera de 7,5 m³ conformément au tableau défini dans le règlement. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. Les mesures de rétention inhérentes à ce rejet limité, devront être conçues, de préférence selon des méthodes alternatives (noues, tranchées et voies drainantes, puits d'infiltration ...) à l'utilisation systématique de bassins de rétention.		Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales vers un exutoire désigné par les services compétents, soit dans le réseau collecteur (réseau ou fossé) lorsqu'il existe, soit vers un exutoire naturel. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
Justification : Affirmant sa volonté d'assurer la protection des populations et des biens, notamment à travers des dispositifs visant à gérer les eaux pluviales urbaines, le PLU fixe une limitation des débits évacués dans les zones UB et AU, prescriptions en cohérence avec celles fixées dans la notice technique et zonage des eaux pluviales annexés au PLUi-H de Toulouse Métropole qui intègre la commune voisine de Gratentour.			

Zones agricoles et naturelles

Les zones agricoles et naturelles comprennent les mêmes dispositions qu'en zone UA et UE qui fixent la règle générale.

5.2.1.4. STATIONNEMENT

Zones urbaines et à urbaniser

STATIONNEMENT			
ZONE UA	ZONE UB	ZONE AU	Zone UE
Le stationnement des véhicules motorisés des occupants et usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies et espaces publics et correspondre aux besoins de la construction.	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et est défini ci-après par fonction et par tranche (le calcul du nombre de places exigées se fait par tranche entamée). <u>Constructions à destination d'habitation</u> Une place de stationnement pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat et pour les logements d'une surface de plancher inférieure ou égale à 50 m², Deux places de stationnement par logement d'une surface de plancher supérieure à 50 m² et inférieure ou égale à 120 m², Trois places de stationnement par logement d'une surface de plancher supérieure à 120 m² et inférieure ou égale à 170 m², 4 places de stationnement par logement d'une surface de plancher supérieure à 170 m². <u>Artisanat et commerce au détail</u> Le nombre de places de stationnement exigé est d'une place par tranche de 30 m² de surface de vente, sans être inférieure à une place affectée à l'activité. <u>Restauration et hébergement hôtelier et touristique</u> Le nombre de places de stationnement exigé est une place de stationnement par chambre, une place de stationnement pour 10 m² de salle de restaurant et 1 place par poste de travail. <u>Bureau</u> Le nombre de places de stationnement exigé est une place par tranche de 40m² de surface de plancher (arrondi à la valeur supérieure) sans être inférieur à une place affectée au bureau. <u>Pour les opérations d'aménagement d'ensemble comprenant un minimum de 6 lots :</u> Il sera exigé en plus sur les espaces collectifs un nombre de places supplémentaires au moins égale à 1 place de stationnement par logement créé. Il peut être satisfait aux besoins en stationnement de l'ensemble de l'opération sous la forme d'un parc de stationnement commun. Un espace de stationnements pour les vélos sera implanté. Il devra comprendre 1 place pour 3 logements (1,5 m² par place) avec un minimum de 10 m².		Le stationnement des véhicules motorisés des occupants et usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies et espaces publics et correspondre aux besoins de la construction.

STATIONNEMENT			
ZONE UA	ZONE UB	ZONE AU	Zone UE
	La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables. Lorsqu'un projet comporte plusieurs destinations, le nombre de places se calcule au prorata de la surface de plancher de chaque destination de construction.		
Justification : en zones UA et UE, le règlement rappelle les dispositions du règlement national d'urbanisme sur la nécessaire adéquation entre destination de la construction et nombre de places réalisées. L'absence de minimum imposé se justifie par l'offre de stationnements publics déjà existant ces zones. En zones UB et AU, le règlement prévoit la réalisation de stationnements en cohérence avec la destination de la construction afin de s'assurer dans les zones pavillonnaires de l'absence de stationnement non maîtrisé sur les voies publiques ou privées. Parallèlement et ce afin de développer l'offre de stationnement vélo sur le bourg, il est imposé un minimum de stationnements vélo pour certaines opérations d'aménagement d'ensemble.			

Zones agricoles et naturelles

Tout comme en zone UA et UE, le règlement rappelle les dispositions du règlement national d'urbanisme sur la nécessaire adéquation entre destination de la construction et nombre de places réalisées.

5.2.2. Equipements et réseaux

5.2.2.1. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Zones urbaines et à urbaniser

DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES			
ZONE UA	ZONE UB	ZONE AU	Zone UE
Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin. Tout nouvel accès individuel sur la RD 20 et la RD 77A sera soumis à l'avis de l'autorité gestionnaire de la voie. En zone AU, tout nouvel accès individuel sur la RD 20 et la RD 77A, autre que ceux définis dans le cadre des orientations d'aménagements et de programmations (Pièce 3 du PLU), sera soumis à l'avis de l'autorité gestionnaire de la voie. Les caractéristiques des voies et accès doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir, sans apporter la moindre gêne à la circulation publique et notamment permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et de la protection civile. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques l'accès sur celle de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. En zones UB et AU, les voies en impasse devront : • respecter les caractéristiques minimales suivantes : - o une largeur minimale de 6 mètres de plateforme pour les voies en impasse desservant au plus 6 logements, - o une largeur minimale de 10 mètres de plateforme lorsque le nombre de logements à desservir est supérieur à 6. • être aménagées dans leur partie terminale de façon que les véhicules, notamment ceux assurant la lutte contre l'incendie et la protection civile puissent tourner. Il pourra être exigé que les voies en impasse soient prolongées jusqu'à une voie existante ou jusqu'en limite de l'unité foncière afin de permettre une intégration adaptée et fonctionnelle de l'opération à l'agglomération ou une structuration progressive du quartier. Si la collecte des ordures ménagères nécessite le passage du véhicule de collecte dans l'opération, l'inscription d'un cercle de 11 mètres de rayon doit être possible dans la palette de retournement.			Les caractéristiques des voies et accès doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir, apporter la moindre gêne à la circulation publique et notamment permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et de la protection civile.
Justification : le règlement émet des dispositions visant à assurer une desserte et des accès sécurisés et adaptés à la taille de l'opération. Il vise notamment à maîtriser la réalisation et la sécurisation de tout nouvel accès individuel sur les RD20 et RD77A notamment. Afin de proscrire les aménagements en impasse non conformes aux dispositions réglementaires en matière de défense incendie et de collecte des ordures ménagères, il est imposé dans les zones urbaines UB et AU des règles de largeur de voie et de rayon pour une palette de retournement.			

Zones agricoles et naturelles

La zone agricole et naturelle reprend les mêmes dispositions génériques qu'en zone UE, ces dernières n'ayant pas vocation à recevoir de nouvelles constructions d'habitation.

5.2.2.2. DESSERTE PAR RESEAUX

Zones urbaines et à urbaniser

DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES			
ZONE UA	ZONE UB	ZONE AU	ZONE UE
L'ensemble des dessertes par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et doit être adapté à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol. Eau potable Tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable. Eaux usées Tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol doit être raccordé au réseau public d'assainissement. Autres réseaux En zone UA, sauf impossibilités techniques, les réseaux et les branchements d'électricité ou de téléphone seront enterrés. A cette fin, les lotisseurs et les constructeurs doivent réaliser des gaines et des chambres de tirages enterrées. En zones UB, AU et UE, sauf impossibilités techniques, les réseaux et les branchements d'électricité ou de téléphone seront installés en souterrain ou posés en façade. Collecte des déchets urbains – excepté en UE - Le système de collecte, la localisation et le dimensionnement des points de collecte des ordures ménagères devront être validés par le service gestionnaire. En zone AU, le point de tri du verre sera enterré. Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques Pour toute nouvelle construction, il devra être prévu les ouvrages enterrés (fourreaux, chambres, ...) permettant le tirage et le raccordement éventuel de câbles nécessaires aux réseaux fibre optique. Justification : le règlement précise les modalités de raccordement aux réseaux avec une obligation de raccordement à l'assainissement collectif dans toutes les zones. L'obligation d'enterrer les réseaux et les branchements d'électricité ou de téléphone vise à limiter l'impact sur le caractère architectural du bourg ancien. En zone UB, AU et UE, l'obligation d'installer en souterrain ou en façades les réseaux électriques et téléphoniques vise à limiter l'impact paysager. Pour la collecte des ordures ménagères, le règlement impose une validation par le service gestionnaire du système et des conditions de collecte. En zone AU, il impose également que les points de tri verre soient enterrés pour des questions paysagères.			

DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES			
ZONE UA	ZONE UB	ZONE AU	ZONE UE
Enfin, il est précisé de la nécessité pour les opérations d'aménagement d'ensemble d'anticiper sur le tirage des réseaux de communications numériques.			

Zones agricoles et naturelles

La zone agricole et naturelle reprend les dispositions générales pour le réseau d'eau potable (raccordement obligatoire) mais autorise l'assainissement autonome du fait de l'absence de réseaux.

5.3. L'ARTICULATION ENTRE REGLEMENT ET OAP

Conformément aux dispositions de l'article R.151-20 du Code de l'urbanisme, les zones AU ouvertes font toutes l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Le PLU prévoit 4 OAP « non réglementaire » (uniquement pour des zones à urbaniser mixtes) qui visent à préciser le volet qualitatif des projets défini en fonction des contextes paysagers, urbains et architecturaux spécifiques.

Les occupations ou utilisations du sol sont autorisées sous réserve de leur compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble.

6. MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS

6.1. EVOLUTION PAR RAPPORT AU PLU DE 2005

Le PLU approuvé en 2005 offre encore aujourd'hui une superficie constructible d'environ 35,8 ha environ dont :

- 5,5 ha quasi exclusivement en densification de zones UA, UBa ou UBb,
- 30,3 ha en zone 2AU en extension du tissu urbain existant.

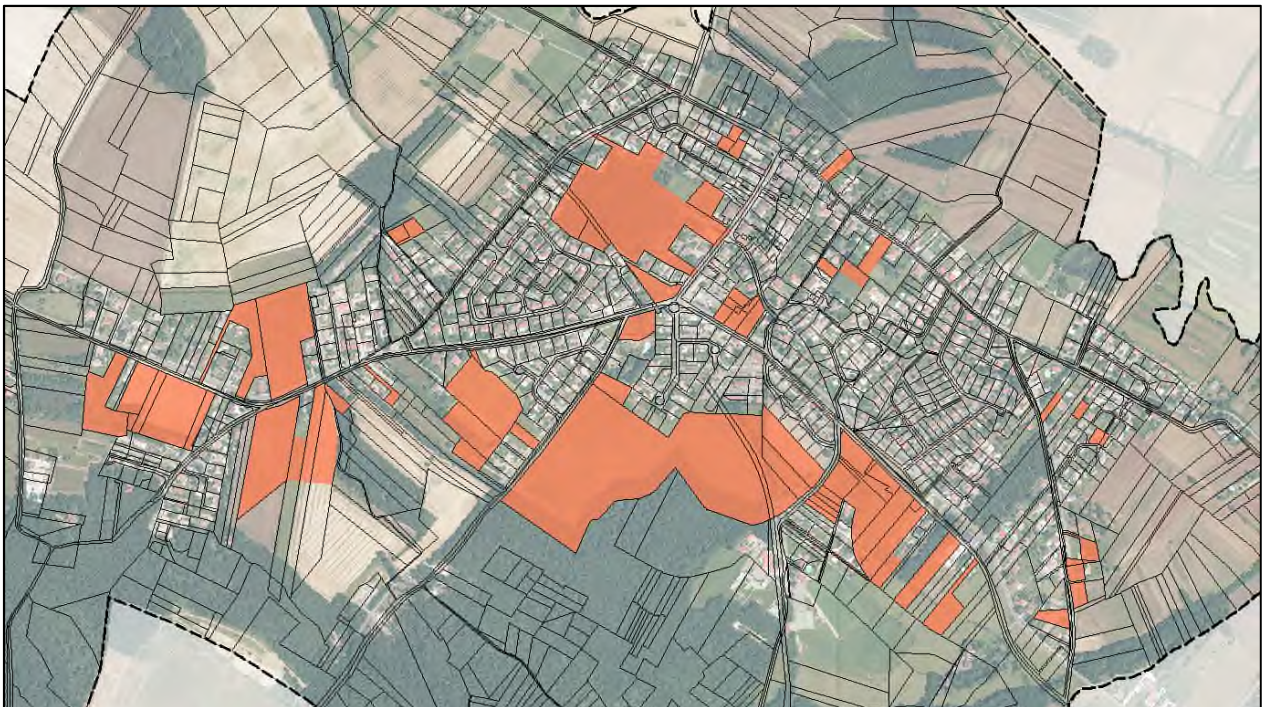


Fig. 41. Carte de localisation des superficies encore disponibles au regard du PLU de 2005

Le PLU, via les nouvelles orientations de développement qu'il définit, assure non seulement une offre de foncier en cohérence avec les objectifs de développement souhaité mais également une maîtrise d'une urbanisation cohérente de zone stratégique au travers d'orientations d'aménagement et de programmation.

Le PLU assure le maintien d'un potentiel constructible à 20,7 ha dont quatre zones à urbaniser, couvrant une superficie totale de 18,3 ha, soumises à des orientations d'aménagement et de programmation.

6.2. TABLEAU DES SURFACES

	Superficie totale (ha)	Superficie disponible (ha)
UA	3,47	-
UBa	88,45	1,5
UBb	20,23	0,9
AU1	4,69	4,6
AU2	3,48	3,2
AU3	5,23	5,1
AU4	5,45	5,4
Zones à vocation principale d'habitation	131	20,7
UE	2,23	
NS	6,05	-
N	177,64	-
A	187,87	-
Total	504,8	20,7

Fig. 42. Tableau des superficies totales et disponibles du PLU

6.3. TABLEAU DES SURFACES DISPONIBLES

Habitat et équipements

Zones du PLU	Superficie disponible (en ha)
UA	-
UBa	1,5
UBb	0,9
AU1 - Largentière	4,6
AU2 – Route de Montberon	3,2
AU3 – Le Sud	5,1
AU4 – Le Sud	3,1
AU4 - Buffovent	2,3
UE	-
Total	20,7 ha pour de l'habitat

Fig. 43. Tableau des superficies disponibles en 2018

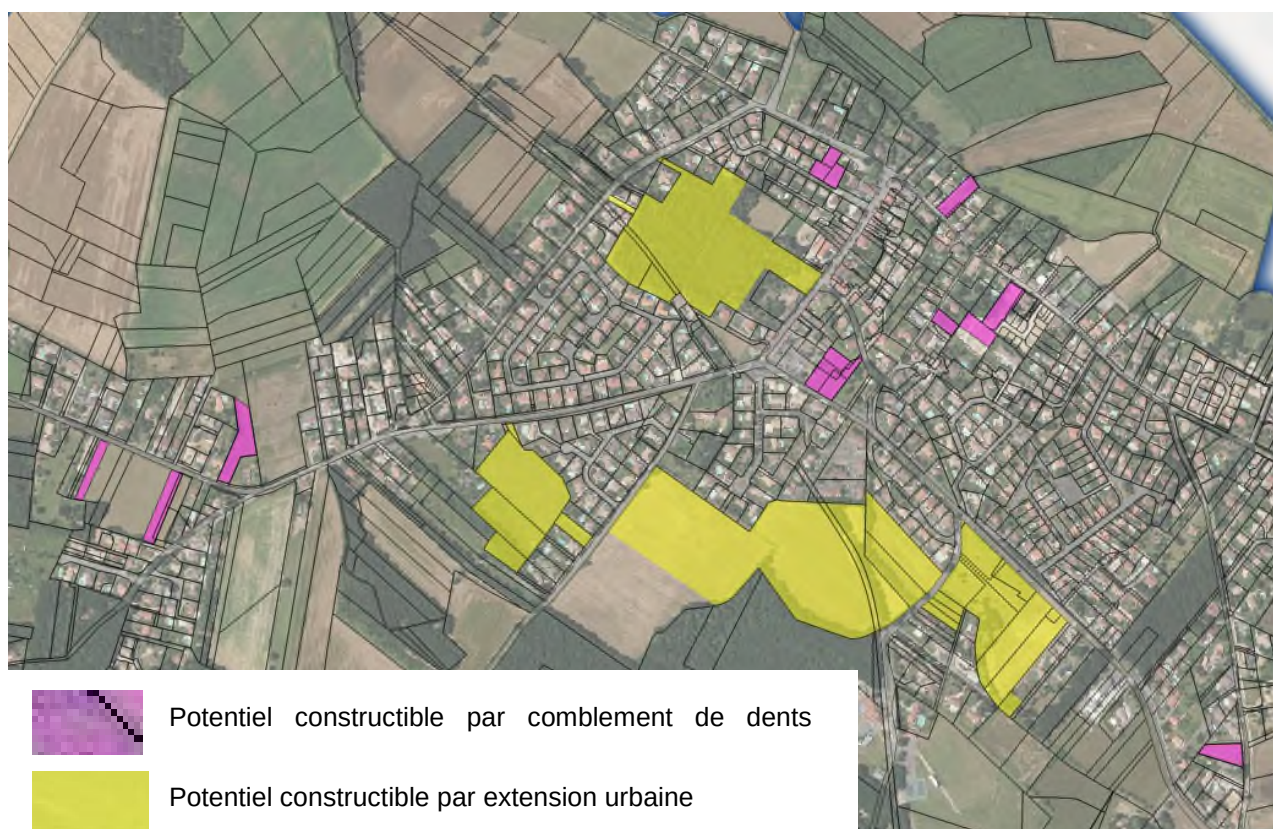


Fig. 44. Carte des superficies disponibles au PLU en 2018

6.4. COMPATIBILITE DU PROJET AUX OBJECTIFS CHIFFRES DU PADD ET AU SCOT

Pour rappel, le PADD précise que la commune souhaite se donner les moyens d'accueillir une population nouvelle tout en maîtrisant la dynamique sur son territoire et en appliquant le principe de gestion économe des sols.

Pour atteindre son objectif, elle prévoit ainsi d'accueillir 800 habitants supplémentaires entre 2016 et 2030 et une consommation foncière projetée de 22 ha, densification et extension urbaine comprises.

Consommation foncière projetée pour du logement entre 2016 et 2030	
22 ha dont : 4 ha environ en densification 18 ha environ en extension urbaine	
Objectif chiffré de modération de consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain (compris espaces publics, espace verts et voiries)	
Consommation observée sur les dix dernières années : 16 logts/ha	Consommation projetée dans le PLU : 16,4 logts/ha

Programmation projetée	Zones du PLU	Superficie disponible (en ha)	Nombre de logements potentiels
Dès approbation du PLU	UA	-	36
	UBa	1,5	
	UBb	0,9	
	AU1	4,6	105
A partir de 2026	AU2	3,2	45
A partir de 2028	AU3	5,1	95
A partir de 2029	AU4 – Le Sud	3,1	45
	AU4 - Buffovent	2,3	18
Total		20,7 ha <i>dont 18,3 en extension (zones AU)</i>	344 <i>dont 308 logements en extension</i>

Fig. 45. Potentiel de logements offerts par le PLU

Si l'on ajoute les 4,0 ha « consommés » en densification sur les années 2017-2018, le potentiel constructible pour de l'habitat et les équipements publics offert par le PLU de 20,7 ha est en cohérence avec les objectifs chiffrés 2016-2030 du PADD.

En outre, les densités projetées sont compatibles avec les prescriptions du SCOT.

6.5. CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

Conformément au contexte réglementaire actuel, le PLU traduit la volonté de la commune de limiter l'impact de l'urbanisation sur les espaces agricoles, naturels et forestiers.

Ont été considérés comme :

- Espace agricole, les zones de culture déclarées par les exploitants au Registre parcellaire Graphique 2017,
- Espace forestier, les espaces boisés identifiés sur le terrain,
- Espace naturel, les espaces restants.

Sur la base des enjeux agricoles identifiés dans le diagnostic, et des investigations de terrain, une analyse des impacts du projet sur les espaces agricoles, naturels et forestiers a pu être menée.

Récapitulatif des superficies disponibles du PLU

Secteur	Espace agricole en ha		Espace forestier en ha		Espace naturel en ha		TOTAL (ha)
	Dans la PAU	Hors PAU	Dans la PAU	Hors PAU	Dans la PAU	Hors PAU	
UA	-	-	-	-	-	-	-
UBa	-	-	-	-	1,5	-	1,5
UBb	0,4	-	-	-	0,5	-	0,9
AU1	-	-	-	4,6	-	-	4,6
AU2	-	-	-	-	-	3,2	3,2
AU3	-	3,8	-	-	-	1,3	5,1
AU4	-	4,3	-	-	-	1,1	5,4
UE	-	-	-	-	-	-	-
Total	0,4	8,1	-	4,6	2	5,6	20,7
	8,5		4,6		7,6		

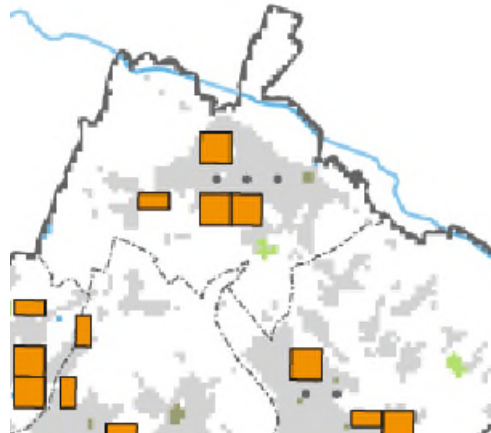
Le PLU ouvre à l'urbanisation 20,7 ha ce qui correspond à environ 4,1 % du territoire.

Les superficies ouvertes à l'urbanisation se répartissent de la façon suivante :

- 41 % prélevées sur les espaces agricoles,
- 22,2 % prélevées sur des espaces forestiers,
- 36,7 % prélevées sur des espaces naturels.

Ce sont les surfaces naturelles et agricoles qui sont le plus impactées par le développement urbain.

6.6. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT



6.6.1. Compatibilité du projet à la prescription 48 du SCOT

P48 Les extensions urbaines

Les territoires d'extension urbaine s'inscrivent dans les objectifs :

- d'équilibre du développement. Ils sont donc rattachés à une typologie de territoire : Cœur d'agglomération, Ville intense, périmètre de cohérence urbanisme/transport, Développement mesuré, quadrants...
- de polarisation de l'accueil. Ils sont donc affectés à la commune (ils peuvent toutefois être déplacés à l'intérieur d'un EPCI, avec l'accord de toutes les communes concernées, dans le cadre de toute démarche de type projet de territoire commun porté par l'EPCI, sous réserve de justification dans chacun des documents faisant usage de cette faculté) et liés à la hiérarchie urbaine : centralités sectorielles, centres urbains, pôles secondaires, pôles de services...
- de mixité fonctionnelle. Ils sont caractérisés par une vocation : mixte ou économique dédiée
- de maîtrise de l'étalement urbain. Ils s'inscrivent donc en continuité urbaine et ne portent pas atteinte aux espaces protégés.

Les territoires d'extension urbaine sont représentés par le « pixel », à l'exception des zones identifiées à la **P53**.

P49 Les pixels

Les territoires d'extension urbaine sont représentés sous forme schématique par un ou plusieurs pixels, qui représentent un potentiel de développement localisé au regard de la **P48**. Chaque pixel doit être vu comme :

> Un potentiel de développement

Une potentialité brute de développement d'environ 9 hectares, qui ne représente pas un objectif à atteindre ;

> Une localisation préférentielle

Une information géographique quant à l'implantation de l'urbanisation nouvelle sur le territoire, qui ne donne pas le détail du parcellaire ; ce sont les documents locaux (POS/PLU/i) qui définissent ce niveau dans un rapport de compatibilité avec le SCOT ;

> Une vocation définie

Les teintes orangées recouvrent les zones mixtes. Ces zones pourront accueillir de l'habitat et des activités économiques diverses. Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) préciseront l'occupation du sol en cohérence avec les objectifs définis dans le DOO (pas plus de 50 % du foncier dédié à l'économie) ;

Les teintes violettes désignent les territoires dédiés au développement économique. Ils s'ajoutent ainsi au développement économique prévu en zones mixtes.

La cartographie des pixels établie dans le présent document en constitue l'état initial. Un nouvel état de référence actualisé sera produit chaque année et sera mis à disposition sur le site internet du Smeat.

Le PLU de Labastide-Saint-Sernin offre du potentiel d'urbanisation mixte (habitat, équipements et activités) en extension urbaine sur la zone interstitielle de Largentière (environ 4,6 ha) et en continuité urbaine Sud du centre-ville (environ 13,8 ha) en direction du secteur d'équipements scolaires et sportifs.

Le PLU fixe donc des zones d'extensions urbaines en compatibilité avec la localisation des pixels orangés fixés par le SCOT.

6.6.2. Compatibilité du projet à la prescription 60 du SCOT

P60 Dans les territoires de Développement mesuré, les capacités foncières en extension de chaque commune ne pourront être ouvertes dans les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) qu'à hauteur de 50 % des pixels inscrits au SCot 2012 ⁽¹²⁾ avant 2020 et 50 % après 2020, dans le respect des différentes densités recommandées. Cette prescription s'applique à chaque commune (ou à l'EPCI disposant d'un PLUi). Toutefois, si ce seuil de 50 % vient à être atteint avant 2020, il peut être porté à 70 % pour les communes assujetties à l'article 55 de la loi SRU, déficitaires en logements locatifs sociaux, sous réserve d'une traduction dans le document d'urbanisme (POS/PLU/i) de dispositions assurant la réalisation des objectifs triennaux définis au titre du rattrapage SRU. Le calcul de ce ratio se base sur l'état initial des pixels tel que défini à la **P48** (et ne tient donc pas compte de l'état de référence actualisé annuellement).

Avec 8,5 ha consommés entre 2012 et 2018 et le potentiel constructible de 7 ha constructible en zone UA, UB et AU1 urbanisable dès l'approbation du PLU, le PLU de Labastide-Saint-Sernin offre un potentiel urbanisable totale de 15,5 ha entre 2012 et 2020, soit 55 % du potentiel total urbanisable sur la période du SCOT 2012-2013.

Le PLU fixe donc un phasage de l'urbanisation compatible avec les orientations fixés par le SCOT.

6.6.3. Compatibilité du projet aux densités brutes recommandées par le SCOT

Densités brutes (recommandations)

Territoires mixtes	Densité individus* / Ha	Nombre de logts / Ha	Nombre d'emplois / Ha	Mode	Zone d'influence (de part et d'autre de l'axe)
Cœur d'agglomération	200 Densités moyennes	70	45	Tous modes	
Ville intense (hors cœur d'agglom.)	200 Densités moyennes	70	45	Métro	600 m
				Tram	500 m
	140 Densités moyennes	50	30	Gare	600 m
				Autres TC performants	400 m
Développement mesuré	100 Densités moyennes	35	20	Autres territoires de la Ville intense	
	55 Densités moyennes	15	10	Pôles de services et noyaux villageois	
	30 Densités maximales	10	-	Hors pôles de services et hors noyaux villageois	

* Habitant + emploi.

* densités observés sur les dix dernières années en densification.

Zones du PLU	Superficie disponible (en ha)	Densité minimale (logts/ha)	Nombre de logements potentiels
UA	-	15*	36
UBa	1,5		
UBb	0,9		
AU1	4,6	23	105
AU2	3,2	14	45
AU3	5,1	18	95
AU4 – Le Sud	3,1	14,5	45
AU4 - Buffovent	2,3	8	18
Total	20,7	16,6	344

Le PLU fixe donc des éléments réglementaires (zonage, règlement et OAP) visant à garantir une densité d'environ 16,6 logts/ha, hors prise en compte des logements potentiels par divisions parcellaires.

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

1. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL

La municipalité lors de la définition de son projet a tenu compte des préconisations du SCOT ; de fait, le projet est compatible avec celui-ci (cf. justification du PADD).

2. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS

Le PLU prévoit des orientations destinées à promouvoir l'usage des modes doux, facilités par un recentrage de l'urbanisation sur le village et dans la zone faisant le lien entre le bourg historique et la zone d'équipements scolaires et sportifs. En outre, le développement urbain vers lequel la commune s'est orientée en privilégiant la densification, facilitera le renforcement éventuel des transports collectifs ultérieurement.

Enjeux identifiés par le diagnostic

Assurer de meilleurs déplacements dans l'agglomération tant pour les déplacements automobiles que cyclistes ou piétons, en rattrapage d'une situation existante et en organisation préalable des quartiers nouveaux.

Développer un réseau de liaisons piétonnes et cyclistes en direction des équipements de haute fréquentation et des espaces naturels.

Marquer l'entrée du centre-bourg par l'aménagement (déjà réalisé) du carrefour de la rue Jean Pascal et la RD 20.

Valoriser la traversée du village par la RD 20.

Maintenir un développement cohérent en termes de stationnement.

La déclinaison thématiques des orientations du PDU

- Limiter les nuisances et pollutions, améliorer le cadre de vie et la sécurité,
- Mieux articuler transports et urbanisme,
- Répondre aux enjeux de desserte TC des territoires,
- Accompagner les usagers des TC dans leurs déplacements,
- Favoriser la pratique de la marche et l'usage du vélo,
- Maîtriser l'usage de la voiture,
- Prendre en compte la logistique urbaine,
- Répondre aux enjeux des déplacements liés au travail,
- Développer l'intermodalité.

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 2 du PADD)

En terme de transports et déplacements ; le projet affiché dans le PADD est de faciliter les déplacements (routiers mais également doux) sur le territoire communal par :

- Un développement urbain s'appuyant sur un réseau de voiries hiérarchisé et cohérent afin de faciliter les déplacements intercommunaux et interquartiers,
- La recherche de solutions alternatives aux déplacements automobiles au cœur du village par la mise en avant de modes de déplacements doux,
- Un choix des secteurs d'urbanisation en lien avec cette volonté de favoriser une meilleure desserte du territoire,
- Une urbanisation limitée pour les secteurs non reliés par des itinéraires de modes doux de façon à pouvoir valoriser les aménagements réalisés ou projetés dans le village et les zones d'extension future,
- Un maillage voirie et déplacement doux dans les futures zones à urbaniser,
- Le développement des connexions en direction des arrêts de bus,
- Le renforcement progressif d'une offre de stationnement cohérente aux besoins existants et futurs,
- Une amélioration de la lisibilité des entrées et des traversées de ville, dont la RD20 notamment.

Justification : A travers son PLU, la commune souhaite hiérarchiser et sécuriser le maillage routier et renforcer le maillage de liaisons douces sur le territoire communal. Ainsi, dans ses choix de secteurs d'urbanisation future mais aussi dans les orientations d'aménagement souhaitées, la commune affiche la volonté d'une cohérence forte urbanisme/déplacements qui permettra de renforcer l'accessibilité des différentes polarités communales.

En ce sens, la commune affiche l'ambition de définir un plan de déplacements cohérent, traduit notamment en OAP thématique, avec la définition de projets de liaisons (routières, cyclables et piétonnes) dans une logique d'amélioration du maillage existant.

Traduction règlementaire :

- OAP thématique « Transports et déplacements » qui prévoit les projets de développement de voirie ou de cheminements doux dans une politique de déplacements globale,
- Schémas d'aménagement dans les OAP pour les zones AU qui prévoient un maillage de cheminements doux et/ou de voirie adapté au secteur et intégrant le critère de dangerosité des accès.
- Des dispositions règlementaires permettant de gérer les stationnements en fonction de la destination des constructions.

3. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE

Les objectifs environnementaux du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 sont précisés au chapitre 5 du SDAGE et concernent notamment le bon état pour chacune des masses d'eau du bassin.

Afin d'atteindre ces objectifs environnementaux, le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 est organisé autour de 4 orientations et de 152 dispositions.

Les 4 orientations du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 sont :

- A- Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE,
- B- Réduire les pollutions,
- C- Améliorer la gestion quantitative,
- D- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

CRÉER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES À L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE

Le SDAGE propose notamment de renforcer l'organisation par bassin versant en lien avec l'évolution de la réglementation et la prise en compte des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire et les documents d'urbanisme.

Le projet a été élaboré à l'initiative de la commune de Labastide-Saint-Sernin en concertation avec la population, les collectivités locales et les services de l'Etat.

RÉDUIRE LES POLLUTIONS

Les pollutions ponctuelles ou diffuses compromettent l'atteinte du bon état sur de très nombreuses masses d'eau. Afin de lutter contre ces pollutions, de préserver et reconquérir la qualité des eaux, le SDAGE demande :

- D'agir sur les rejets en macro polluants et micropolluants,
- De réduire les rejets ponctuels et diffus de polluants issus des activités domestiques, industrielles et agricoles,
- De préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau,
- Sur le littoral, de préserver et reconquérir la qualité des eaux et des lacs naturels.

Le PLU, en particulier la gestion des eaux usées et pluviales induite, n'aura pas d'impact notable sur la qualité et la fonctionnalité des cours d'eau situés dans ou à proximité du territoire communal. En effet, le développement urbain projeté se fait dans des zones desservies par le réseau collectif d'assainissement.

AMÉLIORER LA GESTION QUANTITATIVE

Le bassin Adour-Garonne est soumis à des étiages sévères et fréquents. La gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau est donc un enjeu majeur, essentiel pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques, la préservation de la salubrité publique et de la sécurité civile, l'alimentation en eau potable en quantité et en qualité et, plus généralement, la garantie d'un développement durable des activités économiques et de loisirs.

Le PLU y répond par un développement maîtrisé en compatibilité avec les tendances passées et le SCOT de la Grande Agglomération Toulousaine.

PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES

L'atteinte des objectifs du SDAGE implique de manière concomitante une bonne qualité des eaux et le maintien de la diversité des habitats propices à l'installation des populations animales et végétales.

Le rôle de régulation des espaces naturels est primordial à favoriser au regard des impacts prévisibles du changement climatique.

Il convient alors de privilégier, partout où cela est réalisable, un fonctionnement le plus « naturel » possible des milieux aquatiques garant de leur bonne résilience, c'est-à-dire de leur capacité à s'adapter aux pressions humaines et au changement climatique, sans remettre en cause systématiquement les aménagements anciens et les équilibres qui en découlent.

L'enjeu pour le SDAGE 2016-2021 est de réduire les problèmes de dégradation physique des milieux dans le but d'atteindre le bon état ou le bon potentiel écologique. Il s'agit d'accentuer les efforts selon cinq axes :

- Réduire l'impact des aménagements hydrauliques sur les milieux aquatiques,
- Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral,
- Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau,
- Préserver, restaurer la continuité écologique,
- Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation.

Le PLU y répond par :

- L'absence de potentiel d'urbanisation assaini en autonome et la priorité donnée au développement de l'urbanisation dans les secteurs desservis par l'assainissement collectif,
- Le classement en zone naturelle des principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire (Girou et ses affluents, ...) et de leurs ripisylves associées,
- L'interdiction de toutes nouvelles constructions dans cette zone N de toute nouvelle construction à l'exception des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.

4. COMPATIBILITE AVEC LE SRCE MIDI-PYRENEES

Les continuités écologiques repérées dans l'atlas cartographique du SRCE et dans le SCOT de la Grande Agglomération Toulousaine ont été intégrées à l'analyse de la trame verte et bleue, adaptées et complétées à l'échelle communale par photo-interprétation et repérage terrain.

Dans son axe 4, le PADD affiche clairement la volonté de conserver et améliorer les continuités écologiques sur le territoire.

Ainsi, le principal cours d'eau s'écoulant sur le territoire et identifié en tant que corridor écologique, le Girou et sa ripisylve, a été classé en zone naturelle de préservation des continuités écologiques.

Les continuités de milieux ouverts et semi-ouverts de plaine affinées à l'échelle du territoire ainsi que les continuités de milieux boisés ont également été préservées par un classement en A ou N.

Par ailleurs, la quasi-totalité des boisements ainsi que des alignements boisés du territoire contribuant aux continuités écologiques ont été classés en EBC pour les coteaux boisés ou en éléments de paysage à protéger au titre du L151-23° du Code de l'Urbanisme.

Les éléments produits dans le cadre du SRCE Midi-Pyrénées ont donc été pris en compte.

5. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN CLIMAT MIDI-PYRENEES ET LE SRCAE

Le règlement du PLU, encourage l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...).

En outre, la commune a souhaité mettre l'accent sur le développement des modes alternatifs à la voiture, notamment en intégrant l'accessibilité en mode doux dans les principaux projets de développement urbain. Non seulement, le PLU a défini une OAP thématique intégrant cette question des déplacements doux ; mais les OAP spatialisées définies pour chaque secteur de développement intègrent également des principes de liaisons douces.

De plus, en regroupant le développement dans et en continuité immédiate du village, la commune facilite l'accessibilité piétonne et cycle aux équipements publics (mairie, école, bâtiment socio-culturel, équipements sportifs).

A travers ces mesures, le PLU de Labastide-Saint-Sernin affiche sa volonté de contribuer à la réduction des émissions de GES et est donc compatible avec le SRCAE.

INCIDENCES DU PROJET DE PLU

1. INCIDENCES DU PLU SUR LA ZONE NATURA 2000

Comme précisé dans l'Etat Initial de l'Environnement, la commune de Labastide-Saint-Sernin n'est pas concernée directement par une mesure de connaissance, de gestion et de protection du patrimoine naturel (Zone Natura 2000 ou ZNIEFF).

Les zones Natura 2000 les plus proches se trouvent à plus d'une dizaine de kilomètres à vol d'oiseau à l'Ouest de la commune de Labastide-Saint-Sernin, il n'existe aucune incidence directe du PLU sur un site Natura 2000.

2. INCIDENCES INDIRECTES DU PLU SUR LE SITE NATURA 2000

2.1. INCIDENCES INDIRECTES DES ZONES A ET N

Le règlement des zones A et N autorise certaines occupations et utilisations du sol sous conditions.

Au regard des aménagements autorisés, les potentielles incidences indirectes pourraient notamment être liées aux nouveaux dispositifs d'assainissement autonome mis en place et à la gestion des eaux pluviales et ainsi porter sur le réseau hydrographique et donc sur les habitats et espèces reconnus d'intérêt communautaire dépendant du site Natura 2000.

La mise en place de nouveaux dispositifs d'assainissement autonome concernerait uniquement la zone A et serait uniquement liée aux potentielles constructions d'habitations d'agriculteurs. Il s'agit donc d'un potentiel de création de nouveaux assainissements relativement faible à l'échelle du territoire et du site.

En outre, une zone tampon N inconstructible, a été délimitée de part et d'autre du Girou.

De plus, le règlement de la zone A précise qu'en l'absence d'assainissement collectif, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires.

Enfin, le règlement de la zone A impose une zone non aedificandi de 5 mètres de part et d'autre des cours d'eau et fossés-mères du territoire, ce qui permet de maintenir une zone tampon limitant l'impact de l'activité agricole sur le milieu hydraulique.

Ainsi, les règles édictées dans le PLU permettent de prévenir toute pollution de l'eau ce qui aura une incidence positive sur la qualité des eaux et donc les objectifs de conservation du site Natura 2000.

2.2. INCIDENCES INDIRECTES DES ZONES U ET AU

Il existe une connexion entre le réseau hydrographique s'écoulant sur le territoire et la Garonne classé au sein du site Natura 2000 FR 7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (situé à environ 10 kms à l'ouest du territoire communal), puisque tous les écoulements présents sur Labastide-Saint-Sernin se déversent dans le Girou, affluent de l'Hers Mort.

Au regard du projet, les potentielles incidences indirectes sur ce site Natura 2000 sont liées à la gestion des eaux usées et pluviales.

Eaux usées

La quasi-totalité des zones de développement seront desservies par le réseau collectif d'assainissement.



Fig. 46. Zonage d'assainissement projeté

Ainsi, la totalité des nouveaux effluents seront collectés et acheminés à la station d'épuration de Cépet mise en service en 2008 et d'une capacité nominale de 5 000 EH. Aujourd'hui, cet ouvrage traite des charges à hauteur de 40% pour le volet organique et à près de 70% pour le volet hydraulique : la capacité résiduelle est donc comprise entre 1 500 et 3 000 EqH (source : SMEA 31).

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel lié à la mise en place de nouveaux dispositifs d'assainissement autonome est donc nul.

Eaux pluviales

Pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, elle devra se faire, prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche globale privilégiant l'infiltration, lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet. La possibilité ou l'impossibilité de recourir à l'infiltration devra être justifiée par une étude géotechnique.

La gestion des eaux pluviales pour les opérations d'aménagement d'ensemble sera gérée par l'aménageur au moment de la conception du projet.

La gestion des eaux pluviales doit être assurée par un dispositif de stockage et/ou d'infiltration dimensionné pour la pluie d'occurrence 20 ans et un débit de fuite maximal à la parcelle de 10 litres par seconde et par hectare. Le volume de rétention, fondé sur la surface totale de la parcelle, sera de 5 l/m² hors infiltration le cas échéant.

Le volume de rétention maximum sera de 7,5 m³ conformément au tableau ci-dessous :

Superficie totale de la parcelle en m ²	Volume de rétention correspondant en m ³
300	1,5
500	2,5
1 000	5
> 1 500	7,5

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les mesures de rétention inhérentes à ce rejet limité, devront être conçues, de préférence selon des méthodes alternatives (noues, tranchées et voies drainantes, puits d'infiltration ...) à l'utilisation systématique de bassins de rétention.

Ainsi, le projet de PLU n'aura pas d'incidence indirecte notable sur la conservation des enjeux d'intérêt communautaire.

Par conséquent, le projet de PLU aura une incidence positive en participant à la préservation de ce site Natura 2000.

3. INCIDENCES DU PLU SUR L'ENSEMBLE DES THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES ET MESURES MISES EN PLACE

3.1. INCIDENCES DU PLU SUR LE PATRIMOINE NATUREL, LA BIODIVERSITE ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Les zones constructibles envisagées par la commune pour son développement urbain se situent essentiellement dans ou en continuité immédiate de la partie actuellement urbanisée (PAU).

Les principales zones de développement se font dans l'emprise de la PAU pour Largentière et en extension immédiate pour les autres zones à urbaniser, visant à relier le centre-ville historique et la polarité d'équipements scolaires et sportifs existants dans le secteur Matrimonis. Ces terrains ne présentent aucun enjeu écologique notable ; il s'agit de terrains identifiés au Registre parcellaire Graphique et faisant l'objet de valorisation agricole.

Toutes les zones potentiellement constructibles se situent à l'écart des milieux sensibles identifiés sur le territoire communal.

Les cours d'eau et le cas échéant, les boisements rivulaires, présents sur le territoire et présentant notamment un enjeu en termes de biodiversité, de continuité écologique et de zone humide, sont ainsi classés en zone naturelle.

Par ailleurs, les boisements et alignements boisés présents sur le territoire sont préservés par un classement en Espace Boisés Classé ou au titre d'éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique.

L'ensemble des continuités écologiques mises en évidence dans le cadre de l'état initial de l'environnement ont par ailleurs été prises en compte lors de la définition du projet.

Ainsi, les continuités naturelles identifiées au Nord et au Sud selon un axe Est/Ouest et à l'Ouest et à l'Est selon un axe Nord/Sud ont été préservées par :

- Le maintien de la limite d'urbanisation au Nord au niveau du Girou et de sa plaine alluviale,
- Un classement des boisements en EBC ou en éléments de paysage identifiés,
- Un classement en zone agricole A des espaces ouverts et semi-ouverts au Nord, à l'Ouest et à l'Est du territoire communal.

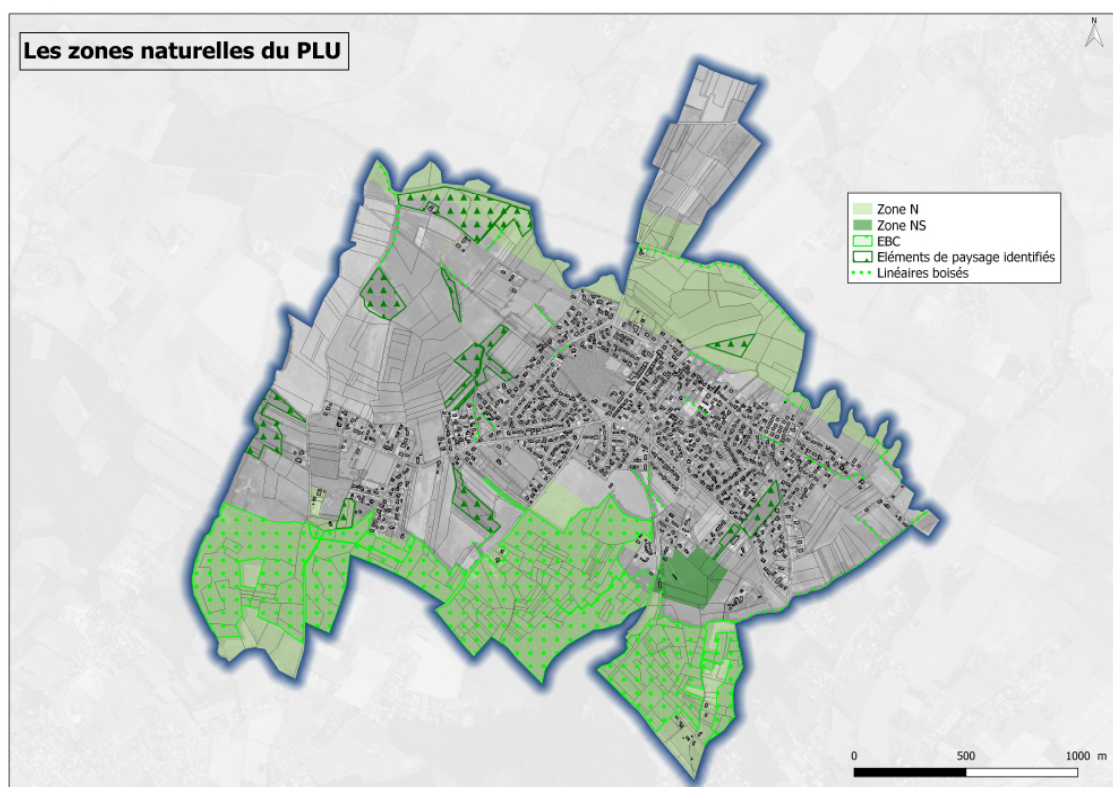


Fig. 47. Mise en relation des continuités écologiques avec le zonage du PLU

3.2. INCIDENCES SUR L'ACTIVITE AGRICOLE

L'activité agricole occupe une place importante sur le territoire non seulement comme composante paysagère et identitaire mais aussi comme activité économique locale.

L'un des objectifs de la commune est de maintenir la pérennité de l'activité agricole (Axe 3 du PADD).

Le choix de la municipalité de centrer l'urbanisation en prolongement du centre-bourg et de limiter le renforcement des quartiers excentrés des polarités d'équipements et de services (rue Jean Pascal et secteur Matrimonis) et la consommation d'espace contribue à préserver des unités agricoles cohérentes favorables à la pérennité des exploitations.

La délimitation des zones de développement s'est attachée à prendre en compte les secteurs d'enjeux agricoles identifiés (zones de cultures), afin de ne pas contraindre les activités existantes et ainsi permettre leur maintien voire leur développement.

Si la commune de Labastide-Saint-Sernin prévoit environ 350 logements d'ici 2030 :

- Près de 36 logements sont envisagés dans le cadre de comblement de dents creuses et division parcellaire sans consommation d'espace agricole,
- 105 logements sont prévus dans la zone interstitielle existante à Largentière où l'incidence sur l'activité agricole est très limitée. Il ne s'agit pas d'une entité agricole pérenne du fait des contraintes urbaines auxquelles elles sont soumises,
- Un peu plus de 200 logements sont prévus en extension urbaine. L'ensemble des terrains concernés se situent en prolongement immédiat du village et ne remettent pas en cause la pérennité des exploitations.

Les zones A de protection des terres agricoles ainsi délimitées couvrent près de 190 ha, soit environ 38% du territoire.

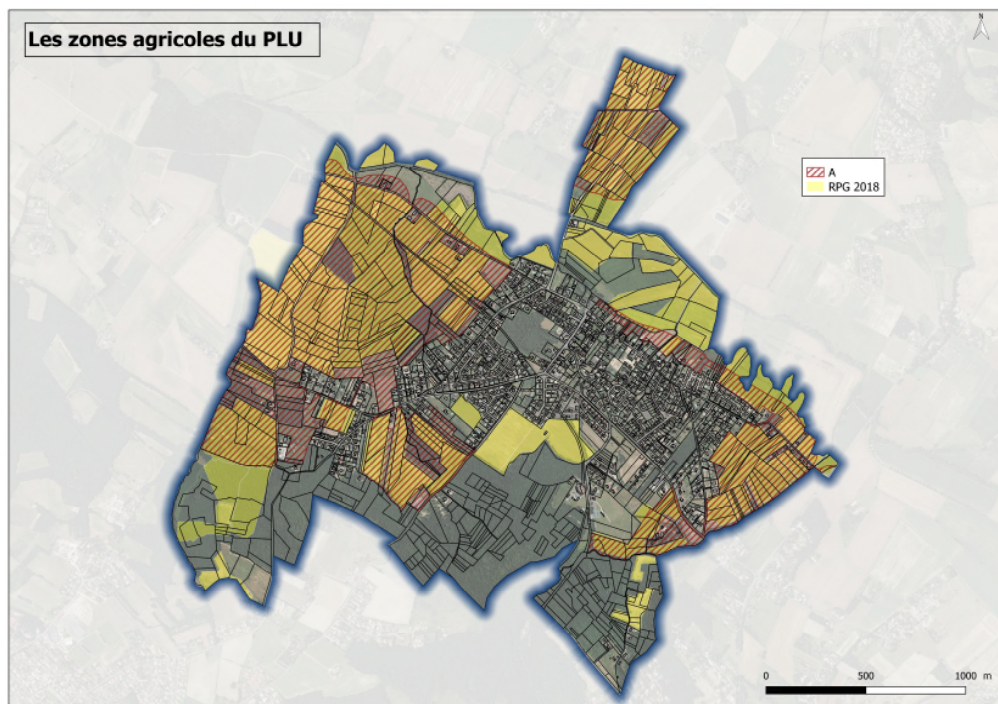


Fig. 48. Mise en relation des terres agricoles avec le zonage A et N du PLU

3.3. INCIDENCES SUR LES POLLUTIONS

3.3.1. Eau

Cours d'eau

Le zonage du PLU maintient la fonctionnalité hydraulique et écologique des cours d'eau par un classement en zone naturelle de préservation des continuités écologiques (N) du principal cours d'eau s'écoulant sur le territoire, le Girou.

Une zone N de 5 m de part et d'autre de tous les cours d'eau et fossés-mères du territoire, inconstructible a également été définie dans le zonage du PLU.

Enfin, les boisements rivulaires sont préservés par un classement en éléments à protéger au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme, permettant notamment au contact des zones urbaines de limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu hydraulique.

Eaux usées et pluviales

Les zones de développement seront raccordées au réseau collectif d'assainissement ; les eaux usées seront traitées à la station d'épuration qui peut supporter cette charge supplémentaire.

La capacité résiduelle de la station est en effet suffisante pour absorber le développement projeté, au regard de la capacité totale de 5 000 EH. Actuellement, la capacité résiduelle est comprise entre 1 500 et 3 000 EqH (source : SMEA 31).

Les secteurs qu'il est proposé de raccorder au réseau d'assainissement collectif représenteront à termes 300 logements. En y ajoutant les effluents issus du comblement éventuel des différentes dents creuses existantes, le nombre total de logements à raccorder est de 850 à 900 EH (avec une moyenne de 2,5 personnes/ménage).

Les rejets vers le milieu hydraulique superficiel liés à la mise en place d'assainissement individuel sont considérés comme nuls ou très limités à l'échelle du projet.

Le potentiel constructible à vocation d'habitation en assainissement autonome représenté est nul.

Pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le règlement du PLU précise que les aménagements doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales soit dans le réseau collecteur (réseau ou fossé) lorsqu'il existe, soit vers un exutoire naturel et que les aménagements devront être adaptés à l'opération et au terrain.

3.3.2. Air

Le développement de zones urbanisées ou à urbaniser à vocation d'habitat ou d'activités compatibles avec la vocation d'habitation peut induire à terme une altération probable de la qualité de l'air par l'augmentation du trafic routier.

Au regard de l'urbanisation existante, mais également de la volonté communale de favoriser les mobilités douces, cette incidence est jugée faible.

Par ailleurs, la préservation des boisements du territoire a une incidence positive sur la qualité de l'air (puits à carbone).

Labastide-Saint-Sernin est néanmoins éloigné des sites industriels majeurs et des axes de communication principaux telles que les autoroutes et rocade, on peut donc considérer que la qualité de l'air restera bonne.

3.4. INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES

Le PLU prend en compte le **risque inondation** en classant en zone naturelle les zones identifiées comme inondables situées le long du Girou.

Pour ce qui concerne le **risque mouvement de terrain**, les règles édictées dans le PPRn mouvements différentiels de terrain liés au retrait-gonflement des sols argileux approuvé le 18 novembre 2011 s'imposent au PLU.

D'autre part, une **canalisation de gaz naturel haute pression** traverse le nord du territoire. L'arrêté « Multifluides » du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques s'applique donc sur le territoire. Les zones de danger afférentes à cette canalisation de gaz ont été identifiées au document graphique et seules quelques parcelles déjà bâties en zone UBa et UBb peuvent être concernées par ce risque.

Ainsi, pour toute demande d'autorisation d'occupation du sol située dans la zone de danger liée aux canalisations de transport de matières dangereuses, le gestionnaire sera obligatoirement consulté.

3.5. INCIDENCES SUR LE VOLET CLIMAT/ENERGIE

Le développement de la commune va nécessairement entraîner une augmentation des émissions de GES à l'échelle du territoire (chauffage, déplacements).

Pour autant, les choix opérés par la commune visent à réduire les émissions de GES supplémentaires qui seraient induites par ce développement. En effet, le règlement du PLU ne freine pas l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...).

Par ailleurs, la commune a souhaité mettre l'accent sur le développement des modes alternatifs à la voiture, notamment en intégrant l'accessibilité en mode doux dans les principaux projets de développement urbain. L'OAP thématique transports et déplacements mais aussi les OAP définies pour chaque secteur de développement intègrent en effet des principes de liaisons douces.

De plus, en regroupant le développement dans le village, la commune facilite l'accessibilité piétonne et cycle aux équipements publics (mairie, école, équipements sportifs).

Concernant la consommation énergétique des logements, les nouveaux logements sont soumis depuis le 1er janvier 2013 à la nouvelle réglementation thermique RT2012 ; celle-ci imposant une consommation énergétique maximale de 50 kWh/m²/an.

L'ouverture à l'urbanisation affichée dans le PLU prévoit la construction de 350 logements environ d'ici 2030.

Le tableau ci-dessous synthétise les consommations par an des nouveaux logements issus de l'ouverture à l'urbanisation des zones constructibles du PLU :

	Nombre	Superficie moyenne	Consommation moyenne (kWh/m²/an)	Consommation totale (kWh/an)	Consommation totale sur une année
Logement permanent	350	110	50	1 925 000	1 925 000

Pour comparaison, le tableau qui suit synthétise les consommations par an des logements déjà construits :

	Nombre	Superficie moyenne	Consommation moyenne (kWh/m²/an)	Consommation totale (kWh/an)	Consommation totale sur une année
Avant 1975	166	110	250	18 510	18 510
1975-RT2012	526	110	150	8 679 000	8 679 000
Depuis la RT2012	127	110	50	698 500	698 500
Total	819			9 396 010	9 396 010

On constate donc que pour un accroissement de près de 40 % du parc de logement, les consommations énergétiques des nouveaux logements représenteront moins de 20% des consommations totales des logements existants.

Le PLU aura donc une incidence faible sur les consommations énergétiques vis-à-vis de la production de nouveaux logements.

3.6. INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE ET LE CADRE DE VIE

La totalité du potentiel constructible offert par le PLU, se situe dans l'emprise bâtie existante ou en continuité immédiate de celle-ci. Les choix de zones d'urbanisation future et le phasage d'ouverture à l'urbanisation a été défini dans une volonté de préserver le cadre de vie en offrant des équipements de proximité en lien avec la population actuelle et future.

A noter également que la densification projetée sur le village et le choix des zones d'extension au niveau des entrées de bourg permettra de maintenir le cadre de vie et l'équilibre communal entre les différentes centralités existantes.

La localisation des zones, le règlement et les OAP visent à permettre une intégration paysagère des opérations et une préservation du cadre de vie. Ainsi, le PLU comprend des dispositions spécifiques en matière de :

- D'implantation et d'aspect des constructions (différentes zones sont proposées pour respecter l'organisation urbaine),
- De traitement des abords (clôtures différenciées selon les secteurs, interfaces végétalisées entre espace urbain et agricole),
- De traitement végétal : préservation et réalisation de plantations,
- De traitement d'une zone tampon de la zone à urbaniser au sud avec le massif boisé de coteaux,
- D'intégration de modes de déplacement doux,
- etc.

En outre, sont préservés les éléments structurants tels que :

- La vallée du Girou par un classement en zones agricole et naturelle,
- Les boisements rivulaires du Girou et de ses affluents, entités boisées résiduelles et alignements boisés, par une identification en Espace Boisé Classé (EBC) ou en éléments de paysage à protéger au titre du L151-23 du CU.

Par ailleurs, les limites d'urbanisation qui existent au niveau du village ont été maintenues à l'exception des zones à urbaniser qui visent à rendre plus qualitatif les entrées de bourg.

4. SYNTHESE DES MESURES MISES EN PLACE DANS LE PLU

Le tableau ci-après ne se veut pas exhaustif ; au regard des enjeux mis en évidence, il reprend de manière synthétique les principales mesures mises en place dans le PLU visant à préserver l'environnement.

BIODIVERSITE
Classement en zone naturelle inconstructible : • Des réservoirs de biodiversité, principaux corridors écologiques et connexions à préserver, • De la majeure partie du réseau hydrographique et des boisements du territoire. Classification en Espace Boisé Classé (EBC) de l'espace boisé de coteaux au Sud du territoire. Identification au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme des boisements associés ou non aux cours d'eau et des alignements boisés du territoire. OAP préconisant un traitement végétal visant le maintien d'une armature végétale favorable au maintien des continuités écologiques. OAP Sud traitant de la zone de transition entre espace à urbaniser et espaces boisés.
POLLUTIONS
Maintien de la fonctionnalité hydraulique et écologique des cours d'eau par un classement en zone naturelle (N) du principal cours d'eau s'écoulant sur le territoire (Girou, et ses affluents, ...). Préservation des boisements rivulaires du Girou et de ses affluents par un classement au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme et zone N de 5 m de part et d'autre des différents cours d'eau et fossés-mères du territoire permettant de limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu hydraulique. Totalité des zones de développement raccordées au réseau collectif d'assainissement. Maintien du libre écoulement des eaux de pluie en privilégiant l'infiltration à la parcelle ; à défaut, écoulement dirigé vers le milieu récepteur ou création de système de rétention des eaux pluviales (noues, tranchées et voies drainantes, puits d'infiltration, ...).
RISQUES ET NUISANCES
Afin de ne pas exposer de population nouvelle aux risques identifiés, définition des zones de développement en dehors des zones : • soumises au risque inondation identifiée dans la CIZI, • des zones de danger afférentes aux canalisations de gaz traversant le nord du territoire.
CLIMAT/ENERGIE
Le règlement, encourage l'installation de matériels utilisant des « énergies renouvelables ». Développement des modes alternatifs à la voiture avec notamment l'intégration de modes de cheminements doux dans une OAP thématique ou dans les projets de développement.
CADRE DE VIE
Développement centré sur le village et entre les polarités d'équipements et de services (Rue Jean Pascal et secteur de Matrimonis). Préservation des éléments structurants identifiés (vallée du Girou, boisements rivulaires du Girou, plaine agricole, coteaux boisés, etc.). Maintien des limites d'urbanisation au niveau du village avec une requalification des entrées Est et Sud. Identification au titre du L151-23 ou EBC d'éléments contribuant à assurer la continuité écologique sur le territoire. Définition d'OAP intégrant par exemple des principes de cheminements doux et le traitement végétal dans les opérations d'aménagements afin de préserver le caractère paysager, etc.

INDICATEURS DE SUIVI

Afin de pouvoir évaluer dans le temps les incidences du PLU sur l'environnement, il s'avère indispensable de mettre en place une série d'indicateurs, concrets, quantifiables et mesurables. En effet, un bon indicateur doit pouvoir être simple dans sa mise en œuvre.

Ceux-ci permettront de mesurer d'une part l'état initial de l'environnement et d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document.

En rapport aux enjeux identifiés, aux objectifs de conservation retenus et aux incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU, il est possible de dégager plusieurs indicateurs de suivi :

- **Patrimoine naturel :**
 - Surfaces et ratio des zones boisées sur le territoire en ha et en % (commune).
- **Ressource en eau, gestion de l'eau et assainissement :**
 - Consommation AEP en m³ par an (syndicat AEP),
 - Nombre d'abonnés (délégataire),
 - Qualité des eaux rejetées après traitement en STEP en mg/l et % du rendement épuratoire (délégataire),
 - Qualité des eaux superficielles (Agence de l'Eau Adour-Garonne),
 - Contrôle des dispositifs d'assainissement autonome (SPANC).
- **Energie/climat :**
 - Linéaires de cheminements piétons aménagés (commune).
- **Risques naturels et technologiques :**
 - Nombre d'habitants soumis aux risques à l'échelle communale (DDT-commune),
 - Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle par type de risque (Etat),
 - Nombre d'installations classées (DREAL) : aucune au jour de la révision du PLU.
- **Consommation d'espace** (sur la base des permis de construire délivrés) :
 - Superficie moyenne consommée par lot (commune),
 - Nombre de logements réalisés par an (commune),
 - Superficie constructible consommée par an (commune),
 - Nombre de divisions parcellaires autorisées (commune).
- **Paysage :**
 - Respect des règles du PLU dans les opérations réalisées sur la base d'un reportage photographique (commune).

oOo

ETUDE DE LEVER DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.111-8 DU CODE DE L'URBANISME

